

Ce document a été conçu et produit avec l'assistance technique et financière de la coopération allemande, au travers du Programme d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement du Secteur Rural volet Forêt-Environnement (ProPFE) de la GIZ

PRÉFACE

Le Cameroun dispose d'un nombre important de textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable. Seulement, ces textes n'ont pas toujours été jusqu'à présent aisément accessibles, à la fois pour la communauté des usagers et des acteurs de leur mise en œuvre notamment les acteurs juridictionnels.

Cet état de fait compromet l'atteinte des objectifs assignés du Ministère de l'Environnement, Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) déclinés à travers les axes prioritaires suivants :

- L'intégration des principes de développement durable dans l'élaboration des politiques nationales ;
- La gestion durable des ressources naturelles ;
- La lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- L'amélioration de la gouvernance et la gestion stratégique du sous-secteur Environnement, Protection de la Nature et Développement Durable.

Le présent recueil, rassemble dans un document unique l'essentiel des textes législatifs et réglementaires relatifs aux thématiques environnementales en vue de favoriser la prise en compte effective des considérations environnementales dans toutes les activités humaines au Cameroun.

Ce document constitue un important outil dans le processus de prise des décisions au niveau stratégique. Son objectif est de contribuer à l'amélioration des performances en matière d'environnement, des décideurs, des chercheurs, des étudiants, des hommes de loi, des opérateurs économiques, des partenaires au développement, des acteurs de la société civile, des populations et de tous les autres acteurs. Par ailleurs, Il donnera un coup d'accélérateur à l'application effective de la législation et de la réglementation dans ce secteur d'activité.

Ainsi conçu, le présent recueil de textes s'intègre dans la réponse aux prescriptions gouvernementales relatives à l'amélioration de la gouvernance dans le secteur public.

Nous tenons à exprimer notre gratitude au Programme d'Appui à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement du Secteur Rural volets forêt - environnement de la GIZ, dont le concours à la fois technique et financier a été déterminant pour la réalisation du présent recueil.



HELE Pierre

SOMMAIRE

Préface	3
Énumération des conventions ratifiées par le Cameroun en matière d'environnement.....	9
I. Les Lois.....	13
I.1. Loi N°77/15 du 6 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun.....	15
I.2. Loi N°89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.....	19
I.3. Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche....	23
I.4. Loi N°95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection.....	53
I.5. Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.....	57
I.6. Loi N°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.....	81
I.7. Loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	89
I.8. Loi N°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier (EXTRAIT).....	101
I.9. Loi N°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire.....	109
I.10. Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.....	115
I.11. Loi N°2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun.....	125
I.12. Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.....	149
I.13. Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.....	183
I.14. Loi N°2011 - 25 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des GAZ ASSOCIÉS (EXTRAIT)	207
I.15. Loi N°2012/006 du 19 avril 2012 PORTANT CODE GAZIER (EXTRAIT).....	211
I.16. Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant CODE MINIER (EXTRAIT).....	213
II. Les Décrets.....	233
II.1 Décret N°81-279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi N°77/15 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.....	235
II.2. Décret n°94/259/PM du 31 Mai 1994 portant Création d'une commission Nationale consultative Pour l'environnement et le Développement durable	247
II.3. Décret N°98-031 du 09 Mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur.....	255
II.4. Décret N° 99/634/PM du 10 juin 1999 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 94/254/PM du 31 mai 1994 portant création d'une commission nationale consultative sur l'environnement.....	261
II.5. Décret N°99/780/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant les dispositions de article 3 alinéa 1 du décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.....	265

II.6.	Décret N°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	269
II.7.	Décret n°99/820/PM du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution.....	279
II.8.	Décret n°99/821 du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	283
II.9.	Décret n°99/822 du 09 novembre 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.....	289
II.10.	Décret N°99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.....	295
II.11.	Décret N°2000/465 DU 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier.(EXTRAIT).....	299
II.12.	Décret n°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau.....	309
II.13.	Décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux.....	313
II.14.	Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.....	319
II.15.	Décret n°2001/164/PM du 08 mai 2001 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.....	325
II.16.	Décret n°2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.....	333
II.17.	Décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de l'environnement	341
II.18.	Décret N°2005/0770/PM du 6 avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire.....	347
II.19.	Décret n°2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.....	353
II.20.	Décret n°2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement.....	371
II.21.	Décret N°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.....	375
II.22.	Décret N°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Changements Climatiques.....	383
II.23.	Décret n°2011/2492/pm du 18 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°94/259/pm du 31 mai 1994 portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable	393
II.24.	Décret n°2011/2581/pm du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses	399

II.25.	Décret n°2011/2582/pm du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère.....	409
II.26.	Décret n°2011/2583/pm du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.....	415
II.27.	Décret n°2011/2584/pm du 23 août 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol.....	419
II.28.	Décret N°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par L'État aux communes en matière d'environnement.....	425
II.29.	Décret n°2012/0882/ pm du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'état aux communes en matière d'environnement	431
II.30.	Décret n°2012/2808/pm du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.....	439
II.31.	Décret n°2012/2809/pm du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets	447
II.32.	Décret n°2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.....	461
II.33.	Décret n°2013/0171/pm du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.....	503
II.34.	Décret n°2013/0172/pm du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.....	513
II.35.	Décret n°2014/2379/pm du 20 août 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	519
II.36.	Décret n°2015/1373/pm du 08 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'état aux communes en matière d'environnement	527

III. Les Arrêtés..... 533

III.1.	Arrêté n°002/MINEPIA du 1 ^{er} août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques.....	535
III.2.	Arrêté n°0001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de références des Études d'impact environnemental.....	541
III.3.	Arrêté n°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux... 545	545
III.4.	Arrêté n°143/PM du 30 août 2010 fixant les modalités de réalisation des inspections et des contrôles des services techniques a bord des navires.....	551
III.5.	Arrêté n°004 /MINEP du 09 nov 2011 fixant la composition, les modalités de fonctionnement, et de désignation des membres des comités socialisés de la commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable	555
III.6.	Arrêté n°005 /MINEP du 09 nov 2011 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de la commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable	561
III.7.	Arrêté n°001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.....	565
III.8.	Arrêté n°002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux)	575

III.9.	Arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.....	581
III.10.	Arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.....	589
III.11.	Arrêté conjoint n°005/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination des déchets issus de ces équipements.....	595
III.12.	Arrêté n°0010/MINEP du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.....	609
III.13.	Arrêté n°005 cab/pm du 12 jan 2015 portant réorganisation du comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/ environnement	615
III.14.	Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social	621
III.15.	Arrêté n°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas type des termes de références et contenu de la notice d'impact environnemental	631
IV. Les Décisions		639
IV.1.	Décision 00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE) dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.....	641
IV.2.	Décision n°0047/D/MINEPDED/SG/DPDD du 10 février 2017 portant constatation du comité départemental de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale dans le Dja et Lobo.....	647
V. Les Notes circulaires.....		651
V.1.	Note circulaire n°096/c/cab/MINEPDED du 10 avril 2014 relative au contrôle de conformité et à la répression des contrevenants à l'arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant entre autres interdiction des emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur	653
VI. Les Guides et Manuels.....		657
VI.1.	Guide pratique de l'inspecteur et du contrôleur du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.....	659
VI.2.	Manuel de procédure générale des études d'impact et audits environnementaux.....	669
VI.3.	Guide de procédures du contentieux environnemental du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.....	679
VII. Index thématique.....		685

ÉNUMÉRATION DES CONVENTIONS RATIFIÉES PAR LE CAMEROUN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

N°	Intitulé, date et lieu d'adoption	Date de Signature	Date de ratification / adhésion	Référence juridique nationale
1	Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 à New York	14 juin 1992	19 octobre 1994	Loi n°93/010 du 22 décembre 1993
2	Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997		28 août 2002	19 octobre 1994
3	Accord de Paris sur le Climat du 15 décembre 2015	22 avril 2016	29 juillet 2016	Loi n° 2016/008 du 12 juillet 2016
4	Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international du 10 septembre 1998 à Rotterdam (Pays-Bas)	11 septembre 1998	24 février 2004	
5	Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles du 15 septembre 1968 à Alger		29 novembre 1978	
6	Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières des déchets Dangereux et de leur Élimination du 22 mars 1989		11 février 2001	
7	Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer des déchets Dangereux en Afrique et le Contrôle de leurs Mouvements Transfrontières du 30 janvier 1991			
8	Convention Relative à la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage du 23 juin 1979 à Bonn		07 septembre 1981	
9	Convention Internationale sur l'Intervention en Haute Mer en cas d'Accident entraînant ou pouvant entraîner une Pollution par les Hydrocarbures du 29 novembre 1969 à Bruxelles		14 mai 1984	
10	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) du 10 décembre 1982 à Montego Bay			
11	Accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage et pour la création d'un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage du 16 avril 1983 à Libreville	16 avril 1983		
12	Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification dans les Pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la Désertification en Particulier en Afrique du 14 octobre 1994 à Paris		29 mai 1997	
13	Convention de Ramsar Relative aux Zones Humides d'Importance Internationale, particulièrement comme Habitats de la faune sauvage du 02 février 1971			
14	Convention sur la Diversité Biologique	14 juin 1992	19 octobre 1994	Loi n°93/010 du 22 décembre 1993

N°	Intitulé, date et lieu d'adoption	Date de Signature	Date de ratification / adhésion	Référence juridique nationale
15	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000	09 février 2001	20 février 2003	
16	Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage des Avantages découlant de leur utilisation du 29 octobre 2010		30 novembre 2016	Loi n°2014/009 du 18 juillet 2014
17	Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone du 22 mars 1985		30 août 1989	
	Protocole de Montréal relatif à des Substances qui Appauvrissent la Couche d'Ozone du 16 septembre 1987		30 août 1989	
18	Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) du 03 mars 1973 à Washington		05 juin 1981	
19	Convention sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001 à Stockholm	05 octobre 2001	19 mai 2009	Loi n°2005/003 du 28 août 2005
20	Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 à Paris		07 décembre 1982	Loi n°91/0081 du 30 juillet 1991
21	Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre du 23 mars 1981 à Abidjan		5 août 1984	
22	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 à New York		09 octobre 2007	
23	Convention pour la prévention et la pollution par les navires (MARPOL) du 02 novembre 1973		18 septembre 2009	Loi 98/17 du 24 décembre 1998
24	Convention internationale sur la protection des végétaux	06 décembre 1951 Entrée en vigueur le 03 avril 1952		05 avril 2006
25	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires	10 décembre 1976		Loi n°2009/014 du 15 décembre 2009
26	Accord international sur les bois tropicaux du 27 janvier 2006 à Genève	13 février 2007	27 août 2009	Loi 2008/002 du 14 avril 2008
27	Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (orpc)	1990	Londres	Loi 98/17 du 24 décembre 1998

N°	Intitulé, date et lieu d'adoption	Date de Signature	Date de ratification / adhésion	Référence juridique nationale
28	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 3 sept 1992 à Genève			Loi n°96/02 du 04 janvier 1996
29	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972			Loi n°2009/013 du 15 décembre 2009
30	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique- Eurasie (en relation avec la convention de Bonn 1979) du 15 août 1996 à La Haye			
31	Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante du 24 juin 1984 à Genève			Loi88/9 du 15 juillet 1988
32	Convention internationale sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par la pollution d'hydrocarbures par les navires (CLC)	1992		
33	Convention Internationale sur l'Intervention en Haute Mer en cas d'Accident entraînant ou pouvant entraîner une Pollution par les Hydrocarbures, du1969 à Bruxelles		14 mai 1984	
34	Convention sur le criquet migrateur africain du 23 mai 1962 à Kano		27 juillet 1964	
35	Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante du 24 juin 1984 à Genève		20 février 1989	
36	Convention sur la sûreté nucléaire Vienne, 20 sept 1994 entrée en vigueur le 24 octobre 1996			
37	Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	25 septembre 1987	17 janvier 2006	
38	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau		29 octobre 1978	
39	Convention de Vienne relative à la sécurité civile en matière de dommages nucléaires du		22 septembre 1988	
40	Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés de flore			

Sources : www.un.org recueil des traités, chapitre XXVII : environnement ; Centre de Documentation de l'Assemblée Nationale du Cameroun.

I

LES LOIS

I.1

LOI N°77/15 DU 6 DÉCEMBRE 1977 PORTANT RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS AU CAMEROUN

LOI N°77/15 DU 6 DÉCEMBRE 1977 PORTANT RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS AU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

La fabrication, la conservation, l'exportation, l'importation, le transport, la destruction, le transfert et l'achat des substances explosives ou des détonateurs, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 2 :

On appelle substance explosive, tout corps chimique qui sous l'effet de la chaleur ou du choc, produit soit une déflagration soit une détonation avec dégagement de gaz et production, de chaleur.

Article 3 :

La nomenclature des explosifs et des détonateurs visés à l'article 2 ci-dessus fixée par décret.

Article 4 :

La fabrication des substances explosives ou des détonateurs. Leur exploitation en dépôt, leur importation, leur vente, Leur achat, leur conservation. Transport, leur transfert et leur destruction sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Article 5 :

Nul ne peut obtenir livraison des substances explosives ou des détonateurs s'il n'est au préalable autorisé à exploiter un dépôt. Les justifications nécessaires sont exigées à cet effet par les vendeurs ou les fabricants et sous leur responsabilité. De petites quantités d'explosifs pour usage immédiat peuvent être livrées personnes n'exploitant pas de dépôt dans les conditions fixées par décret.

Article 6 :

Pour les motifs de sécurité publique, la fabrication des substances explosives ou des détonateurs peut être interdite par décret dans une région ou sur l'étendue du territoire national. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit des fabricants.

Article 7 :

La destruction aux frais de l'exploitant des substances explosives ou des détonateurs présentant de réels dangers pour la sécurité publique n'ouvre aucun droit d'indemnisation.

Les conditions de suppression d'un dépôt et de transfert des explosifs fixées par décret.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de cent francs (100.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des explosifs en causes.

Article 9 :

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'autorisation de fabriquer, de conserver, d'importer ou d'acheter des substances explosives ou des détonateurs est retirée dans les conditions fixées par décret.

Article 10 :

Les substances explosives et les détonateurs à l'usage des établissements des services militaires et assimilés sont réagis par les textes spéciaux. Les munitions de chasse et de guerre sont et demeurent soumises aux règlements spéciaux en vigueur.

Article 11 :

Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la loi.

Article 12 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles de la loi n° 50-598 du 30 mai 1950, relatives à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

Article 13 :

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDÉ, LE 6 DÉCEMBRE 1977
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
AHMADOU AHIDJO.

1.2

LOI N°89/27 DU 29 DÉCEMBRE 1989 PORTANT SUR LES DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

LOI N°89/27 DU 29 DÉCEMBRE 1989 PORTANT SUR LES DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Sont interdits, l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes.

Article 2 :

Sont considérés comme déchets toxiques et/ou dangereux, les matières contenant des substances inflammables, explosives, radio-actives, toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement.

Article 3 :

- (1) Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les industries locales qui, du fait de leurs activités, génèrent des déchets toxiques et/ ou dangereux sont tenues :
- de déclarer le volume et la nature de leur production ;
 - d'assurer leur détermination sans danger pour l'homme et son environnement.
- (2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 4 :

- (1) Est punie :
- de la peine de mort, toute personne non autorisée qui procède à l'introduction, à la production, au stockage, à la détention, au transport, au transit ou au déversement sur le territoire camerounais des déchets toxique et/ou dangereux sous toutes leurs formes ;
 - d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions de francs CFA (5.000.000F CFA) à cinq cent millions de francs CFA 500.000F CFA), toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques et/ou dangereux générés par son entreprise dans les conditions définies dans la présente loi et des textes réglementaires subséquents.
- (2) Les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.
- (3) Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique, préposée ou non qui, de par ses fonctions dans l'entreprise, à la charge de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de l'activité de ladite personne morale.
- La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens.

Article 5 :

La Juridiction saisie ordonnera à toute personne reconnue coupable d'avoir introduit, produit, stocké, détenu, transporté, fait transiter ou déverser des déchets toxiques et/ou dangereux, de les éliminer immédiatement et de restituer les lieux en leur état antérieur. La même juridiction pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 6 :

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 7 :

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

I.3

LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2 :

Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3 :

La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4 :

La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise total ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5 :

Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivant appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.-Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7 :

l'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8 :

- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.
- (2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- (3) les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9 :

- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.
- (2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.
- (3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10 :

- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche. Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public.
- (2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.
- (3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent Article , des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Article 11 :

La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.

Article 12 :

- (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.
- (2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.

Article 13 :

Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 :

- (1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.
- (2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousses est fixée par décret.

Article 15 :

Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16 :

- (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.
- (2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.
- (3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.
- (4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17 :

- (1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.
- (2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent. L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.
- (3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières. A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Article 18 :

- (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.
- (2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.
- (3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 19 :

Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

TITRE III

DES FORETS

Article 20 :

- (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.
- (2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.
- (3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

Chapitre I

DES FORETS PERMANENTES

Article 21 :

- (1) Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.
- (2) Sont considérées comme des forêts permanentes :
 - les forêts domaniales ;
 - les forêts communales.

Article 22 :

Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23 :

Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

Section I

DES FORETS DOMANIALES

Article 24 :

(1) Sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales :

- les aires protégées pour la faune telles que :
- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;
- les game-ranches appartenant à l'Etat ;
- les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ;
- les sanctuaires de faune ;
- les zones tampons.
- Les réserves forestières telles que :
- les réserves écologiques intégrales ;
- les forêts de production ;
- les forêts de protection ;
- les forêts de récréation ;
- les forêts d'enseignement et de recherche ;
- les sanctuaires de flore ;
- les jardins botaniques ;
- les périmètres de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et les modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

Article 25 :

(1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.

(5) La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.

Article 26 :

- (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.
- (2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Article 27 :

Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

Article 28 :

- (1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de classement suivant des modalités fixées par décret.
- (2) Le classement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

Article 29 :

- (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.
- (2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.
- (3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.
- (4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.
- (5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

Section II

DES FORETS COMMUNALES

Article 30 :

- (1) Est considéré, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.
- (2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droit d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.
- (3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.
- (4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

Article 31 :

- (1) les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée

des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'Article 30 ci-après.

- (2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 32 :

- (1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation communale, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement.
- (2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement.
- (3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Article 33 :

Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m² d'espaces boisés pour 1 000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

Chapitre II

DES FORETS NON PERMANENTES

Article 34 :

Les forêts permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national ;
- les forêts communautaires ;
- les forêts des particuliers.

Section I

DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 35 :

- (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les Articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi. Elles ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles ; ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles. Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété,

peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

- (2) Les produits forestiers de toute nature se trouvent dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune. Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'Article 37 ci-dessous.

Article 36 :

Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret. Toutefois, pour des besoins de protections ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section II

DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 37 :

- (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.
- (2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.
- (3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.
- (4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

Article 38 :

- (1) Les conventions de gestion prévues à l'Article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence des dites communautés.
- (2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

Section II

DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 39 :

- (1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.
- (2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa (3) de l'Article 16 ci-dessus.
- (3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.
- (4) Les produits forestiers tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

Chapitre III

DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

Section I

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 40 :

- (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.
- (2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.
- (3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.

Section II

DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Article 41 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

- (2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

Article 42 :

- (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.
- (2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.
- (3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 43 :

L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

Article 44 :

L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

- (2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.
- (3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.
- (3) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope. Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

Article 45 :

- (1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.
- (2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise, sauf pour le cas prévu à l'Article 77 (2) ci-dessous.
- (3) Les ventes de coupe sont attribuées par le Ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

Article 46 :

- (1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.
- (2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans. Haut de page

Article 47 :

- (1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.
- (2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant les modalités fixées par décret.
- (3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant les modalités fixées par décret.

Article 48 :

Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49 :

- (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares.
- (2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 50 :

- (1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.
- (2) La convention provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois. L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation. Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé. Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

Article 51 :

- (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités.
- (2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.

Article 52 :

L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

Article 53 :

- (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par

autorisation personnelle de coupe.

- (2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.

Article 54 :

L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

Article 55 :

- (1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.
- (2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans non renouvelable.

Article 56 :

- (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'Article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif.
- (2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.
- (3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts.

Article 57 :

- (1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.
- (2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

Article 58 :

Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession, en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

Article 59 :

Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.

Article 60 :

Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

Article 61 :

- (1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières.
- (2) Les clauses particulières concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.
- (3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.
- (4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

Article 62 :

La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

Section III

DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

Article 63 :

L'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci après:

- les inventaires ;
- les reboisements ;
- la régénération naturelle ou artificielle ;
- l'exploitation forestière soutenue ;
- la réalisation des infrastructures.

Article 64 :

- (1) L'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.
- (2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un Comité. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.
- (3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'Article 50 ci-dessus.
- (4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont réservées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier. Ces sommes ne peuvent recevoir aucune affectation.

Article 65 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 66 :

- (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par :
 - la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances;
 - la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
 - la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
 - la contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
 - la réalisation de l'inventaire forestier ;
 - la participation aux travaux d'aménagement.
- (2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.
- (3) Les services produits par les forêts domaniales et visés à l'Article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.
- (4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

Article 67 :

- (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.
- (2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.
- (3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 68 :

- (1) Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que les recettes de vente prévues aux Articles 6, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et des taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont réservées pour partie à un fonds spécial de développement forestier suivant des modalités fixées par décret.
- (2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret.
- (3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69 :

L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances. Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor Public.

Article 70 :

Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.

Chapitre V

DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 71 :

- (1) Les grumes sont transformées par essence à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale.
- (2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.
- (3) Un Office National de Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation.
- (4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'administration chargée des forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession. Tout défaut grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72 :

Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés

destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.

Article 73 :

- (1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.
- (2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 74 :

Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des Investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des Ministres chargés de forêts et de l'industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

Chapitre VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75 :

- (1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.
- (2) Dans tous les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue.
- (3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

Article 76 :

Les bénéficiaires de titres d'exploitation en cours de validité doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi. A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet des titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestion conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 77

- (1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'Article 75, alinéa (1) ci-dessus, l'administration chargée des forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.
- (2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs

titulaires peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

TITRE IV

LA FAUNE

Chapitre I

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Article 78 :

- (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
- (2) Sous réserve des dispositions des Articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.
- (3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.
- (4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 79 :

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.

Article 80 :

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;

- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

Article 81 :

Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

Article 82 :

Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83 :

- (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.
- (2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.

Article 84 :

Les trophées résultant des actes prévus à l'Article 82 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor Public.

Chapitre III

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 85 :

Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

Article 86 :

- (1) Sous réserve des dispositions de l'Article 81 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers.
- (2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret.

Article 87 :

- (1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'Article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.
- (2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

Article 88 :

La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 89 :

Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 90 :

Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91 :

L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine. La liste de ces animaux est arrêtée par l'administration chargée de la faune.

Article 92

- (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.
- (2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.
- (3) Les conditions de classement de certaines forêts en zone cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93 :

- (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.
- (2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la faune suivant des modalités fixées par décret.
- (3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94 :

La chasse dans une zone cynégétique non affermée ainsi que la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse, dans toute autre zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95 :

L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques et des particuliers et dans les zones cynégétiques et soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts.

Article 96 :

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

Article 97 :

Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98 :

- (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- (2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.
- (3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 99 :

- (1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
- (2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 100 :

- (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
- (2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 101 :

- (1) Toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.
- (2) Toutefois la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages ces classes B et C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.
- (3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 102 :

La gestion des « games-ranches » appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés. Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 103 :

- (1) L'élevage des animaux sauvages en « ranche » ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.
- (2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des Ministres compétents.

Article 104

Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret. La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

Article 105 :

Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au trésor Public et 30 % à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant les modalités fixées par décret.

Chapitre IV

DES ARMES DE CHASSE

Article 106 :

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonnants ;
- des tranchées ou de fusils de traite ;
- de produits chimiques.

Article 107 :

- (1) L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.
- (2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

Article 108 :

- (1) Les entreprises de tourisme cynégétique créées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentées, peuvent dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou les permis détenu (s) par le concerné.
- (2) L'entreprise est, dans ce cas, civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

TITRE VI

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTION

Chapitre I

DE LA PROCÉDURE RÉPRESSIVE

Article 141 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.
- (2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142 :

- (1) les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.
- (2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.
- (3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :
 - requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
 - visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
 - s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
 - exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.
- (4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143 :

- (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées

des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

- (2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.
- (3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice ; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144 :

- (1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.
- (2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante huit (48) heures.

Article 145 :

- (1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration chargée technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.
- (2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.
- (3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 146

- (1) les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.
- (2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.
- (3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.
- (4) En cas de transaction : a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction. b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères. c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction. d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.
- (5) En matière de pêche industrielle, le Ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une Commission d'étude et de transaction.

Article 147 :

En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;

- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148 :

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis. Dans ce cas :

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante huit (48) heures.

Article 149 :

Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12 % du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

Chapitre II

DES RESPONSABILITÉS

Article 150 :

- (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.
- (2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151 :

En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152 :

La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, out tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, prononcer la nullité de la transaction.

Article 153 :

Les administrations chargées des forêts, de la pêche et de la faune sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoins, de l'action récursoire à leur rencontre.

DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 154 :

Est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'Article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage prévu aux Articles 8, 26 et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage du personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'Article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'Article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des Articles 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ;
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Articles 121, 122, 131, 132 et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155 :

Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévues aux Articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101

et 103 ci-dessus ;

- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 156 :

Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ;
- l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ; -l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- la violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux Articles 106, 107 et 108;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Article 118 et 127 b), c), d) et k) de la présente loi.

Article 157 :

Est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Article 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de soustraitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'Article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêt des bois exploités tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'Article 127 alinéa a), j) et m) de la présente loi.

Article 158 :

Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Article s 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;

- l’exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Article s 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l’Article 159 ci-dessous ;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d’un cautionnement, en violation des Articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ; -la prise de participation ou création d’une société d’exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200 000 hectares, en violation de l’Article 49 (2) ci-dessus ;
- le transfert d’une vente de coupe, ou d’une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des Articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci-dessus ;
- la sous-traitance des titres nominatifs d’exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d’un titre d’exploitation, sans accord préalable de l’Administration chargée des forêts, en violation de l’Article 42 ci-dessus ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l’abattage ou la capture d’animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159 :

Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l’application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

Article 160 :

- (1) pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d’exploitation de produits de la pêche désignée par l’administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux Articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.
- (2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l’Article 127 (i) et (i) de la présente loi.

Article 161 :

- (1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d’une amende de 50 000 000 à 100 000 000 francs CFA. (2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162 :

- (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.
- (2) Elles sont doublées :
 - en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
 - pour toute chasse à l’aide de produits chimiques ou toxiques ;
 - pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
 - en cas de délit de fuite ou de refus d’obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.
- (3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu’il fixe, l’incapacité pour le contrevenant d’être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu’à la levée de cette incapacité.

Article 163 :

Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences. A défaut, il est passé outre.

Article 165 :

Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166 :

Le produit des taxes visées aux Articles 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134

(1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de Finances n° 89/0001 du 1^{er} juillet 1989.

Article 167 :

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est reparti ainsi qu'il suit :

- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux Articles, 68, 105 et 166 ci-dessus ;
- 35 % au trésor public.

(2) les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents.

Article 168 :

En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169 :

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 18/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 janvier 1994
Le Président de la République
Paul BIYA

I.4

LOI N°95/08 DU 30 JANVIER 1995 PORTANT SUR LA RADIOPROTECTION

LOI N°95/08 DU 30 JANVIER 1995 PORTANT SUR LA RADIOPROTECTION

Article 1^{er} :

- (1) La présente loi a pour objet d'assurer la protection de l'homme et de son environnement contre les risques susceptibles de découler de l'utilisation, soit d'une substance radioactive, ou de l'exercice d'une activité impliquant une radioexposition.
- (2) Elle régit les applications pacifiques de substance radioactive et de l'énergie à des fins d'intérêt général.

Article 2 :

La protection visée à l'article premier ci-dessus concerne :

- la préservation de l'air, l'eau, du sol, de la flore et de la faune ;
- la préservation ou la limitation des activités susceptibles de dégrader l'environnement ;
- le maintien ou la restauration des ressources que la nature offre à l'homme.

Article 3 :

- (1) Les activités visées par la présente loi portent sur toutes celles relatives au cycle du combustible nucléaire et, notamment, l'exposition et l'extraction des minerais uranifères et le thorium, l'acquisition, la détention, la fabrication, la cession, la transformation, l'utilisation, l'entreposage, le transport, l'importation et l'exportation de substance radioactives et sources radioactives, ainsi que l'installation de dispositions et d'équipements nucléaires.
- (2) Elles sont soumises à une autorisation préalable délivrée suivant des modalités fixées par voie réglementaire, lorsqu'il en résulte un avantage net positif d'intérêt public, en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

- (1) Toute activité autorisée en vertu de la présente loi et des règlements pris pour son application est soumise aux principes généraux énoncés ci-après :
 - Elle n'implique pas des risques incontrôlables pour la santé et la sécurité des personnes ;
 - Elle comporte la mise en œuvre des mesures et précautions visant à assurer, de façon optimale, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, suivant les modalités fixées par voie réglementaire ;
 - Elle est entreprise par des personnes qualifiées, qui doivent en assumer la supervision et en assurer la responsabilité professionnelle, disposant de locaux et d'installations appropriées.
- (2) L'exposition à des rayonnements ionisants découlant d'une telle activité doit être maintenue au niveau le plus bas que l'on puisse raisonnablement atteindre, en tenant dûment compte de facteurs nationaux prédominants.

Article 5 :

Les modalités de limitation des risques individuels sont, en conformité avec les normes internationales applicables en matière de protection radiologique, fixées par voie réglementaire.

Article 6 :

L'Etat assure la coordination et le contrôle des activités visées par la présente loi suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, quiconque, par imprudence ou par négligence, provoque une exposition aux rayonnements ionisants ou un accident nucléaire.

Article 8 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à vingt millions (20 000 00 de francs CFA, quiconque exerce l'une des activités visées à l'article 3 sans autorisation préalable. Il est également puni des peines prévues à l'article 7 ci-dessus en cas d'imprudence ou de négligence.

Article 9 :

Quiconque détruit, aux fins de sabotage, tout ou partie d'une radioactive ou d'une installation nucléaire est passible de la peine de mort.

Article 10 :

Les dispositions des articles 54 et 90 du code pénal relative au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions pénales prévues par la présente loi.

Article 11 :

- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 7, 8 et 9, l'exploitant d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire est civilement responsable de toute exposition ou de tout dommage nucléaire s'il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire, dans les conditions déterminées par la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et ses amendements subséquents, ensemble de protocoles communs relatifs à l'application de la Convention précitée et de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et ses amendements subséquentes.
- (2) L'exploitant d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire est civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre toute personne placées sous son autorité.

Article 12 :

- (1) L'exploitant d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire est tenu de couvrir par une police d'assurance étendue aux personnes, aux biens et à l'environnement, les risques liés au fonctionnement de ladite source ou installation.
- (2) La police d'assurance doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 13 :

Le traitement, le rejet et l'élimination des déchets radioactifs sont régis par la législation portant sur les déchets toxiques, radioactifs et dangereux.

Article 14 :

- (1) Dans l'un quelconque des cas d'infractions prévus par la présente loi, la juridiction saisie peut également ordonner la fermeture et/ou la mise sous séquestre de l'établissement, ainsi que la confiscation du matériel.

(2) L'administration compétente peut, préalablement à l'intervention de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1 et à titre de mesure conservatoire, prescrire une cessation temporaire de l'activité incriminée suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 janvier 1995
Le Président de la République
Paul BIYA

I.5

**LOI N°96/12 DU 05 AOÛT 1996
PORTANT LOI-CADRE RELATIVE À LA
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI N°96/12 DU 05 AOÛT 1996 PORTANT LOI-CADRE RELATIVE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

ARTICLE 2 :

- (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.
- (2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

ARTICLE 3 :

Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en oeuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les Collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

Chapitre I

DES DÉFINITIONS

Article 4 :

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

«air » :

Ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;

«Audit environnemental» :

Évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources ;

«Déchet» :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;

«Développement durable» :

le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ;

«Eaux continentales» :

Ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines ;

«Eaux maritimes» :

Les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction nationale camerounaise ;

«Écologie» :

Étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant ;

«Écosystème» :

Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle

«Effluent» :

Tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans l'environnement ;

«Élimination des déchets»:

L'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement ;

«environnement» :

L'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

«Équilibre écologique» :

Le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;

«Établissements classés» :

Les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche ;

«Établissements humains» :

L'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

«Étude d'impact environnemental» :

L'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement ;

«Gestion écologiquement rationnelle des déchets» :

Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets

Chapitre II

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 5 :

Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

Article 6 :

- (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.
- (2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Article 7 :

- (1) Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.
- (2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

Article 8 :

- (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et para- publics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.
- (2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes

publics et para-publics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Chapitre III

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 9 :

La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;
- le principe de participation selon lequel :
 - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
 - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
 - les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
 - les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ;
- le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

TITRE II

DE L'ÉLABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 :

(1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en oeuvre. A cette fin, notamment, il :

- établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
 - établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;
 - initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
 - prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'article 13 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
 - initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
 - publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement ;
 - prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.
- (2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement par un Comité Interministériel de l'Environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

Article 11 :

(1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé «Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable» et ci-après désigné le «Fonds», qui a pour objet :

- de contribuer au financement de l'audit environnemental ;
 - d'appuyer les projets de développement durable ;
 - d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
 - d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
 - d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
 - d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
 - d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.
- (2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par décret du Président de la République.

Article 12 :

(1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des donateurs internationaux

- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées des fins ne correspondant pas à l'objet du Fonds.

TITRE III

DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I

DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 13 :

Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce Plan est révisé tous les cinq (5) ans.

Article 14 :

- (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.
- (2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Article 15 :

L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur les différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tient un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

Article 16 :

- (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport bi- annuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Inter-ministériel de l'Environnement.
- (2) Ce rapport est publié et largement diffusé.

DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 17 :

- (1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général. Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la Défense ou, selon le cas, de la Sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.
- (2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.
- (3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.
- (4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 18 :

Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

Article 19 :

- (1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi.
- (2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes
 - l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ; les raisons du choix du site ;
 - l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
 - l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
 - la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

Article 20 :

- (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision.

La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact.

Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

- (2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en

tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

Chapitre III

DE LA PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Section I

DE LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Article 21 :

Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

Article 22 :

- (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.
- (2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.
- (3) En vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Administration territoriale et des mines.
- (4) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

Article 23 :

- (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la

réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure à cette fin.

- (2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 24 :

Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à :

- appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements ;
- développer les énergies renouvelables ;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

Section II

DE LA PROTECTION DES EAUX CONTINENTALES ET DES PLAINES D'INONDATION

Article 25 :

Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 26 :

L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

Article 27 :

Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

Article 28 :

Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

Article 29 :

Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Article 30 :

- (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.

- (2) Les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.
- (3) Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi.

Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

Section III

DE LA PROTECTION DU LITTORAL ET DES EAUX MARINES

Article 31 :

- (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles :
- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes
 - de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
 - d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
 - de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.
- (2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi

Article 32 :

- (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.
- (2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes font exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût de ce dernier.

Article 33 :

- (1) Le Capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.
- (2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 34 :

- (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder sur demande , une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial , ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.
- (2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

Article 35 :

Il est délimité le long des côtes maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

Section IV

DE LA PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Article 36 :

- (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.
- (2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe :
 - les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais ;
 - la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
 - les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

Article 37 :

- (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.
- (2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente.

Le montant et les modalités de paiement des frais y relatifs sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 38 :

- (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
- (2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au

(1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

Section V

DE LA PROTECTION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Article 39 :

- (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.
- (2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 40

- (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application, recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.
- (2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 41 :

Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Chapitre IV

DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMODES ET DES ACTIVITÉS POLLUANTES

Section I

DES DÉCHETS

Article 42 :

Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

Article 43 :

(1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou -le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

Article 44 :

Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

Article 45 :

La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

Article 46 :

(1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

Article 47 :

(1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article 48 :

(1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une

somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 49 :

L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaise sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

Article 50 :

- (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.
- (2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

Article 51 :

- (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.
- (2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un déenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

Article 52 :

- (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.
- (2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

Article 53 :

Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Section II

DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 54 :

Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière, générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 55 :

- (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.
- (2) L'étude des dangers prévu à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes .
 - le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
 - les risques pour l'environnement et le voisinage ;
 - la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
 - la conception des installations ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

Article 56 :

- (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.
- (2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

Section III

DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES

Article 57 :

- (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.
- (2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

Article 58 :

Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, réglemente et fixe :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

Article 59 :

- (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.
- (2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Section IV

DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Article 60 :

- (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.
- (2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.
- (3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

Article 61 :

Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations Compétentes détermine :

- les cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

Chapitre V

DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Article 62 :

La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et

génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Article 63 :

Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

Article 64 :

- (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers :
 - un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
 - des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ;
 - un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.
- (2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.
- (3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

Article 65 .-

- (1) L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun, dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique.
- (2) Un décret d'application de la présente loi fixe les modalités de collaboration entre chercheurs étrangers et institutions de recherche camerounaises ainsi que les communautés locales.

Article 66 :

Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

Article 67 :

- (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.
- (2) Elles se font conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 68 :

- (1) La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la reforestation, ainsi que la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres.
- (2) Elles se font conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes dûment ratifiées par le Cameroun.

Article 69 :

- (1) La gestion des ressources partagées avec d'autres Etats doit se faire de façon durable et, autant que possible, en coopération avec les Etats concernés.
- (2) Cette coopération se fait en vertu des conventions internationales conclues entre les Etats partageant ces ressources.

Chapitre VI

DES RISQUES ET DES CATASTROPHES NATURELS

Article 70 :

Il est établi à l'initiative de chaque Administration compétente, de concert avec les autres Administrations concernées, et sous la coordination de l'Administration chargée de l'environnement, une carte nationale et des plans de surveillance des zones à haut risque de catastrophes naturelles, notamment les zones à activité sismique et/ou volcanique, les zones inondables, les zones à risque d'éboulement, les zones à risque de pollution marine et atmosphérique, les zones de sécheresse et de désertification, ainsi que les zones d'éruption magmato-phréatique.

Article 71 :

La prévention des risques obéit aux principes de la présente loi ainsi qu'aux dispositions pertinentes prévues par des textes spécifiques en vigueur.

TITRE IV

DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES

Chapitre unique

DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS

Article 72 :

La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve de impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;
- la production de l'information environnementale ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.

Article 73 :

L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

Article 74 :

Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de

l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

TITRE V

DES MESURES INCITATIVES

Article 75 :

Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables, notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

Article 76

- (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chlorofluorocarbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoin, par la loi de Finances.
- (2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de Finances.

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITÉ ET DES SANCTIONS

Chapitre

DE LA RESPONSABILITÉ

Article 77 :

- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités sus-mentionnées.
- (2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du

préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Article 78 :

Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

Chapitre II

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 79 :

Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- réalise, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalise un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact ;
- empêche l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

Article 80 :

Est punie d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

Article 81 :

(1) Est punie d'une amende de dix (10) à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 82 :

(1) Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 83 :

(1) Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions

internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

- (2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire- citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1 000 000) de FCFA.
- (3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.
- (4) Les pénalités prévues par le présent article s'appliquent sans préjudice du droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ainsi que des personnes ayant subi des dommages du fait de la pollution.
- (5) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines , ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

Article 84 :

- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.
- (2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 85 :

Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

Article 86 :

La sanction est doublée lorsque les infractions sus-citées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

Article 87 :

Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 88 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.
- (2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 89 :

Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 90 :

(1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitifs, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE

Article 91 :

(1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixée en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

Article 92 :

Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

Article 93 :

(1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial duquel est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 94 :

Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

Article 95 :

L'Etat assure la conservation «in situ» et «ex situ» des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

Article 96 :

(1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle de nul effet.

Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

Article 97 :

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 98 :

(1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4 (1) premier tiret de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

Article 99 ;

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé le 05 Août 1996
Le Président de la République
Paul BIYA

I.6

LOI N°98/005 DU 14 AVRIL 1998 PORTANT RÉGIME DE L'EAU

LOI N°98/005 DU 14 AVRIL 1998 PORTANT RÉGIME DE L'EAU

L'Assemblée National délibéré et adoptée

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique le cadre, juridique général du régime de l'eau.

Article 2 :

- (1) L'eau est un bien du patrimoine national dont l'Etat assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous.
- (2) Toutefois, l'Etat peut transférer toute ou partie de ces prérogatives aux Collectivités Territoriales Décentralisées.
- (3) Les gestion de l'eau peut en outre faire l'objet de concessions ou d'affermages suivant les modalités fixées par un Décret d'application de la présente loi.

Article 3 :

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

- (1) eaux de surface : les eaux de ruissellement, les cours d'eau et les eaux stagnantes ;
- (2) eaux souterraines : les eaux d'infiltration et des nappes ;
- (3) eaux de source : les eaux proposées dans le commerce pour l'alimentation humaine, minéralisée ou non, gazeuse ou non sans qu'il soit fait état de leur qualité thérapeutique ;
- (4) eaux minérales : les eaux souterraines contenant des substances minérales dissoutes ayant une action thérapeutique.

TITRE II

DE LA PROTECTION DES EAUX

Article 4 :

- (1) Sont interdits les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et en particulier, des déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles :

- d’altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines, ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ;
 - de porter atteinte à la santé publique ainsi qu’à la faune et à la flore aquatiques ou sous-marines ;
 - de mettre en cause le développement économique et touristique des régions.
- (2) Toutefois, le Ministre chargé de l’Eau peut, après enquête et avis des autres Administrations concernées, autoriser et réglementer les déversements visés ci-dessus, dans le cas où ceux-ci garantissent l’innocuité et l’absence des nuisances compte tenu des caractéristiques de l’effluent et du milieu récepteur.
- (3) L’autorisation accordée peut être modifiée ou retirée soit à la demande du titulaire ou des tiers intéressés, soit à l’initiative de l’Administrations soit de plein droit dans les cas prévus par l’acte d’autorisation.

Article 5 :

- (1) Un Décret d’application de la présente loi fixe, sur rapport conjoint des Administrations compétentes, la liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l’immersion ou l’introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable desdites Administrations.
- (2) Les déversements d’eau résiduaire dans le réseau d’assainissement public ne doit nuire, ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des eaux.
- (3) Les installations de déversement établis antérieurement à la promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d’application de ladite loi.
- (4) Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente doivent dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

- (1) Toute personne physique ou morale, propriétaire d’installation susceptible d’entraîner la pollution des eaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets.
- (2) Toute personne qui produit ou détient les déchets doit en assurer elle-même l’élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou les faire recycler dans les installations agréées par l’Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l’Administration chargée de l’Environnement.
- Elle est, en outre, sous réserve des règles liées à la confidentialité, tenue d’informer le public sur les effets de la pollution. La détention, l’élimination ou le recyclage des déchets sur l’eau, l’environnement et la santé publique, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.
- (3) Sont, en outre, interdits, le nettoyage et l’entretien des véhicules à moteur, des machines à combustion interne et d’autres engins similaires à proximité des eaux.

Article 7 :

- (1) En vue de protéger la qualité de l’eau destinée à l’alimentation, il est institué un périmètre de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux.
- (2) Les terrains compris dans les périmètres de protection sont déclarés d’utilité publique.

Article 8 :

- (1) Une taxe d’assainissement est perçue par L’Etat sur les personnes physiques ou morales propriétaires d’installations raccordées aux réseaux d’égouts publics ou privés de collecte et de traitement des eaux usées.
- (2) Le taux et les modalités de recouvrement de la taxe prévue à l’alinéa ci-dessus sont fixés par la loi des Finances.

Article 9 :

- (1) Le ministre chargé de l'Eau peut, sur proposition de l'autorité administrative territorialement compétente, interdire le captage des eaux de surface pour l'un des motifs dûment constatés ci-après :
 - a) risque de tarissement du cours d'eau ;
 - b) pollution évidente du cours d'eau ;
 - c) risque pour la santé publique ;
 - d) cause d'utilité publique.
- (2) Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également en matière de puisage et de captage d'eau dans une nappe souterraine.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DES EAUX

Chapitre I

DE L'EXPLOITATION DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10 :

- (1) Les prélèvements des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles et commerciales sont soumis à l'autorisation préalable et au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par la loi des finances.
- (2) Toutefois, les sociétés concessionnaires d'un service public d'exploitation et de distribution d'eau potable sont exemptées.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles et commerciales doit être précédé d'une étude d'impacts permettant d'évaluer l'incidence directe ou indirecte du prélèvement envisagé sur l'équilibre écologique de la zone concernée ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations ainsi que sur l'environnement en général.
- (4) un Décret d'application du présent article en précise les modalités.

Article 11 :

- (1) Toute personne qui offre de l'eau en vue de l'alimentation humaine ou morale, à titre onéreux ou à titre gratuit sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer de la conformité de la qualité de cette eau aux normes en vigueur.
- (2) Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également à toute personne qui fait usage, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, des puits particuliers, des citernes destinées à stocker de l'eau ou des sources captées.
- (3) Les produits de traitement de l'eau de boisson doivent être conformes aux normes en vigueur.
- (4) Les filières de traitement de l'eau de boisson sont approuvées par l'Administration chargée de l'Eau.

Article 12 :

Le contrôle de la qualité des eaux de consommation est assuré, à tout moment, par le personnel des Administrations chargées respectivement de l'Eau et de la Santé Publique, assermentés et commissionnés à cet effet.

Chapitre II

DE L'EXPLOITATION DES EAUX DE SOURCE ET DES EAUX MINÉRALES

Article 13 :

L'exploitation des eaux de source et des eaux minérales est régie par une loi particulière.

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ ET DES SANCTIONS

Chapitre I

DE LA RESPONSABILITÉ

Article 14 :

Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale et nonobstant les vérifications effectuées par les Administrations chargées du contrôle, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui a causé un dommage corporel ou matériel résultant de la mauvaise qualité des eaux d'alimentation qu'elle distribue.

Chapitre II

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 15 :

- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :
- réalise un prélèvement des eaux de surface ou souterraines en violation des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ;
 - réalise un prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines non conforme aux critères, normes et mesures énoncées par l'étude d'impact ;

- empêche l’accomplissement des contrôles, surveillance et analyses prévus par la présente loi et/ou de ses textes d’application ;
 - offre de l’eau de boisson au public sans se conformer aux normes de qualité en vigueur ;
 - viole un périmètre de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux.
- (2) En cas de récidive le coupable encoure le double du maximum des peines prévues à l’alinéa ci-dessus.

Article 16 :

- (1) Est puni d’un emprisonnement de 5 à 15 ans et d’une amende de 10 à 20 millions de FCFA toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux.
- (2) En cas de récidive, le coupable encoure le double du maximum des peines prévues à l’alinéa ci-dessus.

Article 17 :

Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celle contenues dans le code pénal ainsi que dans la législation relative à la protection de l’environnement.

Article 18 :

Les dispositions des articles 54 et 90 du code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 19 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l’Administration chargée de l’Eau ou des autres Administrations concernées, notamment de la Santé et de l’Environnement sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes d’application.
- (2) Les agents mentionnés à l’alinéa ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, la requête de l’Administration intéressée suivant les modalités fixées par un Décret d’application de la présente loi.
- (3) Dans l’exercice de leur fonction, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 20 :

- (1) Toute infraction constatée fait l’objet d’un procès-verbal.
- (2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par des agents qui consignent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu’à l’inscription en faux.

Article 21 :

- (1) Tout procès-verbal de constatation d’infraction doit être transmis immédiatement à l’Administration chargée de l’Eau qui fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d’un délai de 20 jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration chargée de l'Eau.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transactions ou d'arbitrage définitifs, l'Administration chargée de l'Eau procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

DES TRANSACTIONS ET DE L'ARBITRAGE

Article 22 :

- (1) L'Administration chargée de l'Eau a plein pouvoir pour transiger. Elle doit, pour ce faire, être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.
- (2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des Finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.
- (3) La procédure de transaction ne doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle sous peine de nullité.
- (4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévus par la présente loi.

Article 23 :

Les parties à un différend relatif à la gestion de l'Eau peuvent les régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

Article 24 :

- (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler les litiges liés à l'utilisation des ressources en eau sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties aux litiges d'en saisir les tribunaux compétents.
- (2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. Une copie de ce procès-verbal dûment signée par l'autorité traditionnelle, par les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'Autorité administrative du ressort territorial de la communauté villageoise où a lieu le Litiges.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 :

- (1) En vue de garantir le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement, la Loi des Finances fixe annuellement les ressources particulières devant alimenter un Compte d'Affectation Spéciale créé à cet effet par Décret présidentiel, conformément aux dispositions des articles 39 et 41 de l'ordonnance 62/OF/4 du 7 Février 1962 relative au régime financier de l'Etat. Ce Décret détermine notamment la modalité de gestion du Compte sus-visé.
- (2) Le Compte d'Affectation Spéciale prévue à l'alinéa ci-dessus peut également recevoir le cas échéant :

- 1- des contributions des donateurs internationaux ;
 - 2- toute autre contribution volontaire : des dons et legs.
- (3) Les ressources particulières prévues aux alinéas 1 e 2 ci-dessus ne peuvent être affectées à d'autres fins.

Article 26 :

- (1) Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la gestion de l'environnement, il est institué par la présente loi un Comité National de l'Eau.
- (2) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de, l'Eau sont fixées par un Décret d'application de la présente loi.

Article 27 :

Les spécifications relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux et installations publics ou privés d'alimentation en eau d'assainissement sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 28 :

L'utilisation de l'eau comme moyen de transport est régie par le Code de la Marine Marchande.

Article 29 :

Des décrets d' application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, la modalité.

Article 30 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°84/013 du 05 Décembre 1984 portant régime de l'eau.

Article 31 :

La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel de la République de Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Avril 1998
Le Président de la République
Paul BIYA

I.7

LOI N°98/015 DU 14 JUILLET 1998 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

LOI N°98/015 DU 14 JUILLET 1998 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente Loi régit, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 :

- (1) Sont soumis aux dispositions de la présente Loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générale, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.
- (2) Les types d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacun d'eux sont fixés par voie réglementaire.

Article 3 :

Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

- a) la première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'alinéa (2) ci-dessus ; cette autorisation peut être subordonnée à l'implantation desdits établissements en dehors des zones d'habitation ou à leur éloignement des captages de cours d'eau, de la mer et des immeubles occupés par des tiers ;
- b) la deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas des dangers et inconvénients importants pour les intérêts cités à l'article (2) ci-dessus, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales visant à assurer la protection de tels intérêts.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PREMIÈRE CLASSE

Article 4 :

Les établissements de première classe doivent faire l'objet, avant leur implantation et leur exploitation, d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des établissements classés, après avis des autres Administrations concernées.

Article 5 :

Le responsable d'un établissement de première classe est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 :

- (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de première classe font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.
- (2) L'autorisation précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus.
- (3) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 :

Pour la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente Loi, le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, délimite autour des établissements de première classe un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel sont interdites les habitations et toute activité incompatible avec le fonctionnement desdits établissements.

Article 8 :

- (1) Les établissements de première classe générateurs de pollutions solides, liquides ou gazeuses doivent procéder à l'auto surveillance de leurs rejets.
- (2) Des normes fixées par voie réglementaire déterminent les niveaux d'émission acceptables des rejets dans l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DEUXIÈME CLASSE

Article 9 :

Les établissements de deuxième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Ministre chargé des établissements classés qui statue, après avis des autres Administrations concernées, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 10 :

Les établissements de deuxième classe sont soumis aux prescriptions générales fixées par voie réglementaire, en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente Loi.

Article 11 :

- (1) Des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe, selon des modalités fixées par voie réglementaire.
- (2) L'exploitant d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre chargé des établissements classés, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Chapitre

DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 12 :

- (1) L'exploitant de tout établissement classé est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.
- (2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administration compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre dudit plan.

Article 13 :

Tout changement d'exploitant ou de dénomination d'un établissement classé doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 14 :

Tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification d'un établissement classée fait l'objet, suivant la classe, d'une demande d'autorisation complémentaire ou d'une nouvelle déclaration.

Article 15 :

Lorsqu'un établissement classé autorisé ou déclaré n'est pas fonctionnel dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'autorisation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'industriel doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration.

Article 16 :

Le Ministre chargé des établissements classés peut fermer un établissement dont le fonctionnement présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus, des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 2 de la présente Loi.

Chapitre II

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 17 :

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par inspection et contrôle d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, l'ensemble des opérations menées dans ledit établissement dans le cadre de la surveillance administrative et technique, visant à prévenir les charges et les inconvénients mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Article 18 :

L'inspection et le contrôle des établissements classés sont exercés par les agents assermentés du Ministre chargé desdits établissements ou de toute autre Administration compétente.

Article 19 :

(1) Les agents visés à l'article 18 ci-dessus ont pour mission :

- de contrôler le fonctionnement des établissements classés ;
- de faire les audits et d'en dresser les rapports ;
- de veiller au respect des prescriptions techniques et des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Ils ont le droit de visiter à tout moment les établissements soumis à leur surveillance et au moins une fois par semestre.

Article 20 :

L'Administration chargée des établissements classés peut agréer des personnes physiques ou morales spécialisées soit pour les contrôles et les audits des établissements classés, soit pour l'exploitation des laboratoires en vue de la détermination de la quantité et de la qualité des effluents rejetés par lesdits établissements, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 :

Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujéti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Article 22 :

- (1) Les frais d'inscription et de contrôle périodique des établissements de deuxième classe sont calculés sur la base de l'occupation superficielle desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie	Taux
De 0m ² à 10 m ² inclus	10.000 frs
De 10 m ² à 50 m ² inclus	200 frs le m ²
De 50 m ² à 100 m ² inclus	120 frs le m ²
De 100 m ² à 200 m ² inclus	60 frs le m ²
De 200 m ² à 1000 m ² inclus	40 frs le m ²
Au dessus de 1000 m ²	30 frs le m ²

- (2) Les taux ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés.
- (3) Ces taux sont réduits de 50 % pour les artisans n'employant pas plus de quatre (4) salariés.

Article 23 :

Les frais d'inspection et de contrôle des établissements de première classe sont déterminés suivant le même mode de calcul prévu à l'article 22 ci-dessus, les taux étant multipliés par deux (2).

Article 24 :

Les frais d'inspection et de contrôle des établissements classés sont à la charge des exploitants.

Article 25 :

- (1) Les établissements classés qui polluent l'environnement sont assujettis au paiement de la taxe annuelle à la pollution.
- (2) Le montant de la taxe perçue pour chaque établissement est égal au produit d'un taux de base par un coefficient multiplicateur.
- (3) Le taux et le mode de calcul de la taxe à la pollution sont déterminés par la loi de finances.
- (4) Les paramètres liés à la typologie et à la quantité de rejets de ces établissements sont fixés par voie réglementaire.

Article 26 :

- (1) Les entreprises classées qui importent des équipements permettant, soit d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre, notamment le gaz carbonique et les chloro-fluoro-carbone, soit de réduire toute forme de pollution, bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et durées déterminées, en tant que de besoin, par la loi de finances.
- (2) Les exploitants des établissements classés qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de finances.

Article 27 :

- (1) Les droits de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration, les frais d'inspection et de contrôle, la taxe à la pollution ainsi que les pénalités prévues par la présente loi

sont liquidés par les inspecteurs assermentés des établissements classés et recouverts par les agents du Trésor.

- (2) Le paiement des frais de contrôle et d'inspection des établissements classés, de la taxe annuelle à la pollution et des diverses pénalités doit être effectué dans un délai de quarante cinq (45) jours après notification des états des sommes dues établis par les inspecteurs assermentés ayant effectué le contrôle ou ayant constaté le défaut des équipements de traitement des rejets ou une atteinte à la santé publique.
- (3) Les sommes perçues sont entièrement reversées au trésor et réparties suivant des modalités fixées par la loi de finances.

TITRE VI

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 :

- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente Loi, lorsqu'un inspecteur chargé du contrôle des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le Ministre en charge desdits établissements met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai qu'il détermine et ne pouvant, en tout état de cause, excéder trois (3) mois.
- (2) Si à l'expiration du délai fixé l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Ministre chargé des établissements classés peut :
 - procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
 - obliger l'exploitant à verser entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux et le cas échéant, procéder au recouvrement forcé de cette somme ;
 - suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 29 :

- (1) Lorsqu'un établissement classé est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux (2) mois.

Le Ministre chargé des établissements classés peut, par arrêté motivé, suspendre le fonctionnement de l'établissement jusqu'au dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploitation.
- (2) Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si la demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé des établissements classés peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'établissement.
- (3) Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Ministre chargé des établissements classés peut faire application des procédures prévues à l'article 28 ci-dessus.

Article 30 :

Le Ministre chargé des établissements classés peut procéder, par la force publique, à l'apposition de scellés sur un établissement dont le fonctionnement est maintenu, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suppression, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 31 :

Pendant la durée de la suspension du fonctionnement prononcé en application des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité des installations.

TITRE VII

DE LA RESPONSABILITÉ ET DES SANCTIONS PÉNALES

Chapitre I

DE LA RESPONSABILITÉ

Article 32 :

- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale et nonobstant les vérifications effectuées par les inspecteurs chargés du contrôle des établissements classés, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, tout exploitant dont l'établissement cause un dommage corporel ou matériel résultant de son mauvais fonctionnement.
- (2) La répartition du préjudice visé à l'alinéa (1) ci-dessus est partagée lorsque l'auteur du préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Article 33 :

Le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant d'un établissement classé dont proviennent les éléments constitutifs de l'infraction peut être déclaré civilement responsable de la remise en l'état des sites.

Chapitre II

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 34 :

- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :
 - exploite un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés sans autorisation ou déclaration préalable ;
 - continue l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture a été ordonnée ;
 - empêche l'accomplissement des inspections, contrôles, expertises et analyses prévus par la présente Loi.
- (2) En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 35 :

Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code Pénal ainsi que dans la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 36 :

Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 37 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police à compétence générale, les agents assermentés de l'administration chargée des établissements classés ou des autres administrations concernées, notamment de l'environnement et de la santé sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente Loi.
- (2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente Loi.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 38 :

- (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès verbal régulier.
- (2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

Article 39 :

- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration chargée des établissements classés qui fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.
- (2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, la réclamation est examinée par l'Administration chargée des établissements classés.
Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction, l'Administration chargée des établissements classés procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

DE LA TRANSACTION

Article 40 :

- (1) L'Administration chargée des établissements classés a plein pouvoir pour transiger. Elle doit, pour ce faire, dûment être saisie par l'auteur de l'infraction.
- (2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.
- (3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.
- (4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, tel que prévu par l'article 11 de la Loi n° 96/ 12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relatif à la gestion de l'environnement.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 :

Lorsque le fonctionnement d'un établissement non rangé dans la nomenclature des établissements classés des inconvénients graves pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés peut :

- mettre l'exploitant en demeure de prendre des mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers et inconvénients ;
- le cas échéant, suspendre le fonctionnement de cet établissement jusqu'à l'intervention d'un acte de classement.

Article 42 :

Pour l'application de la présente Loi aux établissements classés exploités par les services de la défense ou de la sécurité nationale, les attributions conférées aux agents assermentés de l'Administration chargée des établissements classés ou des autres Administrations concernées sont exercées par les officiers et agents civils des forces armées désignés à cet effet. La désignation est notifiée au Ministre chargé des établissements classés.

Article 43 :

Les établissements classés exploités par les Administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées et les institutions caritatives, sont exempts du paiement des frais de contrôle et d'inspection.

Article 44 :

- (1) Les autorisations accordées et les récépissés délivrés antérieurement à la publication de la présente Loi demeurent valables.

(2) Les exploitants des établissements classés régis par la présente Loi disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de promulgation de ladite Loi pour s'y conformer.

Article 45 :

Des décrets d'application de la présente Loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 46 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°76/3 du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inscription et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 47 :

La présente Loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Juillet 1999
Le Président de la République
Paul BIYA

I.8

LOI N°99/013 DU 22 DÉCEMBRE 1999 PORTANT CODE PÉTROLIER (EXTRAIT)

LOI N°99/013 DU 22 DÉCEMBRE 1999 PORTANT CODE PÉTROLIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IV

DES RELATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

Chapitre I

DE L'OCCUPATION DES TERRAINS DESTINES AUX OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

Article 53 :

Aux fins d'attribution en jouissance des terrains visés à l'article 4 du présent Code, le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier soumet aux autorités administratives compétentes, un dossier d'enquête foncière dont le contenu est précisé par décret.

Cette enquête foncière a pour objet:

- a) d'identifier les statuts des parcelles couvertes par l'Autorisation ou le Contrat Pétrolier;
- b) de recenser les titulaires de droits et les propriétaires de biens sur les parcelles concernées;
- c) d'informer les personnes visées au paragraphe b) ci-dessus des modalités d'indemnisation pour la perte de leurs droits;
- d) de sensibiliser les populations aux Opérations Pétrolières.

Article 54 :

(1) Au vu des résultats de l'enquête foncière, le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier soumet aux autorités compétentes, les demandes d'autorisations d'occupation qui sont requises, conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur, ainsi que du décret d'application du présent Code.

(2) Les autorisations d'occupation sont accordées Si elles sont nécessaires au demandeur pour la bonne conduite de ses Opérations Pétrolières et si ce dernier a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans les autres cas, les autorisations d'occupation peuvent lui être refusées.

(3) Les autorisations d'occupation sont accordées par décret lorsqu'elles portent sur des parcelles du domaine national, du domaine privé de l'Etat ou du domaine public, suivant les modalités prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur.

(4) Lorsque l'occupation concerne le domaine privé des particuliers, personnes physiques ou morales, le Ministre chargé des hydrocarbures peut saisir le Ministre chargé des domaines d'une demande d'expropriation aux fins d'acquisition du terrain concerné par l'Etat et de sa mise à disposition du Titulaire suivant les modalités prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur.

Article 55 :

(1) Le Ministre chargé des hydrocarbures peut saisir le Ministre chargé des domaines à l'effet d'obtenir, selon la nature juridique des terrains concernés, le classement au domaine public, l'incorporation au domaine privé de l'Etat ou, l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles destinées, selon le cas :

- a) soit à constituer l'emprise foncière nécessaire pour les besoins de construction, d'exploitation et d'entretien du système de Transport des Hydrocarbures;
- b) soit à constituer les terrains d'assiette des périmètres de protection préalablement définis par le Ministre chargé des hydrocarbures et à l'intérieur desquels les Opérations Pétrolières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier ne puisse demander indemnisation. La constitution des périmètres de protection vise à protéger les édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, ainsi que tous autres points où ces périmètres seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

(2) Les coûts de libération et de mise à disposition des terrains visé à l'article 54 ci-dessus et à l'alinéa (1) du présent article, sont à la charge du Titulaire, qui en acquiert l'usage.

Article 56 :

Le décret prévu à l'article 54 alinéa (3) ci-dessus peut autoriser le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier :

- à couper, à l'intérieur de l'emprise foncière, moyennant paiement des droits, taxes et redevances prévus par la législation en vigueur, le bois nécessaire à ses Opérations Pétrolières, à utiliser les chutes d'eau et sources non exploitées ni réservées et à les aménager pour les besoins desdites Opérations, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- à exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son Autorisation ou par le Contrat Pétrolier, les travaux nécessaires à ses Opérations Pétrolières ainsi que ceux s'y rattachant mentionnés à l'article 57 ci-dessous.

Article 57 :

Outre les travaux constituant les Opérations Pétrolières proprement dites, les activités et travaux suivants y sont assimilés:

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;
- les systèmes de télécommunication;
- les ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation de l'emprise foncière.

Article 58 :

Les projets d'installation visés aux articles 56 et 57 ci-dessus peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par les textes applicables en la matière, sans que le titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier soit dispensé des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient lui être imposées.

Article 59 :

Le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier supporte les frais, indemnités et, d'une manière générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 53 à 58 ci-dessus.

Article 60 :

(1) Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives créées par le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier peuvent, s'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant juste indemnisation, être utilisées pour les besoins des établissements voisins qui en font la demande. Elles peuvent être ouvertes à l'usage du public.

Les conditions générales d'utilisation et le montant de l'indemnisation sont déterminés par le Ministre chargé des hydrocarbures avec l'accord du Titulaire.

Le coût d'usage tient notamment compte du coût des capitaux investis par le Titulaire, qu'il s'agisse de fonds propres ou de fonds d'emprunt.

Dès lors que le Titulaire ouvre à des tiers l'usage des installations visées au présent article, ceux-ci se voient imposer en contre-partie l'obligation d'en payer l'usage

Article 61 :

Le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier est tenu de réparer tous dommages que ses Opérations Pétrolières pourraient occasionner à l'emprise foncière; il est redevable, dans ce cas, d'une indemnité correspondant au préjudice causé, laquelle est fixée d'accord parties ou, à défaut d'accord, par les tribunaux compétents.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard un (1) an à compter de la date de cessation des faits constitutifs du dommage.

Article 62 :

(1) Sans préjudice des sanctions applicables en matière pénale, est civilement responsable, sans qu'il soit besoin d'établir une faute, le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier qui a, de son fait ou de celui de ses sous-traitants, causé un dommage corporel, matériel ou environnemental se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des Opérations Pétrolières, aux activités connexes ou aux installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel. A défaut de réparation, l'indemnité doit correspondre au montant du dommage cause.

(2) Lorsqu'il n'est pas Titulaire, l'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des Opérations Pétrolières effectuées par le Titulaire.

(3) Le Contrat Pétrolier prévoit les conditions et les modalités des garanties et assurances que le Titulaire a l'obligation de souscrire au bénéfice de l'Etat, des tiers, du public et de l'environnement, afin d'assurer l'application des dispositions du présent article.

DE L'OCCUPATION DES TERRAINS DESTINES AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Article 63 :

(1) Au vu des résultats de l'enquête foncière visée à l'article 53 ci-dessus, l'Etat peut décider de prélever des parcelles à destiner à l'emprise foncière pour les besoins de construction, d'exploitation et d'entretien du système de Transport des Hydrocarbures.

A ces fins et conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur, l'Etat peut, selon les statuts respectifs des parcelles de terrain concernées, procéder soit à l'incorporation de ces parcelles dans son domaine privé, soit à leur classement au domaine public, soit à leur expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur est notifié des actes pris à cet effet par l'Etat et tient compte des emprises ainsi réservées dans la conduite de ses Opérations Pétrolières.

Article 64 :

(1) Le décret accordant l'emprise foncière affecte provisoirement celle-ci à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures et confère au Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur les droits fonciers visés à l'article 65 ci-dessus. Ce décret précise les délais dans lesquels le titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur est tenu de communiquer au Ministre chargé des hydrocarbures les coordonnées des terrains constituant l'emprise du système de Transport des Hydrocarbures.

(2) Pour la constitution de l'emprise du système de Transport des Hydrocarbures, le décret visé à l'alinéa (1) ci-dessus peut être modifié pour maintenir l'affectation de ces terrains à l'exploitation et à l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

Ce décret restreint les droits du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du système de transport des Hydrocarbures et la grève de servitudes d'utilisation au profit des travaux d'entretien entraînant une excavation.

(3) Les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété privée de l'Etat. Ils ne peuvent en aucun cas être aliénés pendant la durée du Contrat Pétrolier, ni devenir la propriété du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Toutefois, lorsque les canalisations et installations visées à l'article 46 ci-dessus font obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, l'Etat procède, aux frais du Titulaire, à l'expropriation des terrains concernés et à leur attribution par bail audit Titulaire, conformément à la législation domaniale et foncière en vigueur.

(4) A l'issue des travaux de construction du système de Transport des Hydrocarbures, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection visés à l'article 55 alinéa (1) b) ci-dessus, à condition toutefois que cette utilisation n'entrave ni ne constitue un obstacle au bon fonctionnement et à l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures.

Article 65 :

(1) Le décret visé à l'alinéa (2) de l'article 64 ci-dessus, confère au titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur:

- a) le droit d'occuper des sols;
 - b) le droit de jouissance des sols conformément à l'objet et à la destination de l'Autorisation de Transport Intérieur;
 - c) le droit de libre accès aux installations du système de Transport des Hydrocarbures;
 - d) le droit d'utilisation desdites installations.
- (2) Les canalisations et installations annexes du système de transport des Hydrocarbures sont et demeurent la propriété du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Article 66 :

- (1) Les frais et indemnités d'établissement des servitudes, d'incorporation, d'affectation et de libération des terrains destinés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures, sont déterminés selon la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- (2) L'indemnité due en raison de l'utilisation des servitudes mentionnées au paragraphe précédent correspond à la destruction des mises en valeur réalisées par des tiers, conformément aux dispositions de l'article 67 ci-dessous.

Article 67 :

Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public, les concessionnaires de services publics ou les occupants du domaine national, ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du système de Transport des Hydrocarbures réalisés conformément aux dispositions du présent Code.

Article 68 :

- (1) Le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur peut, lorsque sa demande est jugée fondée, être autorisé, moyennant juste et préalable rémunération, à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la construction, l'exploitation ou l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures à l'extérieur de l'emprise foncière.
- (2) L'autorisation d'occupation temporaire constate le bien-fondé de la demande, désigne les terrains nécessaires et en autorise l'occupation temporaire, conformément à la législation domaniale et foncière en vigueur.

Article 69 :

- (1) Le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur peut, contre juste et préalable indemnisation du propriétaire des terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures et des industries qui s'y rattachent, disposer des substances non concessibles dont les travaux nécessitent l'abattage.
- (2) Le propriétaire des terrains privés conserve, sans indemnité, la disposition des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées par le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Article 70 :

Lorsque le système de Transport des Hydrocarbures fait définitivement obstacle à l'utilisation des terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, le propriétaire des terrains privés peut exiger une expropriation.

Article 71 :

- (1) Le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur peut, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur, à l'extérieur de l'emprise foncière, occuper temporairement le domaine

national, le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées. Cette occupation est autorisée par le Ministre chargé des domaines, après avis conforme des collectivités territoriales décentralisées ou des services publics affectataires, pour ce qui est de leurs domaines privés respectifs ou des portions du domaine public dont ils ont respectivement la charge.

(2) L'autorisation d'occupation ne confère cependant pas au Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur la propriété des sols des terrains concernés.

Article 72 :

Dans le cas de l'utilisation du domaine public et sauf cas prévus par la loi, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées par le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur:

- soit à raison des dommages que l'utilisation du domaine public pourrait occasionner à ses installations;
- soit à raison des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt national ou de la sécurité publique.

Article 73 :

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur reste soumis:

- en ce qui concerne les terrains et ouvrages nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures, aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur;
- en ce qui concerne les carrières nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de Transport des Hydrocarbures, aux dispositions de la législation minière en vigueur.

Chapitre II

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 82 :

Le Titulaire doit réaliser les Opérations Pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'Hydrocarbures et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il doit prendre toutes mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et écosystèmes naturels.

Article 83 :

(1) Le Titulaire dont les Opérations Pétrolières sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur incidence sur le milieu naturel, est tenu de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental.

Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des Opérations Pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

(2) L'étude d'impact fait partie des dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment la liste des Opérations

Pétrolières dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, le contenu de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est rendue publique, font l'objet d'un décret.

Article 125 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 22 DEC. 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA

I.9

LOI N°2000/017 DU 19 DÉCEMBRE 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'INSPECTION SANITAIRE VÉTÉRINAIRE

LOI N°2000/017 DU 19 DÉCEMBRE 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'INSPECTION SANITAIRE VÉTÉRINAIRE

L'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de l'inspection sanitaire vétérinaire au Cameroun

Chapitre I

DE L'INSPECTION SANITAIRE VÉTÉRINAIRE

Article 2 :

L'inspection sanitaire vétérinaire est l'ensemble des mesures prises, en ce qui concerne les animaux, les produits d'origine animale ou halieutique et leur dérive, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national qu'aux frontières (importation et exportation) pour s'assurer qu'une denrée est propre à la consommation.

Lors de l'inspection sanitaire des produits, il sera procédé à :

- 1) leur contrôle hygiénique en vue de leur consommation, de leur mise en état de commercialisation ou de leur transformation;
- 2) au contrôle hygiénique de leurs conditions de conservation, de stockage, de distribution, d'acheminement ou de transformation
- 3) au contrôle de conformité des normes de présentation et de conditionnement
- 4) leur classification en catégories selon leurs qualités organoleptiques et leur degré de salubrité.

Article 3 :

L'inspection sanitaire vétérinaire assure également la protection des consommateurs et exploitants des établissements contre les zoonoses, les intoxication et toutes infections d'origine animale en conformité avec les textes régissant la Santé publique.

Elle contribue également à la protection de l'environnement.

Article 4 :

Aucune denrée d'origine animale ou halieutique ne peut être livrée à la consommation si elle n'a subi auparavant une inspection sanitaire vétérinaire.

Article 5 :

Cette inspection sanitaire vétérinaire est effectuée par un responsable assermenté et qualifié des services vétérinaires.

Article 6 :

Les denrées alimentaires d'origine animale ou halieutique soumise à l'inspection soumise à l'inspection sanitaire vétérinaire et ne répondant ni à des normes d'hygiène admises, ni à la qualité marchande requise sont saisies, dénaturées, détruites, déclassées ou refoulées suivant le cas.

Article 7 :

Les inspecteurs sanitaires vétérinaires peuvent procéder aux saisies conservatoires , en attendant les résultats d'analyse des denrées incriminées.

Article 8 :

Les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations d'inspection sanitaire vétérinaire décrites à l'Article 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 :

L'inspection sanitaire vétérinaire donne lieu à l'établissement d'un certificat sanitaire ou d'un laissez-passer sanitaire

Article 11 :

- (1) Les opérations d'inspection sanitaire vétérinaire donnent lieu au paiement d'une taxe de service dont le taux est fixé par la loi des finances. Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000
- (2) Un décret du Premier Ministre détermine les modalités de perception de cette taxe.

Chapitre II

DE LA PROTECTION CONTRE LES ZONONES

Article 11 :

Sont réputées zoonoses, infections, intoxications et infections graves, les maladies ci-après désignées:

1. la rage chez toutes les espèces ;
2. la tuberculose et la pseudo-tuberculose chez toutes les espèces;
3. le charbon bactérien chez les équidés, porcins et ruminants ;
4. les brucelloses chez les bovidés, petits ruminants et porcins;
 - les pasteurelloses ;
 - l'érysipelothrix ;
 - la listerellose (listériose) ;
 - les vibrioses chez les ruminants ;
 - les salmonelloses ;
 - les taeniasis ;
 - la trichinose :
 - la toxoplasmose ;
 - la distomatose ;
 - la sarcosporidiose;
 - les myases intestinales ;
 - les shigelloses ;

- les chlamydoses ;
- la fièvre Q;
- l'ornithose aviaire ,
- la psittacose :
- la leptospirose ;
- le botulisme :
- l'échinococcose

Article 12 :

La liste des maladies énumérées à l'Article 11 ci-dessus peut être complétée par arrêté conjoint du Ministre chargé des services vétérinaires et du u Ministre chargé de la santé publique pour de nouvelles maladies présentant un caractère dangereux pour la santé humaine.

Article 13 :

Font l'objet d'une déclaration obligatoire :

- tout animal atteint de zoonose ou soupçonné de l'être
- tout produit dérivé ou succédané d'origine animale ou halieutique susceptible de propager les germes de maladie d'intoxication ou d'incommoder le consommateur éventuel.

Article 14 :

Les conditions de traitement d'immunisation, de destruction d'animaux malades ou suspects de l'être sont déterminées par arrêté du ministre chargé des services vétérinaires.

Article 15 :

Les frais entraînés par les opérations de manutention, de dénaturation, de destruction ou de récupération sont, sauf circonstances exceptionnelles, à la charge des propriétaires.

Article 16 :

Dans le cas d'une valorisation Industrielle des saisies (industries de transformation). les modalités de couverture des frais inhérents à la manutention des produits avariés ou à la désinfection des lieux de stockage, et de l'utilisation du produit de leur vente sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 :

Les conditions dans lesquelles les propriétaires d'animaux contaminés ou suspectés de l'être peuvent être astreint au respect des mesures propres à prévenir ou à combattre la maladie sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 :

Toute personne exerçant la profession de boucher, charcutier, poissonnier, mareyeur, transformateur de produits laitiers, ou appelé de par sa profession à manipuler les denrées alimentaires d'origine animale ou halieutique destinées à la consommation humaine et à la commercialisation doit obligatoirement subir des visites médicales annuelles de contrôle sanitaire sanctionnées par la délivrance d'un certificat médical établi par un médecin agréé et à présenter à toute réquisition des agents chargés de l'inspection unitaire vétérinaire.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 :

- (1) les agents assermentés de l'Inspection sanitaire vétérinaire sont habilités , en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou à celle des textes pris pour son application, à dresser procès-verbal qui fait foi jusqu'à l'inscription en faux. Ce procès verbal est adressé au Procureur de la République du lieu d'infraction pour exploitation.
- (2) Le Ministre chargé des finances nomme l'agent assermenté habilité à percevoir les amendes de simple police, sur proposition du Ministre en charge de l'inspection sanitaire et vétérinaire.

Article 20 :

- (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de 50.000 F CFA à 5 000 000 F CFA ou de d'une de ces deux peines seulement :
 - celui qui omet de faire la déclaration obligatoire prévue à l'Article 13 de la présente loi;
 - celui qui se soustrait aux obligations ou apporte des entraves à l'exécution des mesures prescrites par les autorités vétérinaires responsables en matière de traitement, immunisation, destruction d'animaux malades ou suspectés de l'être, ainsi que du contrôle de la salubrité des denrées d'origine animale ou halieutique commercialisé et provenant ou non de tels animaux ; les peines peuvent être doublées si la soustraction ou les entraves sont accompagnées de violence ou d'injure ;
 - celui qui vend, laisse vendre ou récupère en vue de sa consommation personnelle :
 - du poisson, des crustacés et autres fruits de mer avariés ou reconnus contaminés ;
 - de la viande, des conserves saisies à l'inspection sanitaire vétérinaire et destinées à être détruites ;
 - du produits laitiers et du miel reconnus avariés.
 - celui qui importe ou exporte les animaux, produits d'origine animale, halieutique ou leurs dérivés sans les certificats sanitaires ou les laissez-passer prévus à l'Article 9 ci-dessus, ainsi que des avis techniques délivrés par les responsables compétents des services sanitaires;
- (2) En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer une profession prévue à l'Article 38 du Code Pénal.

Article 21 :

- (1) Outre les peines prévues à l'Article 20 ci-dessus, les animaux, les poissons, les crustacés, les fruits de mer, les produits laitiers, le miel, les viande et succédanés dans les zones où leur circulation est interdite sont saisies.
- (2) Les modalités de dénaturation, de destruction, d'assainissement en vue, de la récupération de ces saisies sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 :

- Indépendamment des sanctions disciplinaires auxquelles ils peuvent s'exposer, les agents assermentés de l'Inspection sanitaire vétérinaires sont passibles des peines prévues à l'Article 20 ci-dessus :
- lorsqu'ils laissent vendre des denrées énumérées à article 20 alinéa ci-dessus;
 - lorsqu'ils omettent de se conformer aux dispositions de l'Article 21 ci-dessus ou se rendent coupables de malversations ou laissent valoriser les denrées saisies .

Article 23 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures de la loi n°75/13 du 8 décembre 1975 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire .

Article 24 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en Français et Anglais.

Fait à Yaoundé , le 19 Décembre 2000

Le Président de la République

Paul Biya

I.10

LOI N° 2003/003 DU 21 AVRIL 2003 PORTANT PROTECTION PHYTOSANITAIRE

LOI N°2003/003 DU 21 AVRIL 2003 PORTANT PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les principes et les règles régissant la protection sanitaire au Cameroun.

Article 2 :

La protection phytosanitaire se fait à travers :

- l'élaboration, l'adoption et l'adaptation des normes en la matière ;
- la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées à la protection phytosanitaire ;
- le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux ;
- le contrôle, sur le territoire national, des produits phytosanitaires, des végétaux et des produits végétaux pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.

Article 3 :

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont admises :

« Activité phytosanitaire » :

Toute opération relative à la production, la distribution et l'utilisation des végétaux, produits végétaux et des produits phytosanitaires en champ, en stock et au traitement des locaux de stockage et des moyens de transport ;

« Articles réglementés » :

Tout végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, container, sol, tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;

« Auxiliaire » :

Organisme nuisible qui vit au dépens d'un autre et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les agents pathogènes ;

« Certificat phytosanitaire » :

Document officiel conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, attestant de l'état sanitaire d'un envoi soumis au contrôle phytosanitaire ;

Certificat de conformité à la norme » :

Document officiel délivré par l'organe national de normalisation et attestant que le produit au service évalué est conforme à la norme ;

« Homologation » :

Tout processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'un produit phytosanitaire, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement, dans les conditions d'emploi recommandées ;

« Inspection » :

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;

« Organisme de quarantaine » :

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;

« Organisme nuisible » :

Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux et produits végétaux ;

« Pesticide » :

Toute substance ou association de substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux ;

« Produits phytosanitaires » :

Pesticides et autres substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, agents de dessiccation, d'éclaircissage de fruits, ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;

« Produits végétaux » :

Tout produit d'origine végétale, y compris le pollen et les produits manufacturés qui, en raison de leur nature ou de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;

« Quarantaine végétale » :

Ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles ou à les combattre officiellement ;

« Zone de quarantaine » :

Zone délimitée à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle ;

Article 4 :

L'activité phytosanitaire s'exerce librement sur l'étendue du territoire national, par toute personne physique ou morale, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'autorité compétente en matière de protection phytosanitaire est le Ministre chargé de l'Agriculture. Il peut en déléguer l'exercice à toute personne physique ou morale suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 :

La Ministre chargé de l'Agriculture peut requérir l'appui des services relevant d'autres administrations dans le cadre de l'application de la législation phytosanitaire.

Chapitre II

DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Section I

DES NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE PHYTOSANITAIRE

Article 7 :

Les normes applicables au Cameroun dans le domaine phytosanitaire sont élaborées et mises en vigueur conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux en la matière.

Section II

DE LA QUARANTAINE VÉGÉTALE

Article 8 :

- (1) IL est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des organismes de quarantaine, quel que soit leur stade de développement.
- (2) La liste des organismes de quarantaine est publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et est régulièrement mise à jour.
- (3) Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour des besoins de recherche, d'expérimentation ou de formation.

Article 9 :

- (1) L'importation ou l'exportation des végétaux ou produits végétaux, sols et milieu de culture contaminés par des organismes nuisibles est prohibée.

A l'importation ou à l'exportation, les végétaux, produits végétaux, sols ou milieu de culture doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

(2) En outre, l'importation des végétaux, produits végétaux réglementés ou d'agents de lutte biologique, est conditionnée par l'obtention d'un permis d'importation dont les conditions de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 :

(1) L'importation ou l'exportation de végétaux et produits végétaux doit être effectuée uniquement aux points d'entrée ou de sortie officiels.

(2) L'importation des végétaux et produits végétaux assujettis au permis d'importation et en particulier l'importation du matériel végétal destiné à la plantation ou à la multiplication, doivent de faire uniquement au point d'entrée mentionné sur le permis d'importation. Ces produits et matériels peuvent être soumis à un contrôle préalable dans une station de quarantaine d'un pays intermédiaire ou dans le pays d'origine.

Article 11 :

Le certificat phytosanitaire et le permis d'importation visés à l'article 9 ci-dessus sont délivrés, aux frais du demandeur, par les services chargés de la police phytosanitaire.

Article 12 :

Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, la liste des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux dont l'importation est prohibée ou restreinte au Cameroun selon leur provenance.

Article 13 :

En cas d'introduction, de présomption ou de propagation d'un organisme nuisible non classé de quarantaine, l'autorité compétente doit prendre les mesures phytosanitaires complémentaires jugées nécessaires.

Article 14 :

(1) En cas de présence ou de présomption de présence d'organisme de quarantaine dans une partie du territoire, celle-ci peut être déclarée zone de quarantaine par voie réglementaire jusqu'au contrôle ou à l'éradication dudit organisme.

(2) Durant la période concernée, tout mouvement de végétaux ou de sols hors de ladite partie est interdit.

Section III

DE LA SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRE

Article 15 :

Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits végétaux ou articles qu'elle détient en magasin, constate ou suspecte la présence d'un organisme de quarantaine ou tout autre organisme nuisible, est tenue de la déclarer à l'autorité phytosanitaire compétente de son ressort.

Article 16 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée exploitant un fonds rural ou urbain, a l'obligation de veiller au bon état sanitaire des végétaux et des produits qu'elle cultive, conserve, transporte ou commercialise.

Article 17 :

- (1) Le Ministre chargé de l'Agriculture met en place un réseau de surveillance de l'apparition des organismes nuisibles, de l'évolution des populations et de la prévision des attaques.
- (2) Il publie et met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles.

Article 18 :

Certaines parties du territoire peuvent être classées comme zones menacées ou comme zones indemnes par voie réglementaire.

Section IV

DE LA LUTTE PHYTOSANITAIRE

Article 19 :

- (1) Les traitements chimiques doivent être examinés en respect des bonnes pratiques agricoles édictées par l'autorité compétente, afin de préserver la santé humaine et de protéger l'environnement des dangers provenant de la présence ou de l'accumulation de résidus de produits phytosanitaires.
- (2) Les méthodes de traitements des denrées stockées doivent garantir l'absence ou la présence à des teneurs tolérées, des résidus des produits phytosanitaires, et préserver les qualités organoleptiques des produits traités.

Article 20 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exécuter des traitements phytosanitaires à titre professionnel, doit être préalablement agréée par l'autorité compétente.
- (2) Les conditions d'agrément à l'exercice des traitements phytosanitaires sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

DE L'UTILISATION DE L'INSPECTION ET OU CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Section I

DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 21 :

- (1) Seuls les produits phytosanitaires homologués ou bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente doivent être importés, distribués, conditionnés ou utilisés au Cameroun.
- (2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 :

- (1) Les produits phytosanitaires sont commercialisés et utilisés dans leur emballage et étiquette d'origine.
- (2) Les normes d'emballage et d'étiquette ainsi que les conditions de formulation et de conditionnement des produits phytosanitaires sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 :

- (1) L'utilisation des produits phytosanitaires à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été homologués est prohibée.
- (2) Des mesures particulières peuvent être prises par voie réglementaire pour la protection des auxiliaires et des insectes pollinisateurs.

Article 24 :

- (1) La vente des produits phytosanitaires en vrac ou à l'étalage est interdite. Il en est de même de la détention des produits phytosanitaires obsolètes.
- (2) Les produits phytosanitaires obsolètes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité chargée des questions phytosanitaires, dès le premier jour suivant la date de péremption.

Article 25 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité professionnelle portant sur les produits phytosanitaires, notamment en matière de fabrication, d'importation, de formulation, de conditionnement et de distribution doit au préalable être agréée.
- (2) Les conditions d'agrément visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaires.

Article 26 :

Toute publicité pour un produit phytosanitaire non autorisé est interdite. Pour les produits phytosanitaires autorisés, la publicité ne peut mentionner que les indications pour lesquelles ils sont autorisés.

Article 27 :

- (1) Les appareils de traitement phytosanitaire fabriqués, importés et distribués au Cameroun doivent être certifiés pour leur conformité aux normes en vigueur.
- (2) Les conditions de certification des appareils de traitement phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

Section II

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 28 :

Tous les végétaux, produits végétaux, sols ou milieu de culture, organismes de lutte biologique ainsi que les produits phytosanitaires sont assujettis :

- à l'inspection phytosanitaire quel que soit leur lieu de production, de multiplication et de stockage et leur mode de transport ;
- au contrôle lors de leur fabrication, de leur importation, de leur exportation, de leur conditionnement, de leur distribution et de leur utilisation.

Article 29 :

L'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires s'effectuent selon les dispositions prévues par les normes nationales, le code de procédure d'inspection adopté par l'autorité phytosanitaire nationale, et le cas échéant, les directives internationales.

Article 30 :

Toute personne physique ou morale détenant des végétaux, produits végétaux ou des produits phytosanitaires dans ses bagages est tenue d'en faire la déclaration aux agents chargés de l'inspection phytosanitaire et du contrôle des produits phytosanitaires aux points d'entrée et de sortie du territoire.

Chapitre IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Section I

DE LA PROCÉDURE RÉPRESSIVE

Article 31 :

Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'inspection phytosanitaire sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière phytosanitaire.

A ce titre, ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou des agents de lutte biologique introduits sans certificat ou permis d'importation, des produits phytosanitaires vendus en vrac ou sur l'étalage, ainsi que ceux introduits ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi et en dressent procès-verbal.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations qu'il relate jusqu'à inscription en faux.

Article 32 :

Les agents assermentés chargés de l'inspection phytosanitaire et du contrôle des produits phytosanitaires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits végétaux et phytosanitaires introduits, vendus ou circulant frauduleusement ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les locaux, trains, navires, véhicules ou aéronefs abritant, transportant ou susceptibles de transporter ou d'abriter lesdits produits ;
- ordonner les traitements, la mise en quarantaine, la destruction ou le refoulement des végétaux et produits végétaux ;
- apposer des scellés.
- apposer des scellés.

Section II

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 33 :

Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs, toute personne auteur des infractions suivantes :

- défaut de présentation d'un certificat phytosanitaire ;
- défaut de déclaration de végétaux, produits végétaux et produits phytosanitaires ;
- défaut de déclaration des produits phytosanitaires obsolètes.

Article 34 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque introduit des végétaux réglementés ou des agents de lutte biologique sans permis d'importation.

Article 35 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million de francs CFA et de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque enfreint les dispositions des articles 20 à 26 de la présente loi.

Article 36 :

- (1) Est puni des peines prévues à l'article 261 du code pénal, celui qui par maladresse, négligence ou inobservation des règlements, occasionne la pollution avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire.
- (2) Est puni des peines prévues à l'article 289 (1) du code pénal, celui qui dans les circonstances décrites à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, cause à autrui une intoxication génératrice des incapacités.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 :

- (1) Il est institué un conseil national phytosanitaire, organe de consultation en matière de politique de protection des végétaux au Cameroun.
- (2) La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national phytosanitaires sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 :

Sont abrogées toutes les dispositions du conseil national phytosanitaire de la loi n°90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

Article 39 :

La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 Avril 2003
Le Président de la République
Paul Biya.

I.11

**LOI N°2003/2006 DU 21 AVRIL 2003
PORTANT RÉGIME DE LA SÉCURITÉ
EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE
MODERNE AU CAMEROUN**

LOI N°2003/2006 DU 21 AVRIL 2003 PORTANT RÉGIME DE LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE MODERNE AU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi régit :

- 1) la sécurité et le développement ou la mise au point, l'usage y compris l'utilisation en milieu confiné, la manipulation et le mouvement transfrontalier y compris le transit de tout organisme génétiquement modifié susceptible d'avoir des effets défavorables sur la santé humaine et animale, la biodiversité et l'environnement ;
- 2) la sécurisation des produits dérivés de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la santé humaine et animale, la biodiversité ou l'environnement.

Article 2 :

- (1) La présente loi et les actes réglementaires qui en découlent ne sont pas applicables aux organismes dont les matériels génétiques ont été modifiés grâce à l'usage de méthodes traditionnelles de reproduction et d'accouplement pour le développement ou la mise au point dans des conditions naturelles, des plantes et des animaux.
- (2) A moins que les organismes génétiquement modifiés utilisés ne soient de la même espèce, la présente loi et les actes réglementaires qui en découlent ne sont pas applicables à la production assistée par la cytogénétique :
 - a) des cellules végétales génétiquement modifiées, lorsque le même résultat peut être obtenu grâce à l'utilisation des techniques culturales traditionnelles ;
 - b) des cellules animales sous culture, là où des matériels génétiques ont été obtenus à partir de différents individus de la même espèce, et lorsque les cellules auraient pu être produites grâce à la reproduction naturelle et à l'utilisation du même type de cellules végétales ou animales.
- (3) Elle n'est non plus applicable aux techniques nécessitant la thérapie génétique se rapportant aux mutations génétiques et au clonage, sauf lorsque de telles mutations génétiques sont utilisées à des fins de santé par des techniques de laboratoire, pour réparer certaines insuffisances.

Article 3 :

- (1) L'Administration chargée de la bio sécurité peut interdire toute activité impliquant les organismes génétiquement modifiés, sur la base du principe de précaution ou de nouvelles connaissances scientifiques.
- (2) Les modalités de cette interdiction sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 :

La présente loi a pour objet :

- (1) d'assurer la sécurité et l'éthique dans la recherche et le développement en matière de biotechnologie moderne, de procédure du mouvement transfrontalier et de commercialisation des organismes génétiquement modifiés ;
- (2) de pourvoir un mécanisme pour l'évaluation, la gestion, la communication et le contrôle des risques inhérents à l'utilisation, la dissémination et le mouvement transfrontalier des organismes génétiquement modifiés ou des organismes contenant de nouveaux traits résultant de la biotechnologie moderne, susceptibles d'avoir des effets défavorables sur l'environnement, qui puissent affecter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, animale et végétale, de leurs effets socio-économiques, tout en valorisant au maximum les avantages de la biotechnologie par rapport à la technologie traditionnelle.

Chapitre II

DES DÉFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

(1) « Accord préalable en connaissance de cause » :

Consentement ou accord donné par l'administration nationale compétente, après la notification par un demandeur et ceci avant toute libération intentionnée, à un exportateur ou importateur, lui permettant de procéder au mouvement transfrontalier d'un organisme vivant modifié, d'un organisme avec nouveau trait ou d'un organisme génétiquement modifié ou ses produits dérivés, dans ou à travers le territoire national.

(2) « Administration Nationale Compétente » :

Autorité nationale chargée de la coordination des activités liées à la bio sécurité. Elle est chargée de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Elle prend ses décisions au sein d'un Comité National composé des administrations et organismes impliqués.

(3) « ADN » (Acide Désoxyribonucléique) » :

Molécule porteuse de l'information génétique de la plupart des organismes, et constituée de 4 bases azotées et d'un support de sucre phosphaté.

(4) « ADN-Recombinant » :

ADN constitué au moyen de la fusion in vitro, des fragments d'ADN issus de différents organismes.

(5) « Audience publique » :

Réunion avec les populations locales ou riveraines permettant à celles-ci de réagir, après avoir été dûment informées de toute action sur l'environnement qui selon elles risquerait d'avoir des effets défavorables sur la santé humaine ou animale, ou sur l'environnement.

(6) « Biosécurité » :

Politiques ou procédures adoptées en vue de garantir l'application sans risques pour l'environnement, de la biotechnologie moderne en matière de médecine, agriculture, industrie et environnement et de prévenir les risques pour la santé humaine et la sécurité environnementale.

(7) « Biotechnologie moderne » :

- application aux acides nucléaires de techniques in vitro, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique et l'introduction directe d'acides nucléiques dans les cellules ou organismes.
- fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.

(8) « Cellule » :

Plus petite unité morphologique des organismes vivants, capable de croître et de se reproduire de façon autonome.

(9) « Centre d'origine ou de diversité » :

Lieu ou région de localisation de la source ou de la diversité d'une espèce.

(10) « CIB » :

Comité Institutionnel de Biosécurité ;

(11) « Commercialisation ou dissémination à des fins commerciales, de produits transgéniques » :

Vente des produits contenant ou constitués des substances dotées de nouveaux traits.

(12) « Clone » :

Substantif : groupe de gènes de cellules ou d'organismes issus du même ancêtre, étant génétiquement identiques. Verbe: reproduire des séquences identiques d'ADN ou de cellules entières, au moyen des techniques de manipulation génétique.

(13) « Confinement » :

Prévention de la dissémination des organismes génétiquement modifiés en dehors du laboratoire. Le confinement physique est réalisé à l'aide de procédures et d'installations spécialement adaptées à cette fin. Le confinement biologique est accompli grâce à l'usage de variétés particulières d'organismes ayant une capacité réduite de survie ou de reproduction en milieu ouvert.

(14) « Demandeur » :

Personne physique ou morale, institution nationale de biosécurité désirant importer/ exporter les organismes génétiquement modifiés.

(15) « Dissémination » :

Dissémination dans l'environnement ou dans le marché des organismes génétiquement modifiés.

(16) « Dissémination contrôlée/ intentionnelle » :

Dissémination d'un organisme présentant des traits nouveaux dans l'environnement, là où des mesures de gestion des risques ont été appliquées.

(17) « Dissémination volontaire ou programmée dans l'environnement » :

Utilisation intentionnelle des organismes génétiquement modifiés qui soit autre que confinée.

(18) « Dissémination accidentelle » :

Dissémination involontaire résultant des accidents, de l'émigration/ immigration, des activités humaines et de la dispersion par voie atmosphérique, terrestre, aquatique, etc.

(19) « Donneur » :

Organisme ou cellule servant de source d'extraction de l'ADN destiné à une insertion dans un autre organisme (hôte).

(20) « Emballage » :

Mise en commun des composantes d'un Virus, lors du processus de réplication du virus, pour former une particule complète du Virus.

(21) « Environnement » :

- Ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.
- Ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols, la superficie terrestre, la faune et la flore et les interactions entre les éléments qui tous font partie intégrante du patrimoine culturel et des spécificités du paysage sous juridiction du Cameroun.

(22) « Étiquetage » :

Logo, contenu, marques, caractéristiques et autres indicateurs de la présence des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés.

(23) « Évaluation des risques » :

Mesures visant à estimer les dégâts qui peuvent être causés, la probabilité que les dégâts soient causés, et l'ampleur des dégâts estimés. Autrement dit, l'évaluation des risques est une estimation des risques et de leurs conséquences.

(24) « Familiarité » :

Fait d'être suffisamment informé pour pouvoir juger si une dissémination est sans risques ou pas, ou indiquer les stratégies de gestion des risques.

(25) « Gène » :

Unité héréditaire fondamentale à base d'acide désoxyribonucléique (ADN), qui détermine la structure d'une protéine ou d'une molécule d'acide ribonucléique (ARN) et la manifestation d'un caractère héréditaire.

(26) « Génome » :

Ensemble des composants génétiques d'un organisme donné.

(27) « Gestion des risques » :

Mesures appliquées pour s'assurer que la manipulation d'un organisme est saine. Les conditions requises pour la gestion des risques changent souvent en fonction d'une évaluation des risques. Une expérimentation à haut risque par exemple, peut être gérée grâce à l'application des mesures de confinement appropriées visant à réduire les risques. L'évaluation des risques de moindre degré peut indiquer dans quelle mesure les procédures d'évaluation de risques peuvent être allégées ou supprimées.

(28) « Inspecteur/Contrôleur » :

Responsable accrédité et assermenté de l'Administration compétente, décemment formé dans les disciplines liées à la biotechnologie/ biosécurité, et dont les tâches consistent à vérifier, évaluer, gérer et assurer le suivi des risques, le contrôle en vue d'émettre un accord préalable en connaissance de cause et/ ou un consentement préalable en connaissance de cause sur les notifications et la libération dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés; il est, en outre, chargé d'identifier les contrevenants, de formuler et/ ou proposer les sanctions appropriées.

(29) « Micro-organisme » :

Organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope.

(30) « Mouvement transfrontalier »:

Mouvement des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés à travers des frontières nationales.

(31) « Niveau de confinement » :

Degré de confinement physique qu'offre un laboratoire et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées. Les niveaux de confinement physique des organismes génétiquement modifiés sont classés des niveaux 1 à 4, le niveau 4 étant le plus élevé.

(32) « Notificateur » :

Toute personne physique ou morale, ou institution nationale de biosécurité qui saisit l'administration compétente de l'utilisation et de l'exportation/ importation des organismes génétiquement modifiés.

(33) « Nuisance » :

Capacité d'un organisme à nuire à la santé humaine et/ou de l'environnement.

(34) « Organisme » :

Entité biologique, microscopique ou non microscopique, capable de se multiplier.

(35) « Organisme avec nouveau trait » :

Organisme mis au point grâce aux modifications génétiques et dont la configuration génétique résultant desdites modifications n'est pas susceptible de se reproduire de façon naturelle.

(36) « Organisme génétiquement modifié » :

Organisme dont le matériel génétique a été modifié selon un processus qui ne peut se reproduire de façon naturelle par l'accouplement et/ou la recombinaison naturelle, ledit organisme ayant la capacité de se répliquer et de transmettre le même matériel génétique.

(37) « Organisme transgénique » :

Organisme dont les cellules, y compris les cellules germinales, contiennent de l'ADN étranger. La production des animaux transgéniques s'opère par insertion des gènes étrangers dans des œufs nouvellement fécondés ou des embryons.

(38) « Organisme vivant modifié » :

Organisme vivant qui possède une nouvelle combinaison du matériel génétique obtenu à l'aide de la biotechnologie moderne.

(39) « parent (variété sauvage) » :

Cellule ou organisme mère d'un organisme génétiquement modifié.

(40) « pathogène » :

Capable de provoquer une maladie.

(41) « principe de précaution » :

En cas de suspicion de menace sérieuse, de dommage irréversible, l'absence des preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise des mesures préventives.

(42) « recombinaison » :

Présence ou production de descendants ayant des combinaisons de gènes autres que ceux présents chez les parents.

(43) « Risque » :

conjugaison de l'ampleur des conséquences d'un danger, s'il survient, et la probabilité que les conséquences vont se produire.

(44) « Sensibilisation du public »

Le fait d'éduquer et d'informer le public au sujet des risques et des mesures de sécurité relatifs aux organismes génétiquement modifiés.

(45) « Thérapie des gènes » :

Traitement consistant à remplacer le gène défectueux chez un individu ou un animal souffrant d'une maladie génétique.

(46) « Travail en milieu confiné » :

Opération de modification génétique menée de manière à éviter la dissémination hors du laboratoire des organismes génétiquement modifiés. Le confinement physique est réalisé grâce à l'utilisation des procédures et installations particulières. Le confinement biologique, lui, est réalisé au moyen de l'utilisation des variétés particulières d'organismes dotés de nouveaux traits qui présentent une faible capacité de survie ou de reproduction en milieu non confiné. Le mouvement transfrontalier inclut le transit.

(47) « Utilisateur » :

Toute personne, institution ou organisme (sociétés y comprises) chargé du développement ou de la mise au point de la commercialisation et de la distribution des organismes présentant des traits nou-

veaux. Tout membre du grand public qui achète et/ ou utilise un organisme n'est pas un utilisateur, au sens de la présente loi, à moins que ledit organisme ne soit utilisé dans des conditions spécifiques.

(48) « utilisation confinée ou en milieu confiné » :

Toute opération faisant intervenir des organismes génétiquement modifiés contrôlés par des barrières physiques, ou une combinaison de barrières physiques et/ou chimiques et/ou biologiques, et qui limitent le contact entre lesdits organismes et l'environnement récepteur potentiel, y compris les êtres humains,

(49) « Vecteur » :

Agent capable de se reproduire et utilisé pour le transfert de l'ADN étranger dans une cellule hôte.

(50) « Virus » :

Particule sous microscopique infectieuse, constituée des matériels génétiques (ADN ou ARN) et de la protéine, et qui ne peut se reproduire qu'à l'intérieur de la cellule d'un organisme (plante, animal ou bactérie).

Chapitre III

DE LA CLASSIFICATION DES NIVEAUX DE SÉCURITÉ

Article 6 :

(1) Les travaux de biotechnologie sont classés en quatre (4) niveaux de sécurité comme suit :

Niveau de sécurité 1.- projets de biotechnologie reconnus comme ne présentant pas de risque pour la communauté et pour l'environnement.

Niveau de sécurité 2.- projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques mineurs pour la communauté et /ou l'environnement ;

Niveau de sécurité 3.- projets de biotechnologie reconnus comme présentant de légers risques pour la communauté et / ou l'environnement.

Niveau de sécurité 4.

(1) projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques certains ou à probabilité élevée, pour la communauté et/ou l'environnement,

(2) Toute autorisation de pratique de travaux de biotechnologie devra faire mention du (des) niveaux (x) de sécurité autorisé (s)

(3) Les critères spécifiques pour la définition du niveau de sécurité sont fixés par décret d'application de la présente loi.

Chapitre IV

DES MESURES DE SÉCURITÉ

Article 7 :

(1) Avant toute utilisation initiale de quelque local pour des activités de modification génétique, les

mesures générales de sécurité telles que les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques industrielles à grande échelle et les bonnes pratiques de production doivent être rigoureusement respectées par l'utilisateur.

- (2) Des mesures doivent également être prises, en vue d'une sensibilisation à grande échelle des populations locales aux risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des organismes génétiquement modifiés, de même qu'aux dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Article 8 :

Les mesures de sécurité seront mises en œuvre suivant les niveaux 1 à 4, recommandés sur le plan international pour les micro-organismes et le génie génétique conformément aux dispositions en vigueur, à condition que les organismes dont le niveau de risque est déterminé soient manipulés en toute liberté après notification de l'administration compétente.

Article 9 :

Les mesures de sécurité sanitaire et phytosanitaire arrêtées par les institutions internationales doivent être appliquées par des professionnels dont le travail porte sur les organismes génétiquement modifiés avec un accent particulier sur la sécurité alimentaire.

Chapitre V

DE L'IDENTIFICATION DES RISQUES ET DE LA RESPONSABILITÉ

Article 10 :

Les utilisateurs sont chargés de s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour éviter tout impact négatif sur l'environnement, susceptible de résulter de l'utilisation et de la manipulation des organismes génétiquement modifiés.

Article 11 :

- (1) La responsabilité de tout dégât causé des suites de la dissémination des organismes génétiquement modifiés incombe à l'utilisateur mis en cause.
- (2) Lorsqu'un inspecteur ou contrôleur saisit un organisme de cette nature tel que stipulé à l'article 56 de la présente loi, l'utilisateur concerné au moment de l'usage ou de la dissémination d'un tel organisme n'est pas tenu pour responsable de quelque dégât causé. Sauf si ce dernier entrevoyait ou était en état de prévoir ledit dégât et s'est cependant abstenu d'engager une action acceptable dans ce sens.

Chapitre VI

DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Article 12 :

Nul n'est autorisé à révéler des informations obtenues au cours de l'exercice de ses fonctions en tant que

vérificateur ou dans le cadre de la mise en application de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, excepté :

- lorsque cela est nécessaire pour l'application effective des dispositions de cette loi et des actes réglementaires y relatifs ;
- pour les besoins de quelque poursuite judiciaire dans le cadre de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, lorsqu'une juridiction compétente ordonne qu'il soit procédé ainsi ;
- lorsqu'il est autorisé par l'Administration compétente à procéder de la sorte.

TITRE II

DE L'UTILISATION EN MILIEU CONFINE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Chapitre I

DE L'UTILISATION EN MILIEU CONFINE

Article 13 :

Toute recherche, mise au point ou utilisation des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, doit faire l'objet d'un confinement préalable.

Article 14 :

- (1) Afin de prévenir quelque risque pour la santé humaine et l'environnement, le confinement doit être garanti par l'usage des barrières physiques, chimiques et/ ou biologiques dans les laboratoires, les serres et dans toute autre installation dotée d'un équipement particulier pour le confinement des plantes, des animaux, des insectes, des poissons et des micro-organismes et autres organismes génétiquement modifiés.
- (2) Les mesures de confinement seront périodiquement révisées tous les deux ans par l'utilisateur afin de permettre la prise en compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques liées à la gestion des risques, au traitement et à l'évacuation des déchets.

Article 15 :

Les modalités de confinement sont fixées en fonction de la familiarité et du niveau de risques que présentent les organismes génétiquement modifiés.

Chapitre II

DE LA QUARANTAINE

Article 16 :

Les organismes génétiquement modifiés destinés à la dissémination intentionnelle dans l'environnement doivent être soumis, avant une telle dissémination, à des mesures appropriées de quarantaine telles que fixées par l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

Article 17 :

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé qui présente des risques pour la santé humaine, animale et végétale, de même que pour la diversité biologique et l'environnement doit être détruit dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Article 18 :

- (1) L'évaluation des risques dans toute activité en rapport avec les organismes génétiquement modifiés doit tenir compte du principe de précaution, et être menée selon qu'il convient, afin de garantir la sécurité humaine, animale et végétale, ainsi que la protection de la biodiversité et de l'environnement.
- (2) Elle peut prendre en compte les avis des experts et les lignes directrices élaborées par les organisations internationales appropriées.
- (3) L'absence des connaissances scientifiques ou du consentement des hommes de science ne doit pas être interprétée comme indicateur d'un certain niveau de risque acceptable.

Article 19 :

- (1) L'évaluation des risques vise le classement des risques suivant les niveaux appropriés tels que définis à l'article 6 de la présente loi. Cette évaluation a pour objet :
 - d'identifier les risques probables ;
 - d'évaluer la probabilité des risques ;
 - de gérer les risques ;
 - d'analyser les coûts/ bénéfices liés aux risques ;
 - de considérer l'efficacité des alternatives durables à l'introduction des organismes génétiquement modifiés, ainsi que le principe de précaution.
- (2) L'évaluation des risques est entreprise au cas par cas. Le type et le niveau des détails en ce qui concerne les informations requises peuvent varier selon l'organisme vivant modifié en question, son utilisation finale ainsi que l'environnement d'accueil potentiel.
- (3) Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou leurs dérivés à savoir, les produits transformés provenant des organismes vivants modifiés qui contiennent des nouvelles combinaisons détectables des matériels génétiques résultant de la biotechnologie moderne, doivent être considérés dans le contexte des risques des récipiendaires non modifiés ou des organismes mères sur l'environnement d'accueil potentiel.

Article 20 :

- (1) Avant toute dissémination intentionnelle dans l'environnement, utilisation en milieu confiné, importation/ exportation, vente/commercialisation des organismes vivants modifiés, des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés, une évaluation minutieuse des risques doit être réalisée.
- (2) Elle intègre entre autres les paramètres ci-après :
 - a) les spécificités relatives à l'organisme doté de nouveaux traits, prenant en compte :
 - ses caractéristiques biologiques et reproductives ;
 - les caractéristiques biologiques et reproductives de l'organisme récepteur ou hôte ;
 - le caractère transmis par la modification génétique ou par le vecteur ;
 - l'encart et le trait codé ;
 - le centre d'origine, lorsqu'il est connu ;
 - la disponibilité des parents domestiqués ou sauvages dans l'environnement hôte.
 - b) l'utilisation envisagée, c'est à dire l'application spécifique de l'utilisation confinée, la libération intentionnelle ou la mise sur marché, de même que l'échelle envisagée et toutes procédures de gestion et de traitement des déchets ;
 - c) l'environnement récepteur potentiel; prenant en compte au cas par cas, des conséquences d'ordre écologique, socio-économique et éthique, de manière scientifique et sur la base du principe de précaution, selon qu'il convient ;
 - d) les dangers potentiels, connaissances ou expérience que l'on a de l'organisme ;
 - e) l'indication de ce que l'organisme génétiquement modifié libéré sera utilisé comme alimentation humaine ou animale.

Article 21 :

L'évaluation des risques s'effectue conformément aux principes suivants :

- la responsabilité financière de l'évaluation des risques incombe au requérant de la notification ou notificateur ;
- Les informations nécessaires pour l'évaluation des risques tels que les comptes rendus des essais antérieurs sur le milieu ouvert, les sites de tels essais, les données, etc. ; sont fournies par le notificateur ou l'importateur/ exportateur dans le cas d'un mouvement transfrontalier des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;
- les critères minima pour les paramètres relatifs à l'évaluation des risques restent ceux définis conformément à l'article 6 ci-dessus, sous réserve de ce que de tels paramètres puissent être actualisés sur instruction du Ministre chargé de l'environnement, après concertation avec les autres administrations compétentes.

Article 22 :

- (1) Les exigences en matière d'informations utiles pour toute notification doivent comporter l'ensemble du rapport et la documentation de l'évaluation des risques, et préciser les exigences de sécurité requises par la trajectoire d'échappement.
- (2) Il est interdit de procéder au mouvement vers d'autres pays ou de s'engager dans des activités d'importation et de mouvement dont le but consisterait à relocaliser ou exporter des substances en rapport avec les organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir ou ayant la capacité de provoquer une dégradation de l'environnement ou un changement irréversible dans l'équilibre écologique de la diversité biologique, ou dont le caractère dangereux pour la santé humaine, animale et végétale est prouvé.

Chapitre IV

DE LA GESTION DES RISQUES

Article 23 :

- (1) La responsabilité de proposer des mesures de gestion des risques proportionnelles au niveau des risques réels ou virtuels inhérents à la dissémination de l'organisme ou flux des gènes de l'organisme incombe à l'utilisateur de tout organisme génétiquement modifié, ou produit dérivé, au cours de l'utilisation en milieu confiné ou de la dissémination intentionnelle dans l'environnement.
- (2) Afin de s'assurer de la stabilité dans l'environnement, des génomes et des traits, les spécialistes de l'évaluation des risques sont chargés de veiller à ce que tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, importé ou de production locale, soit soumis à une période d'observation proportionnelle, selon le cas, à son cycle de vie ou à sa période de reproduction avant son passage à l'utilisation envisagée.

Article 24 :

En cas d'importation des organismes génétiquement modifiés, ou de produits dérivés, l'exportateur ou promoteur se charge d'assurer l'appui technique et financier nécessaire à l'évaluation et à la gestion des risques. Afin de permettre à l'administration compétente d'accomplir des tâches de cette nature.

Chapitre V

DE L'APPROBATION ET DE L'AUTORISATION

Article 25 :

Toute activité de recherche et mise au point, production, manipulation et commercialisation des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés en milieu confiné ou pour les besoins d'une dissémination intentionnelle doivent faire l'objet d'une approbation par l'Administration compétente, avec la collaboration des autres Administrations concernées. La procédure de demande et d'autorisation est arrêté par voie réglementaire.

Article 26 :

Toutes les demandes d'approbation des activités de recherche, de mise au point, de production, de manipulation, d'utilisation et de mouvement des organismes génétiquement modifiés, des produits dérivés, sont soumises au paiement de frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

TITRE III

DE LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET ACCIDENTELLE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Chapitre

DE LA NOTIFICATION

Article 27 :

- (1) L'utilisateur est tenu de notifier par écrit à l'Administration compétente, son intention de procéder à l'importation ou à l'exportation des organismes génétiquement modifiés, avant d'entreprendre toute dissémination volontaire.
- (2) La liste des informations obligatoires devant figurer dans la notification écrite est fixée par un décret d'application de la présente loi.
- (3) Le demandeur est juridiquement tenu responsable de l'exactitude des informations fournies.

Article 28 :

- (1) En cas de dissémination accidentelle des organismes génétiquement modifiés donnant lieu à un impact négatif sur la santé humaine, animale et végétale, de même que sur la biodiversité et l'environnement, et dont on aurait dû s'occuper, conformément aux critères arrêtés par l'Administration compétente et le CIB, l'utilisateur, les personnes ou institutions informées de ce type de dissémination accidentelle informent immédiatement l'Administration compétente, en indiquant le lieu où ladite dissémination s'est opérée, les détails des actions entreprises et les Autorités saisies par voie de notification.
- (2) Le fait d'informer l'Administration compétente ne dégage aucunement l'utilisateur de quelque obligation qui lui incombe, en vertu du droit commun ou du devoir de saisir les personnes susceptibles d'être affectées.

Article 29 :

- (1) L'Administration compétente se charge d'accuser réception par écrit de la notification, d'effectuer un mouvement transfrontalier d'un organisme génétiquement modifié au notificateur ou au demandeur conformément aux conditions fixées par les textes en vigueur.
- (2) Tout défaut d'un accusé de réception de la notification de la part de l'Administration compétente ne peut être assimilé à une autorisation de procéder à quelque mouvement transfrontalier.

DE L'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE OU CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Article 30 :

L'importation ou l'exportation de tous les organismes génétiquement modifiés doit faire l'objet de la délivrance d'un accord préalable en connaissance de cause par l'Administration compétente avec la collaboration des autres Administrations concernées.

Article 31 :

- (1) En cas de demande d'un accord préalable en connaissance de cause ou d'un consentement préalable en connaissance de cause par un importateur/ exportateur virtuel des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés l'Administration compétente est tenue d'y répondre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après réception de la notification en :
 - approuvant, avec ou sans condition, l'importation ou l'exportation et en indiquant comment cette décision s'applique aux importations/ exportations subséquentes des mêmes organismes génétiquement modifiés ;
 - interdisant l'importation/ exportation demandant des informations complémentaires appropriées conformément aux dispositions de la présente loi et les actes réglementaires qui en découlent ;
 - informant le demandeur de la notification de la prorogation de soixante (60) jours de la période indiquée dans le présent article aux fins de parvenir à une décision avisée.
- (2) L'information en vue de la notification sera fournie tel que spécifié à l'article 27 (ci-dessus).
- (3) Si au terme du délai de quatre-vingt-dix (90) jours l'accord préalable en connaissance de cause ou le consentement préalable en connaissance de cause n'est pas explicitement donné par l'Administration compétente, il sera présumé rejeté.

TITRE IV

DES PRÉOCCUPATIONS A CARACTÈRE SOCIO- POLITIQUES

Article 32 :

- (1) Avant toute dissémination intentionnelle des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, une étude minutieuse des impacts d'ordre éthique et socio-économique sur les populations locales ou riveraines doit être menée par l'Administration compétente en collaboration avec les Administrations concernées. Une telle étude doit inclure les effets sur :
 - le marché traditionnel et les revenus à l'exportation ;
 - la santé ;
 - les systèmes de production ;

- les considérations éthiques, morales et sociales ;
 - la valeur économique réelle des espèces traditionnelles, susceptibles d'être affectées par l'introduction.
- (2) La responsabilité financière de l'étude sera supportée par l'utilisateur.

Article 33 :

Des stratégies d'intervention d'urgence appropriées doivent être appliquées en cas de dissémination accidentelle, et aux fins d'atténuer l'impact socio-économique par l'Administration compétente en collaboration avec d'autres administrations.

TITRE V

DE L'INSPECTION, DU CONTRÔLE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Article 34 :

- (1) Au sens de la présente loi, l'inspection et le contrôle désignent l'ensemble des opérations destinées à assurer la sécurité et à vérifier la conformité des activités des travaux portant sur les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés conformément aux normes et procédures en vigueur.
- (2) Les inspecteurs et contrôleurs ont pour mission de contrôler le fonctionnement des établissements chargés de la biotechnologie moderne et de veiller au respect de la présente loi.
- (3) Les modalités des inspections et contrôles seront fixées par voie réglementaire.
- (4) Les frais occasionnés par l'exercice des fonctions d'inspection et de contrôle sont à la charge de l'Administration compétente.

Article 35 :

L'Administration compétente en collaboration avec les autres administrations impliquées, doit promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en ce qui concerne la sécurité dans le mouvement, la manipulation, et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, en relation avec la conservation et la gestion durable de la diversité biologique, tout en prenant en considération les risques sur la santé humaine. Elle exigera de toute personne impliquée dans la biotechnologie moderne de sensibiliser et d'éduquer le public sur les risques et avantages que comportent lesdits organismes.

TITRE VI

DES STRATÉGIES D'INTERVENTION D'URGENCE

Article 36 :

- (1) Avant toute introduction en milieu ouvert d'un organisme génétiquement modifié ou de toute activité

y relative, des mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence seront mises en place pour gérer d'une manière efficace les accidents.

- (2) Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés sont mis en œuvre par tous ceux qui sont impliqués dans la production, la manipulation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés, en collaboration avec l'Administration compétente, afin de gérer effectivement les cas d'urgence qui résulteraient de la libération intentionnelle ou accidentelle des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés en leur possession.
- (3) En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des organismes génétiquement modifiés constituant ainsi une menace pour la santé humaine, animale ou végétale, la biodiversité et l'environnement, l'Administration compétente informe les autorités chargées de la gestion des catastrophes ainsi que les administrations impliquées, et prodigue des conseils sur les stratégies d'intervention d'urgence qui conviennent.
- (4) Dans le cas d'une situation telle que celle évoquée à l'alinéa (3) ci-dessus, l'Administration compétente peut suspendre l'activité, l'importation/ exportation des organismes génétiquement modifiés concernés, en attendant qu'une enquête soit menée sur les causes de l'accident.

Article 37 :

Tout dommage causé par la dissémination volontaire ou accidentelle de tout organisme génétiquement modifié est assumé par l'utilisateur.

TITRE VII

DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ET DES ÉMISSIONS DE GAZ

Article 38 :

La gestion des déchets résultant de la recherche et du développement, la manipulation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés doivent obéir aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Article 39 :

- (1) Les déchets et effluents contaminés contenant les organismes génétiquement modifiés viables doivent être inactivés par les moyens validés, avant la décharge finale. La décharge des déchets doit être conforme à la législation en vigueur.
- (2) Les émissions de gaz et autres émissions toxiques provenant des installations qui utilisent les organismes génétiquement modifiés doivent être traitées avant toute libération dans l'environnement ambiant.

TITRE VIII

DES ESSAIS ET DE L'UTILISATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS EN MILIEU OUVERT

Article 40 :

- (1) Tout essai ou application, par les utilisateurs, des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert doit être mené de manière à assurer la sécurité de la communauté locale et de l'environnement.
- (2) La procédure d'essai en milieu ouvert sera fixée par voie réglementaire.

Article 41 :

Les projets de recherche et de développement des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert doivent être évalués par l'utilisateur ou le promoteur de la technologie. Toutefois, l'Administration compétente peut réaliser une évaluation indépendante si elle l'estime nécessaire. Cela s'applique à tous les organismes génétiquement modifiés tels que les plantes, les animaux, les micro-organismes et les virus, y compris les étapes de reproduction, là où la récupération n'est ni envisagée, ni garantie.

Article 42 :

- (1) L'Administration compétente en collaboration avec les autres administrations impliquées, veillera à ce qu'il y ait une sensibilisation adéquate du public et un nombre suffisant d'audiences publiques, consacrées à l'utilisation, à la dissémination et à la commercialisation de tous les organismes génétiquement modifiés et produits dérivés. Un registre national de biosécurité doit être ouvert par l'Administration compétente, dans lequel sera portée toute information relative à l'utilisation, la dissémination et la commercialisation de toutes les nouvelles substances issues de la biotechnologie moderne.
- (2) Toute demande d'essai en milieu ouvert des organismes génétiquement modifiés nécessitant l'évaluation des risques doit être soumise à l'audience publique. L'Administration compétente délivre une attestation de la sécurité environnementale après avoir pris en compte les observations émanant de l'audience publique.

TITRE VIX

DU TRANSPORT, DE L'IMPORTATION/ EXPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Chapitre I

DU TRANSPORT DES ANIMAUX, PLANTES ET MICRO- ORGANISMES TRANSGÉNIQUES

Article 43 :

- (1) Pour qu'il y ait importation des produits biotechnologiques, l'Autorité compétente de la biosécurité du pays exportateur concerné doit délivrer, à qui de droit des informations attestant de la sécurité des produits en question.
- (2) Les organismes génétiquement modifiés mis au point à l'intérieur du territoire national, et destinés à l'exportation, doivent être soumis aux mêmes procédures.

Article 44 :

- (1) En fonction des dispositions en matière de transport des animaux transgénétiques des mesures adéquates doivent être prises par l'utilisateur pour :
 - empêcher la fuite des animaux, eu égard aux éventualités telles que les accidents sur l'itinéraire, afin qu'ils ne soient pas croisés avec les populations traditionnelles domestiquées ;
 - s'assurer qu'ils sont bien identifiés et qu'ils arrivent à la destination comme prévu ;
 - s'assurer que le processus est supervisé par un biologiste compétent jouissant d'une expérience dans la gestion des problèmes liés à l'élevage animal ;
 - instituer les procédures de comptabilité afin de s'assurer que le nombre d'animaux expédiés reste le même à la livraison.
- (2) Seuls les cages ou conteneurs pour animaux approuvés par l'Administration compétente peuvent être utilisés pour les besoins de transport.
- (3) Les exportateurs/ importateurs doivent prendre l'attache de l'Administration compétente pour des directives liées à l'achat des cages approuvées par les compagnies aériennes pour le transport par avion des animaux spécifiques non pathogènes.

Article 45 :

Pendant le transport des insectes transgéniques et leurs agents pathogènes, les mesures suivantes doivent être observées :

- les insectes doivent être placés dans un conteneur de serrage incassable clairement étiqueté et hermétiquement fermé pour éviter les fuites ;

- le récipient de serrage doit être placé dans un autre conteneur clairement étiqueté et bien fermé pour le transport ;
- les insectes doivent être transférés du récipient à un nouveau conteneur dès leur arrivée à destination ;
- tous les matériels de transport doivent être décontaminés par autoclave après le transfert des insectes transportés dans des nouveaux conteneurs ;
- les procédures de comptabilité doivent être mises en place pour s’assurer que le nombre de conteneurs et insectes expédiés reste le même à la livraison.

Article 46 :

- (1) Tout matériel transgénique végétal à transporter au sein et entre des institutions doit être transporté dans un conteneur primaire tel que les sacs en plastique pour les semences, et placé dans un conteneur secondaire incassable.
- (2) Le conteneur extérieur doit être étiqueté pour indiquer qu’il contient du matériel transgénique végétal, et l’étiquette doit porter l’adresse de l’expéditeur à contacter en cas de perte ou d’endommagement du paquet. L’étiquetage sur les paquets de semences doit porter mention de la quantité transportée.
- (3) Les plantes transgéniques entières doivent être recouvertes de filets et dépourvues de fleurs avant leur transport. Elles peuvent être transportées dans des pots, placées dans des caisses ou casiers, Les plantes ne doivent pas être transportées dès qu’elles commencent à produire des semences.
- (4) Des procédures de comptabilité doivent être mises au point afin de s’assurer que le nombre de plantes ou conteneurs expédiés est le même à la livraison.

Article 47 :

Les micro-organismes sont transportés conformément aux normes internationales en vigueur et ne peuvent, sous aucun prétexte, être transportés dans des bagages personnels, en utilisant le transport en commun ou privé.

Article 48 :

- (1) Toute personne ou société transportant les organismes génétiquement modifiés et transitant par le territoire national à destination des autres pays est tenue d’informer l’Administration compétente longtemps à l’avance, et de se conformer aux exigences nationales en matière de confinement et de transport, telles que prévues par la présente loi.
- (2) L’Administration compétente fournit le consentement préalable en connaissance de cause avant qu’un tel transit soit effectué.
- (3) En outre, les mesures de sécurité ci-après doivent être respectées :
 - tout importateur/ exportateur d’organisme génétiquement modifié devant transiter par le territoire national doit s’assurer que l’organisme génétiquement modifié importé ou exporté est inspecté, à ses frais, par des services compétents ;
 - tous les organismes génétiquement modifiés transitant par le territoire national bénéficient d’une période de soixante (60) jours pendant laquelle ils doivent être conduits sous escorte, hors du pays. Cette période doit être indiquée sur les documents accompagnant les conteneurs escortés, et certifiés par l’Administration compétente en collaboration avec les autres administrations impliquées aux ports d’entrée et de sortie.
- (4) Les modalités de transit seront fixées par voie réglementaire.

DE L'ÉTIQUETAGE, DE L'EMBALLAGE ET DE LA COMMERCIALISATION

Article 49 :

- (1) Tous les organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés, destinés à la libération intentionnelle ou à la commercialisation dans le territoire national doivent être emballés et étiquetés afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et culturelles, et d'éviter les risques sur la santé humaine et animale.
- (2) Tous les organismes génétiquement modifiés mis au point et commercialisés dans le territoire national doivent être emballés et étiquetés par le producteur et l'expéditeur avec la mention « Produit à base d'organismes génétiquement modifiés », ou « contient des organismes génétiquement modifiés » en se conformant à d'autres normes complémentaires définies par l'Administration compétente avec la collaboration des autres administrations impliquées et spécifiant les informations suivantes :
 - les marques distinctives du modèle ou des spécifications d'un emballage, quel que soit le contenu, généralement utilisées par le fabricant des emballages ;
 - les emballages utilisant des marques indicatrices du contenu, du donateur et de l'expéditeur ;
 - des étiquettes de couleurs spécifiques aux contenus dangereux.
- (3) Par ailleurs, l'expéditeur doit remplir et signer deux copies du manifeste. Ledit manifeste doit tenir lieu de confirmation du respect, de la part de l'expéditeur, des exigences de l'accord préalable en connaissance de cause.

Article 50 :

L'agent de distribution des organismes génétiquement modifiés est tenu de faire enregistrer régulièrement son activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur. Tous les importateurs et les agents commerciaux impliqués dans la distribution des organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés doivent payer des frais dont le montant est fixé annuellement par la loi des finances.

Article 51 :

Tous les vaccins ADN-Recombinant et autres produits pharmaceutiques mis au point grâce aux modifications génétiques, et commercialisés dans le territoire national, sont soumis aux mêmes normes de sécurité prévues par la présente loi.

Article 52 :

Les produits ADN-Recombinant et autres produits pharmaceutiques importés doivent être retenus dans les ports d'entrée pour quarantaine jusqu'à ce que les lots d'échantillons soient prouvés par les Administrations compétentes comme étant sans danger, avant leur introduction sur le marché. En l'absence d'une preuve d'insécurité, celles-ci se chargent, en collaboration avec les autres administrations impliquées, d'autoriser la libération de ces produits. Il incombe, dans ce cas, au fabricant d'élaborer des stratégies et d'assurer le suivi de ces produits, afin de garantir toute sécurité pour la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement.

Article 53 :

La procédure des travaux dans le domaine des vaccins ADN-Recombinant et autres Produits pharmaceutiques mis au point grâce aux modifications génétiques sera fixée par voie réglementaire.

Article 54 :

S'agissant des organismes génétiquement modifiés mis au point à base des ressources génétiques prélevées du patrimoine national, les dispositions de la législation en vigueur relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage de bénéfice s'appliquent mutatis mutandis.

Article 55 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les produits à base d'organismes génétiquement modifiés, destinés à la consommation humaine ou animale font l'objet de normes spécifiques déterminées par des textes particuliers.

TITRE X

DES MESURES DE RÉPRESSION ET DE LA TRANSACTION

Chapitre I

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section I

DES INFRACTIONS

Article 56 :

Constituent des infractions à la présente loi ou à ses textes réglementaires d'application :

- le non-respect d'une condition, restriction ou directive prévues par la présente loi ;
- le refus de fournir des informations ou quelque explication à un inspecteur ou un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions ;
- le fait de se passer en toute fausseté pour un inspecteur ou un contrôleur assermenté.

Article 57 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les inspecteurs et contrôleurs assermentés de l'Administration chargée de la biosécurité ou des autres Administrations concernées sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.
- (2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir d'une carte professionnelle.

Article 58 :

- (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier.
- (2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

Article 59 :

- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'administration chargée de la biosécurité qui le notifie au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20), jours à compter de cette notification, pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.
- (2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, la réclamation est examinée par l'administration chargée de la biosécurité. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction, l'administration chargée de la biosécurité procède, de concert avec l'administration chargée des établissements classés, aux poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Section II

DES SANCTIONS

Article 60 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 1000 000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne reconnue coupable de transgression des mesures de sécurité prévues aux articles 7, 9, 13, 14, 20, 22, et 55 de la présente loi.

Article 61 :

Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui contrevient aux mesures d'approbation, d'autorisation, de notification et d'intervention d'urgence prévues aux articles 25, 26, 28, 30, et 36 ci-dessus.

Article 62 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne reconnue coupable d'utilisation dangereuse des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés.

Article 63 :

Est punie d'un emprisonnement de sept (7) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne reconnue coupable d'infraction commise en relation avec un micro-organisme.

Article 64 :

En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues ci-dessus. -

Chapitre II

DE LA TRANSACTION

Article 65 :

- (1) L'Administration chargée de la biosécurité à plein pouvoir pour transiger. Elle doit, pour ce faire, être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.
- (2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

- (3) Sous peine de nullité, la procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle.
- (4) Les modalités de perception et d'affectation du produit de la transaction sont fixées par voie réglementaire.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 :

Les recettes provenant des taxes, des frais de demande d'autorisation, frais de saisie, des compensations, des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés saisis sont affectés et répartis suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 67 :

- (1) Les autorisations ou permis de recherche et développement, mouvement ou commercialisation des organismes génétiquement modifiés qui sont encore valables, en cours d'utilisation et en règle par rapport à la protection de la santé humaine et animale, la conservation de la biodiversité et la protection environnementale, restent en vigueur jusqu'à leur expiration. Les promoteurs desdites activités sont tenus de déclarer leur existence auprès de l'Administration nationale compétente.
- (2) Le renouvellement de telles autorisations s'effectuera conformément aux dispositions de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les titulaires d'autorisation accordées avant la promulgation de la présente loi doivent se conformer aux mesures de sécurité prévues dans la présente loi.

Article 68 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 69 :

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 avril 2003
Le Président de la République,
Paul BIYA

I.12

**LOI N°2004/018 DU 22 JUILLET 2004
FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES
AUX COMMUNES**

LOI N°2004/018 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

La présente loi fixe les règles applicables aux communes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 2 :

- (1) La commune est la collectivité territoriale décentralisée de base.
- (2) La commune est créée par décret du président de la République.
- (3) Le décret de création d'une commune en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu.
- (4) Le changement de dénomination, de chef-lieu ou la modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du Président de la République.

Article 3 :

- (1) La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.
- (2) Elle peut, en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'État et de partenaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Le recours aux concours visés à l'alinéa (2) est décidé par délibération du conseil municipal concerné, prise au vu, en tant que de besoin, du projet de convention y afférent.

Article 4 :

- (1) Le Président de la République peut, par décret, décider du regroupement temporaire de certaines communes, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) Le regroupement temporaire de communes peut résulter :
 - d'un projet de convention identique adopté par chacun des conseils municipaux concernés. Ce projet de convention entre en vigueur suivant la procédure prévue à l'alinéa (1) ;
 - d'un plan de regroupement élaboré par le ministre chargé des Collectivités territoriales. Dans ce cas, le projet de convention peut, en tant que de besoin, être soumis aux conseils municipaux concernés, pour ratification.
- (3) Le décret prononçant le regroupement temporaire de communes en précise les modalités.

Article 5 :

- (1) Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune de rattachement ou de la nouvelle commune.
- (2) Le décret qui prononce un rattachement ou un éclatement de communes en détermine toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Article 6 :

En cas de rattachement ou d'éclatement d'une commune, le décret du Président de la République est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'État, sur la répartition entre l'État et la commune de rattachement, de l'ensemble des droits et obligations de la commune ou la portion de commune intéressée. La commission comprend des représentants des organes délibérants des communes concernées.

Article 7 :

En cas de regroupement de communes, les conseils et exécutifs municipaux des communes concernées demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 8 :

Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être dotées d'un statut spécial conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL

Chapitre I

DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Article 9 :

- (1) L'État peut céder aux communes tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites communes des conventions portant sur l'utilisation de ces biens.
- (2) La cession par l'État des biens meubles et immeubles prévue à l'alinéa (1), peut être opérée, soit à l'initiative de ces communes, soit à l'initiative de l'État.

Article 10 :

L'État peut, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, soit faciliter aux communes l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine

privé, soit affecter simplement à ces Collectivités territoriales le droit d'usage de certains de ses biens meubles et immeubles.

Chapitre II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

Article 11 :

- (1) La commune est tenue de requérir l'autorisation du conseil régional par délibération, pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime ou fluvial.
- (2) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation du représentant de l'État.

Article 12 :

- (1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'État, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux communes concernées, pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.
- (2) les redevances y afférentes sont versées aux communes intéressées.
- (3) Les actes de gestion que prend le maire sont soumis à l'approbation du représentant de l'État et sont communiqués après cette formalité au conseil municipal pour information.

Chapitre III

DU DOMAINE NATIONAL

Article 13 :

- (1) Les projets ou opérations initiés par une commune sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation domaniales en vigueur.
- (2) Pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.
- (3) La décision visée à l'alinéa (2) est communiquée, pour information, au conseil municipal concerné.

Article 14 :

Les terrains du domaine national peuvent, en tant que de besoin être immatriculés au nom de la commune, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

TITRE III

DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX COMMUNES

Chapitre I

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Section I

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Article 15 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ;
- la mise en valeur de sites touristiques communaux ;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ;
- l'organisation d'expositions commerciales locales ;
- l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois.

Section II

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 16 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- l'alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

Section III

DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 17 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ;
- la passation, en association avec l'État ou la région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création et l'entretien de voiries municipales ainsi que la réalisation de travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'éclairage des voies publiques ;
- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- la création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs ;
- la création de zones d'activités industrielles ;
- la contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ;
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

Article 18 :

Chaque conseil municipal donne son avis sur les projets de schéma régional d'aménagement avant son approbation, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

DU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Section unique

DE LA SANTÉ DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Article 19 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- a) En matière de santé et de population :

- L'état civil ;
 - la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ;
 - l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
 - le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.
- b) En matière d'action sociale :
- la participation à l'entretien et à la gestion en tant que de besoin de centres de promotion et de réinsertion sociales ;
 - la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
 - l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Chapitre III

DU DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL

Section unique

DE L'ÉDUCATION, DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 20 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- a) En matière d'éducation :
- la création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune ;
 - le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des dites écoles ;
 - la participation à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires ;
 - la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat et de la région par le biais des structures de dialogue et de concertation.
- b) En matière d'alphabétisation
- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale;
 - la participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.
- c) En matière de formation technique et professionnelle:
- l'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;
 - l'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ;
 - la participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

Section II

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article 21

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la promotion et l’animation des activités sportives et de jeunesse ;
- l’appui aux associations sportives ;
- la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;
- le recensement et la participation à l’équipement des associations sportives ;
- la participation à l’organisation des compétitions.

Section III

DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Article 22 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a) En matière de culture :

- l’organisation au niveau local de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion au niveau local d’orchestres, ensembles lyriques traditionnels; corps et ballets et troupes de théâtres ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- l’appui aux associations culturelles.

b) En matière de promotion des langues nationales:

- la participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ;
- la participation à la mise en place et à l’entretien d’infrastructures et d’équipements.

TITRE IV

DES ORGANES DE LA COMMUNE

Article 23 :

Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- l’exécutif communal.

Chapitre I

DU CONSEIL MUNICIPAL

Section I

DE LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24 :

(1) Le conseil municipal est composé de conseillers municipaux élus suivant des modalités fixées par la loi.

Article 25 :

(1) Le nombre de conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- moins de cinquante mille (50 000) habitants : vingt cinq (25) conseillers ;
- de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) habitants : trente-un (31) conseillers ;
- de cent mille un (100 001) à deux cent mille (200 000) habitants : trente-cinq (35) conseillers ;
- de deux cent mille un (200 001) à trois cent mille (300 000) habitants : quarante-un (41) conseillers ;
- plus de trois cent mille (300 000) habitants: soixante et un (61) conseillers.

(2) Le recensement officiel de la population précédant immédiatement les élections municipales sert de base pour la détermination par voie réglementaire du nombre de conseillers municipaux par commune, conformément aux dispositions de l'alinéa (1).

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 26 :

(1) Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune.

(2) Il règle, par délibérations, les affaires de la commune.

Article 27 :

Le conseil municipal délibère sur les matières prévues par la loi d'orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues par la présente loi.

Article 28 :

(1) Le conseil municipal peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au maire, à l'exception de celles visées à l'article 41 (1) de la présente loi.

(2) La décision correspondante doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue de la délégation

(3) A l'expiration de la délégation, compte en est rendu au conseil municipal.

Section III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 :

- (1) Le conseil municipal siège à l'Hôtel de ville de la commune ou dans le local servant de mairie. Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, réunir le conseil dans tout local approprié situé sur le territoire communal, lorsque les circonstances l'y obligent. Dans ce cas, il en informe le représentant de l'Etat et les conseillers municipaux, au moins sept jours avant la date retenue pour la session.
- (2) Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint au maire dans l'ordre de préséance.

Article 30 :

- (1) Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pendant une durée maximale de sept jours.
- (2) Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que des matières qui rentrent dans ses attributions.

Article 31 :

- (1) Le maire peut réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par les deux tiers des membres en exercice du conseil municipal.
- (2) Le représentant de l'État peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire.
- (3) Toute convocation est signée du maire et précise un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut traiter d'autres affaires en dehors dudit ordre du jour.
- (4) Si la défaillance du maire est constatée dans les cas prévus aux alinéas (1), (2) et (3), au terme d'une mise en demeure restée sans suite, le représentant de l'État peut signer les convocations requises pour la tenue d'une session du conseil municipal.

Article 32 :

La convocation du conseil municipal est mentionnée au registre des délibérations, affichée à l'Hôtel de Ville ou à la mairie et adressée par écrit aux conseillers municipaux quinze jours francs au moins avant celui de la session. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours.

Article 33 :

- (1) Le conseil municipal ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.
- (2) Lorsque après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si la moitié au moins des membres du conseil est présente.
- (3) En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 34 :

- (1) Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants.

- (2) Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix mandat légalisé écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même mandat ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.
- (3) Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.
- (4) Par dérogation à l'alinéa (3), le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas et après deux tours de scrutin, lorsque aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 35 :

- (1) Lors des réunions où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit le président de séance. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer en cas de vote.
- (2) Le Président de séance adresse directement la délibération au représentant de l'État

Article 36 :

- (1) Au début de chaque session et pour la durée de celle-ci, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour assister le secrétaire général dans les fonctions de secrétaire.
- (2) Il peut adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.
- (3) La présence du représentant de l'État ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal.
- (4) Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'État l'autorisation de consulter, en cours de session, des fonctionnaires ou agents de l'État. Il peut également consulter toute autre personne en raison de ses compétences, suivant la même procédure.

Article 37 :

- (1) Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal peut délibérer à huis clos.
- (2) Le huis clos est de droit lorsque le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :
 - secours scolaire ;
 - assistance médicale gratuite ;
 - assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
 - traitement des questions visées aux articles 51 et 53 de la présente loi.

Article 38 :

- (1) Le président de séance assure la police de la session.
- (2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 39 :

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues par la législation pénale.

Article 40 :

- (1) Le compte-rendu de la séance est dans un délai maximal de huit jours, affiché par extraits à l'Hôtel de Ville ou à la mairie.
- (2) Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.
- (3) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'État. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Le cas échéant, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 41 :

- (1) Le conseil municipal peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Chaque commission comprend en son sein un président et un secrétaire.
- (2) Les commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation aux travaux des commissions est gratuite. Toutefois les frais afférents à leur fonctionnement sont imputables au budget communal.
- (3) Les commissions sont convoquées par le président dans un délai maximal de huit jours suivant leur constitution. Au cours de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement avéré. Elles peuvent, par la suite, être convoquées à plus bref délai, à la demande de la majorité de ses membres qui les composent.
- (4) Le président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Cette participation aux travaux peut donner lieu à rémunération par délibération du conseil municipal.

Article 42 :

- (1) Le conseil municipal, peut, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux.
- (2) La participation des personnes appelées en consultation donne lieu à rémunération, conformément aux dispositions de l'article 4 (4).

Article 43 :

Les communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages particuliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.

Article 44 :

Sont illégales les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal, par assimilation au personnel visé à l'article 43 de la présente loi, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 45 :

Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en régie assurant un service public relevant des communes.

Section IV

DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION, DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 46 :

- (1) Le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales en cas :
 - a) d'accomplissement d'actes contraires à la Constitution ;
 - b) d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ;
 - c) de mise en péril de l'intégrité du territoire national ;
 - d) d'impossibilité durable de fonctionner normalement.
- (2) La suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut excéder deux mois.

Article 47 :

Le président de la République peut, par décret, dissoudre un conseil municipal :

- a) dans l'un des cas prévus à l'article 46 (1) ;
- b) en cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l'expiration du délai prévu à l'article 46 (2).

Article 48 :

- (1) Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives peut, après avoir été invité à fournir des explications par le maire, être déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités territoriales, après avis du conseil municipal.
- (2) La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'État, est susceptible de recours devant la juridiction compétente.
- (3) Le conseiller déclaré démissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ne peut poser sa candidature à l'élection partielle ou générale au conseil municipal, qui suit immédiatement la date de sa démission d'office.

Article 49 :

- (1) Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.
- (2) La suspension de travail prévue à l'alinéa (1) ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 50 :

- (1) Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements, peut être déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du conseil municipal.
- (2) Le refus visé à l'alinéa (1) résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (3) La décision correspondante est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 51 :

Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au représentant de l'État. Elles sont définitives à compter de la date de l'accusé de réception par le maire ou, en l'absence d'un tel accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du nouvel envoi de la démission, constatée par lettre recommandée.

Article 52 :

- (1) En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret du Président de la République, jusqu'à la cessation des hostilités.
- (2) Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal. Il en précise la composition, et prévoit un président et un vice-président.

Article 53 :

- (1) En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.
- (2) Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, qui en désigne le président et le vice-président.
- (3) Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas cinquante mille (50 000) habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population numériquement supérieure.

Article 54 :

- (1) La délégation spéciale exerce les mêmes attributions que le conseil municipal.
- (2) Toutefois elle ne peut :
 - aliéner ou échanger des propriétés communales ;
 - augmenter l'effectif budgétaire ;
 - créer des services publics ;
 - voter des emprunts.

Article 55 :

- (1) En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.
- (2) Chaque fois que le conseil municipal est dissous, ou qu'en application des dispositions de l'article 53 (2), une délégation spéciale est nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à compter de la date de la dissolution ou de la dernière démission.
- (3) Le délai visé à l'alinéa (2) peut être prorogé par décret du président de la République, pour une période de six mois, renouvelable au plus (03) trois.

Article 56 :

La reconstitution du conseil municipal met automatiquement fin à la délégation spéciale.

Article 57 :

- (1) Au cas prévu et réglé par l'article 53 le président remplit les fonctions de maire et le vice-président celles d'adjoint au maire.
- (2) Leurs pouvoirs prennent fin conformément aux dispositions de l'article 56.

DE L'EXÉCUTIF COMMUNAL

Article 58 :

- (1) Le maire et ses adjoints constituent l'exécutif communal.
- (2) Le maire est le chef de l'exécutif communal. Il est assisté d'adjoints dans l'ordre de leur élection.
- (3) Le maire et les adjoints résident dans la commune.
- (4) Le nombre d'adjoints est déterminé de la manière suivante selon le nombre de conseillers municipaux:
 - commune disposant de vingt cinq à trente et un conseillers : deux adjoints ;
 - commune disposant de trente cinq à quarante et un conseillers : quatre adjoints ;
 - commune disposant de soixante et un conseillers : six adjoints.

Article 59 :

- (1) Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un poste d'adjoint spécial peut y être institué par délibération motivée du conseil municipal.
- (2) L'adjoint spécial prévu à l'alinéa (1) est élu parmi les conseillers résidant dans cette portion de la commune. L'adjoint spécial :
 - remplit les fonctions d'officier d'état civil ;
 - peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette portion de la Commune.
- (3) Les fonctions d'adjoint spécial cessent avec le rétablissement de la situation normale. Cette cessation est constatée par délibération du conseil municipal.
- (4) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Article 60 :

- (1) La première session du conseil municipal est convoquée par le représentant de l'Etat le deuxième mardi suivant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. Cette session est consacrée à l'élection du maire et des adjoints. La répartition des postes d'adjoints au maire doit, autant que possible, refléter la configuration du conseil municipal.
- (2) Le maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'une majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier tour, il est organisé un deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
- (3) Après l'élection du maire, il est procédé à celle des adjoints au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire.
- (4) Les scrutins visés aux alinéas (2) et (3) sont secrets.

Article 61 :

La séance du conseil municipal consacrée à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres, assisté par le plus jeune.

Article 62 :

La liste des élus est rendue publique par le président de séance dans un délai maximal de vingt quatre

heures après la proclamation des résultats, par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville ou à la mairie. Elle est, dans le même délai, notifiée au représentant de l'État.

Article 63 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 64 :

- (1) L'élection du maire et des adjoints peut faire l'objet d'un recours en annulation, suivant les règles prévues par la législation en vigueur pour l'annulation de l'élection des conseillers municipaux.
- (2) Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai maximal d'un mois.

Article 65 :

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de :

- membre du gouvernement et assimilé ;
- député et sénateur ;
- autorité administrative ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de ministères et assimilé ;
- directeur de l'administration centrale ;
- président de conseil régional ;
- membre des forces du maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la commune concernée ;
- agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la commune concernée.

Article 66 :

- (1) Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au paiement d'une indemnité de session ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.
- (2) Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa (1) est fixé par délibération du conseil municipal suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 67 :

- (1) Les maires et leurs adjoints bénéficient d'une rémunération et des indemnités de fonction et de représentation, dont les montants sont fixés en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.
- (2) Une délibération du conseil municipal concerné, approuvée par le ministre chargé des Collectivités territoriales fixe, pour chaque commune, les montants de la rémunération et des indemnités visées à l'alinéa(1).
- (3) En cas de dissolution du conseil municipal, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes modalités applicables au maire et à l'adjoint au maire.

Article 68 :

- (1) La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président de délégation spéciale, incombe à la commune.
- (2) Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la protection prévue à l'alinéa (1), lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 69 :

Les maires, les adjoints au maire, les président et vice-président de délégation spéciale sont protégés conformément à la législation pénale en vigueur et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 70 :

- (1) En cas de décès, de démission ou de révocation du maire ou d'un adjoint au maire, le conseil municipal est convoqué pour élire un nouveau maire ou un adjoint au maire, dans les soixante jours qui suivent le décès, la démission ou la révocation.
- (2) L'intérim est assuré pendant le délai prévu à l'alinéa (1) par un adjoint, suivant l'ordre de préséance ou, à défaut, par l'un des cinq conseillers les plus âgés, désigné par le conseil municipal.
- (3) En cas de vacance d'un poste d'adjoint au maire, les adjoints en poste disposent sur les candidats au remplacement d'un droit de préemption, suivant l'ordre de préséance acquis à l'élection précédente.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Article 71 :

- (1) Le maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :
 - de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;
 - de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
 - de délivrer les permis de bâtir et de démolir ainsi que les autorisations d'occupation des sols ;
 - de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
 - de diriger les travaux communaux ;
 - de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
 - de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
 - de souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
 - de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et éventuellement, de requérir

les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures et d'en dresser procès-verbal ;

- de veiller à la protection de l'environnement, de prendre, en conséquence, les mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l'embellissement de la commune ;
- de nommer aux emplois communaux et, d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du conseil municipal.

(2) Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

Article 72 :

(1) Le maire délègue, sous son contrôle par arrêté une partie de ses attributions à ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

(2) Les délégations visées à l'alinéa (1) subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent, sans être expressément rapportées, lorsque le maire est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Article 73 :

Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, notamment en justice ou dans toute transaction contractuelle.

Article 74 :

(1) Le maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par la législation du travail et les conventions collectives.

(2) Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité.

Article 75 :

(1) Un tableau-type des emplois communaux tenant compte de l'importance respective des différentes communes, est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

(2) Les modes et taux de rémunération des personnels communaux ainsi que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont déterminés par voie réglementaire.

Article 76 :

Dans sa commune, le maire est chargé sous l'autorité du représentant de l'État de :

- la publication et l'exécution des lois, des règlements et mesures de portée générale ;
- l'exécution des mesures de sûreté générale.

Article 77 :

Le maire et ses adjoints sont officiers d'état-civil. A ce titre, ils sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 78 :

(1) Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture ; une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire, et glands à franges argentées pour les adjoints.

(2) Lors des cérémonies et circonstances visées à l'alinéa(1), les conseillers municipaux arborent un

insigne dont les caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.

(3) Les écharpe et insigne prévus aux alinéas (1) et (2) sont acquis sur le budget communal.

Article 79 :

L'exécutif communal donne son avis sur réquisition du représentant de l'État ou conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- de la mise en œuvre des actions de développement et notamment des actions de participation populaire ;
- de la surveillance du recouvrement des impôts, taxes et droits municipaux, dont il propose le cas échéant des mesures visant à améliorer le rendement ;
- du suivi de l'exécution des travaux communaux.

Article 80 :

(1) L'exécutif communal est assisté d'un secrétaire général de mairie.

(2) Le secrétaire général de mairie est le principal animateur des services de l'administration municipale. Il bénéficie à cet effet des délégations de signature pour l'accomplissement de ses fonctions.

(3) Le ministre chargé des collectivités territoriales nomme et met fin par arrêté, aux fonctions du secrétaire général de mairie.

(4) Le secrétaire général assiste aux réunions de l'exécutif communal dont il assure le secrétariat.

Article 81 :

(1) Le ministre chargé des Collectivités territoriales peut, sur proposition du représentant de l'État, créer par arrêté, après avis du maire, des centres spéciaux d'état-civil dans le ressort de certaines communes. Ces centres sont rattachés au centre principal d'état-civil de la mairie.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1), les fonctions d'officier d'état-civil sont exercées par des citoyens désignés par le ministre chargé des Collectivités territoriales, après avis du représentant de l'État.

(3) Ampliations des arrêtés de création des centres spéciaux et des arrêtés de désignation des officiers d'état-civil sont transmises au président du tribunal et au procureur de la République près le tribunal compétent, dans le ressort duquel se trouve la commune concernée.

(4) Les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres spéciaux, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par arrêtés du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 82 :

(1) Le titulaire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés, connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. Il est tenu de légaliser à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

(2) L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le maire ou l'adjoint peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

(3) Les signatures données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont revêtues du cachet de la mairie.

Article 83 :

(1) Le maire ou l'adjoint au maire assurant l'intérim, veille d'urgence à ce que toute personne décédée

soit ensevelie et inhumée décentement, sans discrimination fondée notamment sur l'appartenance ethnique, raciale, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses

(2) En cas de défaillance du maire, le représentant de l'État prend toutes dispositions requises en vue de la fourniture des prestations prévues à l'alinéa (1).

Article 84 :

(1) Le maire prend des arrêtés à l'effet :

- d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la législation en vigueur à sa vigilance et à son autorité ;
- d'assurer l'application des lois et des règlements de police.

(2) Il est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 85 :

(1) Les actes pris par le maire ou le conseil municipal sont immédiatement communiqués au représentant de l'État, qui en assure le contrôle, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.

(2) Ils deviennent exécutoires conformément aux dispositions de la loi visée à l'alinéa (1) et sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie.

Article 86 :

(1) Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État y relatifs.

(2) La création d'un service de police municipale est autorisée par délibération du conseil municipal qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

(3) La délibération visée à l'alinéa (2) est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 87 :

(1) La police municipale a pour objet, sous réserve des dispositions de l'article 92, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

(2) Ses missions comprennent notamment :

- a) la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, en l'occurrence le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
- b) le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
- c) l'inspection des appareils et/ou instruments pour les denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;
- d) la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de recours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'État, auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;
- e) les mesures nécessaires contre les aliénés, dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

- f) l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- g) la démolition des édifices construits sans permis de bâtir.

Article 88 :

Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visées à l'article 87 ne font pas obstacle au pouvoir du représentant de l'État, dans la circonscription administrative où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 89 :

- (1) Le maire exerce les pouvoirs de police en matière de circulation routière, dans le ressort de sa commune.
- (2) Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par délibération, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux relevant de la compétence de la commune et sur d'autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la circulation sur la voie publique ou la navigation.
- (3) Le maire accorde les permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable sur les voies publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol ou sur la voie publique, des réseaux destinés à la distribution de l'eau, de l'énergie électrique ou du téléphone.

Article 90 :

Le maire peut prescrire aux propriétaire usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 91 :

- (1) Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des articles 86 à 90 ne font pas obstacle au pouvoir du représentant de l'État de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
- (2) Le pouvoir prévu à l'alinéa (1) ne peut être exercé par le représentant de l'État à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure au maire restée sans résultat, au cas où la commune concernée dispose d'un service de police.

Article 92 :

- (1) En l'absence d'un service de police municipale, le maire peut créer un service d'hygiène chargé de la police sanitaire de la commune.
- (2) Le responsable du service prévu à l'alinéa (1) prête serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 93 :

En matière de police municipale le conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

Section III

DE LA SUSPENSION, DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION DE L'EXÉCUTIF MUNICIPAL

Article 94 :

- (1) En cas de violation des lois et règlements en vigueur ou de faute lourde, les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pour une période n'excédant pas trois (03) mois. Au-delà de cette période, ils peuvent être soit réhabilités soit révoqués.
- (2) La révocation visée à l'alinéa (1) est prononcée par décret du Président de la République.
- (3) Les arrêtés de suspension et le décret de révocation doivent être motivés.
- (4) Les maires et adjoints révoqués ou destitués conservent la qualité de conseiller municipal.

Article 95 :

- (1) En cas d'atteinte à la fortune publique, d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, de carence avérée ou de faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions, le maire et ses adjoints peuvent être révoqués par décret du Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 94.
- (2) Ils peuvent également, après avoir été entendus, être destitués par délibération du conseil municipal, dans le cadre d'une session extraordinaire convoquée par le représentant de l'État à son initiative ou à celle de la majorité des 2/3 des membres du conseil. Cette délibération emporte d'office suspension du maire ou de ses adjoints dès son adoption. Elle est rendue exécutoire par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 96 :

- (1) Dans le cas où le maire refuse ou s'abstient de poser des actes qui lui sont prescrits par la législation et la réglementation en vigueur, le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.
- (2) Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées.

Article 97 :

- (1) La mise en demeure visée à l'article 96 est adressée au maire concerné, par tout moyen laissant trace écrite.
- (2) Elle doit indiquer le délai imparti au maire pour répondre au représentant de l'État.
- (3) Lorsque aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (2), ce silence équivaut à un refus.

Article 98 :

- (1) Le maire ou l'adjoint au maire qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint au maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités prévus à l'article 65, doit cesser immédiatement ses fonctions.
- (2) Le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, enjoint le maire ou l'Adjoint au maire de passer immédiatement le service à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 103, sans attendre l'installation de son successeur. Lorsque le maire

ou l'adjoint refuse de démissionner, le ministre chargé des collectivités territoriales prononce sa suspension par arrêté, pour une durée qu'il fixe. Il est mis fin à ses fonctions par décret du Président de la République.

Article 99 :

- (1) Le maire nommé à une fonction incompatible avec son statut est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il peut être invité par le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, à abandonner l'une de ses fonctions.
- (2) En cas de refus ou dans un délai maximal de quinze (15) jours après la mise en demeure prévue à l'alinéa (1), le maire est déclaré démissionnaire par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 100 :

- (1) Les démissions des maires et adjoints sont adressées au ministre chargé des collectivités territoriales par lettre recommandée, avec accusé de réception. Elles sont définitives à compter de la date de leur acceptation par le ministre chargé des collectivités territoriales ou, le cas échéant, dans un délai maximal d'un mois à compter de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.
- (2) Les maires et adjoints au maire démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 103, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- (3) Toutefois; en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à compter de l'installation du nouveau conseil et jusqu'à l'élection du maire et de ses adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 101 :

Les dispositions de la législation pénale en vigueur sont applicables à tout maire qui aura délibérément donné sa démission, en vue d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 102 :

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, jusqu'à la fin du mandat à compter de la date de publication du décret de révocation.

Article 103 :

- (1) En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement et sous réserve des dispositions de l'article 95, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre de la liste.
- (2) Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut, dans un délai maximal de huit (08) jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Article 104 :

- (1) Lorsque le maire est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau maire.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant du maire est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut, notamment, ni se substituer au maire dans la direction générale des affaires de la commune, ni modifier ses décisions ou l'effectif budgétaire.

Article 105 :

- (1) En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret du Président de la République, jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale de leur mandat. .
- (2) Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart (1/4) au moins le nombre des membres du conseil, une délégation spéciale est constituée, conformément aux dispositions de l'article 53.

Article 106 :

- (1) Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 94 :
 - a) faits prévus et punis par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics ;
 - b) utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
 - c) faux en écriture publique authentique tel que prévu dans la législation pénale ;
 - d) concussion ou corruption ;
 - e) spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la commune, les permis de construire, de lotir ou de démolir.
- (2) Dans les cas énumérés ci-dessus, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Article 107 :

Dans le cas où le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics, ils sont passibles de poursuites devant le conseil de discipline budgétaire et financière.

Article 108 :

Le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des deniers communaux sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

TITRE V

DU RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS URBAINES

Article 109 :

- (1) Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être érigées en communautés urbaines par décret du président de la République.
- (2) La communauté urbaine est une personne morale de droit public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- (3) La communauté urbaine comprend au moins deux (02) communes.

- (4) Les communes qui constituent la communauté urbaine portent la dénomination de communes d'arrondissement
- (5) La communauté urbaine prend l'appellation « Ville de... », immédiatement suivie de la dénomination de l'agglomération concernée
- (6) Le décret visé à l'alinéa (1) fixe le siège ainsi que le ressort territorial de la communauté urbaine.

Chapitre I

DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Section I

DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 110 :

Les compétences suivantes sont transférées à la communauté urbaine, à compter de la date de sa création :

- la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ;
- la gestion des lacs et rivières d'intérêt communautaire ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ;
- l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions, de protection des espaces verts ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- la création et la gestion de toutes installations à caractère sportif d'intérêt communautaire ;
- les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- la création et la gestion de centres culturels d'intérêt communautaire ;
- la construction, l'équipement, la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements marchands d'intérêt communautaire, notamment les marchés, gares routières et abattoirs ;
- la participation à l'organisation et la gestion des transports urbains de voyageurs ;
- l'élaboration et l'exécution de plans communautaires d'investissement ;
- la passation avec l'État ou la région de contrats de plan pour la réalisation d'objectifs de développement communautaire ;
- la planification urbaine, les plans et schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu. A cet effet, la communauté urbaine donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries communautaires

- primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ;
- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains d'intérêt communautaire ;
 - la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire ;
 - les plans de circulation et de déplacement urbains pour l'ensemble du réseau viaire.

Section II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 111 :

La communauté urbaine fonctionne, mutatis mutandis, suivant les règles applicables à la commune, telles que prévues par la présente loi ainsi que par la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 112 :

La communauté urbaine comprend :

- le conseil de la communauté urbaine ;
- le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Article 113 :

(1) Le conseil de la communauté urbaine est composé des maires des communes d'arrondissement et des représentants désignés au sein des communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 121.

(2) Le conseil de la communauté urbaine délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 114 :

(1) Le mandat du conseil de la communauté urbaine expire en même temps que celui des conseillers municipaux des communes d'arrondissement .

(2) La représentation au sein du conseil de la communauté urbaine d'un conseil municipal en cas de dissolution, de démission de tous ses membres ou de suspension, est assurée par cinq (05) membres de la délégation spéciale prévue aux articles 53 et 54.

(3) En cas de vacance d'un poste de conseiller de la communauté urbaine par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause, le conseil municipal de la commune d'arrondissement concerné pourvoit à son remplacement dans un délai maximal de deux (02) mois.

Article 115 :

(1) Un délégué du gouvernement nommé par décret du président de la République exerce la plénitude des fonctions et des attributions dévolues au maire à la tête de la Communauté urbaine. Il est assisté d'adjoints nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Il convoque et préside les sessions du conseil de la communauté urbaine.

(3) Le délégué du gouvernement et ses adjoints constituent l'exécutif municipal de la communauté urbaine.

Article 116 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil de communauté ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de la communauté ;
- de l'organisation et de la gestion des services de la communauté ;
- de la gestion des ressources et du patrimoine de la communauté ;
- de la direction des travaux communautaires ;
- de la représentation de l'agglomération dans les cérémonies protocolaires.

Article 117 :

Le délégué du gouvernement et les adjoints au Délégué du Gouvernement bénéficient d'une rémunération et des indemnités de représentation et de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Président de la République.

Article 118 :

A l'occasion des manifestations publiques, le Délégué du Gouvernement et les adjoints portent une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le délégué du gouvernement et glands à franges argentées pour les adjoints.

Article 119 :

- (1) Les délibérations du conseil de la communauté urbaine obéissent au régime juridique des délibérations du conseil municipal.
- (2) Leurs copies de ces délibérations sont transmises dans les dix (10) jours à compter de la date de leur entrée en vigueur, par le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine aux maires des communes d'arrondissement concernées.
- (3) Les maires sont tenus de communiquer les délibérations visées à l'alinéa (2) à leur conseil municipal, à l'occasion de la session suivant immédiatement.

Chapitre II

DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT

Article 120 :

Les dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation ainsi que celles de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à la commune d'arrondissement.

Article 121 :

- (1) Le maire de la commune d'arrondissement est membre de droit du conseil de la communauté urbaine.
- (2) Outre le maire visé à l'alinéa (1), le conseil municipal de la commune d'arrondissement désigne en son sein cinq (05) conseillers appelés à le représenter au sein du conseil de la communauté urbaine.
- (3) La désignation prévue à l'alinéa (2) intervient à l'occasion de la première session du conseil suivant immédiatement la proclamation des résultats des élections municipales.

Article 122 :

- (1) Le conseil municipal de la commune d'arrondissement donne son avis toutes les fois qu'il est requis par le conseil de la communauté urbaine ou tout autre organisme, sur des affaires intéressant la commune concernée.
- (2) La consultation prévue à l'alinéa (1) est obligatoire pour toute opération ou tout projet d'intérêt général à exécuter, en totalité ou en partie, sur son territoire.

Article 123 :

- (1) Les conseils municipaux des communes d'arrondissement peuvent être réunis à la demande des deux tiers (213) des membres des dits conseils ou, à titre exceptionnel, du Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, ce dernier peut faire une communication aux conseillers municipaux des communes d'arrondissement ainsi réunis.
- (2) La convocation prévue à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, lorsqu'elle résulte d'une initiative du délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Article 124 :

La création d'une communauté urbaine emporte le transfert de compétences et de ressources à ladite communauté urbaine par les communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 125 :

- (1) Sauf cas de consultation prévu à l'article 122, le conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peut délibérer sur une compétence transférée à la communauté urbaine.
- (2) En tout cas de consultation, les délibérations du conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peuvent être contraires à celles du conseil de la communauté urbaine.
- (3) Lorsque le conseil municipal de la commune d'arrondissement, nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), adopte une délibération contraire à celle de la communauté urbaine, la délibération de la commune d'arrondissement est nulle de plein droit, sauf hypothèse de violation des textes en vigueur par la communauté urbaine.

Article 126 :

Le Président de la République peut, par décret, soumettre aux dispositions du présent titre toute commune en raison de son importance et de son niveau de développement.

Chapitre III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 127 :

- (1) La dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement en vertu de la présente loi constitue une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.
- (2) Elle est indexée sur certaines recettes de la communauté urbaine.
- (3) Les modalités de reversement de la dotation générale de fonctionnement prévues à l'alinéa (1) ainsi que celle de l'indexation prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire.

Article 128 :

- (1) Les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'agglomération urbaine éclatée en communes d'arrondissement sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
- (2) L'arrêté prévu à l'alinéa (1) est publié dans un délai maximal de trois (03) mois après la date de création de la communauté urbaine.

Article 129 :

Les dispositions de la présente loi relatives aux communes sont applicables mutatis mutandis aux communautés urbaines et aux communes d'arrondissement.

Article 130 :

Toute création d'un service intercommunal par la communauté urbaine est subordonnée à l'accord préalable des communes d'arrondissement, par voie de délibérations identiques.

TITRE VI

DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES

Chapitre I

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 131

- (1) La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux (02) ou plusieurs communes décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs.
- (2) Elle peut s'opérer entre des communes camerounaises ou entre celles-ci et des communes étrangères, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 132

- (1) Les communes peuvent adhérer à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes.
- (2) La convention y relative, préalablement autorisée par délibération du conseil municipal soumise par le représentant de l'État à l'approbation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales.

Chapitre II

DU SYNDICAT DE COMMUNES

Section I

DU STATUT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 133 :

- (1) Les communes d'un même département ou d'une même région peuvent par délibérations concordantes acquises à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) de chaque conseil municipal, se regrouper en syndicat en vue de réaliser des opérations d'intérêt intercommunal.
- (2) Le syndicat de communes est créé par une convention signée des maires des communes concernées. Ladite convention fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du syndicat, telles que prévues par la présente loi.

Article 134 :

- (1) Le syndicat de communes est un établissement public intercommunal, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.
- (2) Il demeure soumis, mutatis mutandis, aux dispositions de la loi d'orientation de la Décentralisation, à celles de la présente loi.

Section II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 135 :

- (1) Les organes du syndicat de communes sont :
 - le conseil syndical ;
 - le président du syndicat.
- (2) Le conseil syndical prévu à l'alinéa (1) est composé des maires assistés chacun de deux (02) conseillers désignés au sein de chaque commune syndiquée.
- (3) Il est dirigé par un président élu parmi les membres du conseil syndical, pour un mandat d'un an renouvelable.
- (4) Le mandat des membres du conseil syndical obéit au régime juridique du conseil municipal auquel ils appartiennent. En cas de vacance ou de démission, les membres sont remplacés suivant les règles applicables aux représentants des communes urbaines d'arrondissement au conseil de la communauté urbaine.

Article 136 :

- (1) Les procès-verbaux et les délibérations du conseil syndical sont communiqués par le président aux maires des communes syndiquées.
- (2) Les maires sont tenus de communiquer les procès-verbaux et les délibérations visés à l'alinéa (1) à leur conseil municipal à l'occasion de la session suivant immédiatement.

Art 137 :

Le conseil syndical délibère sur les matières de sa compétence notamment :

- le budget du syndicat ;
- les comptes administratifs et de gestion du syndicat ;
- l’acquisition, l’aliénation et l’échange des biens syndicaux ;
- les programmes d’action du syndicat ;
- les demandes d’intervention des communes syndiquées ;
- les adhésions de nouvelles communes ;
- la gestion d’une entreprise publique ou d’un établissement public intercommunal.

Article 138 :

Le président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, le président :

- est responsable devant le conseil syndical ;
- exécute les délibérations et les décisions prises par le conseil syndical ;
- est l’ordonnateur des dépenses et prescrit l’exécution des recettes du syndicat ;
- propose l’organigramme et le plan d’action du syndicat ;
- ordonne les recettes et les dépenses ;
- prépare et présente les comptes du syndicat ;
- conclut les marchés dans le respect des textes en vigueur ;
- souscrit, dans les formes établies par les règlements, les baux, emprunts et tous actes d’acquisition, de vente, de transaction, d’échange, de partage ou d’acceptation de dons et legs.

Section III

DU BUDGET DU SYNDICAT

Article 139 :

Le budget du syndicat est préparé, voté, exécuté, et apuré conformément aux stipulations de la convention de création.

Article 140 :

Le budget du syndicat est élaboré et exécuté conformément aux modalités définies par le régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Section IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 141 :

- (1) L’adhésion d’une commune à un syndicat déjà constitué est soumise à l’approbation préalable du conseil syndical.
- (2) La délibération du conseil consacrant d’admission d’une nouvelle commune doit être notifiée par le président aux maires des communes syndiquées.

Article 142 :

Une commune peut se retirer du syndicat, après consentement du conseil, selon les modalités fixées par la convention de création du syndicat.

Article 143 :

(1) Le syndicat de communes est dissous :

- de plein droit, à l'expiration de sa durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- par délégation des conseils municipaux intéressés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres de chaque conseil municipal, suivant les règles de droit commun.

(2) L'acte de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

TITRE IV

Chapitre unique

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 144 :

Les ressources nécessaires à la commune pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois.

Article 145 :

(1) Le projet de budget est préparé et présenté au conseil par le maire.

(2) Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil. Ils se divisent en deux (02) sections: « Fonctionnement » et « Investissement ».

Article 146 :

Une loi particulière fixe le régime financier applicable aux communes.

Article 147:

Les services compétents de l'Etat assurent le contrôle de la gestion des finances de la commune.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 :

- (1) Lorsque le maire, le délégué du gouvernement, le président d'un syndicat de communes ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa déchéance est de droit.
- (2) Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la commune, de la communauté urbaine ou du syndicat de communes, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après avoir été entendu ou invité par le représentant de l'État à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, il peut être déchu par arrêté du ministre chargé des collectivités.
- (3) A titre de mesure conservatoire, et en cas d'urgence, le représentant de l'État peut notifier au responsable ou conseiller incriminé, par tout moyen laissant trace écrite, la cessation immédiate de ses fonctions. En ce cas, l'arrêté prévu à l'alinéa (2) est publié dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 149 :

La déchéance emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et de conseiller, pour une durée de dix (10) ans.

Article 150 :

Sans que la liste soit limitative, peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 148 de la présente loi:

- a) les faits prévus et punis par la législation instituant le conseil de discipline budgétaire et financière ;
- b) l'utilisation des deniers publics de la commune, de la communauté urbaine, ou du syndicat de communes à des fins personnelles ou privées ;
- c) le faux en écriture publique authentique, tel que prévu dans la législation pénale ;
- d) la concussion ou la corruption ;
- e) la spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la commune, de la communauté urbaine ou du syndicat de communes, les permis de construire, de lotir ou de démolir, suivant le cas.

Article 151 :

En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la commune, la communauté urbaine ou le syndicat de communes, s'effectue suivant les modalités de recrutement, rémunération et déroulement de carrière applicables aux emplois équivalents de l'État.

Article 152 :

- (1) Les communes créées en vertu de la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, perdent leur qualification d'urbaine ou de rurale, à compter, de la date de promulgation de la présente loi.
- (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), les communes dont la dénomination est identique

en raison de la suppression de leur qualificatif conservent leur ancienne dénomination, jusqu'à la publication d'un décret contraire du président de la République.

Article 153 :

Les communes ayant leur chef-lieu sur le territoire d'une autre commune disposent d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour transférer ledit chef-lieu sur leur territoire.

Article 154 :

Les communautés urbaines et les communes urbaines à régime spécial existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur mise en conformité aux dispositions de celle-ci.

Article 155 :

- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 156 ci-dessous, les communes existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur mise en conformité avec celle-ci.
- (2) Les conseils municipaux élus antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeurent en place jusqu'au terme de leur mandat.
- (3) Leur renouvellement éventuel se déroule conformément à la législation en vigueur.

Article 156 :

Sont abrogées les dispositions des lois n°74/23 du 5 décembre 1974 et n°87/015 du 15 juillet 1978 portant respectivement organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, et création des communautés urbaines.

Article 157 :

La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDÉ, LE 22 JUILLET 2004
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(É) PAUL BIYA

I.13

**LOI N°2004/019 DU 22 JUILLET 2004
FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES
AUX RÉGIONS**

LOI N°2004/019 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉGIONS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les règles applicables aux régions, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 2 :

- (1) La région est une collectivité territoriale décentralisée constituée de plusieurs départements.
- (2) La création des régions, la modification de leur domination et de leur délimitation s'opèrent conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution.

Article 3 :

Le chef-lieu de chaque province érigée en région est le chef-lieu de la région.

Article 4 :

- (1) Entraînent rectification des limites ou des chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées:
 - le rattachement à une région d'une commune ou portion de commune ;
 - la modification des limites territoriales des régions ;
 - la désignation de nouveaux chefs-lieux.
- (2) Le rattachement d'une commune ou portion de commune à une région est subordonné à l'avis du conseil municipal et du conseil régional intéressés.

Article 5 :

Les modifications des régions prennent effet à compter de la date d'ouverture de la première session du conseil régional de l'entité nouvellement créée, sous réserve des dispositions contraires du décret de modification. Dans ce dernier cas, le décret prévoit la dissolution du ou des conseils régionaux concernés.

Article 6 :

- (1) Les actes portant modification des limites territoriales d'une ou de plusieurs régions en fixent les modalités, notamment celles liées à la dévolution des biens.
- (2) Les actes visés à l'alinéa (1) fixent également les conditions d'attribution soit à la région ou aux régions de rattachement, soit à l'État :
 - des terrains ou édifices faisant partie du domaine public ;
 - du domaine privé ;
 - des libéralités avec charges faites en faveur de la région supprimée.

Article 7 :

Conformément à la législation en vigueur, la région peut :

- engager des actions complémentaires de celles de l'État ;
- proposer aux communes de son ressort toutes mesures tendant à favoriser la coordination des actions de développement et des investissements locaux.

Article 8 :

- (1) Lorsqu'un conseil régional délibère en dehors de ses sessions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'État prend toutes mesures appropriées afin de mettre immédiatement un terme à la réunion.
- (2) Dans ce cas, il est interdit à tout conseil régional de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale ou l'unité nationale, ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils régionaux hors les cas prévus par la législation en vigueur.
- (3) Dans le cas prévu à l'alinéa (2), les poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre des conseillers régionaux auteurs desdits vœux, adresses, proclamations ou communications, à la diligence du représentant de l'État
- (4) En cas de condamnation, les participants à la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil régional et inéligibles pendant les cinq (05) années qui suivent cette condamnation.

TITRE II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL PAR LES RÉGIONS

Article 9 :

Les compétences transférées aux régions en matière domaniale s'exercent dans le respect de la législation domaniale en vigueur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre I

DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Article 10 :

- (1) L'État peut céder aux régions tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites régions des conventions portant sur l'utilisation des biens concernés.
- (2) La cession aux régions par l'État des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa (1) peut être opérée,

à la demande des régions ou à l'initiative de l'État, pour leur permettre d'exécuter leurs missions, d'abriter des services ou de réaliser des équipements collectifs.

Article 11 :

L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 10, faciliter aux régions l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, ou affecter simplement le droit d'usage à ces régions de certains de ses biens meubles et immeubles.

Chapitre II

DU DOMAINE PUBLIC

Article 12 :

(1) Pour les projets ou opérations d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime et le domaine public fluvial par les personnes physiques, les collectivités territoriales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil régional par délibération, après avis de la commune où se situe le projet.

(2) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 13 :

Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, ou de l'aménagement du territoire, l'Etat prend la décision après consultation du conseil régional, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. Dans ce dernier cas, l'Etat communique la décision au conseil régional pour information.

Article 14 :

(1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions concernées pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.

(2) Les redevances y afférentes sont versées aux régions concernées.

(3) Les actes de gestion du président du conseil régional sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqués, après cette formalité, au conseil régional pour information.

Article 15 :

Le domaine public artificiel est géré exclusivement par l'État. Toutefois, l'État peut le transférer aux régions, suivant les modalités de classement qui sont fixées par décret d'application de la présente loi, la gestion des monuments historiques.

Chapitre III

DU DOMAINE NATIONAL

Article 16 :

- (1) Les projets ou opérations initiés par une région sont établis conformément à la législation et à la réglementation domaniale en vigueur.
- (2) Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après consultation du conseil régional concerné, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.
- (3) La décision visée à l'alinéa (2) est communiquée, pour information, au conseil régional concerné.

Article 17 :

- (1) Pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, celui-ci prend la décision après consultation du conseil régional concerné.
- (2) La décision visée à l'alinéa (1) est communiquée audit conseil régional.

TITRE III

DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS

Chapitre I

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Section I

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Article 18 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions:

- la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- l'organisation de foires et salons ;
- la promotion de l'artisanat ;
- la promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ;
- l'encouragement à la création de regroupements régionaux pour les opérateurs économiques ;
- l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois ;
- la promotion du tourisme.

Section II

DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Article 19 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la région ;
- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la gestion des eaux d'intérêt régional ;
- la création de bois, forêts et zones protégés d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'État ;
- la réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- la gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'État ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de prévention des risques.

Section III

DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 20 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement ;
- la passation, en relation avec l'État, de contrats de plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- la participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains ;
- la coordination des actions de développement ;
- l'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- la réhabilitation et l'entretien des routes départementales et régionales ;
- le soutien à l'action des communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

Chapitre II

DU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Section unique

DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Article 21 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- la création, conformément à la carte sanitaire, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations sanitaires de la région ;
- l'appui aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
- la mise en œuvre de mesures de prévention et d'hygiène ;
- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et/ou de réinsertion sociale ;
- l'organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux ;
- la participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire ;
- la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en conformité avec la politique nationale de santé.

Chapitre III

DU DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL

Section unique

DE L'ÉDUCATION, DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 22 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

a) en matière d'éducation :

- la participation à l'établissement et à la mise en œuvre de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ;
- la création, l'équipement, la gestion, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges de la région ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges ;
- la répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;
- la participation à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'État, par le biais des

structures de dialogue et de concertation ;

- le soutien à l'action des communes en matière d'enseignement primaire et maternel.

b) en matière d'alphabétisation :

- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;
- la synthèse annuelle de l'exécution des plans de campagnes d'alphabétisation ;
- le recrutement des personnels chargés de l'alphabétisation ;
- la formation des formateurs ;
- la conception et la production de matériels didactiques ;
- la réalisation de la carte de l'alphabétisation ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme ;

c) en matière de formation professionnelle :

- le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des profils de formation ;
- la participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte scolaire se rapportant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ;
- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation ;
- l'entretien et la maintenance des établissements, centres et instituts de formation de la région ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériels didactiques, notamment les fournitures et matières d'œuvre ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation de l'Etat par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'aide à l'établissement de contrats de partenariat écoles-entreprises.

Section II

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article 23 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- la délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le représentant de l'Etat ;
- l'assistance aux associations sportives régionales ;
- la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ;
- l'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ;
- la promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional.

Section III

DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Article 24 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

a) en matière de culture :

- la promotion et le développement des activités culturelles ;
- la participation à la surveillance et au suivi de l'État de conservation des sites et monuments historiques ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;
- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional ;
- la création et la gestion de centres socio-culturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional ;
- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication ;
- l'assistance aux associations culturelles.

b) en matière de promotion des langues nationales :

- la maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale ;
- la participation à la promotion de l'édition en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

TITRE IV

DES ORGANES DE LA RÉGION

Article 25 :

Les organes de la région sont :

- le conseil régional ;
- le président du conseil régional.

Chapitre I

DU CONSEIL RÉGIONAL

Section I

DE LA FORMATION DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 26 :

(1) Le conseil régional est l'organe délibérant de la région. Il est composé de conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans.

Le conseil régional comprend :

- les délégués des départements élus au suffrage universel indirect ;
- les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Ils sont élus suivant des modalités fixées par la loi.

(2) Le conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.

Article 27 :

Les parlementaires de la région assistent aux travaux du conseil régional avec voix consultative.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 28 :

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Article 29 :

Le conseil régional délibère sur les matières prévues dans la loi d'orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues dans la présente loi.

Article 30 :

(1) Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 32 et 33 de la présente loi. La décision correspondante doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue et la durée de la délégation. A l'expiration de la durée de la délégation, compte en est rendu au conseil régional.

(2) Il désigne parmi ses membres des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, conformément aux textes régissant lesdits organismes. La détermination par ces textes de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne prive pas le conseil régional de la faculté de procéder à leur remplacement, à tout moment et pour le reste de cette durée.

Section III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 31 :

- (1) Le conseil régional se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. La durée de chaque session ne peut excéder huit jours, à l'exception de la session budgétaire, qui peut durer quinze jours.
- (2) Pour les années de renouvellement du mandat des conseillers régionaux, ainsi que pour la mise en place initiale des conseils régionaux, la première session se tient de plein droit le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats. Dans ce cas, la session est convoquée par le représentant de l'État.
- (3) En cas de renouvellement, conformément aux dispositions de l'alinéa (2), les pouvoirs du conseil régional sortant expirent à l'ouverture de la session de plein droit.

Article 32

Le conseil régional est également réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- de son président ;
- des deux tiers au moins de ses membres, pour une durée qui ne peut excéder trois jours ; un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de session par année ;
- du représentant de l'État.

Article 33 :

- (1) Le conseil régional dispose de quatre commissions, présidées chacune par un commissaire :
 - la commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
 - la commission de l'éducation, de la santé, de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
 - la commission des finances, des infrastructures, du plan et du développement économiques ;
 - la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le conseil régional peut :
 - créer ou dissoudre toute autre commission par délibération, sur demande de son président ou des deux tiers des ses membres ;
 - appeler en consultation toute personne, en raison de ses compétences, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une session ou à l'ordre du jour de la réunion d'une commission ;
 - créer ou dissoudre tout comité " ad hoc ".

Article 34 :

- (1) Les conseillers régionaux ont droit aux indemnités et au remboursement de frais liés à l'exécution de leur mandat.
- (2) Le conseiller régional président ou membre d'une délégation spéciale prévue à l'article 50 ci-dessous bénéficie, sur le budget de la région, d'une indemnité journalière et de frais de déplacement, en vue de l'exécution de la mission objet de cette délégation spéciale.
- (3) Les personnes appelées en consultation ainsi que les membres autres que les élus des comités ad hoc bénéficient d'une indemnité.

Article 35 :

- (1) L'enveloppe budgétaire servant d'assiette à la détermination des indemnités et frais prévus à l'article 34 est la masse globale des recouvrements effectifs figurant au dernier compte administratif approuvé.
- (2) Pour la mise en place initiale des conseils régionaux, l'enveloppe budgétaire prévue à l'alinéa (1) est indexée sur la dotation générale de la décentralisation.
- (3) La détermination des montants, les modalités de règlement des indemnités servies aux conseillers régionaux et personnes appelées en consultation ainsi que le remboursement des frais visés à l'alinéa (1) sont fixés par voie réglementaire.

Article 36 :

- (1) Le ministre chargé des Collectivités territoriales crée une commission paritaire composée de délégués désignés au sein de chaque conseil régional, laquelle élabore un projet de règlement intérieur.
- (2) Le règlement intérieur prévu à l'alinéa (1) est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 37 :

- (1) Le conseil régional ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard et les délibérations sont alors valables si le quart au moins des membres du conseil est présent.
- (2) Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf scrutin secret. Dans cette hypothèse, le vote est repris au scrutin public sur demande du tiers au moins des membres. Les noms et prénoms des votants, assortis de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Article 38 :

les séances du conseil régional sont publiques, sauf décision contraire adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 39 :

- (1) Un conseiller régional empêché peut donner mandat écrit à un autre conseiller régional pour la réunion à laquelle il ne peut assister.
- (2) Un conseiller régional ne peut recevoir qu'un mandat par session.
- (3) Le conseil régional peut annuler tout mandat, s'il estime que l'absence du mandant n'est pas justifiée.

Article 40 :

- (1) La convocation prévue à l'article 31 (1) doit parvenir par écrit aux membres élus du conseil régional dans un délai minimal de quinze jours francs au moins avant la tenue de la réunion.
- (2) Elle est assortie de documents de travail se rapportant à chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour. En tant que de besoin, le président du conseil régional dresse un rapport sur chacun de ses sujets.

Article 41 :

- (1) Le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial présenté au mois de janvier suivant l'exercice budgétaire, de la situation de la région, sur les matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des différents services et organismes de la région ainsi que des crédits qui leur sont alloués.
- (2) Le rapport prévu à l'alinéa (1) précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la

situation financière de la région. Il donne lieu à un débat; il est ensuite transmis au représentant de l'État pour information, puis rendu public.

Article 42 :

- (1) La présence du représentant de l'État ou de son délégué dûment mandaté aux séances du conseil régional est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le représentant de l'État ou son délégué est entendu, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil régional. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.
- (2) Au mois de janvier de l'année suivant la fin de l'exercice budgétaire, le représentant de l'État expose devant le conseil régional, à travers un rapport spécial, l'activité des services de l'État dans la région. Ce rapport spécial donne lieu à un débat en sa présence.

Article 43 :

Les fonctions de secrétaires de séance lors des sessions du conseil régional sont exercées par les secrétaires du bureau régional. En cas d'empêchement ou d'absence, le président du conseil régional ou, le cas échéant, le président de séance, désigne un autre conseiller régional pour assurer le secrétariat

Article 44 :

- (1) Au terme de chaque session, le secrétaire de séance soumet à l'approbation du conseil régional un relevé écrit des résolutions prises à l'occasion de la session concernée.
- (2) Le relevé visé à l'alinéa (1) est signé de tous les membres présents et votants. Il sert de fondement pour la rédaction des projets de délibération.

Article 45 :

- (1) Le secrétaire de séance dresse un procès-verbal cosigné du président du conseil régional.
- (2) Le procès-verbal visé à l'alinéa (1) retrace le déroulement des travaux du conseil régional. Il est antérieurement communiqué à ses membres, puis soumis à leur adoption à l'ouverture de la prochaine session.

Article 46 :

Les délibérations du conseil régional sont conservées par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé par le représentant de l'État.

Article 47 :

Les conseillers régionaux bénéficient de la protection prévue à l'article 70, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section IV

DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION DU CONSEIL RÉGIONAL, DE LA SUPPLÉANCE, DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION

Article 48 :

- (1) Le conseil régional peut être suspendu par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales, en cas :

- d’accomplissement d’actes contraires à la constitution ;
 - d’atteinte à la sécurité de l’État ou à l’ordre public ;
 - de mise en péril de l’intégrité du territoire national ;
 - d’impossibilité durable de fonctionner normalement.
- (2) La suspension prévue à l’alinéa (1) ne peut excéder deux mois.
- (3) La suspension peut être précédée d’une mise en demeure adressée au conseil concerné par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 49 :

Le Président de la République peut, par décret, après avis du conseil constitutionnel, dissoudre un conseil régional :

- dans l’un des cas prévus à l’article 48 (1) ;
- en cas de persistance ou d’impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l’expiration du délai prévu à l’article 48 (2).

Article 50 :

- (1) En cas de dissolution d’un conseil régional, le Président de la République crée, par décret, une délégation spéciale dont un président et un vice-président, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) Les pouvoirs de la délégation spéciale prévue à l’alinéa (1) de limitent à l’expédition des affaires courantes, aux mesures conservatoires et à la recherche de solutions aux affaires dont l’urgence est avérée.
- (3) La délégation spéciale ne peut en aucun cas engager les finances de la région, au-delà d’un seuil fixé par voie réglementaire :
- aliéner ou échanger des propriétés de la région ;
 - modifier l’effectif des personnels régionaux ;
 - voter des emprunts.
- (4) Il est procédé à l’élection partielle des conseillers régionaux dans un délai maximal de six mois. Les pouvoirs de la délégation spéciale prévue à l’alinéa (1) cessent dès l’installation du nouveau conseil régional.

Article 51 :

Une délégation spéciale est également mise sur pied, suivant les mêmes conditions, en cas de démission de tous les membres d’un conseil régional ou de décision de justice devenue définitive, d’annulation de l’élection.

Article 52 :

La composition de toute délégation spéciale est fixée par le décret qui la crée.

Article 53 :

La substitution en matière budgétaire se déroule conformément à la législation fixant le régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

Article 54 :

- (1) Tout membre du conseil régional dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois (3) sessions successives peut être, après avoir été invité à fournir ses explications par le président du

conseil régional, déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités, sur avis du conseil régional. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'État, est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

- (2) Le conseiller déclaré démissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ne peut poser sa candidature à l'élection au conseil régional, partielle ou générale, qui suit immédiatement la date de sa démission d'office.

Article 55 :

(1) Tout membre du conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités territoriales, après avis du conseil régional.

(2) Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit d'une abstention persistante, après mise en demeure du ministre chargé des Collectivités territoriales, dans des détails qu'il fixe.

Article 56 :

Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au président du conseil régional, avec copie au représentant de l'État. Elles sont définitives à compter de la date de leur accusé de réception par le président du conseil régional ou, en cas d'absence d'accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois à compter d'un second envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 57 :

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou aux travaux des commissions et comités ad hoc. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 58 :

(1) En temps de guerre et en cas d'intelligence avec l'ennemi, les conseillers régionaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret du Président de la République jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil régional ainsi suspendus ne peuvent être numériquement remplacés pendant la fraction restant à courir du mandat dudit conseil.

(2) Toutefois, si cette mesure doit réduire de moitié (1/2) au moins le nombre des membres du conseil, le même décret institue une délégation spéciale habilitée à suppléer le conseil régional.

Article 59 :

(1) Les conseillers régionaux prennent rang protocolaire, après le président et les membres du bureau, dans l'ordre de leur élection, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) L'ordre protocolaire est déterminé ainsi qu'il suit :

- a) la date la plus ancienne des élections intervenues à compter du dernier renouvellement intégral du conseil régional ;
- b) la priorité d'âge entre conseillers élus le même jour.

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 60 :

Le président du conseil régional est l'exécutif de la région. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du conseil. Le bureau régional doit refléter la composition sociologique de la région.

Section I

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU RÉGIONAL

Article 61 :

- (1) Le conseil régional élit en son sein, au cours de sa première session, un président assisté d'un bureau composé d'un premier vice-président, d'un vice-président, de deux questeurs et deux secrétaires.
- (2) Le président du conseil régional est une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du conseil.
- (3) Au cours de la session prévue à l'alinéa (1), le conseil régional est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire de séance.
- (4) L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil régional présents et votants.
- (5) Lorsque, suite à deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième jour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
- (6) Le conseil régional ne peut délibérer dans le cas prévu à l'alinéa (5) que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard, Elle peut alors se tenir sans conditions de quorum.
- (7) Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil régional complète son bureau en élisant, dans les mêmes conditions que le président, le premier vice-président. Le vice-président, les deux questeurs et les deux secrétaires sont élus sur une liste au scrutin majoritaire à un tour.

Article 62 :

Après l'élection de son bureau, le conseil régional forme ses commissions et procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs, conformément aux dispositions de l'article 30 (2).

Article 63 :

- (1) Le président et les membres du bureau régional sont élus pour la durée du mandat.
- (2) A l'occasion des cérémonies officielles ou des circonstances solennelles, le président du conseil régional porte en bandoulière et les membres du bureau en ceinture une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le président et glands à franges argentées pour les membres du bureau.

(3) A l'occasion des cérémonies et circonstances visées à l'alinéa 2, les conseillers régionaux arborent un insigne dont les caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.

(4) Les écharpe et insigne prévus aux alinéas (2) et (3) sont acquis sur le budget régional.

Article 64 :

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de :

- membre du gouvernement et assimilés ;
- député ou sénateur ;
- autorité administrative ;
- maire ou délégué du gouvernement ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général d'établissement public ou de société à participation publique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général d'établissement public ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de ministères et assimilés ;
- directeur de l'administration centrale ;
- membre des forces du maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la région concernée ;
- agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la région concernée.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 65 :

(1) Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

A ce titre, il :

- est l'interlocuteur du représentant de l'État ;
- représente la région dans les actes de la vie civile et en justice ;
- prépare et exécute les délibérations du conseil régional ;
- ordonnance les recettes et les dépenses de la région, sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur ;
- gère le domaine de la région et exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au représentant de l'État et aux maires.

(2) Le président du conseil régional réside au chef-lieu de la région concernée.

(3) Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau. Dans les mêmes conditions, il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la région ainsi qu'aux responsables des services de la région ;

(4) Le président du conseil régional réside à titre principal dans la région concernée.

Article 66 :

- (1) Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, le président peut disposer, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'État, précisant les conditions de prise en charge par la région de ces services.
- (2) Le président du conseil régional peut, sous son contrôle et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa (1).
- (3) Les conventions-types relatives à l'utilisation par la région des services déconcentrés de l'État sont fixées par voie réglementaire.

Article 67 :

- (1) Pour l'application de l'article 66 de la présente loi, les agents de l'Etat chargés de l'exécution de tâches régionales, sont affectés auprès du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.
- (2) Les personnels visés à l'alinéa (1) restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 68 :

- (1) Le Président de la République nomme aux fonctions de secrétaire général de la région, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales. Il met fin aux dites fonctions.
- (2) Le secrétaire général de la région anime les services de l'administration régionale, sous l'autorité du président ou dans le cadre des délégations prévues à l'article 65 (3).
- (3) Il assiste aux réunions du bureau et du conseil régional dont il assure le secrétariat.

Article 69 :

- (1) La coordination de l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée par le représentant de l'Etat, en rapport avec le président du conseil régional.
- (2) Le représentant de l'Etat tient une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'Etat et de la région. Le président du conseil régional et les membres du bureau régional y assistent.

Article 70 :

- (1) Les fonctions de président ou de membre du bureau ouvrent droit à rémunération, au paiement d'indemnités ou au remboursement de frais, ainsi qu'à des avantages en nature que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- (2) Le conseil régional peut voter, sur les ressources ordinaires de la région, des indemnités au président pour frais de représentation.
En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président de la délégation spéciale prévue aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Article 71 :

- (1) La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de président, vice-président et membre du bureau, président et vice-président d'une délégation spéciale, d'une commission ou d'un comité ad hoc, incombe à la région.
- (2) L'exercice de l'une des fonctions visées à l'alinéa (1) donne lieu à la protection prévue, en tant que de besoin, par des textes particuliers.

Section III

DE LA SUSPENSION, DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION

Article 72 :

Le président et le bureau régional peuvent être suspendus par décret du président de la République, dans les cas énumérés à l'article 48 de la présente loi.

Article 73 :

Le Président de la République peut, après avis du conseil constitutionnel, destituer le président et le bureau régional, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 49.

Article 74 :

- (1) Le président du conseil régional qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être président ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la législation en vigueur, cesse immédiatement ses fonctions. Le ministre chargé des Collectivités territoriales lui enjoint de se démettre aussitôt desdites fonctions, sans attendre l'installation de son successeur.
- (2) Lorsque le président du conseil régional refuse de démissionner, le ministre chargé des Collectivités territoriales lui notifie la cessation immédiate de ses fonctions et propose au Président de la République la constatation de sa déchéance.

Article 75 :

- (1) Le président du conseil régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination. Passé ce délai, il est invité par le ministre chargé des Collectivités territoriales à abandonner l'une de ses fonctions.
- (2) En cas de refus d'option ou dans un délai maximal de quinze jours, le président du conseil régional est déclaré démissionnaire par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 76 :

La démission du président du conseil régional est adressée au ministre chargé des Collectivités territoriales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à compter de la date de son acceptation par ledit ministre ou, en l'absence d'accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Article 77 :

Tout président de conseil régional qui aura délibérément donné sa démission à l'effet d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque, est puni conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 78 :

Dans le cas où le président du conseil régional ou le président d'une délégation spéciale commet l'une des irrégularités prévues par la législation instituant le conseil de discipline budgétaire et financière, il est passible de poursuites devant cette instance.

Article 79 :

Le président du conseil régional ou le président d'une délégation spéciale qui s'immisce dans le maniement des deniers régionaux est assimilé à un comptable de fait et peut, à ce titre, être déféré devant les juridictions compétentes.

Article 80 :

- (1) En cas de décès, de démission, de destitution, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le représentant de l'Etat après avis du bureau et sous réserve des dispositions de l'article 81 (2), le président est provisoirement remplacé par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président ou, par tout autre membre du bureau dans l'ordre protocolaire ou, à défaut, par un conseiller régional pris dans le même ordre.
- (2) A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du président définitivement empêché; le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

Article 81 :

- (1) En cas de décès, de démission ou de destitution d'un président, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.
- (2) En cas de suspension ou d'empêchement dûment constaté par le représentant de l'Etat après avis du bureau, le remplaçant du président est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au président dans la direction générale des affaires de la région, ni modifier ses décisions.

Article 82 :

- (1) Dans le cas où le président du conseil régional refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la législation ou la réglementation en vigueur qui s'imposent absolument dans l'intérêt de la région, le ministre chargé des Collectivités territoriales, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office, conformément à la loi d'orientation de la décentralisation.
- (2) La mise en demeure visée à l'alinéa (1) est faite par tout moyen laissant trace écrite. Elle indique le délai imparti au président pour répondre au ministre chargé des Collectivités territoriales. Lorsque la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, ce silence équivaut à un refus.
- (3) Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt interrégional, le ministre chargé des Collectivités territoriales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux présidents des conseils régionaux intéressés.

TITRE V

DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTER-RÉGIONALE

Chapitre unique

Article 83 :

- (1) La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux ou plusieurs régions décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs.
- (2) Elle peut s'opérer entre les régions camerounaises ou entre celles-ci et des régions étrangères.

Article 84 :

- (1) Les régions peuvent adhérer à des organisations internationales de régions jumelées, ou à d'autres organisations internationales de régions.
- (2) La convention y relative, préalablement autorisée par délibération du conseil régional, est soumise par le représentant de l'État à l'approbation préalable du ministre chargé des Collectivités territoriales.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre unique

Article 85 :

Les ressources nécessaires à la région pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois.

Article 86 :

- (1) Le projet de budget est préparé et présenté au conseil régional par le président du conseil régional.
- (2) Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil régional. Ils se divisent en deux sections : «Fonctionnement» et «Investissement»

Article 87 :

Une loi particulière fixe le régime financier applicable aux régions.

Article 88 :

Les services compétents de l'Etat assurent le contrôle de la gestion des finances de la région.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 89 :

- (1) Lorsque le président du conseil régional ou tout autre conseiller régional est condamné pour crime et que cette condamnation est devenue définitive, sa déchéance est de droit.
- (2) Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la région, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après avoir été entendu ou invité par le ministre chargé des Collectivités territoriales à fournir des explications lui sont reprochées, il peut être déchu par décret.
- (3) A titre de mesure conservatoire et en cas d'urgence, le ministre chargé des collectivités territoriales peut notifier au président incriminé ou tout autre conseiller, par tout moyen laissant trace écrite, la cessation immédiate de ses fonctions.

Dans ce cas, le décret prévu à l'alinéa (2) est publié dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 90 :

La révocation emporte de plein droit la déchéance des fonctions de président et de conseiller pour une durée de dix ans, ainsi qu'une inéligibilité à ces fonctions et à celles de Président de la République, député, sénateur ou conseiller municipal pour la même durée.

Article 91 :

- (1) Sans que la liste soit limitative, peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 89 de la présente loi :
 - les faits prévus et punis par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics ;
 - l'utilisation des deniers publics de la région à des fins personnelles ou privées ;
 - le faux en écritures publiques authentiques visé dans la législation pénale ;
 - la concussion ou la corruption ;
 - la spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la région ;
 - le refus de signer et de transmettre au représentant de l'État une délibération du conseil régional.
- (2) Dans les cinq premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 92 :

En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la région s'effectue suivant les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière applicables aux emplois équivalents de l'État.

Article 93 :

- (1) Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leurs présidents respectifs, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions.
- (2) Les ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les présidents, et approuvées par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 94 :

- (1) Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional est représenté par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.
- (2) Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.
- (3) Le représentant de l'État auprès de chaque région intéressée peut assister aux conférences visées à l'alinéa (1) ou s'y faire représenter.
- (4) Les décisions qui y sont prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils régionaux intéressés et sous réserve des dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 95 :

Lorsque des questions autres que celles prévues à l'article 94 de la présente loi sont en discussion, le représentant de l'État dans la région où la conférence a lieu déclare la réunion dissoute.

Article 96 :

Des groupements mixtes peuvent être constitués par accord entre des régions et l'Etat, avec des établissements publics, ou avec des communes en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Article 97 :

- (1) Le groupement mixte est une personne morale de droit public. Il est autorisé et supprimé par décret du Président de la République.
- (2) Le décret d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du groupement et fixe les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.
- (3) La législation et la réglementation portant sur les établissements publics sont applicables aux groupements mixtes.

Article 98 :

- (1) Le groupement mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire, dans les mêmes conditions que les régions.
- (2) Les modalités de cette participation sont fixées par les actes constitutifs.

Article 99 :

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 100 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 101 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 juillet 2004
Le Président de la République,
Paul Biya

I.14

LOI N°2011-25 DU 14 DÉCEMBRE 2011 PORTANT VALORISATION DES GAZ ASSOCIÉS (EXTRAIT)

LOI N°2011-25 DU 14 DÉCEMBRE 2011 PORTANT VALORISATION DES GAZ ASSOCIÉS (EXTRAIT)

Chapitre III

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SÉCURITÉ

Article 11 :

- (1) L'opérateur doit réaliser ses activités, tout en préservant la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'environnement et les écosystèmes.
- (2) Il est tenu d'appliquer les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux pratiques et usages dans l'industrie pétrolière, ainsi qu'aux traités internationaux signés et ratifiés par le Cameroun en matière d'émission des gaz à effet de serre.

Article 12 :

- (1) L'opérateur est tenu de mettre en conformité les installations nécessaires pour l'exploitation des gaz associés, pendant la période transitoire mentionnée à l'article 25 ci-dessous.
- (2) Les modalités de mise en conformité sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 :

L'opérateur peut solliciter le bénéfice du mécanisme de développement propre ou tout autre mécanisme similaire permettant d'obtenir des crédits carbone auprès du ministre chargé des questions environnementales.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Article 14 :

La surveillance administrative et technique des activités liées aux gaz associés est assurée par le ministre chargé du secteur pétrolier amont, en collaboration avec toutes les autres administrations compétentes.

Article 15 :

- (1) La surveillance administrative et technique porte notamment sur :
 - le contrôle de conformité à la norme de torchage;
 - la vérification des volumes de gaz torchés ;

- le maintien en bon état d'utilisation des équipements et installations ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la protection de l'environnement.

(2) Les modalités d'application des dispositions l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

I.15

**LOI N°2012/006 DU 19 AVRIL 2012
PORTANT CODE GAZIER (EXTRAIT)**

LOI N°2012/006 DU 19 AVRIL 2012 PORTANT CODE GAZIER (EXTRAIT)

Article 30 :

L'opérateur est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité, ainsi qu'aux normes internationalement reconnues en matière de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 31 :

- (1) Les concessionnaires de transport et de distribution ont l'obligation de construire, d'entretenir et de développer leurs réseaux en conformité avec les normes de sécurité contenues dans la législation régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, ainsi que toute réglementation prise en application de la présente loi et des dispositions spécifiques définies dans leurs contrats de concession. Ils sont en outre tenus de remettre en état les sites arrivés en fin d'exploitation, conformément aux règles de l'art et aux pratiques internationalement reconnues.
- (2) Le titulaire d'une licence de transformation ou de stockage est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 53 :

- (1) Les opérations relatives aux activités de transport, de distribution, de transformation et de stockage peuvent donner lieu à la création de périmètres de protection sans indemnisation du titulaire d'une concession ou d'une licence.
- (2) La constitution du périmètre de protection vise à protéger les personnes et les biens tels que les édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, ainsi que tout autre endroit, où ces périmètres seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

I.16

LOI N°2016/017 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER (EXTRAIT)

LOI N°2016/017 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER (EXTRAIT)

Section

DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

Article 126 :

- (1) Des zones de protection peuvent être établies par le Ministre chargé des mines en liaison avec les administrations concernées, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales ou des carrières sont interdites.
- (2) Les zones d'interdiction sont destinées à assurer la protection des édifices, des agglomérations, des lieux culturels, des sépultures, des lieux d'endémisme, des sites touristiques, des points d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique, des sites archéologiques, des exploitations agricoles, des aires protégées au sens des lois forestières et environnementales, et de tous les points jugés nécessaires pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général.
- (3) L'acte d'exclusion est publié au Journal officiel ou dans un journal national d'annonces légales. Il détermine la zone de terrain ou la substance minérale concernée.
- (4) Une indemnité juste et préalable est payée à l'opérateur ou au bénéficiaire d'une autorisation ayant subi un préjudice du fait de l'établissement d'une zone de protection.
- (5) L'exclusion de toute zone ou de toute substance minérale de la recherche, de l'exploitation artisanale ou industrielle peut être levée dans les mêmes formes et procédures.
- (6) Les demandes de titre minier sur un terrain exclu, enregistrées avant la publication de la décision d'exclusion sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion venait à prendre fin.

Article 127 :

Les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peuvent être entrepris sans autorisation des autorités compétentes :

- a) à la surface dans une zone de moins de cinq cents (500) mètres, pour les opérations d'exploitation minière et des substances de carrières :
 - à l'entour des propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, aires protégées, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
 - de part et d'autre des voies de communication, des conduites d'eau, d'énergie et de substances diverses et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.
- b) dans toute aire protégée au sens des lois forestière et environnementale et sous convention internationale.

Article 128 :

En cas de découverte archéologique ou de toutes autres découvertes ne relevant pas du champ d'exploitation du titre minier, le titulaire d'un titre minier, d'un permis de reconnaissance, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation des carrières est tenu de circonscrire le périmètre concerné et d'en faire la déclaration sans délai, au Ministre chargé des mines, à charge pour lui d'en informer l'Administration compétente, sous peine de pénalités.

Chapitre III

DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

Article 129 :

Tous les travaux bénéficiant à plusieurs exploitants voisins obligent ceux-ci à contribuer à leur paiement proportionnellement au bénéfice que chacun en tire.

Article 130 :

Lorsque des travaux d'exploitation occasionnent des dommages à un exploitant voisin, l'auteur des travaux doit en assumer la réparation.

Article 131 :

- (1) Les voies de communication et les lignes électriques créées par l'exploitant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice, moyennant une contribution, arrêtée d'accord parties le cas échéant, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils en font la demande. Elles peuvent être ouvertes à l'usage public.
- (2) En cas de refus par un exploitant de l'utilisation de ses voies de communication ou de ses lignes électriques par un autre exploitant, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, l'exploitant lésé peut saisir l'Administration en charge des mines ou le cas échéant, les autres Administrations sectorielles compétentes suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) L'entretien et la maintenance des installations restent à la charge de l'exploitant. Elles peuvent, le cas échéant, être déclarées d'utilité publique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 132 :

Une zone tampon peut être déterminée pour éviter que les travaux d'une exploitation puissent être mis en communication avec ceux d'une autre exploitation voisine déjà existante ou à créer. L'établissement de la zone tampon ne donne lieu à aucune indemnité à la charge de l'exploitant.

Chapitre IV

DE LA SANTE, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE

Article 133 :

- (1) Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu de la présente loi est tenue de les mener suivant les règles de l'art et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, de façon à garantir la santé et la sécurité des populations, des travailleurs de la mine et des biens.
- (2) Les règles de santé, de sécurité, et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation des substances minérales ou dangereuses doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Lorsque les normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont inférieures à celles respectées par le titulaire du permis dans d'autres pays où il exerce la même activité, ces dernières

prévalent. Dans ce cas, le titulaire du permis est tenu de prendre et d'appliquer des règlements conformes à ces normes, pour assurer les conditions optimales d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs.

- (4) Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou de carrières doit au préalable élaborer un règlement relatif à la sécurité, à la santé, à l'hygiène et à la prévention des risques professionnels pour les travaux envisagés, lequel est soumis à l'approbation conjointe des Ministres chargés des mines et du travail. Lorsque le règlement est approuvé, le titulaire du titre minier ou de carrière est tenu de s'y conformer.
- (5) Tout accident survenu ou tout danger identifié dans un chantier, une mine, une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté à la connaissance des Administrations en charge des mines, de la santé et de la sécurité au travail dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
- (6) En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation, l'Administration en charge des mines, les officiers de police judiciaire et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir les suites. En cas d'urgence ou de refus des titulaires des titres miniers de se conformer aux mesures édictées, elles sont exécutées d'office aux frais des intéressés, le cas échéant.
- (7) Outre les règles de santé, de sécurité, et d'hygiène prévues aux alinéas et dispositions ci-dessus, tous les titulaires des titres miniers, des autorisations et des permis d'exploitation des carrières à l'exception des artisans miniers et des exploitants des carrières artisanales à des fins domestiques sont tenus de souscrire une police d'assurance de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter de leurs activités, dans les conditions et suivant les modalités fixés par voie réglementaire.

Article 134 :

- (1) En cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire de l'autorisation, du titre minier ou de carrière est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre et/ou le faire réparer par les organismes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Administrations concernées mènent conjointement l'enquête pour déterminer les causes de l'accident et dressent un rapport assorti de propositions en vue de la prévention de la survenance de nouveaux accidents.

- (2) Lorsque le titulaire du titre minier ou de carrière ou le bénéficiaire d'une autorisation est dans l'incapacité de prévenir ou de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, l'Administration en charge des mines, les officiers de police judiciaire et les autres autorités compétentes prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

Chapitre V

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 135 :

- (1) Outre les dispositions de la présente loi, toute activité minière et des carrières entreprises doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.
- (2) A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une

étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.

Article 136

- (1) La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières incombent à chaque opérateur.
- (2) Les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus impliquent notamment l'enlèvement par l'opérateur de toutes les installations, y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain.
- (3) Les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée.
- (4) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1,2 et 3 ci-dessus l'Etat ou les opérateurs miniers et de carrières peuvent effectuer divers aménagements sur les anciens sites.
- (5) Le constat après inspection par les administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée de la bonne remise en état et de la restauration des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien Titre minier, son autorisation ou son permis d'exploitation des carrières. Toutefois, l'ancien exploitant demeure responsable de tout préjudice découvert ultérieurement en relation avec ses précédentes activités sur le site.
- (6) Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 137 :

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières doivent veiller à :

- la prévention des géo-risques et géo-catastrophes ;
- la prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature ;
- la protection de la faune et de la flore ;
- la promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population ;
- la diminution des déchets ;
- la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement, après information et approbation des Administrations en charge des mines et de l'environnement ;
- la gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 138 :

- (1) A l'expiration d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un Permis d'exploitation de carrière ou lorsqu'il fait l'objet d'abandon, de retrait ou de renonciation, le titulaire doit, dans les délais prescrits par le Ministre chargé des mines, démanteler dans les règles de l'art, toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain, objet du titre minier.
- (2) En outre, le titulaire du titre minier, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière demeure redevable du paiement des droits et taxes dus et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Lorsque l'usine d'exploitation n'est pas démantelée, le Ministre chargé des mines peut prendre des dispositions pour que l'usine d'exploitation soit vendue soit aux enchères publiques, soit par appel d'offres public. Les produits d'une telle vente sont reversés au Trésor public.

- (4) Si à l'expiration d'un titre minier ou de carrière, le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever les résidus ou d'en achever le traitement et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- (5) Lorsqu'à l'expiration d'un titre minier ou de carrière, le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever les autres minerais extraits, ils deviennent la propriété de l'Etat.
- (6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux accords conclus entre l'ancien titulaire du titre minier ou de carrière et le propriétaire éventuel du terrain, objet du titre minier ou de carrière, en ce qui concerne les installations abandonnées sur le terrain au terme des délais prescrits.

Article 139 :

Nonobstant les dispositions de l'article 125 de la présente loi, aucun matériau utilisé dans la construction ou le support de tout puits, arbre, galerie, terrasse, barrage ou autres travaux d'extraction ne doit être enlevé sans autorisation de l'Administration en charge des mines.

Toutefois, la convention minière peut prévoir d'autres dispositions applicables au titulaire à l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation.

Article 140 :

Après l'arrêt des activités minières ou de carrière, les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis et demeurés pour l'exploitation sont remis en sécurité, conformément aux conditions prévues au Plan de Gestion Environnementale et Sociale ainsi qu'au programme de réhabilitation des sites exploités.

Chapitre VI

DE LA GOUVERNANCE ET DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR MINIER

Article 141 :

Les titulaires des titres miniers sont tenus de se conformer aux principes de transparence en déclarant tous les paiements effectués vis-à-vis de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 142 :

Les titulaires des titres miniers qui exercent leurs activités au Cameroun sont astreints à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs, au Processus de Kimberley (PK) et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Article 143 :

Les titulaires des permis de recherche ou d'exploitation du diamant ou de l'or ainsi que tous les acteurs intervenant dans la chaîne de traitement et de commercialisation de ces substances sont assujettis aux exigences de traçabilité, aux règles et principes internationalement reconnus.

Article 144 :

Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le

retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Article 145 :

- (1) Tout titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir à l'administration compétente, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment :
 - les actionnaires légalement identifiés de chaque société détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions composant le demandeur et, le titulaire ou son soustraitant ;
 - les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son soustraitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
 - l'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.
- (2) Toute filiale du titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ou d'un des actionnaires de ceux-ci, doit faire une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières au Cameroun.

Chapitre VII

DE L'ACCÈS A L'INFORMATION GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE

Article 146 :

- (1) La documentation géologique et minière constituée de toute donnée se rapportant au sous-sol national, à son potentiel, à ses ressources minérales ainsi qu'aux géo-risques, est conservée au Ministère en charge des mines sous forme physique ou numérique dans des bases de données à références spatiales ou non, accessibles aux demandeurs dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (2) La documentation géologique et minière comprend notamment :
 - les rapports de prospection ;
 - les rapports de reconnaissance ;
 - les rapports de recherche ;
 - les rapports de surveillance administrative et de contrôle technique ;
 - les rapports d'exploration des titulaires des permis de recherche ;
 - les études géologiques et minières ;
 - les résultats d'analyses des échantillons des substances minérales ;
 - les cartes géologiques et minières ;
 - les données géo-scientifiques.

Article 147 :

- (1) Peuvent accéder à la documentation géologique et minière, moyennant le paiement de frais de consultation, le cas échéant :

- les opérateurs miniers ;
 - les chercheurs ;
 - toute personne intéressée.
- (2) Les montants ainsi que les modalités de paiement et de perception des frais prévus à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.
- (3) Les rapports d’exploration des titulaires des permis de recherche en cours de validité ne peuvent être transmis aux tiers.
- (4) Les rapports et les informations relatifs à l’amélioration des conditions de vie des populations riveraines aux exploitations minières et de carrières peuvent être transmis aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de bonne gouvernance énoncés par la présente loi.

TITRE VI

DE LA DÉTENTION, DU TRANSPORT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Article 148 :

Nul ne peut détenir, transporter ou commercialiser les substances minérales issues de l’exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, s’il n’est titulaire de la carte individuelle d’artisan minier, de la carte individuelle de collecteur, d’une autorisation d’exploitation artisanale, d’une autorisation d’exploitation artisanale semi-mécanisée ou d’une autorisation d’ouverture d’un bureau de commercialisation en cours de validité.

Article 149 :

- (1) Les exploitants artisanaux et artisanaux semi-mécanisés ne peuvent vendre les produits miniers qu’aux collecteurs, aux Bureaux de commercialisation ou à toute structure créée ou agréée par l’Etat.
- (2) Les collecteurs ne peuvent vendre les produits de l’exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée qu’aux Bureaux de commercialisation ou aux structures créées ou agréées par l’Etat.

Article 150 :

- (1) L’exercice de l’activité de collecteur des substances issues de l’artisanat minier est subordonné à l’obtention d’une carte de collecteur délivrée par l’Administration en charge des mines.
- (2) Le titulaire d’une carte de collecteur a l’obligation de tenir les registres et documents pour l’exercice du commerce des produits de mines, prescrits par voie réglementaire.

Article 151

- (1) L’exercice de l’activité de commercialisation des substances minérales issues de l’exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, est ouvert à toute personne physique ou morale de droit camerounais. Il est subordonné à l’obtention d’une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

- (2) Le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est habilité à ouvrir un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) La durée de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est de quatre (04) ans, renouvelable.
- (4) L'Etat peut autoriser, en vue d'assurer l'approvisionnement du marché local, une de ses structures à exercer l'activité de commercialisation des substances minérales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 152 :

Nonobstant les dispositions de l'article 151 ci-dessus, il est strictement interdit aux titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée de détenir par eux-mêmes ou par personnes interposées des intérêts dans les Bureaux d'achat.

Article 153 :

Le contrôle et le suivi des opérations de production, de commercialisation et de transformation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée incombent aux structures compétentes de l'Etat.

Article 154 :

Les conditions et les modalités d'importation et d'exportation des substances minérales sont fixées par voie réglementaire.

Article 155 :

- (1) Les modalités de détention des pierres précieuses et substances minérales à des fins de collection personnelle sont fixées par voie réglementaire.
- (2) Toute sortie du territoire national de collections personnelles fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des mines.

Article 156 :

- (1) Toute substance minérale extraite du sous-sol camerounais et destinée à l'exportation doit être soumise à une expertise du laboratoire du Ministère en charge des mines ou de tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé des mines.
- (2) Lorsqu'il s'agit de l'or, toutes les transactions en vue de l'exportation, à l'exclusion de celles effectuées sur le site d'exploitation artisanale, sont faites à partir de l'or fusionné. Les opérations de fusion se déroulent dans les laboratoires visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Les conditions et les modalités de réalisation des analyses prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 157 :

Tout commerçant de substances minérales a l'obligation de se conformer aux dispositions de la législation commerciale et du présent code.

Article 158 :

La commercialisation des produits issus de la reconnaissance ou de la recherche minière est strictement interdite.

Article 159 :

L'exportation des substances minérales et l'envoi d'échantillons de produits de la reconnaissance ou de la recherche minière aux fins d'analyse et d'essais industriels, sont effectuées dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 160 :

- (1) L'exportation des substances minérales et de carrières est soumise à un contrôle de conformité effectué par l'Administration en charge des mines.
- (2) La transformation de certaines substances minérales en lingots ou sous toute autre forme peut être exigée pour l'exportation.

Article 161 :

- (1) Pour la quantité destinée à l'exportation et à la transformation par les industries locales des substances minérales, le contrôle de conformité est effectué par échantillonnage, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (2) Un certificat d'authenticité, délivré par l'Administration en charge des mines, est requis pour toute sortie du territoire national des pierres et des métaux précieux, ainsi que des pierres semi-précieuses.
- (3) Les conditions et les modalités de délivrance du certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 162 :

- (1) Le poinçonnage est obligatoire sur les bijoux en substances précieuses et semiprécieuses commercialisées sur le marché national ou exportées.
- (2) Les conditions et les modalités de poinçonnage visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 163 :

Les dispositions du présent chapitre sont mutatis mutandis applicables aux établissements industriels et artisanaux travaillant sur les substances minérales.

TITRE VII

DU CONTENU LOCAL

Article 164 :

La mise en valeur des ressources minières et des carrières industrielles doit inclure un volet « Contenu local » qui précise les retombées des projets miniers et de carrières retenus notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

Article 165 :

- (1) Le Contenu local visé à l'article 164 ci-dessus comporte un volet développement des ressources humaines et un volet développement des entreprises et industries locales. Ces deux volets doivent faire l'objet d'un contenu détaillé et inclut dans la convention minière type qui sera élaborée.
- (2) Le Contenu local doit notamment inclure :

- la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d’accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- un plan de recrutement des ressortissants en mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégorie professionnelle ;
- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d’accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine ;
- un programme relatif aux conditions de travail, à la protection des travailleurs contre les risques émergents et à la sécurité sociale ;
- un programme et les modalités d’un recours prioritaire à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens, produits, matériel, matériaux, équipements et prestations de service ;
- un programme destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- les modalités d’une évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l’exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières visées et, le cas échéant, un plan de développement et de mise aux normes de celles qui en ont besoin.

Article 166 :

- (1) Pour la mise en œuvre des actions visées à l’article 165 ci-dessus, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenues de verser une contribution dans un compte spécial de développement des capacités locales, pour compter d’une date et à hauteur d’un montant fixés dans la convention minière.
- (2) Les contributions visées à l’alinéa 1 ci-dessus sont notamment destinées :
 - au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l’adaptation ou la création d’établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
 - au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d’intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières ;
 - aux programmes et projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières ;
 - aux programmes et projets visant la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les mines ;
 - au programme de protection de la maternité dans les mines ;
 - au suivi de la mise en œuvre par les sociétés minières de leurs engagements en matière de Contenu local.
- (3) Le montant de la contribution visée à l’alinéa 1 ci-dessus en francs CFA, est compris entre zéro virgule cinq (0,5) et un pour cent (1 %) du montant total du chiffre d’affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention minière entre les parties.
- (4) Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées par voie réglementaire.

Article 167 :

- (1) Les sociétés minières doivent employer en priorité et à majorité le personnel de nationalité camerounaise, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d’emploi et de travail.
- (2) Pour des postes de travail ne nécessitant pas une qualification particulière, quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des postes sont réservés aux camerounais.

Article 168 :

- (1) Les sociétés minières ainsi que leurs sous-traitants sont tenus d'accorder une préférence aux sociétés de droit camerounais qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, pour les contrats de construction, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés aux opérations minières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant les quotas en matière de sous-traitance des entreprises locales.
- (2) Le Ministre chargé des mines ou tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet s'assure du suivi et de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Les conditions et les modalités du suivi et de la mise en œuvre, prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 169 :

Les sociétés minières sont tenues de soumettre à l'Etat et d'exécuter selon leurs priorités, des programmes de transfert de technologie et de savoir-faire liés à leurs activités dans l'objectif d'encourager, de faciliter et de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié des sociétés par le personnel local.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIÈRES ET ÉCONOMIQUES

Chapitre I

DES DISPOSITIONS FISCALES

Section I

DE LA FISCALITE SPECIFIQUE

Paragraphe I : Des frais d'études et de recherches, des droits fixes et de la redevance superficière

Article 170 :

- (1) Toute demande d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions est subordonnée, sous peine d'irrecevabilité, au paiement des frais d'études et de recherches non remboursables, lors du dépôt de la demande à la Conservation minière.
- (2) Les montants et les modalités de répartition des frais d'études et de recherches, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

Article 171 :

(1) Les retraits des titres miniers et autres autorisations et transactions à la conservation minière se font contre présentation d'une quittance attestant le paiement de droits fixes au Trésor public. Les actes concernés par lesdits droits fixes sont :

- l'attribution du permis de reconnaissance, des autorisations et des permis d'exploitation des substances de carrières ;
- l'attribution des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, du permis de reconnaissance, des permis de recherche et des Permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle ;
- l'établissement de la carte d'artisan minier ou de collecteur ;
- l'autorisation de commercialisation, de fusion de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- l'autorisation d'ouverture des ateliers de fabrication des ouvrages en pierres précieuses ;
- l'établissement des certificats d'exportation de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;
- l'autorisation de conditionnement des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales ;
- le renouvellement de tous les titres miniers et autorisations susvisés.

(2) Les montants des droits fixes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1) CARRIERES

a) Autorisation d'exploitation d'une carrière

- Octroi : 1 500 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2 000 000 F CFA.

b) Permis d'exploitation d'une carrière

- Attribution : 2 000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2 500 000 F CFA ;
- Transfert : 3 000 000 F CFA.

2) ARTISANAT MINIER

a) Carte d'artisan minier

- Octroi : 10 000 F CFA ;
- Renouvellement : 20 000 F CFA.

b) Carte individuelle de collecteur des substances minérales

- Octroi : 25 000 F CFA ;
- Renouvellement : 50 000 F CFA.

c) Autorisation d'exploitation artisanale des substance minières

- Octroi : 30 000 F CFA ;
- Renouvellement : 50 000 F CFA.

d) Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée

- Octroi : 1 500 000 F CFA ;
- Renouvellement : 3 000 000 F CFA.

e) Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minières issues de l'exploitation artisanale

- Octroi : 750 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 1 250 000 F CFA.
- f) Unité de fusion
- Attribution : 750 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 1 250 000 F CFA.
- 3) PERMIS
- a) Permis de reconnaissance
- Attribution : 1 000 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 2 500 000 F CFA.
- b) Permis de recherche
- Attribution : 3 000 F CFA/Km² ;
 - Renouvellement : 4 000 F CFA/Km² ;
 - Transfert : 7 500 000 F CFA.
- c) Permis d'exploitation de la petite mine
- Attribution : 2 500 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 6 000 000 F CFA ;
 - Transfert : 10 000 000 F CFA.
- d) Permis d'exploitation d'une mine industrielle
- Attribution : 6 000 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 15 000 000 F CFA ;
 - Transfert : 30 000 000 F CFA.

4) AUTORISATION D'EXPORTATION ET DE TRANSIT : 250 000 F CFA

5) GITES GEOTHERMIQUES, EAUX DE SOURCES, EAUX MINERALES ET THERMOMINERALES

- a) Reconnaissance
- Institution : 300 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 500 000 F CFA.
- b) Recherche
- Institution : 1 000 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 1 500 000 F CFA ;
 - Transfert : 2 000 000 F CFA.
- c) Exploitation
- Institution : 2 000 000 F CFA ;
 - Renouvellement : 4 000 000 F CFA ;
 - Transfert : 7 500 000 F CFA.

(3) Les carrières d'intérêt public sont exonérées du paiement des droits fixes susvisés.

Article 172 :

(1) Les titulaires des permis de recherche, d'exploitation minière titres miniers, d'autorisations et permis d'exploitation de carrières artisanales commerciales, de carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles, d'autorisations d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques sont assujettis au paiement, au début de chaque exercice

budgétaire, selon le cas, d'une redevance superficielle ou d'un droit de concession domaniale.

- (2) La redevance superficielle ou les droits de concession domaniale visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont assis sur la superficie du titre minier ou de carrière, du permis ou de l'autorisation à la date du paiement.

Article 173 :

- (1) Les montants de la redevance superficielle visée à l'article 172 ci-dessus sont fixés par unités cadastrales élémentaires ainsi qu'il suit :

- a) Autorisation d'exploitation artisanale : 10 francs CFA /m²/ an
- b) Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée : 50 francs CFA /m²/ an
- c) Permis de Recherche :
 - 1^{ère} année : 5 000 francs CFA/km²/an ;
 - 2^{ème} année : 6 000 francs CFA/km²/an ;
 - 3^{ème} année : 7 000 francs CFA/km²/an ;
 - 4^{ème} année : 14 000 francs CFA/km²/an ;
 - 5^{ème} année : 15 000 francs CFA/km²/an ;
 - 6^{ème} année : 30 000 francs CFA/km²/an ;
 - 7^{ème} année : 31 000 francs CFA/km²/an ;
 - 8^{ème} année : 62 000 francs CFA/km²/an ;
 - 9^{ème} année : 63 000 francs CFA/km²/an.

- (2) Les montants des redevances superficielles pour ce qui concerne les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, sont les suivants :

- Permis de recherche : 500 francs CFA/m²/an ;
- Titre d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales : 50 francs CFA/m²/an .

- (3) Les montants des droits de la concession domaniale visée à l'article 172 ci-dessus sont fixés par unités cadastrales élémentaires ainsi qu'il suit :

- Autorisations et permis d'exploitation des carrières : 25 francs CFA/m²/an ;
- Permis d'exploitation de la petite mine : 75 000 francs CFA/km²/an ;
- Permis d'exploitation de la mine industrielle : 100 000 francs CFA/km²/an.

- (4) Le minimum de perception des droits annuels de concession du permis d'exploitation est de deux millions (2 000 000) de F CFA pour la petite mine et de quatre millions (4 000 000) de F CFA pour la mine industrielle.

Paragraphe II : Des redevances proportionnelles

Article 174 :

- (1) Les redevances proportionnelles comprennent la taxe ad valorem sur les substances minières et la taxe à l'extraction sur les substances de carrière.
- (2) Elles sont payables mensuellement par les titulaires d'autorisations ou de permis d'exploitation de carrières ou à l'occasion des expéditions des lots par les titulaires de titres miniers sur déclaration auprès de l'Administration fiscale. Ces déclarations sont rapprochées des états de liquidation dressés par les services compétents du Ministère en charge des mines.
- (3) Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.
- (4) La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition, à partir des renseignements, des contrats et des pièces justificatives que chaque

redevable doit fournir aux Administrations compétentes pour les besoins de sa détermination. Le prix de référence de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine est basé sur le cours de la substance sur le marché international.

Article 175 :

Les montants de la taxe ad valorem sur les produits miniers et sur les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, les gîtes géothermiques, ceux des taxes à l'extraction des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semimécanisées et industrielles ainsi que de la taxe communale sont les suivants :

a) Pour les produits miniers :

- Pierres précieuses : (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;
- Métaux précieux : (or, platine, etc...) : 5 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;
- Substances radioactives et leurs dérivés : 10 %.

b) Pour les eaux :

- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales : 800 FCFA /m³.

c) Pour les carrières :

- Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolanes, sables, etc...) : 200 francs CFA/ m³ ;
- Matériaux durs : pierres : 350 francs CFA/ m³.

Article 176 :

(1) Les montants, les taux et tarifs des droits fixes, redevances superficielles, taxe ad valorem et taxe à l'extraction fixés dans le présent code, sont repris par la loi de finances et annexés au Code Général des Impôts tel qu'arrêtés dans les articles 171, 173, 174 et 175 ci-dessus.

(2) Le produit des redevances superficielles et des droits de concession domaniale, de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction, fait l'objet d'une répartition entre le Trésor public, l'Administration en charge des mines, l'Administration en charge des domaines, l'Administration fiscale, les Fonds prévus par le présent Code, les communes et la population riveraine, le cas échéant.

(3) Les modalités de cette répartition sont déterminées par voie réglementaire.

Section II

DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 177 :

Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, des avantages fiscaux et douaniers sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 178 :

(1) Les avantages fiscaux et douaniers sont accordés aux titulaires des titres miniers en fonction des phases du projet.

(2) les phases visées à l'alinéa I ci-dessus sont :

- la phase de recherche qui couvre la période de recherche ;
- la phase d exploitation qui englobe la période d installation ou de construction et la période de production.

Sous-section I

DES INCITATIONS EN PHASE DE RECHERCHE

Paragraphe I : Des incitations fiscales

Article 179 :

- (1) Les titulaires de permis de recherche bénéficient de :
 - l'exonération de la contribution des patentes ;
 - l'enregistrement gratuit des actes de constitution, des actes de prorogation de société ou des actes d'augmentation du capital et des mutations de propriétés immobilières non bâties ;
 - l'exonération de la T.V.A. sur les achats locaux et sur les importations des matériels et équipements directement liés aux opérations minières figurant sur une liste arrêtée conjointement par les Ministres chargés des mines et des finances.
- (2) Le bénéfice effectif de l'exonération de la T.V.A. est conditionné par la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par l'Administration fiscale sur demande écrite du titulaire.

Paragraphe II : Des incitations douanières

Article 180 :

- (1) Le titulaire d'un permis de recherche bénéficie du régime de l'admission temporaire pour le matériel utilisé au cours de la phase de recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, les machines, les appareils, les véhicules de chantier, les pièces détachées et de rechange.
- (2) Les véhicules de chantier incluent tous types de véhicules à l'exclusion des véhicules de tourisme. Toutefois, sur proposition de Ministre chargé des mines, l'Administration en charge des douanes apprécie, l'éligibilité des véhicules de tourisme appartenant aux sociétés minières, au régime visé l'alinéa 1 ci-dessus, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- (3) En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, des droits et taxes de douane sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.
- (4) Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels sont admis en franchise des droits et taxes de douane.
- (5) Les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche sont admis en franchise des droits et taxes de douane.

Sous-section II

DES INCITATIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Paragraphe I : Des incitations fiscales

Article 181 :

- (1) Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis au régime fiscal de droit commun.
- (2) Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des avantages

ci-après :

- a) l'étalement sur un (01) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit :
 - le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
 - le deuxième et le troisième tiers semestriellement.
 - b) l'application de l'amortissement accéléré au taux de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) du taux normal pour les immobilisations spécifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances ;
 - c) la rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.
- (3) Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro (0) de la T.V.A. lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
- (4) Les actes des sociétés minières sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement et de timbre, jusqu'à la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation.

Paragraphe II : Des incitations douanières

Article 182 :

- (1) Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase d'installation ou de construction de la mine telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des taxes et droits de douane sur le matériel, matériaux, intrants et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériel et fournitures de bureau. Ils bénéficient également :
- de l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;
 - de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances des droits et taxes de douane sur l'importation des intrants ;
 - de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, des droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments ;
 - d'une exonération des droits et taxes de douane sur les lubrifiants spécifiques.
- (2) Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, il est exonéré de la T.V.A. à l'importation sur les matériel et équipements dans les conditions prévues à alinéa 1 cidessus.
- (3) Toutes les exonérations douanières prévues dans la présente loi excluent les taxes pour services rendus.

Article 183 :

- (1) Les avantages susvisés sont également accordés aux sous-traitants des titulaires de permis de recherche.
- (2) Les sous-traitants des sociétés minières de recherche sont agréés, avant le début de l'exercice de leurs activités, par acte du Ministre chargé des mines.

- (3) Les titulaires de conventions attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent accorder la préférence aux entreprises camerounaises notamment pour tout contrat de construction, d’approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualités, prix, délais de livraison et de paiement.

Section III

DE LA LISTE MINIÈRE

Article 184 :

Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi portent sur les équipements, les consommables et les matériels ci-après :

– **Première catégorie :**

Les équipements, matériel, gros outillage, engins et véhicules de chantier figurant sur le registre des immobilisations des sociétés concernées ;

– **Deuxième catégorie :**

Les consommables destinés à l’extraction et à la concentration des substances minières brutes, y compris le fioul lourd à l’exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers ;

– **Troisième catégorie :**

Les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis, y compris le fioul lourd et les lubrifiants spécifiques, à l’exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers.

Article 185 :

(1) Les titulaires des titres miniers doivent établir et faire approuver par le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des finances, avant le démarrage de leurs opérations et pour chacune des phases d’activités définies dans l’article 186 ci-dessous, une liste minière.

(2) Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies à l’article 184 ci-dessus. Il regroupe l’ensemble des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables pour lesquels le titulaire du titre minier demande à bénéficier de l’exonération des droits et taxes à l’importation durant les phases de recherche, de construction ou demande à bénéficier des taux réduits de droits de douane durant la phase d’exploitation.

Article 186 :

Le contenu de la liste minière est propre à chaque phase d’activité :

- la liste minière pour la phase de recherche ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase ;
- la liste minière de la phase d’installation ou de construction ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase ;
- la liste minière pour la phase d’exploitation ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase.

Article 187:

- (1) La liste minière est révisable périodiquement en fonction des besoins liés à l'évolution des travaux de la phase concernée.
- (2) Lorsque des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables devant être importés ne figurent pas sur la liste minière préalablement définie et approuvée, une modification de la liste existante est déposée auprès du Ministre chargé des mines qui la transmet après visa au Ministre chargé des finances pour approbation. La modification respecte les conditions d'établissement des listes minières en ce qui concerne notamment, les catégories et le contenu.

II

LES DÉCRETS

II.1

DÉCRET N°81/279 DU 15 JUILLET 1981 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°77/15 PORTANT RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS

DÉCRET N°81/279 DU 15 JUILLET 1981 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°77/15 PORTANT RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 ;

VU la Loi N° 77/15 du 6 Décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er} :

La présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°77/15 du 6 Décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.

Chapitre I

DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS RÉGLEMENTÉS

Article 2.

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux substances chimiques explosives ou produits susceptibles d'exploser à base de nitroglycérine, de dérivés nitrés d'hydrocarbures, de chlorates ou de perchlorates, de nitrates ;
- aux mélanges nitrates d'ammonium-fuel-oil ;
- à l'oxygène liquide ;
- aux poudres noires ;
- à tous les artifices de mise à feu et aux explosifs dits «de sûreté » et, de même, à tous les corps détonants ou explosifs utilisés dans les mines, les carrières les travaux publics le génie agricole.
- Toutefois, elles ne s'appliquent ni au collodion, ni à l'acide picrique circulant ou entreposé dans des récipients incombustibles de capacité unitaire inférieure à 1 kg et en lots d'un poids total inférieur à 50 kg.

Article 3

Les explosifs et les produits susceptibles d'exploser d'un type nouveau n'ayant pas été cités à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être agréés par arrêté du Ministre chargé des Mines avant leur fabrication, importation, vente, transport, conservation ou utilisation au Cameroun.

Article 4

- (1) La nomenclature et la classification des explosifs et des détonateurs sont fixées en annexe du présent décret.
- (2) Les produits explosifs ou détonants et tous les artifices de mise à feu visés à l'article 2 ci-dessus doivent correspondre ou appartenir à l'une des classes définies dans ladite annexe pour être fabriqués, importés, vendus, conservés ou utilisés au Cameroun.

Article 5

- (1) Les substances visées à l'article 4 ci-dessus sont réparties en huit classes. Chaque classe est affectée d'un coefficient d'équivalence E, par rapport à la dynamite-gomme.
- (2) Les coefficients d'équivalence s'appliquent aux produits encartouchés. Ils sont réduits de moitié pour les substances non encartouchées.
- (3) Tous les poids limites fixés au présent décret s'entendent des poids bruts des produits encartouchés prêts à l'emploi.

Chapitre II

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE DE FABRIQUER OU D'ENCARTOUCHER

Article 6

- (1) L'autorisation personnelle habilite son titulaire à fabriquer ou à encartoucher les explosifs, les détonateurs et les artifices de mise à feu.
- (2) Elle est accordée par décret au terme de la procédure décrite aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 7

- (1) La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé des Mines en triple exemplaires dont l'original est timbré.
- (2) Elle précise :
 - a) l'identité du demandeur :**
 - pour un particulier : nom, prénoms, profession.
 - pour une société : raison sociale, forme, siège social,
 - b) le lieu, la nature et l'importance des activités envisagées :**
- (3) Elle est accompagnée des pièces suivantes
 - a) pour un particulier :**
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un certificat de nationalité ;
- une fiche de renseignements délivrée par le Ministre chargé des Mines,

b) pour une société

- un exemplaire des statuts à jour ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration spécifiant l'identité et la nationalité de chacun d'eux ;
- le bilan de l'exercice précédent ;
- un exemplaire du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes de l'exercice précédent ;
- les nom, prénoms, nationalité, profession du directeur et des associés nantis des pouvoirs de la société ;
- une fiche de renseignements délivrée par le Ministre chargé des Mines.

Article 8

L'ensemble du dossier, est transmis à la Présidence de la République après avis des ministres chargés de l'Administration territoriale et des Forces armées ainsi que du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

Article 9

Le retrait de l'autorisation personnelle peut être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 10

Le refus ou le retrait d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 11

- (1) L'autorisation personnelle de fabriquer ou d'encartoucher est distincte de l'autorisation d'exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage et ne saurait en tenir lieu.
- (2) Elle n'est ni amodiable ni cessible.

Chapitre III

DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE FABRIQUE OU UN ATELIER D'ENCARTOUCHAGE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES OU DES DÉTONATEURS.

Article 12

- (1) Nul ne peut exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage
 - s'il n'est titulaire de l'autorisation personnelle visée au Chapitre II précédent ;
 - si l'exploitation de la fabrique ou de l'atelier d'encartouchage n'a pas été autorisée dans les conditions définies ci-après.
- (2) L'autorisation d'exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage confère à son titulaire le droit de construire et de mettre en activité une usine de fabrication ou un atelier d'encartouchage des artifices de mise à feu et des substances explosives et détonantes.
- (3) Elle est accordée par décret.

Article 13

(1) La demande d'autorisation rédigée en triple exemplaires dont l'original est timbré est adressée au Ministre chargé des Mines sous couvert du Préfet territorialement compétent.

Elle précise :

a) Pour un particulier :

- les noms, prénoms, domicile, profession et nationalité du postulant.

b) Pour une société

- sa raison sociale, son siège, la nationalité et la qualité de son représentant.

(2) Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'usine ou de l'atelier ;
- un plan au 1/10.000 figurant les abords de l'établissement, sur un rayon de 3 km ;
- les plans et coupes au 1/200 figurant les dispositions de l'établissement, ainsi que les distributions de chaque local ;
- tout document susceptible d'apporter des éclaircissements sur la nature la composition et les caractéristiques des produits dont la fabrication et/ou l'encartouchage sont envisagés; les indications sur le mode de fabrication en précisant les quantités de matières premières et produits finis à stocker ; les effectifs des différents personnels, le nombre et les types de machines à installer ;
- un plan de sécurité et de sauvetage en cas de danger durant l'exploitation de l'établissement ; les mesures d'hygiène prises au niveau de chaque poste de travail ;
- toutes références de l'autorisation personnelle visée à l'article 6 du présent décret ;
- une déclaration d'élection de domicile au chef-lieu du département où est situé l'établissement ;
- l'attestation par laquelle le demandeur déclare agir pour son compte ou pour le compte d'un tiers; dans ce dernier cas, des pouvoirs réguliers doivent être annexés ; .
- s'il s'agit d'une société, les statuts de la société et tous les actes établissant son existence légale.

(3) L'autorisation prévue au présent article n'est valable que pour un seul établissement.

Article 14

Le dossier complet est transmis par le Ministre chargé des Mines à la Présidence de la République.

Article 15

(1) Le Ministre chargé des Mines peut, si nécessaire édicter par arrêté des mesures spéciales de sécurité et d'hygiène.

(2) Les modifications éventuelles desdites mesures ainsi que tout nouveau plan de sécurité et de sauvetage sont approuvés dans les mêmes formes qu'au paragraphe précédent.

Chapitre IV

DE LA CONSERVATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS

Article 16

(1) Les substances explosives et les détonateurs les artifices de mise à feu fabriqués, importés, vendus ou utilisés au Cameroun doivent être conservés dans des dépôts spécialement aménagés à cet effet et autorisés dans les formes et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines

- (2) Les explosifs sont conservés dans des dépôts distincts de ceux des détonateurs. Toutefois les cordons détonants et les mèches lentes ou de sûreté non amorcés sont conservés dans les mêmes dépôts que les explosifs.
- (3) Ces dépôts peuvent être classés selon leur situation administrative, leur capacité ou leur emplacement et leur mode de construction.

Article 17

- (1) Conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 16 ci-dessus on distingue :
 - a) Selon les critères d'ordre administratif
 - les dépôts permanents ;
 - les dépôts temporaires ;
 - les dépôts mobiles.
 - b) Selon la capacité
 - les dépôts permanents de 1^{ère} catégorie dont la capacité de stockage est supérieure à 300 kg de dynamite-gomme ;
 - les dépôts permanents de 2^{ème} catégorie, dont la capacité de stockage ne dépasse pas 300 kg de dynamite-gomme.
 - Les dépôts temporaires et les dépôts mobiles ont une capacité égale à celle des dépôts permanents de 2^{ème} catégorie.
 - c) Selon leur emplacement et leur mode de construction
 - les dépôts superficiels construits en plein air sur le sol ;
 - les dépôts enterrés construits par une voûte recouverte de remblais par une galerie souterraine ne communiquant avec aucun chantier en activité ;
 - les dépôts souterrains situés dans une galerie communiquant avec un chantier souterrain un activité.
- (2) Les modes et les conditions de stockage et de construction des différents dépôts définis au paragraphe(1) ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 18

- (1) L'exploitation d'un dépôt d'explosifs de détonateurs et d'artifices de mise à feu est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines.
- (2) L'autorisation d'exploiter un dépôt confère à son titulaire le droit de le construire et de le mettre en activité.
- (3) Elle n'est valable que pour un seul établissement et concerne soit un dépôt permanent de première ou de deuxième catégorie soit un dépôt temporaire, soit un dépôt mobile.

Article 19

- (1) La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de première ou de deuxième catégorie ou un dépôt temporaire est rédigée en triple exemplaires dont l'original est timbré et adressé au Ministre chargé des Mines par l'intermédiaire du Préfet territorialement compétent.
- (2) Elle est accompagnée des pièces et renseignements suivants :
 - une carte de la région au 1/50 000 indiquant l'emplacement du dépôt ;
 - un plan au 1/10 000 figurant les abords du dépôt projeté dans un rayon de 500 m ;
 - des plans et coupes au 1/200 figurant les dispositions et les distributions de l'établissement et ses différents locaux ;
 - une déclaration sur la nature et la qualité des substances à conserver dans le dépôt ainsi que sur l'usage auquel elles sont destinées ;

- un plan de sécurité et de sauvetage en cas de danger durant l'exploitation de l'établissement ;
- une déclaration d'élection de domicile dans le département où sera situé le dépôt,

(3) La demande fait on outre connaître les noms, prénoms, profession, nationalité du postulant s'il s'agit d'une personne physique; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale son siège, la nationalité et la qualité de son représentant, les statuts de la société et tous les actes établissant son existence légale.

Article 20

L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

- (1) par arrêté du Ministre chargé des Mines pour les dépôts permanents de première et de deuxième catégories.
- (2) par décision du Ministre chargé des Mines pour les dépôts temporaires.
- (3) L'arrêté ou la décision d'autorisation doit préciser la durée de l'autorisation, la situation et le type de dépôt, la nature et les quantités maximales des produits devant y être emmagasinés, les mesures particulières de sécurité qui devront être prises. Le même acte peut autoriser l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs.

Le refus ou le retrait d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 21

- (1) La durée de validité de l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de première ou de deuxième catégorie est de quatre (4) ans renouvelable.
- (2) Celle d'un dépôt temporaire ne saurait excéder six (6) mois

Article 22

- (1) L'autorisation d'exploiter un dépôt mobile est accordée dans le cas où pour des travaux d'utilité publique l'utilisation des explosifs des détonateurs et des artifices de mise à feu est nécessaire dans des chantiers situés dans plusieurs localités d'une même unité administrative ou de plusieurs unités administratives voisines, .
- (2) Les conditions d'exploitation d'un dépôt mobile sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 23

- (1) La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt mobile est présentée dans la même forme et les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. Elle doit en outre faire connaître les localités dans lesquelles se feront les opérations et leur durée approximative.
- (2) L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines après avis des autorités prévues à l'article 8.
- (3) Le refus ou le retrait de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité,
- (4) En cas d'urgence, le Gouverneur peut suspendre sur le territoire de sa province l'application de l'autorisation d'exploiter un dépôt mobile. Il en informe aussitôt le Ministre chargé des Mines.

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER, VENDRE, ACHETER OU TRANSPORTER DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DES DÉTONATEURS

Article 24

- (1) L'importation, la vente, l'achat ou le transport des substances explosives et des détonateurs est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des Mines après avis des autorités prévues à l'article 8 du présent décret.
- (2) La demande présentée et instruite selon la procédure définie au chapitre II du présent décret fait connaître en outre l'origine et la nature des produits, l'importance des cargaisons et les mesures de sécurité particulières à respecter pendant leur manipulation, leur transport et leur livraison. Elle mentionne toutes références de l'autorisation d'exploitation de dépôts dans lesquels seront conservés ces produits.
- (3) L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle fait connaître le nombre d'opérations permises, la nature et les quantités d'explosifs et de détonateurs ou d'artifices de mise à feu autorisés par opération compte tenu de la capacité des dépôts exploités.

Elle précise également si le bénéficiaire est habilité à vendre ou non les produits importés ou achetés. Dans ce cas l'autorisation porte obligatoirement la mention «vente au public».

Article 25

- (1) Sont autorisés à vendre les substances explosives ou détonantes et les artifices de mise à feu les personnes physiques ou morales autorisées à fabriquer et à encartoucher de telles substances, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article 24 ci-dessus, dépositaires de fabriques ou d'ateliers d'encartouchage.
- (2) Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt peut être autorisés dans les formes prévues à l'article 24 ci-dessus, à rétrocéder à un autre dépôt en cours d'exploitation l'excédent d'explosifs ou de détonateurs non utilisés à l'expiration de la validité de son autorisation.

Cette rétrocession doit s'effectuer sous le contrôle de l'autorité administrative locale en liaison avec l'Administration des mines.

Article 26

- (1) Nul ne peut se faire livrer des explosifs ou des détonateurs s'il n'est au préalable titulaire d'une autorisation d'exploiter un dépôt permanent temporaire ou mobile en cours de validité.
- (2) Le vendeur doit s'assurer avant toute opération de livraison, que l'acheteur remplit les conditions requises au paragraphe (1) du présent article.
- (3) En aucun cas, les quantités vendues ne sauraient être supérieures à la capacité des dépôts dans lesquels est prévu le stockage des produits à livrer.

Article 27

- (1) Toutefois, le Ministre chargé des Mines et les préfets peuvent délivrer à des particuliers des permissions d'achat et d'emploi immédiat des substances explosives et détonantes sans que les bénéficiaires soient titulaires de l'autorisation personnelle et astreints à la construction d'un dépôt.
- (2) Les permissions d'achat pour usage immédiat sont accordées dans les conditions suivantes :

- La quantité d’explosifs autorisée ne peut excéder 30 kg d’explosifs et 0 kg ; 500 de détonateurs. Elle est achetée en une seule fois.
- Le bénéficiaire doit conserver en lieu sûr, à l’abri des intempéries et sous gardiennage permanent et efficace, et employer en totalité dans les vingt quatre heures suivant leur réception, les explosifs qu’il a été autorisée à utiliser.

Il doit adresser à l’autorité ayant accordé la permission avec une copie au Ministre chargé des Mines, le cas échéant dans les quarante huit heures qui suivent l’emploi des explosifs, un compte-rendu détaillé, indiquant les quantités utilisées pour le travail envisagé, le sort réservé aux explosifs restants, et retourner son permis après y avoir mentionné la nature et la quantité des produits utilisés et la date de livraison de ces produits.

Article 28

(1).Le transport des explosifs, des détonateurs et des artifices de mise à feu peut s’effectuer par route, par voie ferrée, par voie navigable, à bord de bateau de navigation intérieure.

Le transport de ces matières par voie aérienne est formellement interdit.

(2) Les conditions de transport et de transbordement seront définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre VI

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Article 29

(1) L’autorisation d’exploiter une fabrique ou un atelier d’encartouchage confère à son titulaire le droit de construire et d’exploiter un dépôt permanent de première catégorie.

(2) Les arrêtés pris par la Ministre chargé des Mines en application du présent décret fixeront les modalités et les conditions techniques de construction des dépôts de fabrique ou d’ateliers d’encartouchage.

Article 30.

(1) Les titulaires des autorisations d’exploitation d’une fabrique, d’un atelier d’encartouchage ou d’un dépôt de substances explosives, de détonateurs ou d’artifices de mise à feu ne peuvent mettre leurs établissements en exploitation à la fin des travaux de construction qu’après notification d’un procès-verbal de visite concluant, dressé par un inspecteur assermenté des mines.

(2) Les dépenses afférentes à ladite visite sont à la charge de l’exploitant.

(3) L’autorisation peut être suspendue, la mise en exploitation différée si la visite visée ci-dessus n’a pu être effectuée du fait du bénéficiaire de l’autorisation, ou si au cours de cette visite, des infractions à la réglementation ont pu être relevées.

Article 31

(1) Aucune modification ne peut être apportée à un établissement de fabrication, d’encartouchage ou de conservation d’explosifs, de détonateurs ou d’artifices de mise à feu sans l’accord préalable du Ministre chargé des Mines.

(2) La demande de modification est présentée dans les mêmes formes que la demande d’autorisation d’exploitation de la catégorie d’établissement correspondant et suit la même procédure administrative.

(3) En cas de refus, l’exploitant est avisé par lettre de l’administration des mines.

Article 32

- (1) Le Ministre chargé des Mines peut prescrire des dispositions spéciales complémentaires postérieurement à l'attribution de l'autorisation.
- (2) Le titulaire de l'autorisation doit se conformer à ses frais, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification, aux nouvelles mesures édictées.

Article 33

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une fabrique d'explosifs, de détonateurs ou d'artifices de mise à feu, d'un atelier d'encartouchage ou d'un dépôt de telles substances peut être cédée ou transférée aux personnes physiques ou morales.
- (2) Dans le cas de fabrique ou d'atelier d'encartouchage, le cessionnaire doit préalablement être titulaire de l'autorisation personnelle de fabriquer ou d'encartoucher prévue au chapitre II du présent décret.
- (3) La demande d'autorisation signée par le cédant et le cessionnaire est adressée au Ministre chargé des Mines et doit comporter toutes les justifications et tous les motifs de l'opération de cession ou de transfert envisagée.
- (4) L'autorisation est accordée par l'autorité ayant signé l'acte initial d'autorisation d'exploitation de l'établissement concerné.

Article 34

- (1) L'autorisation d'exploiter une fabrique, un atelier d'encartouchage, un dépôt permanent, un dépôt temporaire ou un dépôt mobile entraîne pour son titulaire l'obligation de rendre, compte aux autorités administratives du lieu où est construit un de ces établissements, avec copie à l'administration locale des mines, des mouvements des stocks, des vols et incidents divers dans des conditions qui seront précisées dans l'arrêté pris en application du présent décret.
- (2) Des contrôles prescrits dans le cadre de l'inspection des établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ainsi que des contrôles techniques permettant la surveillance permanente des fabriques, des ateliers d'encartouchage ou des dépôts d'explosifs, de détonateurs et des artifices de mise à feu seront régulièrement assurés par les inspecteurs assermentés des mines, sans préjudice des contrôles relevant des autorités administratives et de maintien de l'ordre.
- (3) L'exploitant est tenu de donner à tout moment libre accès de la fabrique, de l'atelier d'encartouchage ou du dépôt de ces fonctionnaires. Il doit en outre leur communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission et à la rédaction des procès verbaux correspondants.

Article 35

L'inspecteur du travail territorialement compétent peut à tout moment effectuer des visites dans les fabriques ou les ateliers d'encartouchage des substances explosives ou détonantes. Au cours de ces visites, il s'assure que les installations de l'établissement et leurs annexes sont aménagées de manière à garantir la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Article 36

- (1) Si pour une cause quelconque la sécurité de l'établissement où du public se trouve compromise, ou en cas de péril imminent, l'exploitant doit informer les autorités administratives locales qui, sous leur responsabilité prennent des mesures de sécurité et de sauvetage qui s'imposent en attendant l'arrivée de l'inspecteur assermenté des mines.
- (2) En accord avec les autorités administratives locales, l'inspecteur assermenté des mines peut ordonner, aux frais de l'exploitant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, l'enlèvement, la vente ou la destruction in situ ou après transport en un lieu convenable des substances explosives ou détonantes dangereuses.,

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les inspecteurs assermentés du Ministère chargé des Mines, et le cas échéant, par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux.

Article 38

- (1) L'autorisation d'exploiter une fabrique, un atelier d'encartouchage ou un dépôt peut être retirée après mise en demeure, au cas où l'exploitant ne se soumet pas aux prescriptions édictées par le présent décret et les textes subséquents. Le transport, la vente ou la destruction des substances explosives ou détonantes qu'entraînerait l'ordre de fermeture sont prescrits aux frais de l'exploitant.
- (2) Toute autre infraction aux dispositions du présent décret entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation ou de celle prévue au chapitre V ci-dessus.

Article 39

A compter de la date de publication du présent décret et à peine d'annulation, les titulaires des autorisations relatives aux diverses activités sur les explosifs réglementés par le présent décret disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 40

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais,.

YAOUNDE, le 15 Juillet 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

ANNEXE

Nomenclature et classification des substances explosives et des détonateurs

Les substances explosives et les détonateurs visés par le présent décret sont rangés dans les huit classes ci-dessous, chaque classe étant affectée d'un coefficient d'équivalence E par rapport à la dynamite-gomme.

C Classe	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE	SUBSTANCES
O	E = ¼	Détonateurs à mèches de sûreté
O	E = 1/2	Détonateurs électriques
I	E = 1	Dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine
II	E = 2	Poudres noires ou nitrates de potassium ou de sodium autres que celles de la classe IV
III	E = 1	Explosifs chloratés (type OC) ou perchloratés (type OP)
IV	E = 10	Poudres noires comprimées, de densité supérieure à 1,5 ; soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité
V	E = 2	Explosifs ou nitrates d'ammoniac et mélanges de nitrate d'ammonium – fuel – oil (explosifs de type N)
VI	E = 2	Dérivés nitrés explosifs de la benzine, du toluène, de la naphthaline, du phénol et du crésol
VII	E = 20	Cordeaux détonants ou trinitrotoluène et autres cordeaux ou artifices de mise à feu présentant les mêmes garanties de sécurité. Les cordeaux détonants à la penthrite et à l'hexogène ont pour E = 3

II.2

**DÉCRET N°94/259/PM DU
31 MAI 1994 PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

DÉCRET N°94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret N°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents;
- Vu le décret N°92/088 du 4 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre;
- Vu le décret N° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;
- Vu le décret N°92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}:

Il est créé une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, ci-après désignée "la Commission nationale".

Chapitre I

DES MISSIONS

Article 2.

(1) La Commission nationale assiste le Gouvernement dans le domaine:

- de l'élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle:

- veille sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21, tel qu'adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Durable, tenue du 3 au 14 juin 1992;
- assure l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre de l'Agenda 21 susvisé;
- analyse les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différentes conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable;
- prépare les contributions du Gouvernement destinées à la Commission de développement durable de l'ONU et en exploite les comptes-rendus et recommandations.

(2) Elle peut être chargée de toute autre mission par le Premier Ministre.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE

Section I

DE L'ORGANISATION

Article 3.

(1) Présidée par le Premier Ministre ou, sur délégation de ce dernier, par le Ministre chargé de l'environnement, la Commission nationale comprend les membres ci-après:

- un représentant des Services du Premier Ministre;
- un représentant de chacun des Ministres chargés suivant les cas;
 - de l'environnement et des forêts;
 - de l'administration territoriale;
 - de l'agriculture;
 - du développement industriel et commercial;
 - de l'élevage, des pêches et des industries animales;
 - de la défense;
 - de l'éducation nationale;
 - de l'enseignement supérieur;
 - de la jeunesse et des sports;
 - du plan et de l'aménagement du territoire;
 - des mines, de l'eau et de l'énergie;
 - de la recherche scientifique et technique;
 - des relations extérieures;
 - du tourisme;
 - des travaux publics;
 - des transports;
 - de l'urbanisme et de l'habitat;
 - de la santé publique;
 - de la condition féminine;
- un député à l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun;
- un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts;
- trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'Église catholique, les Églises protestantes et l'Islam;
- trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable.

(2) Le Président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer, sans voix délibérative, aux travaux de la Commission nationale.

(3) Les membres de la Commission nationale sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition de chacun des ministres ou du principal responsable de l'institution visée, suivant le cas.

Article 4.

La Commission nationale comprend les organes ci-après:

- des comités spécialisés ci-après désignés «les Comités»;
- un secrétariat permanent;
- des commissions provinciales.

Article 5.

- (1) La Commission nationale est subdivisée en cinq (5) Comités qui couvrent les domaines de compétence prévus en annexe au présent décret.
- (2) La composition, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres des Comités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.
- (3) La présidence de chaque Comité est assurée par le responsable du département ministériel compétent.

Article 6.

- (1) Le Secrétariat permanent de la Commission nationale est assuré par le Directeur responsable des questions d'environnement au Ministère chargé de l'environnement, en liaison avec le ou les responsable(s) compétent(s) dans les Services du Premier Ministre.
- (2) Il:
 - propose l'ordre du jour de la Commission nationale;
 - prépare les dossiers à soumettre à son examen;
 - assure le suivi de ses recommandations;
 - veille à la coordination des activités liées à la mise en œuvre de l'Agenda 21;
 - élabore les procès-verbaux de session et les rapports relatifs à la réalisation des propositions et recommandations formulées, ainsi que le rapport annuel et les rapports semestriels adressés au Premier Ministre;
 - établit la liste des personnalités devant participer aux travaux, conformément aux dispositions de l'Article 3 alinéa (2);
 - assure la tenue du registre où sont reportés les avis, propositions et résolutions de la Commission nationale;
 - conserve toute la documentation de la Commission nationale.
- (3) Les membres du secrétariat permanent participent aux travaux de la Commission nationale avec voix consultative.

Article 7.

- (1) Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions provinciales sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.
- (2) Les membres des commissions provinciales sont désignés par arrêté de chaque Gouverneur de province territorialement compétent.

Section II

DU FONCTIONNEMENT

Article 8.

- (1) La Commission nationale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

- (2) Elle peut également être convoquée en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.
- (3) Dans l'un des cas visés aux alinéas (1) et (2), la convocation signée du Président, indique la date, l'heure, et l'ordre du jour de la session. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, des documents de travail.

Article 9.

- (1) La Commission nationale émet un avis sur toute question:
- se rapportant à l'une de ses missions définies aux articles 2 et 3;
 - Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10.

- (1) Les fonctions de membre de la Commission nationale, des Comités, du Secrétariat Permanent et des commissions provinciales sont gratuites.
- Toutefois, ceux des membres et celles des personnalités appelées en consultation mais ne résidant pas au lieu de réunion bénéficient de la gratuité de transport ainsi que d'une indemnité de déplacement au même titre que les fonctionnaires du groupe I, mandatée sur production d'une feuille de route délivrée par l'autorité administrative du ressort, au vu de la convocation du Président de la Commission nationale, du Comité ou de la commission provinciale.
- (2) La gratuité de transport ainsi que l'indemnité visée à l'alinéa (1) sont exclusives de toute autre prestation en nature.

Article 11.

Les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale, des Comités, du Secrétariat Permanent et des commissions provinciales sont imputables au budget du Ministère chargé de l'environnement.

Article 12.

La Commission nationale, les Comités et les commissions provinciales peuvent bénéficier, sur autorisation du Premier Ministre, de l'assistance technique et financière de tout organisme international ou de toute organisation non gouvernementale.

Article 13.

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

YAOUNDE, le 31 Mai 1994
LE PREMIER MINISTRE,
Simon ACHIDI ACHU

ANNEXE

Au décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 Portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable

Domaines de compétence des comités spécialisés

Comité n°1

Développement et croissance économiques durables:

- lutte contre la pauvreté;
- action sur les habitudes de consommation;
- dynamique démographique et viabilité;
- protection et amélioration de l'environnement sanitaire humain;
- promotion d'un habitat humain viable; et
- prise en compte de l'environnement et du développement lors de la prise de décisions.

Comité n°2

Conservation et gestion des ressources aux fins de développement:

- protection de l'atmosphère;
- approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources aux fins de développement;
- lutte contre la déforestation;
- conservation de la biodiversité;
- action pour un développement agricole et rural durables ;
- biotechnologie adaptée à l'écologie;
- gestion des écosystèmes fragiles;
- protection des océans et des mers, exploitation et utilisation rationnelle de leurs ressources vivantes;
- distribution de l'eau potable et protection de sa qualité;
- gestion saine et prévention contre le trafic des produits chimiques toxiques;
- solutions aux problèmes relatifs aux vidanges;
- traitement sain des déchets solides, dangereux et/ou radioactifs et prévention contre le trafic desdits déchets.

Comité n°3

Renforcement du rôle des principaux groupes:

- les autorités locales;
- les femmes;
- les enfants et les jeunes;
- les populations locales et leur communauté;

- les organisations non gouvernementales;
- les travailleurs et leurs syndicats;
- les entrepreneurs et les industriels;
- les agriculteurs;
- la communauté scientifique et technique.

Comité n°4

Communication et éducation

- éducation formation et sensibilisation du public.

Comité n°5

Moyens d'exécution

- coopération internationale, en liaison avec les services compétents;
- sciences et technologie adaptées à l'écologie;
- ressources financières et mécanismes y afférents;
- instruments et mécanismes juridiques nationaux et internationaux.

II.3

DÉCRET N°98/031 DU 9 MARS 1998 PORTANT ORGANISATION DES PLANS D'URGENCE ET DES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE OU DE RISQUE MAJEUR

DÉCRET N°98/031 DU 9 MARS 1998 PORTANT ORGANISATION DES PLANS D'URGENCE ET DES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE OU DE RISQUE MAJEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°86/16 du 6 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe l'organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur.

Article 2 :

Le plan d'urgence est l'ensemble des mesures d'intervention rapide qui doivent être prises pour faire face à des catastrophes ou à des risques majeurs survenant sur l'étendue du territoire.

Article 3 :

(1) Le déclenchement du plan d'urgence en cas de catastrophe ou de risque majeur se fait :

- par le préfet au niveau du département ;
- par le gouverneur au niveau de la province ;
- par le secrétaire général de la Présidence de la République, au niveau national.

(2) Le plan d'urgence ne peut être déclenché que lorsque l'autorité compétente est en possession des renseignements sûrs, ne donnant lieu à aucun doute, sur la nature et l'ampleur de la catastrophe ou du risque majeur.

(3) L'action de l'autorité compétente comporte :

- la diffusion de l'alerte ;
- l'engagement immédiat des secours d'urgence ;
- l'information des autorités hiérarchiques ;
- la mobilisation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ;
- la convocation immédiate du Comité de crise ;
- l'information du public.

DES COMITÉS DE CRISE

Article 4 :

En cas de catastrophe ou de risque majeur, les Comités de crise institués par le présent décret se réunissent d'office :

- au niveau départemental ;
- au niveau provincial ;
- au niveau national.

Article 5 :

Le Comité de crise est notamment chargé :

- de coordonner les actions de secours publics ;
- de diriger les opérations de secours ;
- de préparer les moyens de sauvetage ;
- d'acheminer les secours sur le lieu du sinistre ;
- de déterminer les besoins en aide et en assistance des victimes ;
- d'évaluer les effets immédiats et à terme du phénomène ;
- de gérer l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers dégagés pour la circonstance par les pouvoirs publics, les organisations internationales, publiques ou privées et, d'une façon générale, tous dons et legs.

Article 6 :

(1) Le Comité de crise au niveau départemental et au niveau provincial correspond à l'état-major mixte.

(2) L'autorité compétente peut y associer toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Article 7 :

(1) Le Comité national de crise en cas de catastrophe ou de risque majeur est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

- le secrétaire général des services du Premier ministre ;
- le ministre chargé de la défense ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des relations extérieures ;
- le ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de la santé publique ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le délégué général à la Sûreté nationale ;
- le secrétaire d'Etat à la Défense, chargé de la gendarmerie ;

- le directeur général de la Recherche extérieure ;
- le président national de la Croix rouge.

- (2) Le président du Comité national de crise peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.
- (3) Le secrétariat du Comité national de crise est assuré par le secrétariat général de la Présidence de la République.

Chapitre III

DU FINANCEMENT DU PLAN D'URGENCE

Article 8 :

Les ressources dont dispose le Comité national de crise pour intervenir en cas de catastrophe ou de risque majeur proviennent :

- des dotations inscrites annuellement au budget de l'État;
- des subventions publiques;
- des aides et contributions publiques ou privées de toute nature;
- des dons et legs de toutes sortes.

Article 9 :

- (1) Le Comité national de crise établit un plan d'intervention assorti d'un projet de budget qui est exécutoire dès approbation du Président de la République.
- (2) Le président du Comité national de crise affecte, au niveau local, les moyens nécessaires, en fonction de la nature et de l'ampleur de la catastrophe ou du risque majeur.

Article 10 :

- (1) Le président du Comité national de crise est ordonnateur du budget.
- (2) Le ministre chargé des finances nomme le comptable.

Article 11 :

- (1) Les fonds destinés aux interventions en cas de catastrophe ou de risque majeur sont versés dans un compte ouvert auprès d'un établissement Bancaire agréé.
- (2) Le Comité national de crise dispose en outre d'une caisse d'avances spéciale, créée par le ministre chargé des finances et alimentée en tant que besoin.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 :

- (1) Le président du Comité national de crise rend régulièrement compte des activités du Comité au Président de la République.
- (2) Il dresse un rapport général sur la catastrophe ou le risque majeur explicitant toutes les mesures à prendre, dans l'immédiat et à terme, pour en juguler les effets ou en prévenir la survenance.
- (3) En particulier, il évalue les mesures d'aide et d'assistance publiques éventuellement nécessaires en faveur de certaines catégories de victimes, notamment les enfants mineurs et les personnes déplacées.

Article 13 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 mars 1998.
Le Président de la République,
Paul Biya.

II.4

**DÉCRET N°99/634/PM DU 10 JUIN
1999 MODIFIANT ET COMPLÉTANT
CERTAINES DISPOSITIONS
DU DÉCRET N°94/254/PM
DU 31 MAI 1994 PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE SUR
L'ENVIRONNEMENT**

DÉCRET N°99/634 /PM DU 10 JUIN 1999 – MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°94/254/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CRÉATION D’UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE SUR L’ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT :

- VU la Consultation ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement
- VU le décret n°92/088 du 4 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d’un Premier Ministre ;
- VU le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l’Environnement et des Forêts ;
- VU le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d’une Commission nationale consultative pour l’environnement et le développement durable.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 3 (1), 6 (1), 7 9(1) et 11 du décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d’une Commission nationale consultative pour l’environnement et le développement durable sont modifiées et complétées ainsi qu’il suit :

Article 3 : (1) (nouveau)

Présidée par le Premier Ministre ou sur délégation de ce dernier, par le Ministre chargé de l’environnement, la Commission nationale comprend les membres ci-après :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de chacun des ministères chargés, suivant le cas :
 - De l’environnement et des forêts ;
 - De l’administration territoriale ;
 - De l’agriculture ;
 - Du développement industriel et commercial ;
 - De l’élevage, des pêches et des industries animales ;

- De la défense ;
 - De l'éducation nationale ;
 - De l'enseignement supérieur ;
 - De la jeunesse et des sports ;
 - De l'aménagement du territoire ;
 - De l'économie et des finances ;
 - Des mines, de l'eau et de l'énergie ;
 - De la recherche scientifique et technique ;
 - Des relations extérieures ;
 - Du tourisme ;
 - Des travaux publics ;
 - De l'urbanisme et de l'habitat ;
 - De la santé publique ;
 - De la condition féminine ;
 - Des affaires sociales ;
 - De la ville.
- un député à l'Assemblée nationale ;
 - un sénateur ;
 - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun ;
 - un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts ;
 - trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'Église catholique, les Églises protestantes et l'Islam ;
 - trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par des questions d'environnement et de développement durable.

Article 6 : (1) (nouveau)

Le Secrétariat permanent de la Commission nationale est assurée par le Secrétariat Permanent à l'Environnement du ministère chargé de l'environnement en liaison avec ou les responsable(s) compétent(s) dans les Services du Premier Ministre.

Article 7 : (nouveau)

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions provinciales, ainsi que celles relatives à la désignation de leurs membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 9 : (nouveau)

La Commission nationale émet un avis sur toute question se rapportant à ses missions telles que définies à l'article 2 ci-dessus, ainsi que sur toute celle dont elle saisie par le Premier Ministre.

Article 11 : (nouveau)

Les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale, des comités, du Secrétariat permanent et des Commissions provinciales sont supportées par le Fonds National de l'Environnement et du et du Développement Durable.

Toutefois, et en attendant la mise en place de ce Fonds, ces dépenses sont imputables au budget du ministre chargé de l'environnement ».

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 juin 1999
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Peter MAFANY MUSONGE

II.5

**DÉCRET N°99/780/PM DU 11
OCTOBRE 1999 MODIFIANT
ET COMPLÉTANT LES
DISPOSITIONS DE ARTICLE 3
ALINÉA 1 DU DÉCRET N°94/259/
PM DU 31 MAI 1994 PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

DÉCRET N°99/780/PM DU 11 OCTOBRE 1999 – MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 ALINÉA (1) DU DÉCRET N°94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n°92/088 du 4 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des forêts ;
- Vu le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 alinéa (1) du décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (1) (nouveau)

Présidée par le Premier Ministre ou sur délégation de ce dernier, par le ministre chargé de l'environnement, la Commission nationale comprend les membres ci-après :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de chacun des ministères chargés, suivant le cas :
 - de l'environnement et des forêts ;

- de l'administration territoriale ;
 - l'agriculture ;
 - du développement industriel et commercial ;
 - de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
 - de la défense ;
 - de l'éducation nationale ;
 - de l'enseignement supérieur ;
 - de la jeunesse et des sports ;
 - de l'aménagement du territoire ;
 - de l'économie et des finances ;
 - des mines, de l'eau et de l'énergie ;
 - de la recherche scientifique et technique ;
 - des relations extérieures ;
 - du tourisme ;
 - des travaux publics ;
 - des transports ;
 - de l'urbanisme et de l'habitat ;
 - de la santé publique ;
 - de la condition féminine ;
 - des affaires sociales ;
 - de la ville.
- un député à l'Assemblée nationale ;
 - un sénateur ;
 - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun ;
 - un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts ;
 - trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'Eglise catholique, les Eglises protestantes et l'Islam ;
 - trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable ;
 - deux (2) représentants des bailleurs de fonds concernés par les questions d'environnement et de développement durable ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 11 OCT 1999
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Peter MAFANY MUSONGE

II.6

**DÉCRET N°99/818/PM DU 09
NOVEMBRE 1999 FIXANT LES
MODALITÉS D'IMPLANTATION
ET D'EXPLOITATION DES
ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES**

DÉCRET N°99/818/PM DU 09 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES MODALITÉS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Chapitre I

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PREMIÈRE CLASSE

Article 2 :

(1) Toute personne désirant implanter et exploiter un établissement soumis à autorisation adresse une demande au ministre chargé des établissements classés.

Cette demande, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, est déposée en cinq exemplaires et mentionne :

- les nom, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande s'agissant des personnes morales ;

- le lieu d’implantation de l’établissement ;
 - la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d’exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l’établissement doit être classé ;
 - les procédés de fabrication qui seront mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués en précisant leur composition chimique et leur caractère biodégradable. Dans ce cas, le promoteur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations à caractère confidentiel pouvant entraîner la divulgation des secrets de fabrication.
- (2) Lorsque l’implantation d’un établissement nécessite l’obtention préalable d’un permis de bâtir, la demande d’autorisation devra être accompagnée dudit permis ou, le cas échéant, de la justification du dépôt de la demande de permis, étant entendu qu’un permis de bâtir ne vaut pas autorisation d’implantation ou d’exploitation.

Article 3 :

A chaque exemplaire de la demande d’autorisation sont jointes les pièces suivantes :

- une carte à l’échelle 1/50 000e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle sera indiqué l’emplacement de l’établissement projeté ;
- un plan à l’échelle 1/10 000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre, sur lequel figurent les abords de l’établissement sur un rayon de 100m. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leurs affectations, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d’eau et cours d’eau ;
- un plan d’ensemble à l’échelle 1/200e indiquant les dispositions et les distributions projetées de l’établissement et ses différents locaux ;
- une étude d’impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- une étude des dangers réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- un plan d’urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les plans, coupes et documentation technique des équipements ;
- une quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l’autorisation d’exploitation prévu à l’article 27 ci-dessous.

Article 4 :

- (1) Les demandes d’autorisation d’exploitation des établissements de première classe font l’objet d’une enquête publique, ouverte par le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes qui nomme à cet effet des commissaires-enquêteurs.
- (2) L’ouverture de cette enquête est publiée par les soins :
- du préfet du département du lieu de situation de l’établissement ;
 - du sous-préfet de l’arrondissement concerné ;
 - du maire de la commune du lieu d’implantation dudit établissement.
- (3) Les autorités susvisées procèdent à l’affichage de l’avis au public prévu à l’article 5 ci-dessous. Le rayon d’affichage déterminé pour chaque établissement classé est fixé à cinq (5) kilomètres au plus dans l’arrondissement ou la commune du lieu d’implantation de l’établissement.
- (4) Il est ouvert à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de situation de l’établissement un registre d’enquête par lequel le public pourra formuler des observations, après avoir pris connaissance du dossier y afférent.

Article 5 ;

- (1) L’avis au public est affiché aux frais du demandeur. L’accomplissement de cet affichage est certifié par les autorités citées à l’article 4 ci-dessus.

- (2) L'avis précise la nature de l'établissement, sa classe, les types de dangers et nuisances que présente l'établissement, l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, la durée de l'enquête, les noms et adresses des commissaires-enquêteurs.
- (3) L'enquête est également annoncée par un avis inséré au Journal Officiel dans les mêmes formes que ci-dessus, et par tous autres procédés, si la nature et l'importance des dangers et inconvénients que présente l'établissement projeté le justifient.

Article 6 :

- (1) Dès l'ouverture de l'enquête, le ministre chargé des établissements classés communique pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique et, s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage et du développement industriel et commercial. Les administrations susvisées doivent se prononcer dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de saisine. Passé ce délai, leurs observations ne sont pas prises en considération.
- (2) Le ministre chargé des établissements classés prend un arrêté fixant la date de présentation et d'explication du projet aux populations par le promoteur de l'établissement, en présence des autorités administratives visées à l'article 4 ci-dessus. Le procès-verbal de cette cérémonie est dressé et signé par les commissaires-enquêteurs.

Article 7 :

La durée de l'enquête publique des établissements soumis à autorisation est de trente (30) jours. Passé ce délai, les autorités administratives visées à l'article 4 ci-dessus adressent au ministre chargé des établissements classés un certificat d'affichage et de non-opposition en cas de non objection des populations, ou à défaut, les oppositions du public intéressé relatives à l'implantation de l'établissement.

Article 8 :

- (1) Le registre d'enquête est clos et signé par les commissaires-enquêteurs. Pendant la clôture de l'enquête, les commissaires-enquêteurs convoquent dans la huitaine le demandeur et lui communiquent sur place les observations écrites ou orales consignées dans leur procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours, un mémoire en réponse.
- (2) Les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier de l'enquête au ministre chargé des établissements classés dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la réponse du demandeur ou l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Le Ministre statue dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier dans ses services.
- (3) Toutefois, le ministre chargé des établissements classés peut, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai visé à l'alinéa (2) ci-dessus, fixer par arrêté un nouveau délai qui ne peut excéder deux (2) mois.

Article 9 :

- (1) Si l'établissement projeté comprend plusieurs installations classées de première classe, il est procédé à une seule enquête, et un seul arrêté statue sur l'ensemble de ces installations.
- (2) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 :

L'arrêté d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant la préservation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 11 :

Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets dans l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyse et de mesures nécessaires au contrôle de l'établissement et à la surveillance de ses effets sur l'environnement.

Article 12 :

(1) En vue de l'information du public intéressé :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture et de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement ;
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est assujéti et affiché à la sous-préfecture et à la mairie pendant une durée maximum d'un mois, le procès-verbal des autorités susvisées faisant foi. Le même extrait est affiché devant les bureaux du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au Journal Officiel.

(2) A la demande de l'exploitant, certaines dispositions susceptibles d'entraîner la divulgation des secrets de fabrication peuvent être exclues de la publication prévue à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 13 :

Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes fixe par arrêté les modalités d'exécution des enquêtes publiques d'urgence en vue d'accorder selon le cas des autorisations à durée limitée soit aux établissements appelés à fonctionner pendant une période n'excédant pas un (1) an, soit aux établissements expérimentant des technologies nouvelles ou localisés sur des sites au voisinage desquels des aménagements en matière d'urbanisme sont prévus.

Chapitre II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DEUXIÈME CLASSE

Article 14 :

La déclaration relative à un établissement de deuxième classe doit être adressée, avant la mise en exploitation de l'établissement, au ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes en cinq (5) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

Elle mentionne :

- les nom, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, le cas échéant, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration s'il s'agit d'une personne morale ;
- le lieu d'implantation de l'établissement ;
- la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer ainsi que la où les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;
- une quittance attestant le paiement au trésor public du droit de délivrance du récépissé de déclaration prévu à l'article 27 ci-dessous.
- Le promoteur doit également produire :
- un plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50 000e , approuvé par un géomètre assermenté du cadastre ;

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement et indiquant jusqu'à 50m au moins de celui-ci l'affectation des terrains, les zones habitées, les cours d'eau et points d'eau, les voies de communication ;
- le mode de récupération, de valorisation et de traitement des déchets solides et des effluents liquides ou gazeux ;
- le permis de bâtir, s'il y a lieu, étant entendu que celui-ci ne vaut pas autorisation d'implantation ou d'exploitation ;
- un plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Avant de statuer sur la déclaration de l'exploitant, le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes communique pour avis une copie de celle-ci à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique, et s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage et du développement industriel et commercial. Les administrations susvisées doivent se prononcer dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur saisine. Passé ce délai, leurs observations ne sont pas prises en considération.

Article 16 :

- (1) Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes donne, par décision, récépissé de la déclaration dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration dans ses services et communique au déclarant une copie des prescriptions générales concernant l'activité classée. Passé ce délai, le récépissé de la déclaration est réputé acquis.
- (2) Une copie de la décision visée à l'alinéa (1) ci-dessus est adressée à l'autorité administrative, et au maire de la commune où l'établissement est implanté, pour information du public intéressé.
- (3) A la demande du déclarant, certaines dispositions de la décision susceptibles d'entraîner la divulgation des secrets de fabrication peuvent être exclues de la publication prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 17 :

- (1) Pour la préservation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe.
- (2) L'exploitant d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 18

- (1) Le plan d'urgence visé aux articles 3 et 14 ci-dessus est agréé par une commission composée des membres ci-après :

- un représentant de chacun des ministres chargés, suivant le cas :
 - des établissements classés, président ;
 - de l'administration territoriale ;
 - de la défense ;
 - de l'environnement ;
 - du développement, industriel et commercial.
 - un représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale.
- (2) La commission d'agrément visée à l'alinéa (1) ci-dessus s'assure annuellement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan d'urgence.
- (3) La composition de la commission d'agrément est constatée par décision du ministre chargé des établissements classés.

Article 19 :

- (1) L'implantation et l'exploitation de tout établissement classé sont subordonnées à l'obtention préalable, selon le cas, de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, ou du récépissé de déclaration.
- (2) Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant ou de dénomination, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au ministre chargé des établissements classés dans un délai d'un mois à compter de la date de prise en charge de l'établissement.

Article 20 :

Tout transfert d'un établissement sur un autre emplacement, toute modification de celui-ci entraînant un changement notable de la demande ou de la déclaration primitive, nécessite avant sa réalisation une demande d'autorisation complémentaire ou une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande ou la déclaration initiale.

Article 21 :

- (1) Dans le cas où un établissement classé n'est pas fonctionnel dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'exploitant doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration.
- (2) Lorsqu'un établissement cesse l'activité au titre de laquelle il était autorisé ou déclaré, son exploitant doit en informer le ministre chargé des établissements classés dans le mois qui suit cette cessation. Il lui est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site de manière à faire disparaître tout danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.

Article 22 :

L'exploitant d'un établissement soumis à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer immédiatement et au plus tard dans les quarante huit (48) heures au ministre chargé des établissements classés, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement.

Article 23 :

Le Ministre chargé des établissements classés peut décider que la remise en exploitation d'un établissement en arrêt momentané par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de son mauvais fonctionnement, sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, selon le cas.

Article 24 :

Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées pour la surveillance de l'établissement, et notamment l'enlèvement des matières dangereuses ou toxiques, périssables ou gênantes, ainsi que les animaux se trouvant dans l'établissement.

Article 25 :

L'inspection et le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont exercés sous l'autorité du ministre chargé desdits établissements par des inspecteurs désignés à cet effet ou par des personnes physiques ou morales agréées.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 :

Pour le calcul des frais d'inspection et de contrôle des établissements classés et de la taxe à la pollution, le présent décret entend par :

- surface bâtie, la surface occupée par les installations reprises dans la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- surface non bâtie, la surface occupée par les installations non classées des établissements concernés, notamment les bâtiments administratifs et les habitations ;
- pollution biodégradable, tout rejet industriel pouvant être facilement détruit par des bactéries ou par d'autres agents biologiques ;
- pollution non biodégradable, tout rejet industriel contenant des substances caractérisées par leur persistance, leur toxicité ou nocivité et leur tendance à la bio-accumulation.

Article 27 :

(1) Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujéti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour un établissement soumis à autorisation ;
- deux cent mille (200.000) francs CFA pour un établissement soumis à déclaration.

(2) Les établissements classés visés aux articles 20 et 23 ci-dessus sont également assujéttis au paiement des droits fixés dans le présent article.

Article 28 :

(1) Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode qui pollue l'environnement, est assujéti au paiement de la taxe annuelle à la pollution dont le coefficient multiplicateur, lié à la typologie et à la quantité des rejets solides, liquides ou gazeux de l'établissement, est défini à l'annexe du présent décret.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 :

La nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est fixée par arrêté du ministre chargé des établissements classés.

Article 30 :

Les frais d'enquête publique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les indemnités des commissaires-enquêteurs sont à la charge de l'exploitant.

Article 31 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 32 :

Le Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) Peter MAFANY MUSONGE

ANNEXE au décret N°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.-

Définition du coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe à la pollution

Typologie des rejets	Quantité des rejets	Coefficient multiplicateur N
I.- Pollution biodégradable	$V < 10 \text{ m}^3/\text{J}$	$1 < N < 4$
a. rejets liquides	$V > 10 \text{ m}^3/\text{J}$	$N = 5$
b. rejets solides	$Q < 1 \text{ T}/\text{J}$	$1 < N < 3$
II.- Pollution non biodégradable ou difficilement biodégradable	$Q > 1 \text{ T}/\text{J}$	$N = 4$
1. rejets liquides	$V < 5 \text{ m}^3/\text{J}$	$5 < N < 8$
2. rejets solides	$V > 5 \text{ m}^3/\text{J}$	$N = 8$
	$Q < 0,5 \text{ T}/\text{J}$	$5 < N < 7$
	$Q > 0,5 \text{ T}/\text{J}$	$7 < N < 9$
III.- Pollution gazeuse	Quelque soit V	$N = 8$
1. gaz à effet de serre		$N = 10$
2. gaz CFC		$N = 6$
3. particules		
IV.- Pollution par les rayonnements ionisants		$N = 10$
1. Générateurs de rayons X		$N = 10$
2. Radio nucléides		
V.- Pollution acoustique	$I < 100 \text{ DB}$	$N = 4$
	$I > 100 \text{ DB}$	$N = 6$

II.7

DÉCRET N°99/820/PM DU 9 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES À L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTRÔLE DE POLLUTION

DÉCRET N°99/820/PM DU 9 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES À L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTRÔLE DE POLLUTION

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- VU la loi n°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes :
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°951145 du 4 août 1995;
- VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de la qualité et de la quantité des effluents solides, liquides ou gazeux rejetés par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 :

Le contrôle des effluents rejetés par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est une prérogative de l'administration chargée des établissements classés.

Toutefois, l'administration chargée des établissements classés peut agréer des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de la pollution dans les conditions fixées par le présent décret.

Chapitre II

DE L'OCTROI DE L'AGRÉMENT

Article 3 :

- (1) l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus est accordé par arrêté du Ministre chargé des établissements classés, après avis des administrations techniques compétentes, sur demande du requérant pour une période de trois (3) ans renouvelable.
- (2) l'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué.

Article 4 :

- (1) Toute personne sollicitant agrément doit constituer un dossier comprenant :
 - une demande en trois (3) exemplaire dont l'original est timbré au tarif en vigueur, et indiquant :
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière de contrôle de la pollution, les références relatives à son activités antérieures;
 - s'il s'agit d'une entreprise, sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu ou est situé le siège social;
 - la liste nominative du ou des personne chargées des analyses, précisant pour chacune d'elles sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle de la qualité et de la quantité des effluents solides, liquides ou gazeux rejetés par les établissements classés dangereux insalubre ou incommodes; chargé des établissements classés

Article 11 :

Les personnes physiques ou morales agréées doivent faire parvenir au Ministre chargé des établissements classés, avant le 31 juillet de chaque année, le rapport d'activité de l'année budgétaire précédente ainsi que le rapport financier.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 12 :

- (1) le centre d'analyse et des essais du ministère chargé des établissements classés est désigné comme laboratoire de référence.
- (2) Les activités de contrôle et d'expertise des laboratoires de contrôle de la pollution s'exercent sous la surveillance de l'administration chargée des établissements classés chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.
- (3) Les frais de contrôle et d'expertise des laboratoires de contrôle de la pollution sont à la charge des personnes agréées.

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent décret et celles de ses arrêtés d'application sont constatés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés du ministère chargé des établissements classés.

Chapitre V

DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 14 :

(1) En cas d'inobservation des dispositions du présent décret le ministre chargé des établissements classés peut procéder :

- à la suspension de l'agrément pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants :
 - violation de l'une des dispositions des articles 7 et 11 du présent décret et de ses arrêtés d'application
 - non paiement des impôts et taxes dûs;
 - publication des résultats de contrôle erronés;
 - faux et usage de faux en matière de contrôle des rejets;
 - non reversement au Trésor public des sommes dues :
- au retrait définitif de l'agrément en cas de cessation d'activités, de faillite, de mise en liquidation et, d'une manière générale, en cas de violation répétée des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application

(2) Toute décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée à la personne en cause

(3) La suspension ne peut être levée que s'il est constaté la cessation de la cause l'ayant entraînée.

(4) Toute suspension non levée il l'issue d'un (1) an emporta d'office le retrait de l'agrément.

Chapitre VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Des arrêtés du Ministre chargé des établissements classés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre, chef du gouvernement
(è) Peter MAFANY MUSONNGE

II.8

**DÉCRET N°99/821 DU 09 NOVEMBRE
1999 FIXANT LES CONDITIONS
D'AGRÉMENT DES PERSONNES
PHYSIQUES OU MORALES AUX
INSPECTIONS, CONTRÔLES ET
AUDITS DES ÉTABLISSEMENTS
CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES**

DÉCRET N°99/821 DU 09 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AUX INSPECTIONS, CONTRÔLES ET AUDITS DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 :

Au sens du présent décret, les termes inspections, contrôles et audits s'entendent comme l'ensemble des opérations menées dans un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, dans le cadre de la surveillance administrative et technique, visant à prévenir soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 3 :

L'inspection, le contrôle et l'audit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, est une prérogative de l'administration chargée des établissements classés.

Toutefois, l'administration chargée des établissements classés peut agréer des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par le présent décret.

Chapitre II

DE L'OCTROI DE L'AGRÉMENT

Article 4 :

- (1) L'agrément visé à l'article 3 ci-dessus est accordé par arrêté du ministre chargé des établissements classés, après avis des administrations techniques compétentes, sur demande du requérant, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
- (2) L'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué.

Article 5 :

- (1) Toute personne sollicitant un agrément doit constituer un dossier comprenant :
 - une demande en trois (3) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant:
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure ;
 - s'il s'agit d'une entreprise, sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social ;
 - la liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés ;
 - la liste du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande de l'agrément ;
 - une quittance attestant le versement au Trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à cent mille (100 000) francs CFA pour les personnes physiques et à trois cent mille (300 000) francs CFA pour les entreprises, lesdits droits étant non remboursables.
- (2) La demande signée et adressée au ministre chargé des établissements classés est déposée à la délégation provinciale du ministère chargé des établissements classés.
- (3) En cas de modification de l'une des informations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, déclaration en est immédiatement faite au ministre chargé des établissements classés.
- (4) Le Ministre chargé des établissements classés peut faire procéder, aux frais du demandeur d'agrément, à la visite de ses installations.

Article 6 :

- (1) La demande de renouvellement d'un agrément, présentée dans la même forme que la demande initiale, doit parvenir au ministre chargé des établissements classés, quatre mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.
- (2) Les droits de renouvellement d'un agrément sont fixés à deux cent mille (200 000) francs CFA pour les personnes physiques et à six cent mille (600 000) francs CFA pour les entreprises.

Article 7 :

Dans tous les cas, le ministre chargé des établissements classés dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, son silence vaut acceptation de la demande.

Chapitre III

DES OBLIGATIONS DES PERSONNES AGRÉÉES

Article 8 :

Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel technique des entreprises agréées, appelés à effectuer les inspections et les contrôles des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sont tenus au secret professionnel. A cet égard, il leur est notamment interdit d'avoir un intérêt quelconque dans un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode.

Article 9 :

Sous réserve des dispositions du code du travail, les personnes physiques ou morales agréées ne peuvent procéder à des modifications de la liste de leur personnel technique au cours de la période de validité de l'agrément qu'après avoir obtenu au préalable l'accord du ministre chargé des établissements classés.

Article 10 :

Les personnes physiques ou morales agréées ne peuvent effectuer d'autres prestations que celles figurant dans l'acte d'agrément.

Article 11 :

L'inspection, le contrôle et l'audit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par les personnes agréées doit faire l'objet d'un rapport visé par le responsable des établissements classés territorialement compétent, à adresser au ministre chargé des établissements classés.

Article 12 :

L'inspection, le contrôle et l'audit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par les personnes agréées s'effectuent à la requête de l'administration chargée des établissements classés.

Article 13 :

Les personnes physiques ou morales agréées sont responsables de tout accident et incident occasionné par elles au cours des inspections, contrôles et audits des établissements classés.

Article 14 :

Les personnes physiques ou morales agréées doivent faire parvenir au Ministre chargé des établissements classés, avant le 31 juillet de chaque année, le rapport d'activité de l'année budgétaire précédente ainsi que le rapport financier.

Chapitre IV

DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 15 :

(1) En cas d'inobservation des dispositions du présent décret, le Ministre chargé des établissements classés peut procéder :

- à la suspension de l'agrément pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants:
 - violation de l'une des dispositions des articles 8 à 12, 14 et 16 du présent décret et de ses textes d'application ;
 - non reversement au Trésor public des frais d'inspection et de contrôle ;
 - publication des rapports d'inspection et de contrôle erronés ;
 - faux et usage de faux en matière de contrôle des établissements classés.
- au retrait définitif de l'agrément en cas de cessation d'activités, de faillite, de mise en liquidation et d'une manière générale, en cas de violation répétée des dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

(2) Toute décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée à la personne en cause.

(3) La suspension ne peut être levée que s'il est constaté la cessation de la cause l'ayant entraînée.

(4) Toute suspension non levée à l'issue d'un (1) an emporte d'office le retrait de l'agrément.

Article 16 :

(1) Les sommes recouvrées par les personnes physiques ou morales au titre de la législation en vigueur sont reversées immédiatement à la caisse de l'agent intermédiaire des recettes territorialement compétent du ministère chargé des établissements classés.

(2) La répartition de ces sommes entre le Trésor public et les personnes agréées au titre de leur rémunération s'effectue suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des établissements classés et du ministre chargé des finances.

Article 17 :

Les infractions aux dispositions du présent décret et à celles de ses textes d'application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés du ministère chargé des établissements classés.

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Des arrêtés du Ministre chargé des établissements classés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(é) Peter MAFANY MUSONGE

II.9

**DÉCRET N°99/822 DU 09 NOVEMBRE
1999 FIXANT LES CONDITIONS DE
DÉSIGNATION DES INSPECTEURS
ET DES INSPECTEURS-ADJOINTS
DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES ET DES APPAREILS À
PRESSION DE GAZ ET À PRESSION DE
VAPEUR D'EAU**

DÉCRET N°99/822 DU 09 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES INSPECTEURS ET DES INSPECTEURS-ADJOINTS DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES ET DES APPAREILS À PRESSION DE GAZ ET À PRESSION DE VAPEUR D'EAU

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Chapitre I

DES CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES INSPECTEURS ET DES INSPECTEURS-ADJOINTS

Article 2 :

- (1) Peuvent être désignés comme inspecteurs des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, les ingénieurs et les

contractuels de la 10^{ème} à la 12^{ème} catégorie au moins, spécialisés dans le domaine des techniques industrielles, des mines et de la géologie, en service au ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

- (2) Peuvent être désignés comme inspecteurs-adjoints, les techniciens des mines, des techniques industrielles et de la géologie et les contractuels d'administration de la 7^{ème} à la 9^{ème} catégorie de la même spécialité.

Article 3 :

Peuvent également être désignés comme inspecteurs ou inspecteurs-adjoints desdits établissements :

- les ingénieurs, les techniciens et les contractuels d'administration d'autres spécialités, en service au ministère chargé des établissements classés, en raison de leur compétence ou de leur fonction dans le domaine du contrôle et de la surveillance des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau ;
- les ingénieurs, les médecins, les techniciens des administrations chargées de l'environnement,
- de l'industrie et de la santé, sur proposition de leurs chefs de départements ministériels respectifs.

Article 4 :

Les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes en service au ministère chargé des établissements classés sont compétents pour la surveillance administrative et technique des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau

Article 5 :

- (1) Les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des établissements classés et des appareils à pression sont désignés par arrêté du ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression.
- (2) Avant de prendre leur fonction, les inspecteurs et inspecteurs-adjoints prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu de résidence, à la requête de l'administration chargée des établissements classés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints doivent se munir de leur carte professionnelle.
- (4) L'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, générateurs de nuisances, s'effectue en collaboration avec les autres administrations concernées.

Article 6 :

- (1) La désignation en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint est subordonnée à une formation théorique et pratique préalable des intéressés dans le domaine du contrôle et de la surveillance des établissements classés et des appareils à pression.
- (2) La durée de la formation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :
 - trois (3) mois pour les ingénieurs et techniciens spécialisés dans le domaine des techniques industrielles, des mines et de la géologie et assimilés ;
 - six (6) mois pour les ingénieurs et techniciens des autres spécialités.
- (3) La proposition de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints relève de la compétence du Directeur des Mines et de la Géologie et, selon le cas, des responsables des administrations de l'environnement, de l'industrie et de la santé.

Article 7 :

- (1) Les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur-adjoint des établissements classés et des appareils à pression peuvent être suspendues dans l'un des cas suivants :
 - cessation d'activités dans le domaine du contrôle et de la surveillance des établissements classés

- dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- non respect de la déontologie établie ;
 - violation du serment ;
 - faute grave dans l'exercice de la fonction ;
 - rendement insuffisant ou incompétence en matière de contrôle des établissements classés et des appareils à pression.
- (2) En cas de récidive, le Ministre chargé des établissements classés peut prononcer la suspension définitive de la qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint des établissements classés et des appareils à pression.
- (3) La décision de suspension temporaire ou définitive de la qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint, notifiée à l'intéressé, entraîne automatiquement le retrait de la carte professionnelle visée à l'article 5(3) ci-dessus.
- (4) L'admission à la retraite emporte cessation d'activités en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint.

Article 8 :

Il est créé au sein du ministère chargé des établissements classés, une commission permanente à caractère consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des établissements classés.

La commission permanente a notamment pour objet :

- d'émettre des avis sur les propositions de désignation du personnel en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint des établissements classés et des appareils à pression ;
- de faire des propositions quant au contenu et aux modalités des formations visées à l'article 6 ci-dessus ;
- d'instruire les dossiers relatifs à la suspension temporaire ou définitive de la qualité d'inspecteur et d'inspecteur-adjoint ;
- d'étudier toutes les questions se rapportant aux inspections et contrôles des établissements classés et des appareils à pression qui lui sont confiées par le Ministre chargé des établissements classés et des appareils à pression.

Chapitre II

DU MODE DE RÉPARTITION DES FRAIS D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE

Article 9 :

La répartition des frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des frais de visite des appareils à pression entre le trésor public et les inspecteurs et inspecteurs-adjoints s'effectue annuellement conformément aux dispositions de la loi des finances.

Article 10 :

Le montant des quotes-parts attribuées trimestriellement aux personnels chargés du contrôle correspond au pourcentage des frais d'inspection, de contrôle et de visite, versés au Trésor public au cours du trimestre considéré.

Article 11 :

- (1) Les quotes-parts sont versées aux inspecteurs, inspecteurs-adjoints et personnels associés, en fonction d'une côte personnelle, donnée trimestriellement par le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie, suivant le rendement individuel.
- (2) Elles sont payées trimestriellement, à terme échu, sur décision du ministre chargé des établissements classés.
- (3) Elles peuvent être diminuées ou supprimées par décision du ministre chargé des établissements classés, si le rendement de l'agent bénéficiaire s'est avéré faible ou nul au cours du trimestre considéré, ou en cas de suspension temporaire ou de déchéance de la qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint.
- (4) Les personnels associés visés à l'alinéa (1) ci-dessus désignent les fonctionnaires, contractuels et décisionnaires appartenant à l'Administration en charge des établissements classés et directement concernés par les inspections et contrôles des établissements classés, ainsi que les visites des appareils à pression.

Article 12 :

- (1) Les quotes-parts sont calculées sur la base de la solde indiciaire ou catégorielle mensuelle brute, par application des taux ci-après :
 - 55 % pour les inspecteurs ;
 - 45 % pour les inspecteurs-adjoints ;
 - 40 % pour les personnels associés.
- (2) La quote-part maximale pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire au cours d'un trimestre correspond à trois fois la prime trimestrielle, calculée comme prévu à l'alinéa (1) ci-dessus et constitue la prime théorique.

Article 13 :

- (1) Au cas où le montant total des quotes-parts à distribuer serait inférieur à la somme des primes théoriques à prévoir à l'article 12 alinéa (2) ci-dessus, les quotes-parts sont multipliées par un coefficient de correction, calculé selon la formule ci-après : $a = D/M$ où D est le montant des quotes-parts correspondant aux versements effectués au cours d'un trimestre donné et M est la somme des primes calculées en fonction des soldes indiciaires ou catégorielles brutes ou total des primes théoriques.
- (2) Au cas où le total des quotes-parts à distribuer serait supérieur à la somme des primes théoriques, les primes attribuées sont égales aux primes théoriques et le reliquat est reversé au trésor.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 :

Les crédits nécessaires au paiement des quotes-parts sont prélevés au Trésor au vu des états de versement correspondants, effectués par les agents intermédiaires des recettes du ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au cours de chaque trimestre et certifiés par le Trésorier-Payeur.

Il est ouvert à la Trésorerie Centrale, un compte d'affectation des crédits nécessaires pour le paiement des quotes-parts.

Article 15 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°77/90 du 25 mars 1977 déterminant le mode de répartition des frais d'inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 novembre 1999
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) Peter MAFANY MUSONGE

II.10

**DÉCRET N° 99/899/CAB/
PM DU 29 DÉCEMBRE 1999
RELATIVE À LA COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

DÉCRET N° 99/899/CAB/PM DU 29 DÉCEMBRE 1999 RELATIVE À LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 94/259/CAB/PM du 31 mai 1994, Portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le Développement durable.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 avril 1995 ;
- VU le décret n° 94/259/Pm du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le développement durable, modifié et complété par le décret n°99/634/PM du 10 juin 1999,
- VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'environnement et des Forêts.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 alinéa (1) du décret n°94/259/CAB/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le développement durable sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 : (1) (nouveau)

Présidée par le Premier Ministre ou sur délégation de ce dernier, par le Ministre chargé de l'environnement et des forêts, la Commission Nationale comprend les membres ci-après :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de chacun des Ministères chargés, suivant le cas :
 - de l'environnement et des forêts
 - de l'administration territoriale;
 - de l'agriculture;
 - du développement industriel et commercial;
 - de l'élevage, des pêches et de l'industrie animales;

- de la défense;
- de l'éducation nationale;
- de l'enseignement supérieur;
- de la jeunesse et des sports;
- de l'aménagement du territoire
- de l'économie et des finances;
- des mines de l'eau, et de l'énergie;
- de la recherche scientifique et technique;
- des relations extérieures;
- du tourisme;
- des travaux publics;
- des transports;
- de l'urbanisme et de l'habitat;
- de la santé publique;
- de la condition féminine;
- des affaires sociales;
- de la ville;
- deux députés de l'Assemblée nationale;
- un sénateur;
- un représentant de chambre de commerce, de l'industrie, et des mines du Cameroun;
- un représentant de chambre d'agriculture, de l'élevage, et des forêts;
- trois(3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'église catholique, les églises protestantes et l'islam;
- trois(3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par la question d'environnement et de développement durable;
- des représentants des bailleurs de fonds concernés par la question d'environnement et de développement durable;
- des représentants des Ambassadeurs de l'union Européenne».
- Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°99/780/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 alinéa(1) du décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une commission Nationale consultative pour l'environnement et le développement durable sera enregistré, publié suivant la procédure, d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 29 DECEMBRE 1999

**LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT
PETER MAFANY MOUSONG**

II.11

**DÉCRET N°2000/465 DU 30 JUIN
2000 FIXANT LES MODALITÉS
D'APPLICATION DE LA LOI N°99/013
DU 22 DÉCEMBRE 1999 PORTANT
CODE PÉTROLIER.(EXTRAIT)**

DÉCRET N°2000/465 DU 30 JUIN 2000 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°99/013 DU 22 DÉCEMBRE 1999 PORTANT CODE PÉTROLIER. (EXTRAIT)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 5 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

TITRE II

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 9 :

- (1) La demande d'Autorisation de Prospection comporte notamment les renseignements suivants :
- une note d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de protection de l'environnement ;

TITRE III

DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

Article 15 :

- (1) La demande d'Autorisation de Recherche est adressée au Ministre chargé des hydrocarbures. Celle-ci est enregistrée au registre spécial des Hydrocarbures et un récépissé est délivré au requérant.
- (2) En cas d'une procédure d'appel d'offres, la demande d'Autorisation de Recherche est soumise aux conditions prévues par l'avis d'appel d'offres.

Article 16 :

La demande d'Autorisation de Recherche comporte les renseignements suivants :

- une étude d'impact environnemental conforme aux dispositions du Titre X du présent décret ;

TITRE VII

DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT INTÉRIEUR

Article 37 :

La demande d'Autorisation de Transport Intérieur est accompagnée d'un rapport sur le projet de construction de canalisations et installations annexes de Transport comportant les informations suivantes:

- une étude d'impact environnemental conforme aux dispositions du Titre X du présent décret ;

Article 39 :

(2) L'approbation du projet peut être subordonnée à des modifications demandées par le Ministre chargé des hydrocarbures, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- le respect des normes techniques relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

Chapitre I

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

Article 42 :

- (1) Le dossier d'enquête foncière mentionné à l'article 53 du Code, comprend notamment une demande timbrée au tarif en vigueur assortie d'un engagement du Titulaire de l'Autorisation ou du Contrat Pétrolier de prendre en charge les frais de l'enquête foncière.
- (2) Le dossier constitué est transmis au Ministre Chargé des Domaines par le Ministre Chargé des hydrocarbures qui précise l'imputation budgétaire ou tous autres moyens d'indemnisation, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation.
- (3) Le Ministre chargé des domaines prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés. Cet arrêté définit le niveau de compétence de la commission et les délais de production des résultats de l'enquête foncière qui ne doivent pas dépasser six (6) mois.
- (4) L'enquête foncière est conduite suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- (5) Sur la base des résultats de l'enquête foncière, un droit de jouissance est attribué par décret à l'opérateur pétrolier sur les parcelles nécessaires à son implantation. Selon le cas, ces parcelles sont au préalable, soit immatriculées au profit de l'Etat du Cameroun à la suite de leur incorporation ou de leur expropriation soit classées au domaine public artificiel. Le paiement des impenses que

pourraient éventuellement supporter les terrains du domaine national ou du domaine public touchés par ces mesures, tout comme l'indemnisation des propriétés privées affectées, sont prononcés par décret conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

(6) Les pièces suivantes sont annexées au dossier d'enquête foncière :

- une copie des photographies aériennes et/ou des photos-satellite prises immédiatement après l'octroi de l'Autorisation ou la conclusion du Contrat Pétrolier ;
- des plans à échelle 1/200.000^e sur lesquels figurent les limites et la disposition des Autorisations et Contrats Pétroliers en vigueur ;
- un plan à l'échelle 1/5.000^e faisant apparaître la disposition des installations projetées ;
- un plan de situation des chutes d'eau éventuelles dont l'utilisation est sollicitée ;
- un plan de localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, concessions rurales et forestières intéressées.

(7) Le dossier ainsi complété est déposé auprès du préfet territorialement compétent pour le déclenchement de l'enquête foncière. Celle-ci est conduite et achevée dans les six (6) mois qui suivent sa saisine, par la commission consultative constituée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 43 :

Les périmètres de protection à l'intérieur desquels les Opérations Pétrolières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier ne puisse demander une quelconque indemnisation concernent notamment :

- les terrains situés à moins de cinquante (50) mètres de tous édifices religieux ou gouvernementaux ou affectés à un service public, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, lieux de sépulture, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations, travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;
- les terrains situés à moins de mille (1000) mètres d'une frontière terrestre ou d'un aéroport ;
- les terrains classés sites et réserves par l'Etat.

Article 44 :

Les périmètres de protection visés à l'article 43 ci-dessus sont institués par arrêtés du Ministre chargé des hydrocarbures et définissent en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les Opérations Pétrolières peuvent être entreprises à l'intérieur des périmètres considérés.

Article 45 :

Le respect des sujétions techniques imposées par les arrêtés instituant les périmètres de protection, ne dispense pas le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier, des obligations d'indemnisation qui peuvent lui incomber, en vertu de l'article 61 du Code.

Article 46 :

En cas de superposition des droits afférents à des substances minérales différentes, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer, en vertu de son titre, contre paiement d'une juste indemnité, laquelle est fixée par accord amiable ou, à défaut, par les tribunaux civils après expertise.

Chapitre II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Article 47 :

L'approbation du projet de construction de canalisations et installations visée à l'article 37 ci-dessus comporte également pour le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur, le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'a pas la propriété.

Article 48 :

Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage, sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par le Ministre chargé des hydrocarbures qui détermine également la consistance de cette servitude, en concertation avec le Ministre chargé des domaines.

TITRE X

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SÉCURITÉ

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61 :

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures nécessaires suivantes :

- souscription et renouvellement des polices d'assurances couvrant les dommages aux personnes et aux biens résultant des Opérations Pétrolières réalisées par le Titulaire, conformément aux dispositions du Titre XIX du présent décret ;
- minimisation des dommages causés à l'environnement sur le périmètre contractuel résultant des Opérations Pétrolières ;
- mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, ainsi qu'un système de prévention d'accidents et les plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'environnement et la sécurité des populations et des biens ;

- obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur et fourniture des études d’impact environnemental requises, conformément aux dispositions du Chapitre 3 du présent Titre ;
- traitement, élimination et contrôle les émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens et à l’environnement ;
- installation d’un système de collecte des déchets et de matériel usagé issus des Opérations Pétrolières.

Chapitre II

DU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION DUE AUX HYDROCARBURES

Article 62 :

- (1) Il est créé un Comité de Protection contre la Contamination due aux Hydrocarbures, ci-après dénommé le “Comité de Protection”
- (2) Le Comité de Protection est un organe consultatif ayant pour mission d’assister le Gouvernement dans l’application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de protection de l’environnement et de sécurisation des Opérations Pétrolières.
- (3) L’organisation et le fonctionnement du Comité de Protection sont fixés par voie réglementaire.

Article 63 :

Le Titulaire soumet aux Ministres chargés de l’Environnement et des Hydrocarbures un plan de gestion de déchets basé sur un système intégré de contrôle de pollution. Le plan de gestion de déchets couvre toutes les étapes du processus de traitement de déchets.

Article 64 :

Les déchets couverts dans le plan de gestion de déchets mentionné à l’article 63 ci-dessus comprennent notamment :

- les déblais de forage ;
- les boues à base d’huile, d’eau et de tout autre fluide ;
- les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les huiles usagées.

Article 65 :

Les dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus sont complétées par un texte particulier.

Article 66 :

- (1) Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l’article 61 ci-dessus et qu’il en résulte des

dommages aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement.

- (2) Si le Ministre chargé des Hydrocarbures juge ces mesures insuffisantes ou que celles-ci mettent en danger les personnes et les biens ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures demande au Titulaire d'y remédier dans les délais prescrits. Si le Ministre chargé des Hydrocarbures l'estime nécessaire, il demande au Titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à la prise des mesures qui s'imposent.
- (3) Les mesures requises en vertu de l'alinéa (2) ci-dessus sont décidées en concertation avec le Titulaire et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'étude d'impact environnemental réalisée en vertu des dispositions du Chapitre 3 du présent Titre. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Titulaire et sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre III

DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 67 :

L'étude d'impact environnemental est exigée pour les projets majeurs de Prospection, de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, tels que les programmes de travaux couvrant plusieurs gisements, la mise en place d'installations d'Exploitation ou de canalisations. Les Opérations Pétrolières d'une ampleur limitée ne nécessitent une étude d'impact que lorsqu'elles affectent des zones particulièrement sensibles dont la liste est établie par voie réglementaire. Toutefois, une note d'impact sur l'environnement est exigée pour lesdites opérations.

Article 68 :

L'étude d'impact environnemental est réalisée par le titulaire d'un Contrat Pétrolier ou d'une Autorisation ou par un expert qu'il aura désigné et qui est approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Article 69 :

L'étude d'impact environnemental doit comporter obligatoirement les mentions minimales suivantes :

- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par l'Autorisation et de son environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages consécutifs qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières sur le périmètre concerné et sur son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le Titulaire du Contrat Pétrolier pour supprimer, compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'option ou la solution proposée par le Titulaire a été retenue.

Article 70 :

L'étude d'impact environnemental contient des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement et couvre notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :

- le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et chantiers ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des nappes phréatiques ;
- l'impact sur l'environnement marin ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des puits d'Hydrocarbures liquides et gazeux ;
- l'utilisation des eaux usagées ;
- l'Abandon des Puits ;
- l'Abandon des gisements et des sites d'exploitation ;
- la réhabilitation du site après Abandon ; et
- le contrôle des niveaux de bruit.

Article 71 :

- (1) L'étude d'impact environnemental est soumise à l'autorité administrative compétente pour approbation. L'autorité administrative compétente fournit ses observations éventuelles, dans les trente (30) jours de la notification de l'étude d'impact environnemental. Passé ce délai, celle-ci sera réputée approuvée.
- (2) Si l'autorité administrative compétente fournit les observations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire du Contrat Pétrolier ou de l'Autorisation dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre ses réponses.
- (3) L'autorité administrative compétente examine l'étude d'impact sur l'environnement en collaboration avec tous les organismes publics, para-publics et administrations compétents qui peuvent avoir un intérêt dans le projet d'Opérations Pétrolières.

Article 72 :

Le titulaire d'un Contrat Pétrolier ou d'une Autorisation s'assure que :

- ses employés et sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'environnement pouvant être mises en œuvre conformément aux règles de l'art, ainsi que de celles prévues dans l'étude d'impact environnemental et devant être prises pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- le cas échéant, les contrats qu'il passe avec ses sous-traitants et qui sont liés aux Opérations Pétrolières, contiennent les mesures prévues dans l'étude d'impact environnemental.

TITRE XI

DES PRATIQUES DE FORAGE ET D'ABANDON

Article 73 :

Le Titulaire s'assure que la conception des puits et les opérations de forage, y compris les tubages,

la cimentation, l'espacement et l'obturation des puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale, au moment où ces opérations sont entreprises.

Article 74 :

Tout puits sera identifié par un nom géographique, un numéro et des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un puits, le Ministre chargé des hydrocarbures en est informé par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

Article 75 :

Avant le début des travaux de forage d'un puits sur le périmètre contractuel ou en cas d'interruption desdits travaux pour une période supérieure à six (6) mois, le Titulaire notifie le Ministre chargé des hydrocarbures sept (7) jours au plus tard avant la date prévue pour le début ou la reprise des travaux, des informations suivantes :

- le nom et le numéro du puits ;
- une description de l'emplacement exact du puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- un rapport technique détaillé du programme de forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- un résumé des données géologiques, géophysiques et géochimiques et de leurs interprétations sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de forage à l'emplacement envisagé.

Article 76 :

- (1) Lorsque les travaux de forage d'un puits sur le périmètre contractuel sont interrompus pour une période qui dépasse trente (30) jours, le Titulaire en informe le Ministre chargé des hydrocarbures dans les cinq (5) jours qui suivent cette interruption.
- (2) Lorsque les travaux de forage d'un puits sur le périmètre contractuel sont interrompus pour une période supérieure à trente (30) jours et inférieure à six (6) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des hydrocarbures par écrit de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date de reprise envisagée.

Article 77 :

- (1) Le Titulaire ne peut forer un puits sur son périmètre contractuel à moins de mille (1000) mètres dudit périmètre, que sur accord exprès du Ministre chargé des hydrocarbures.
- (2) Aucun puits ne peut être foré sur un périmètre contractuel au-delà des limites verticales dudit périmètre.

Article 78 :

Sauf décision contraire du Ministre chargé des hydrocarbures, le Titulaire s'engage, lors du rendu d'une partie du périmètre contractuel, ou lorsque l'Abandon d'un puits ou d'un gisement est rendu nécessaire pour des motifs techniques ou économiques et au terme du Contrat Pétrolier, selon le cas :

- à retirer de la partie rendue ou du périmètre contractuel, les équipements, installations, structures et canalisations utilisées pour les Opérations Pétrolières, selon les dispositions d'un plan d'Abandon et conformément aux normes de l'Organisation Maritime Internationale et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;
- à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur le périmètre contractuel, conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'environnement.

Article 79 :

(1) Le Titulaire notifie le Ministre chargé des hydrocarbures au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, son intention de procéder à l'Abandon de tout puits foré sur son périmètre contractuel. Cette notification est accompagnée d'un programme d'Abandon dudit puits.

Le programme d'Abandon des puits producteurs comprend trois phases principales :

- l'isolement du réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
 - le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
 - la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.
- (2) Le Titulaire s'engage à conduire l'opération d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :
- le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
 - la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
 - l'isolement des formations perméables les unes des autres ;
 - la prévention des possibilités de flux entre réservoirs ;
 - la prévention de la contamination des aquifères ;
- (3) Le Ministre chargé des hydrocarbures ou tout organisme ou établissement public mandaté à cet effet, peut demander au Titulaire d'interrompre les opérations d'Abandon d'un Puits, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête du puits. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du Ministre chargé des hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du puits. A l'achèvement de l'opération, le puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

Article 80 :

Le Titulaire est tenu, à l'expiration de la période mentionnée à l'article précédent, de procéder à l'Abandon du Puits concerné, sous réserve des modalités et conditions du Contrat Pétrolier.

Article 81 :

Dans un délai précisé au Contrat Pétrolier, le Titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures, un plan d'Abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du gisement.

Le plan d'Abandon prévoit obligatoirement, la constitution d'une provision pour Abandon pendant un nombre d'années défini dans le plan d'Abandon, à placer sur un compte ouvert dans le cadre d'une convention de séquestre auprès d'un établissement bancaire agréé par l'autorité monétaire. Ce compte est destiné à financer les opérations d'Abandon et à recevoir l'intégralité de la provision pour Abandon constituée conformément aux dispositions du Code Pétrolier. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte séquestre, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au Contrat Pétrolier.

YAOUNDE, le 30 juin 2000

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
(é) Peter MAFANY MUSONGE**

II.12

**DÉCRET N°2001/161/PM DU 08 MAI
2001 FIXANT LES ATTRIBUTIONS,
L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
NATIONAL DE L'EAU**

DÉCRET N°2001/161/PM DU 08 MAI 2001 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE L'EAU

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°96/277 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau institué par la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

Article 2 :

Le Comité National de l'Eau est chargé :

- d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures ou actions tendant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durables de l'eau ;
- d'émettre des avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'eau dont il est saisi par le Gouvernement; de faire au Gouvernement toute proposition ou recommandation concourant à la gestion rationnelle de l'eau, en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans ou projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 :

(1) Présidé par le Ministre chargé de l'eau, le Comité National de l'Eau comprend :

- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la ville ;
- un représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un représentant du Ministre chargé de la météorologie ;
- un représentant du Ministre chargé du développement industriel et commercial ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts ou son représentant ;
- un représentant des associations des Maires ;
- un représentant des concessionnaires du service public de l'eau ;
- un représentant des concessionnaires du service public de l'énergie.

(2) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité sans voix délibérative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 :

Le secrétariat du Comité National de l'Eau est assuré par la Direction chargée de l'eau au Ministère chargé de l'eau.

Article 5 :

(1) Le Comité National de l'Eau se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers et documents y relatifs, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 :

(1) Les membres du Comité National de l'Eau et les personnes qualifiées appelées en consultation bénéficient d'une indemnité de session. Ceux des membres et celles des personnes appelées en consultation mais ne résidant pas au lieu de réunion bénéficient des frais de transport.

(2) Les montants de l'indemnité de session et des frais de déplacement prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par le Ministre chargé de l'eau.

Article 7 :

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité National de l'Eau sont imputés chaque année au compte d'affectation spéciale destiné au financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Article 8 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°85/758 du 30 mai 1985 portant création d'un Comité National de l'Eau.

Article 9 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 mai 2001
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE

II.13

**DÉCRET N°2001/162/PM DU 08
MAI 2001 FIXANT LES MODALITÉS
DE DÉSIGNATION DES AGENTS
ASSERMENTÉS POUR LA
SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DE
LA QUALITÉ DES EAUX**

DÉCRET N°2001/162/PM DU 08 MAI 2001 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES AGENTS ASSERMENTÉS POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

- (1) Le présent décret fixe les conditions de désignation et les attributions des agents assermentés chargés de la surveillance et du contrôle des eaux.
- (2) Au sens du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de qualité des eaux sont désignés sous les vocables « Inspecteurs et Inspecteurs-Adjoints » de l'eau.
- (3) Ils sont chargés du contrôle de la qualité des eaux, de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la loi portant régime de l'eau et de ses textes d'application.

Chapitre I

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS-ADJOINTS DE L'EAU

Article 2 :

- (1) Les Inspecteurs et les Inspecteurs-Adjoints de l'eau sont autorisés à pénétrer dans les établissements ou installations lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction.

- (2) En outre, ils peuvent, sur autorisation préalable de la juridiction compétente, pénétrer dans les habitations privées aux mêmes fins, les visites dans ces habitations ne pouvant s'effectuer que entre six (6) heures et dix-huit (18) heures

Article 3 :

Toute visite d'inspection doit être faite conjointement par au moins deux (2) Inspecteurs ou Inspecteurs-Adjoints de l'eau dûment assermentés, accrédités et identifiés.

Article 4 :

- (1) Les Inspecteurs et les Inspecteurs-Adjoints peuvent requérir l'assistance des forces de maintien de l'ordre dans l'accomplissement de leurs missions.
- (2) Même si aucune infraction n'a pu être constatée, ces derniers peuvent prélever les échantillons des eaux captées ou déversées et des eaux réceptrices. Ils dressent alors un procès-verbal de l'opération de prélèvement dont copie est adressée au responsable des installations.

Article 5 :

Les Inspecteurs et les Inspecteurs-Adjoints de l'eau peuvent en cas de flagrant délit saisir tout ce qui semble avoir servi ou être destiné à commettre une infraction et/ou qui pourrait servir à établir ladite infraction.

Article 6 :

- (1) Lorsque des mesures d'urgence s'imposent, le Ministre chargé de l'eau peut, sur rapport motivé des Inspecteurs et des Inspecteurs-Adjoints de l'eau, interdire l'utilisation des installations et appareils suspectés d'être à l'origine de la pollution ou des menaces de pollution et faire apposer les scellés sur ces installations et appareils.
- (2) Les Inspecteurs et les Inspecteurs-Adjoints de l'eau n'ont pas autorité pour s'enquérir au sujet des procédés utilisés dans les établissements et installations visités au-delà de ce qui peut avoir une incidence directe sur la nature et l'origine des déversements dans les égouts, les voies artificielles d'écoulement des eaux, les cours d'eau, les installations de captage d'eau, d'épuration des eaux usées ou de traitement des eaux et de déchets.

Chapitre II

DES CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES INSPECTEURS ET DES INSPECTEURS-ADJOINTS DE L'EAU

Article 7 :

- (1) Les Inspecteurs de l'eau sont désignés parmi les fonctionnaires de la catégorie A et les contractuels d'Administration de la dixième (10^e) à la douzième (12^e) catégorie, spécialisés dans le domaine de l'eau, en service au Ministère chargé de l'eau.
- (2) Les Inspecteurs-Adjoints de l'eau sont désignés parmi les fonctionnaires des catégories B et C et les contractuels d'Administration de la septième (7^{ème}) à la neuvième (9^{ème}) catégorie, de la même spécialité que celle mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus, en service au Ministère chargé de l'eau.

Article 8 :

Peuvent également être désignés comme Inspecteurs ou Inspecteurs-Adjoints de l'eau les agents publics d'autres spécialités, en service notamment dans les Administrations chargées de la santé publique et de l'environnement, sur proposition de leurs chefs de départements ministériels respectifs.

Article 9 :

- (1) Les Inspecteurs et les Inspecteurs-Adjoints de l'eau sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'eau.
- (2) Avant de prendre leurs fonctions, les Inspecteurs et Inspecteurs-Adjoints de l'eau prêtent serment devant la juridiction compétente de leur lieu de résidence, à la requête de l'Administration chargée de l'eau, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs et Inspecteurs-Adjoints de l'eau doivent se munir de leur carte professionnelle.

Article 10 :

- (1) Les fonctions d'Inspecteur et d'Inspecteur-Adjoint de l'eau peuvent être suspendues pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants :
 - cessation temporaire d'activité en matière de contrôle et de surveillance des eaux ;
 - non respect de la déontologie établie ;
 - violation du serment ;
 - faute grave dans l'exercice de la fonction ;
 - rendement insuffisant ou incompétence en matière de contrôle et de la surveillance des eaux.
- (2) En cas de récidive, le Ministre chargé de l'eau peut prononcer la suspension définitive de la qualité d'Inspecteur ou Inspecteur-Adjoint de l'eau.
- (3) La décision de suspension temporaire ou définitive notifiée à l'intéressé, entraîne automatiquement le retrait de la carte professionnelle visée à l'article 9 (3) ci-dessus.
- (4) L'admission à la retraite emporte cessation d'activité en qualité d'Inspecteur ou Inspecteur-Adjoint de l'eau.

Article 11 :

Préalablement à leur nomination en qualité d'Inspecteurs ou Inspecteurs-Adjoints de l'eau, les personnes désignées sont soumises à une formation théorique et pratique en matière de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux.

Article 12 :

Les Inspecteurs et Inspecteurs-Adjoints de l'eau dûment assermentés, accrédités et identifiés sont compétents pour le contrôle, la recherche, la constatation et les poursuites en répression des infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives à l'eau. A cet effet, ils sont compétents pour :

- contrôler la qualité des eaux de consommation, les installations publiques ou privées de distribution d'eau, de prélèvement et de traitement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, de collecte, d'épuration ou d'évacuation des eaux usées, ainsi que les milieux récepteurs ;
- recueillir les données et autres informations nécessaires au calcul et au recouvrement de la taxe d'assainissement et de la redevance de prélèvement des eaux à des fins industrielles ou commerciales ;
- initier toutes sanctions administratives à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives à l'eau.

Article 13 :

- (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier.
- (2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents assermentés qui cosignent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

Article 14 :

L'administration chargée de l'eau fait notifier le procès-verbal de constatation d'infraction au contrevenant qui dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation est irrecevable.

Chapitre III

DES QUOTES-PARTS D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET DE LEUR MODE DE RÉPARTITION

Article 15 :

- (1) Les Inspecteurs, Inspecteurs-Adjoints et personnels associés à l'inspection de l'eau bénéficient des quotes-parts de contrôle prélevées sur le montant total recouvré des taxes d'assainissement et des redevances de prélèvement des eaux.
- (2) La répartition du montant total recouvré des taxes d'assainissement et des redevances de prélèvement des eaux entre le Trésor Public et les quotes-parts d'inspection s'effectue annuellement conformément aux dispositions de la loi de finances.

Article 16 :

- (1) Le montant des quotes-parts attribuées trimestriellement aux personnels chargés de l'inspection et du contrôle correspond au pourcentage du montant total des taxes et redevances recouvrées et versées au Trésor Public au cours du trimestre considéré.
- (2) Ce montant correspondant au pourcentage des taxes et redevances affectées aux quotes-parts d'inspection et de contrôle est déduit du montant total des taxes et redevances au vu des états de recouvrement et de versement correspondants, effectués par les agents intermédiaires des recettes du ministère chargé de l'eau au cours de chaque trimestre et certifiés par le trésorier payeur.

Article 17 :

- (1) Les quotes-parts d'inspection et de contrôle versées aux inspecteurs, inspecteurs-adjoints et personnels associés sont calculées sur la base de la solde indiciaire ou catégorielle mensuelle brute, par application des taux ci-après :
 - 55 % pour les inspecteurs ;
 - 45 % pour les inspecteurs-adjoints ;
 - 40 % pour les personnels associés.
- (2) La quote-part maximale pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire au cours d'un trimestre correspond à cinq (5) fois la prime trimestrielle, calculée comme prévue à l'alinéa (1) ci-dessus et constitue la prime théorique.

Article 18 :

- (1) Les quotes-parts d'inspection et de contrôle sont payées trimestriellement aux Inspecteurs,

Inspecteurs-Adjoints et personnels associés, à terme échu, sur décision du Ministre chargé de l'eau.

- (2) Au cas où le montant total des quotes-parts à distribuer serait inférieur à la somme des primes théoriques prévues à l'article 17 alinéa (2) ci-dessus, les quotes-parts sont multipliées par un coefficient de correction (a) calculé selon la formule ci-après :

$$a = \frac{D}{M}$$

Où D : est le montant des quotes-parts correspondant aux versements effectués au cours d'un trimestre donné ; M : est la somme des quotes-parts calculées en fonction des soldes indiciaires ou catégorielles brutes ou total des primes théoriques.

- (3) Au cas où le montant total des quotes-parts à distribuer serait supérieur à la somme des primes théoriques, les quotes-parts attribuées sont égales aux primes théoriques et le reliquat est versé au Trésor Public.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 :

- (1) Sur proposition du Directeur chargé de l'eau, le Ministre chargé de l'eau peut fixer une cote personnelle suivant le rendement individuel, sur les quotes-parts versées aux Inspecteurs, Inspecteurs-Adjoints et personnels associés.
- (2) Les quotes-parts d'inspection et de contrôle peuvent être diminuées ou supprimées par décision du Ministre chargé de l'eau, si le rendement de l'agent bénéficiaire s'est avéré faible ou nul au cours du trimestre considéré, ou en cas de suspension temporaire ou de déchéance de la qualité d'Inspecteur ou d'Inspecteur-Adjoint de l'eau.
- (3) Les personnels associés visés dans le présent décret désignent les fonctionnaires, contractuels et décisionnaires appartenant à l'administration chargée de l'eau et directement concernés par les inspections et contrôles.
- (4) Les Inspecteurs et les Inspecteurs-Adjoints de l'eau exercent leurs activités sans préjudice des attributions reconnues aux autres administrations.

Article 20 :

Les Ministres chargés respectivement de l'eau et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 mai 2001

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE**

II.14

**DÉCRET N°2001/163/PM DU 08
MAI 2001 RÉGLEMENTANT LES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AUTOUR DES POINTS DE CAPTAGE,
DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE
DES EAUX POTABILISABLES**

DÉCRET N°2001/163/PM DU 08 MAI 2001 RÉGLEMENTANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES POINTS DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX POTABILISABLES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret régleme les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

Article 2 :

Au sens du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les définitions suivantes sont admises :

« Eaux potabilisables » :

Toute eau de surface, souterraine ou de source qui, naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, peut être consommée sans danger pour la santé ;

« Périmètre de protection » :

Aire de protection délimitée autour d'un point de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables destinées à l'alimentation ;

« Périmètre de protection immédiate » :

Aire de prévention ou aire géographique dans laquelle les ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux peuvent être atteints par tout polluant sans que celle-ci soit dégradée ou dissoute de façon suffisante, ou qu'il soit possible de la récupérer de manière efficace ;

« Périmètre de protection rapprochée » :

Aire de surveillance ou aire géographique qui comprend tout ou partie du bassin hydrologique qui est susceptible d'alimenter un point de captage d'eau existant ou éventuel ;

« Périmètre de protection éloignée » :

Aire de contrôle ou aire géographique située hors zone de surveillance ;

« Point de captage des eaux » :

Aire géographique où sont implantés les ouvrages de prélèvement des eaux potabilisables, à savoir notamment les puits, forages, drainages et autres ouvrages ayant pour objet d'opérer les prises d'eau potabilisables, y compris les captages de source à l'émergence ;

« Point de traitement des eaux » :

Aire géographique où sont implantés les installations et autres équipements constitutifs d'une station de traitement des eaux potabilisables ;

« Point de stockage des eaux » :

Aire géographique où sont implantés les réservoirs et autres bassins de stockage des eaux potabilisables brutes ou traitées.

Chapitre II

DE LA DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 :

- (1) En vue de protéger la qualité des eaux potabilisables destinées à l'alimentation, il est institué un périmètre de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage desdites eaux.
- (2) Les périmètres de protection comprennent, suivant le cas, des aires de protection immédiate, rapprochée et/ou éloignée.
- (3) Les terrains compris dans les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

- (1) L'acte d'autorisation de prélèvement fixe et détermine, le cas échéant, les limites et les modalités d'établissement d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux destinées à l'alimentation.
- (2) Le périmètre de protection immédiate visé à l'alinéa (1) ci-dessus couvre l'aire géographique dans laquelle les ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux peuvent être atteints par

tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, ou sans qu'il soit possible de récupérer le polluant de façon efficace.

Article 5 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau détermine dans l'acte autorisant le prélèvement des eaux :
 - les limites des points de captage des eaux potabilisables ainsi que la procédure de délimitation des aires de protection y afférentes ;
 - les cas devant conduire à la modification des limites susvisées.
- (2) Les terrains situés à l'intérieur des limites du point de captage des eaux potabilisables doivent être acquis en pleine propriété, et au besoin, clôturés. Toute activité y est interdite à l'exception de celles dûment autorisées par l'acte de déclaration d'utilité publique.

Article 6 :

- (1) L'acte d'autorisation de prélèvement des eaux fixe et détermine, le cas échéant, les limites et les modalités d'établissement d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux destinées à l'alimentation.
- (2) Le périmètre de protection rapprochée visé à l'alinéa (1) ci-dessus couvre l'aire géographique comprenant tout ou partie du bassin géographique susceptible d'alimenter les points de captage d'eau existant ou potentiel.

Article 7 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau fixe et détermine dans l'acte d'autorisation de prélèvement des eaux, les limites et les modalités d'établissement d'un périmètre de protection éloignée autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux de consommation.
- (2) Il peut interdire, réglementer ou soumettre à autorisation, après enquête et avis des autres administrations, les installations, dépôts et activités mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et des eaux usées de toute nature à proximité des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

Chapitre III

DE LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX POTABILISABLES

Article 8 :

Le Ministre chargé de l'eau peut, sur proposition de l'autorité administrative territoriale compétente, interdire le captage des eaux de surface ou souterraines, pour l'un des motifs dûment constatés ci-après :

- risque de tarissement du cours d'eau ou de la nappe d'eau ;
- pollution évidente du cours d'eau ou de la nappe d'eau ;
- risque pour la santé publique ;
- cause d'utilité publique.

Article 9 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau peut, au vu du rapport des agents de contrôle assermentés, prendre toutes mesures nécessaires et urgentes en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation, ainsi que la protection des ouvrages de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.
- (2) Il peut notamment interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le rejet ou le dépôt des matières et l'exercice de toute activité susceptible de polluer les eaux d'alimentation ou de menacer la viabilité des ouvrages et équipements hydrauliques.

Article 10 :

- (1) Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant la protection des eaux de surface ou souterraines contre la pollution, sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :
 - le forage des puits, l'exploitation des carrières à ciel ouvert et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
 - le transport, l'entreposage, le dépôt, l'évacuation ou l'enfouissement des ordures ménagères, des immondices, détritiques et produits radioactifs ainsi que de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'installation de canalisations, des réservoirs ou autres dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
 - le passage des animaux, l'épandage de fumier, de tout engrais organique ou chimique et de tout autre pesticide, fertilisant ou insecticide ;
 - d'une manière générale, tout fait ou activité de nature à altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ou la viabilité des ouvrages et équipements hydrauliques.
- (2) Une barrière en matériaux définitifs doit délimiter le périmètre de protection immédiate institué autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux de consommation.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE DES POINTS DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX

Article 11 :

- (1) La surveillance et le contrôle du respect des mesures de protection des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables sont effectués par les agents assermentés de l'administration chargée de l'eau ou des autres administrations concernées, dûment commissionnés à cet effet.
- (2) Les agents assermentés visés à l'alinéa précédent procèdent à tout examen, contrôle ou enquête et recueillent tous les renseignements nécessaires. Ils peuvent notamment :
 - procéder au prélèvement des échantillons d'eau ou de matière, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ;
 - avoir accès aux installations en cause pour effectuer tout contrôle jugé nécessaire ;
 - rechercher et constater, sur procès-verbal régulièrement établi les infractions.

Article 12 :

- (1) Lorsque les agents assermentés constatent une infraction au cours du contrôle, ils peuvent pour des raisons de sécurité et de validité avérées :
- interdire provisoirement l'utilisation d'installations et d'appareils n'étant pas en état de fonctionner de manière conforme ;
 - saisir sur place les installations et appareils susvisés ;
 - prescrire l'immobilisation d'objets dangereux ou insalubres ;
 - apposer des scellés pour garantir les interdictions, saisies et immobilisations ;
 - prescrire des mesures urgentes et provisoires de nature à réduire l'insécurité ou l'insalubrité résultant du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 - proposer au Ministre chargé de l'eau, en cas d'extrême urgence, la remise en l'état des lieux ou du site par le contrevenant à ses frais.
- (2) En tout état de cause, le procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement au Ministre chargé de l'eau qui prend toutes mesures appropriées et le cas échéant, fait procéder aux poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 :

Les mesures de protection des points de captage, de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation, auxquelles sont soumises les sociétés concessionnaires d'un service public d'exploitation et de distribution d'eau potable sont fixées par les cahiers des charges y afférents.

Article 14 :

Le Ministre chargé de l'eau peut, en tant que de besoin, préciser par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Article 15 :

Les Ministres chargés respectivement de l'eau et de l'environnement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 08 mai 2001

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE**

II.15

**DÉCRET N°2001/164/PM DU 08 MAI
2001 PRÉCISANT LES MODALITÉS
ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT
DES EAUX DE SURFACE OU DES
EAUX SOUTERRAINES À DES FINS
INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES**

DÉCRET N°2001/164/PM DU 08 MAI 2001 PRÉCISANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE SURFACE OU DES EAUX SOUTERRAINES À DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret précise les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

Article 2 :

Les prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont soumis à une autorisation préalable.

Article 3 :

(1) Sont considérés comme affectés à des fins domestiques et dispensés en conséquence de l'autorisation, les prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines, destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires des installations de prélèvement ainsi que ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eaux nécessaires à l'alimentation humaine, aux besoins d'hygiène, et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale.

(2) Toutefois, l'administration chargée de l'eau peut, en tant que de besoin, demander aux personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus de fournir des informations sur leurs systèmes de prélèvement des eaux.

Article 4 :

Tout prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par la loi de finances.

Chapitre II

DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Article 5 :

(1) Toute personne désirant implanter et/ou exploiter une installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant le prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales, adresse une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'eau.

(2) La demande d'autorisation dont l'original est timbré au tarif en vigueur, est déposée en quatre (4) exemplaires à la délégation départementale compétente de l'administration chargée de l'eau.

Elle comporte :

- a) une étude d'impact accompagnée de la décision y afférente de l'administration chargée de l'environnement ;
- b) les renseignements et documents mentionnés dans le formulaire annexé au présent décret ;
- c) toute autre information complémentaire exigée par l'administration chargée de l'eau ;
- d) un reçu de versement auprès de l'agent intermédiaire des recettes du Ministère chargé de l'eau attestant du paiement pour frais d'ouverture et d'étude de dossier d'une somme de :
 - cinquante mille (50 000) francs CFA pour les prélèvements inférieurs à cent (100) mètres cubes d'eau par jour ;
 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les prélèvements compris entre cent (100) et cinq cents (500) mètres cubes d'eau par jour ;
 - trois cent mille (300 000) francs CFA pour les prélèvements compris entre cinq cents (500) et mille (1 000) mètres cubes d'eau par jour ;
 - cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les prélèvements supérieurs à mille (1 000) mètres cubes d'eau par jour.

Article 6 :

Lorsque l'implantation d'une installation de prélèvement des eaux à des fins industrielles ou commerciales nécessite l'obtention préalable d'un permis de bâtir, la demande d'autorisation doit être accompagnée dudit permis.

Article 7 :

(1) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande, le Ministre chargé de l'eau peut, en tant que de besoin, ouvrir une enquête publique. Il nomme à cet effet des commissaires-enquêteurs.

(2) L'ouverture de cette enquête est publiée par les soins :

- du préfet du département du lieu de situation de l'installation de prélèvement ;

- du sous-préfet de l'arrondissement concerné ;
- du maire de la commune du lieu d'implantation de ladite installation.

Article 8 :

- (1) L'avis au public est affiché aux frais du demandeur. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les autorités citées à l'article 7 ci-dessus.
- (2) L'avis précise la nature de l'installation de prélèvement, les incidences directes ou indirectes du prélèvement envisagé sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de vie des populations, ainsi que sur l'environnement en général, la durée de l'enquête, les noms et adresses des commissaires enquêteurs.
- (3) Il est ouvert à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de situation du prélèvement envisagé, un registre d'enquête sur lequel le public pourra formuler des observations, après avoir pris connaissance du dossier y afférent.

Article 9 :

Avant l'ouverture de l'enquête, le Ministre chargé de l'eau communique pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique et, s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage, du développement industriel et commercial et des gestionnaires du service public de l'eau opérant dans la zone. Les administrations et organismes sus-cités doivent se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Passé ce délai, leurs observations ne sont plus prises en considération.

Article 10 :

La durée de l'enquête publique est de trente (30) jours. Passé ce délai, les autorités administratives visées à l'article 7 (2) ci-dessus adressent au Ministre chargé de l'eau un certificat d'affichage et de non-opposition des populations, ou à défaut, les oppositions du public intéressé relatives au prélèvement des eaux envisagé.

Article 11 :

- (1) Le registre d'enquête est clos et signé par les commissaires-enquêteurs. Pendant la clôture de l'enquête, les commissaires-enquêteurs convoquent sous huitaine le demandeur et lui communiquent sur place les observations consignées dans leur procès-verbal, et l'invitent à produire dans un délai de quinze (15) jours, un mémoire en réponse.
- (2) Les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier de l'enquête au Ministre chargé de l'eau dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la réponse des demandeurs aux observations ou à l'expiration du délai visé à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) Le Ministre chargé de l'eau statue dans les trente (30) jours suivant la date de réception dans ses services du dossier d'enquête.

Article 12 :

Si l'installation de prélèvement comprend plusieurs ouvrages, il est procédé à une seule enquête et l'arrêté statue sur l'ensemble de ces ouvrages.

Article 13 :

Les frais de l'enquête publique sont à la charge du demandeur de l'autorisation. Leur montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 14 :

- (1) L'autorisation de prélèvement est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'eau, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.
- (2) Elle est personnelle, incessible et non transférable.
- (3) Le renouvellement de l'autorisation fait l'objet d'une demande dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour son attribution, six (6) mois avant le terme de l'autorisation en cours.

Article 15 :

L'arrêté d'autorisation de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales précise les conditions d'implantation et d'exploitation des installations de prélèvement et le cas échéant, le débit des eaux et leur destination.

Article 16 :

En cas de modification entraînant un changement notable des informations et renseignements de la demande initiale ou en cas d'interruption d'activités pendant plus de six (6) mois, le propriétaire des installations de prélèvement doit solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre ou reprendre ses activités.

Article 17 :

- (1) L'autorisation peut être :
 - suspendue pour non respect des normes et conditions fixées par l'acte d'autorisation ;
 - retirée :
 - en cas d'exécution des travaux d'intérêt public, sans préjudice, le cas échéant, du droit à indemnisation du propriétaire de l'installation de prélèvement ;
 - en cas de condamnation du bénéficiaire de l'autorisation pour infraction aux dispositions de la loi sur le régime de l'eau et de ses textes d'application ;
 - en cas de récidive de la violation des dispositions entraînant la suspension de l'autorisation.
- (2) Le non-renouvellement de l'autorisation entraîne l'annulation de celle-ci.

Chapitre III

DES EAUX DE SURFACE ET DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Article 18 :

Toute installation de prélèvement des eaux à des fins industrielles ou commerciales doit être dotée d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ledit dispositif doit être conforme à un modèle approuvé et agréé par le Ministre chargé de l'eau, après avis de l'administration chargée du contrôle des instruments de mesure.

Article 19

L'exploitant ou le responsable d'une installation de prélèvement des eaux doit noter, mensuellement, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le nombre d’heures de prélèvement ;
- l’usage et les conditions d’utilisation des eaux prélevées ;
- les variations éventuelles de la qualité des eaux prélevées ;
- les conditions de rejet des eaux prélevées ;
- les incidents survenus dans l’exploitation de l’installation ou le captage des eaux, notamment
- les arrêts de prélèvement.

Article 20 :

- (1) La surveillance et le contrôle des installations de prélèvement des eaux sont exercés sous l’autorité du Ministre chargé de l’eau par des agents assermentés et commissionnés à cet effet.
- (2) Les exploitants ou les responsables des installations de prélèvement des eaux sont tenus d’en faciliter l’accès aux agents assermentés et de leur donner communication du registre visé à l’article 19 ci-dessus, sur lequel ceux-ci mentionnent leurs observations.

Article 21 :

Le Ministre chargé de l’eau peut mettre en demeure le propriétaire ou le responsable de l’installation de prélèvement en cause de se conformer, dans un délai déterminé, aux conditions fixées par l’acte d’autorisation et aux normes des dispositifs de surveillance.

Article 22 :

- (1) Toute infraction constatée lors d’un contrôle fait l’objet d’un procès-verbal contradictoire, transmis immédiatement au Ministre chargé de l’eau pour notification au contrevenant.
- (2) Le contrevenant dispose d’un délai de vingt (20) jours à compter de la notification pour se mettre en règle.
- (3) En cas de contestation, la réclamation est examinée par le Ministre chargé de l’eau. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d’arbitrage définitif dans les délais fixés à l’alinéa (2) ci-dessus, le Ministre chargé de l’eau saisit la juridiction compétente.

Chapitre IV

DE LA REDEVANCE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Article 23 :

- (1) Toute personne physique ou morale propriétaire ou exploitant d’une installation de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales est assujettie au paiement d’une redevance.
- (2) La redevance de prélèvement des eaux est calculée sur la base des volumes des eaux prélevées, suivant un taux unitaire de taxation fixé annuellement par la loi de finances.

Article 24 :

Sont dispensés du paiement de la redevance de prélèvement :

- les sociétés concessionnaires du service public d’exploitation et de distribution d’eau potable, sans

- préjudice des dispositions des cahiers des charges y afférents ;
- les propriétaires ou exploitants des installations de prélèvement affectées aux usages pastoral, agricole ou piscicole des eaux, dont les quantités journalières prélevées sont inférieures à celles de cinq mille (5.000) équivalents hommes ;
 - les propriétaires ou exploitants des installations de prélèvement affectées à l'usage municipal des eaux ou de celles réalisées dans le cadre de l'hydraulique villageoise.

Article 25 :

- (1) Tout assujéti au paiement de la redevance de prélèvement est tenu de communiquer au Ministre chargé de l'eau tous les éléments d'information nécessaires au calcul du volume des eaux prélevées.
- (2) Les éléments d'information visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont déclarés trimestriellement sur un formulaire fourni par l'administration chargée de l'eau.
- (3) Le formulaire dûment rempli doit être transmis à l'administration chargée de l'eau avant le vingt (20) du mois suivant la fin de chaque trimestre. En cas de cessation d'activité, déclaration doit en être faite dans les quarante cinq (45) jours.

Article 26 :

- (1) Toute erreur ou omission dans la déclaration du redevable est d'office redressée par l'administration chargée de l'eau sur la base des éléments de contrôle à sa disposition. Le redressement est notifié au redevable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la déclaration.
- (2) En cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration, l'administration chargée de l'eau procède au calcul et à la détermination du montant de la redevance, sur la base des éléments à sa disposition et, éventuellement à des contrôles ponctuels.
- (3) L'administration chargée de l'eau notifie au redevable concerné les motifs du recours à la taxation d'office et lui adresse un avis de paiement trente (30) jours après ladite notification.

Article 27 :

- (1) Le montant de la redevance, corrigé le cas échéant, est notifié trimestriellement au redevable, sous forme d'un avis de paiement.
- (2) Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement, sous réserve de modification ultérieure.

Article 28 :

Tout retard constaté dans la transmission de la déclaration ou le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 sus-visée, une majoration de :

- 25 % du montant de la redevance pour un retard de un (1) à trois (3) mois ;
- 50 % du montant de la redevance pour un retard de plus de trois (3) à six (6) mois ;
- 75 % du montant de la redevance pour un retard de plus de six (6) à neuf (9) mois ;
- 100 % du montant de la redevance pour un retard supérieur à neuf (9) mois.

Article 29 :

- (1) La redevance de prélèvement des eaux est recouvrée par l'agent intermédiaire des recettes du Ministère chargé de l'eau.
- (2) Le produit de la redevance de prélèvement des eaux et les amendes subséquentes alimentent le compte d'affectation spéciale destiné au financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 :

Les propriétaires et exploitants des terrains sur ou sous lesquels sont situées les installations de prélèvement des eaux doivent en faciliter l'accès aux agents assermentés chargés de la surveillance et du contrôle.

Article 31 :

Les installations de prélèvement des eaux établies antérieurement doivent, dans un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent décret, s'y conformer.

Article 32 :

Des arrêtés pris par le Ministre chargé de l'eau précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 33 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 mai 2001
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE

II.16

**DÉCRET N°2001/165/PM DU 08 MAI
2001 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE
PROTECTION DES EAUX DE SURFACE
ET DES EAUX SOUTERRAINES
CONTRE LA POLLUTION**

DÉCRET N°2001/165/PM DU 08 MAI 2001 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret précise les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

Article 2 :

Au sens du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les définitions suivantes sont admises:

(a) « Assainissement » :

Système qui englobe la collecte, le transport et le traitement des effluents pour en réduire ou annihiler la nocivité ;

(b) « Collecteurs » :

Conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées ;

(c) « Déchet » :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;

(d) « Déversement d'eaux usées » :

Introduction d'eaux usées dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales ;

(e) « Eaux de refroidissement » :

Les eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir ;

(f) « Eaux de surface » :

Les eaux de ruissellement, les cours d'eau, les eaux stagnantes et plus généralement, les eaux de surface ordinaires et les eaux des voies artificielles d'écoulement ;

(g) « Eaux de surface ordinaires » :

Les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux, rivières et marigots, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes ou stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement ;

(h) « Eaux souterraines » :

Les eaux d'infiltration et des nappes, et plus généralement toute eau qui se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;

(i) « Eaux usées » :

- Eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, y compris les eaux de refroidissement;
- Eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
- Eaux épurées en vue de leur rejet ;

(j) « eaux usées agricoles » :

Les eaux usées provenant soit des exploitations agricoles ou piscicoles, soit des établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximum fixé par les règlements en vigueur et qui ne sont ni des jardins zoologiques, ni des ménageries permanentes ; le mode de calcul de la charge polluante est fixé en fonction du nombre d'animaux et des espèces auxquelles ils appartiennent ;

(k) « eaux usées domestiques » :

- des eaux ne contenant que :
 - des eaux provenant d'installations sanitaires :
 - des eaux de cuisine ;
 - des eaux provenant du nettoyage des bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings,

prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure ;

- des eaux de lessive à domicile ;
 - des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs ;
 - des eaux de lavage de moins de dix (10) véhicules à moteur et de leurs remorques par jour ;
 - ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluies ;
 - les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par les clients ;
- les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, de dépôts et de laboratoires occupant moins de dix (10) personnes, sauf si l'autorité compétente, pour l'octroi de l'autorisation de déversement, estime que ces eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux usées et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques ;

(l) « eaux usées industrielles » :

Eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles ;

(m) « effluent » :

Tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industriel, traité ou non traité déversé directement dans l'environnement ;

(n) « égouts publics » :

Voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme de conduites souterraines, de rigoles ou de fossés en terre ou bétonnés à ciel ouvert et affectées à la collecte des eaux usées ;

(o) « gadoues » :

Le produit de la vidange d'une fosse sceptique ;

(p) « inspecteur de l'eau » :

Agent assermenté de l'administration chargée de l'eau ou des autres administrations concernées, chargé du contrôle de la qualité des eaux, de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la loi portant régime de l'eau et de ses textes d'application ;

(q) « matières polluantes » :

Matières susceptibles d'entraîner une pollution ;

(r) « paramètre » :

Caractéristique permettant de définir la qualité d'une eau de surface ou souterraine et des eaux usées ;

(s) « pollution » :

Rejet de substances ou d'énergie effectué dans les eaux souterraines, dans les eaux de surface ordinaires ou dans les voies artificielles d'écoulement directement ou indirectement et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, à

nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ;

(t) « rejet » :

Introduction de substances ou de matières dans les eaux potabilisables, avec ou sans cheminement dans le sol ou le sous-sol ; il désigne soit un déversement, soit un écoulement, soit un jet ;

(u) « voies artificielles d'écoulement » :

Rigoles, fossés ou canaux affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées.

Chapitre II

DES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION

Article 3 :

- (1) Sont interdits, les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux, de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, tout déchet industriel, agricole ou atomique susceptible :
 - d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer dans les limites territoriales;
 - de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore aquatiques ou sous-marines et aux animaux;
 - de mettre en cause le développement économique et touristique des régions ;
 - de nuire à la qualité de la vie et au confort des riverains.
- (2) Sont notamment interdits, le rejet, le déversement ou le dépôt dans les eaux de surface, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux :
 - de tout déchet solide, même préalablement soumis à un broyage mécanique, ainsi que des eaux ou autres fluides contenant de telles matières ou substances ;
 - des huiles, lubrifiants et autres matières résultant du nettoyage et de l'entretien des véhicules à moteur, des machines à combustion et autres engins similaires ;
 - des gadoues ;
 - des pesticides.
- (3) La liste des substances visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus peut, en tant que de besoin, être précisée et complétée, après avis des administrations concernées, par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 4 :

Tout dépôt de matières polluantes à un endroit pouvant être entraîné par un phénomène naturel ou technologique dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux, est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'eau.

Article 5 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau définit, en tant que de besoin, les règles d'entretien des systèmes d'épuration

individuels, ainsi que celles à suivre par les organismes d'épuration, s'agissant particulièrement du nombre, de la capacité et de l'implantation des installations d'épuration destinées à recueillir et à traiter les gadoues.

- (2) Les vidangeurs dûment agréés par l'administration chargée de l'eau sont tenus d'éliminer les gadoues:
- soit en les remettant à un agriculteur, aux fins d'épandage selon les règles définies par l'acte d'agrément;
 - soit en les remettant à une station d'épuration désignée à cette fin par un organisme d'épuration.

Article 6 :

Le Ministre chargé de l'eau peut, en fonction des conditions hydrogéologiques locales, fixer des prescriptions techniques particulières, pour l'implantation et la construction des ouvrages d'assainissement individuel ou collectif, notamment les latrines, les fosses septiques, les décanteurs digesteurs, puisards, les lits bactériens et les tranchées filtrantes drainées.

Article 7 :

Tout système de collecte, d'épuration ou de traitement des eaux usées doit être soumis à l'agrément du Ministre chargé de l'eau.

Chapitre III

DES MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES EAUX CONTRE CERTAINS DÉVERSEMENTS

Article 8 :

Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'eau après avis des autres administrations concernées, les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux des matières solides, liquides ou gazeuses quand ils garantissent l'innocuité et l'absence de nuisances, compte tenu des caractéristiques de l'effluent et du milieu récepteur.

Article 9 :

- (1) L'acte accordant l'autorisation détermine les conditions générales et sectorielles auxquelles sont subordonnés les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux des matières concernées, compte tenu de l'équilibre des écosystèmes environnementaux.
- (2) Il fixe également les conditions particulières devant être respectées par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'atteindre ou de maintenir la qualité de rejet et du milieu récepteur conformément aux exigences définies à l'article 8 ci-dessus.
- (3) L'acte d'autorisation précise, suivant les cas, les conditions relatives, entre autres :
- à l'implantation des points de contrôle et des dispositifs de contrôle, au fonctionnement correct des instruments de contrôle et à leur accessibilité ;
 - à l'obligation de communiquer à l'autorité chargée de l'eau les résultats mesurés dans les déversements et dans les eaux réceptrices, selon une régularité déterminée ;
 - aux périodes ou moments pendant lesquels les déversements sont autorisés ;

- à la séparation des différents types d'eaux usées dont le déversement est autorisé, selon qu'il s'agit des eaux usées domestiques, pluviales, industrielles, agricoles ou de refroidissement.

Article 10 :

- (1) L'autorisation de déversement est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, par arrêté du Ministre chargé de l'eau, après enquête et avis des autres administrations concernées.
- (2) Tout refus d'autorisation est motivé et notifié au demandeur.

Article 11 :

- (1) Le Ministre chargé de l'eau peut, avant l'expiration de la durée pour laquelle l'autorisation de déversement a été accordée, modifier les conditions de déversement :
 - a) sur demande motivée du titulaire de l'autorisation ;
 - b) sur proposition des agents assermentés désignés et commissionnés à cet effet, si une des caractéristiques des déversements est modifiée, ou si une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée par le titulaire de l'autorisation de déversement ;
 - c) à la demande des tiers intéressés.
- (2) Le titulaire d'une autorisation de déversement est tenu d'informer au préalable et par écrit l'administration chargée de l'eau de tout changement des caractéristiques ou des conditions de déversement telles que prévues dans l'acte d'autorisation.

Article 12 :

- (1) La demande d'autorisation de déversement est timbrée au tarif en vigueur et adressée en quatre (4) exemplaires au Ministre chargé de l'eau qui fait procéder, aux frais du demandeur, à la vérification des éléments de la demande par au moins deux (2) agents assermentés.
- (2) Le dossier de demande d'autorisation de déversement comporte :
 - les renseignements et documents prévus dans les annexes I et II du présent décret ;
 - tout renseignement complémentaire qui serait exigé par l'autorité chargée de l'eau ;
 - une quittance de 10.000 (dix mille) francs CFA.

Article 13 :

- (1) La demande de renouvellement de l'autorisation de déversement est introduite six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours et suit la même procédure que la demande initiale visée à l'article 12 ci-dessus.
- (2) Une visite de recollement est effectuée dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date de réception de la demande de renouvellement par les agents de contrôle assermentés désignés et commissionnés par le Ministre chargé de l'eau, pour vérifier l'application des dispositions de l'acte d'autorisation des déversements.
- (3) La vérification comporte, en tant que de besoin et aux frais du titulaire de l'autorisation, les mesures effectuées sur l'effluent et la prise des échantillons nécessaires des déversements, écoulements, rejets et des eaux réceptrices et leurs analyses dans des laboratoires du ministère chargé de l'eau ou à défaut, dans des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'eau.
- (4) Un procès-verbal de visite est rédigé à la diligence de l'administration chargée de l'eau et envoyé au titulaire de l'autorisation de déversement qui peut, dans un délai maximum de vingt (20) jours après la notification, adresser ses observations sur ledit procès-verbal. Si les conditions du déversement sont jugées conformes à celles prévues dans l'acte d'autorisation, le Ministre chargé de l'eau prononce le renouvellement de l'autorisation. Dans le cas contraire, le Ministre chargé de l'eau met en demeure le titulaire de l'autorisation de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 14 :

L'autorisation accordée peut être modifiée ou retirée soit à la demande du titulaire ou des tiers intéressés, soit à l'initiative de l'Administration, soit de plein droit dans le cas prévu par l'acte d'autorisation.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 :

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'installations raccordées aux réseaux d'égouts publics ou privés, aux voies artificielles d'écoulement des eaux ou aux stations d'épuration des eaux usées, sont assujetties au paiement d'une taxe d'assainissement, suivant les modalités fixées par la loi des finances.

Article 16 :

Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'eau et de la normalisation fixe les normes et conditions de déversement des eaux usées.

Article 17 :

- (1) Le contrôle des déversements visés par le présent décret est exercé sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau, par des agents assermentés des administrations chargées respectivement de l'eau, de la santé publique, de l'environnement et le cas échéant de l'agriculture et de l'élevage, des pêches et des industries animales.
- (2) Il fait l'objet d'un procès-verbal régulier et signé, suivant le modèle figurant à l'annexe III du présent décret.

Article 18 :

Les propriétaires d'installations de déversement établies antérieurement à la date de publication du présent décret doivent, dans un délai maximum d'un (1) an, prendre toutes les dispositions pour satisfaire aux conditions imposées à leurs effluents afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 19 :

Des arrêtés du Ministre chargé de l'eau fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 mai 2001

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE**

II.17

**DÉCRET N°2001/718/PM
DU 03 SEPTEMBRE 2001
PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE
L'ENVIRONNEMENT**

DÉCRET N°2001/718/PM DU 03 SEPTEMBRE 2001 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts modifié et complété par le décret n°99/196 du 10 septembre 1999.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ci-après désigné « Le Comité ».

Article 2 :

(1) Le Comité assiste le Gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable.

A ce titre, il :

- veille au respect et à la prise en compte des considérations environnementales notamment dans la conception et la mise en œuvre des plans et programmes économiques, énergétiques et fonciers ;
 - approuve le rapport biannuel sur l'état de l'environnement établi par l'Administration chargée de l'environnement ;
 - coordonne et oriente l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
 - donne un avis sur toute étude d'impact sur l'environnement ;
 - assiste le Gouvernement dans la prévention et la gestion des situations d'urgence ou de crise pouvant constituer des menaces graves pour l'environnement ou pouvant résulter de sa dégradation.
- (2) Le Comité émet un avis ou mène des études sur toute autre question relative aux missions visées à l'alinéa (1) ci-dessus, dont il est saisi, par le Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I

DE L'ORGANISATION

Article 3 :

(1) Le Comité est placé auprès du Ministre chargé de l'environnement.

(2) Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par le Ministre chargé de l'environnement.

Membres :

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du développement industriel et commercial ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des travaux publics ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la ville ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la défense.

(3) Le président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, pour participer aux travaux du Comité sans voix délibérative.

(4) Le Comité peut créer en son sein, en tant que de besoin, des sous-comités sur des objets et dans des domaines déterminés relevant de son champ de compétence.

(5) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat Permanent à l'Environnement.

Article 4 :

(1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(2) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Section II

DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Article 6 :

Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Elles doivent être accompagnées des documents de travail et adressées au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

Article 7 :

(1) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation, le quorum prévu à l'alinéa (1) ci-dessus n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les membres du Comité, dans un délai maximum de sept (7) jours.

Dans ce cas, le Comité délibère sans condition de quorum.

Article 8 :

Les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 9 :

Le secrétariat du Comité assiste celui-ci dans l'accomplissement de ses missions.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer l'ordre du jour et de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- de dresser les procès-verbaux de session ainsi que les rapports d'activités du Comité ;
- de tenir les registres où sont reportés les avis et résolutions du Comité ;
- de veiller à la constitution et à la conservation des archives du Comité.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 :

(1) Le Comité adopte un rapport semestriel sur l'exécution de ses missions ainsi qu'un rapport annuel d'évaluation sur la situation de l'environnement et les mesures tendant à améliorer et à renforcer les politiques environnementales et de développement durable.

(2) Les rapports visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont adressés pour information au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Ministre chargé de l'environnement, ainsi qu'aux Chefs de Départements ministériels représentés au sein du Comité. Ils peuvent être largement diffusés.

Article 11 :

(1) Les fonctions de président et de membre du Comité sont gratuites.

(2) Toutefois, le président et les membres du Comité ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 12 :

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au budget du Ministère de l'Environnement et des Forêts, et aux ressources du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 13 :

Le Ministre chargé de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 Septembre 2001
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter MAFANY MUSONGE

II.18

DÉCRET N°2005/0770/PM DU 6 AVRIL 2005 FIXANT LES MODALITÉS DE LUTTE PHYTOSANITAIRE

DÉCRET N°2005/0770/PM DU 6 AVRIL 2005 FIXANT LES MODALITÉS DE LUTTE PHYTOSANITAIRE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de lutte phytosanitaire.

Article 2 :

La lutte phytosanitaire se fait à travers la lutte contre les grands fléaux ou contre les autres organismes nuisibles aux végétaux.

Article 3 :

Au sens du présent décret, on entend par :

Agent de lutte biologique :

Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou toute autre entité biologique capable de s'auto reproduire, utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles.

Bonnes pratiques phytosanitaires :

Expression regroupant les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles aux cultures en vue de préserver le bon état sanitaire des végétaux et des produits végétaux, la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement contre les risques découlant de l'utilisation des produits phytosanitaires et des autres mesures phytosanitaires.

Protection intégrée :

Approche qui vise à augmenter la production agricole basée sur les principes écologiques et qui renforce la capacité des producteurs à promouvoir la santé des cultures dans un système agro-écologique équilibré, faisant usage des technologies disponibles et économiquement viables, spécialement la sélection variétale, la lutte biologique, les méthodes culturales et les mesures réglementaires.

Chapitre II

DE LA LUTTE PHYTOSANITAIRE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Section I

DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

Article 4

(1) La lutte biologique est réalisée par les instituts de recherche ou toute autre institution agréée par le Ministère Chargé de l'agriculture, les services de la protection des végétaux, les services chargés de la vulgarisation agricole, les producteurs et les organisations des producteurs, ainsi que par toute autre administration concernée.

Article 5 :

Toute institution désireuse de promouvoir l'utilisation des agents de lutte biologique exotiques doit obtenir une autorisation du Ministre Chargé de l'Agriculture. A cet effet, elle doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- b) un programme d'introduction faisant ressortir :
 - les études préliminaires sur l'identification de l'organisme nuisible, les informations pertinentes sur son origine et l'importance des dégâts occasionnés, ainsi que les expériences acquises ailleurs avec l'organisme nuisible ;
 - les résultats des enquêtes et explorations dans les zones d'origine de l'agent de lutte biologique ;
 - la description de l'unité de quarantaine ;
 - les méthodes de production et de lâcher de l'agent de lutte biologique.

Article 6 :

Avant d'entreprendre tout lâcher, le promoteur doit s'assurer que les dégâts occasionnés par l'organisme nuisible justifient un effort de lutte et que l'introduction d'un agent de lutte biologique constitue une approche judicieuse.

Article 7:

- (1) Les agents de lutte biologique exotique doivent être homologués préalablement à leur production et leur lâcher à grande échelle.
- (2) Les lâchers sont faits dans des zones précises, sur autorisation du Ministre Chargé de l'Agriculture.
- (3) Les conditions d'homologation sont définies par arrêté du Ministre Chargé de l'Agriculture.

Article 8 :

Après chaque lâcher, les promoteurs doivent procéder à l'évaluation de l'impact des agents de lutte biologique aussi bien sur les populations des organismes nuisibles que sur celles des organismes non cibles.

Section II

DE LA PROTECTION INTÉGRÉE DES CULTURES

Article 9 :

La lutte contre les organismes nuisibles se fait suivant les principes de protection intégrée, dans le but :

- de réduire la dépendance vis-à-vis des produits phytosanitaires ;
- d'exercer un meilleur contrôle sur l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- de réduire les risques liés à l'utilisation abusive et inappropriée des produits phytosanitaires.

Article 10 :

La mise en œuvre de la lutte intégrée et l'établissement en priorité de cette approche impliquent la participation des agriculteurs à travers :

- la fourniture d'une assistance et des ressources nécessaires pour promouvoir les initiatives visant à l'adoption et l'emploi de lutte intégrée ;
- le soutien des activités de recherche impliquant les agriculteurs ;
- l'appui à l'organisation des formations réunissant les agriculteurs, les chercheurs et les vulgarisateurs ;
- la sensibilisation des consommateurs sur la qualité des produits agricoles ;
- la formation des producteurs sur les pratiques de protection intégrée.

Chapitre III

DES INTERVENTIONS CONTRE LES GRANDS FLÉAUX ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES

Section I

DES INTERVENTIONS CONTRE LES GRANDS FLÉAUX

Article 11 :

- (1) L'Etat apporte un appui direct aux interventions phytosanitaires relatives aux grands fléaux .
- (2) Les traitements phytosanitaires dans le cadre de ces interventions sont réalisés soit par les services spécialisés du ministère Chargé de l'Agriculture, soit par toute autre structure publique ou privée commise à cet effet.
- (3) Une fois décidées, lesdites interventions sont systématiques et obligatoires pour toutes les exploitations.

Article 12 :

Le Ministre Chargé de l'Agriculture prescrit les mesures phytosanitaires relatives aux grands fléaux . Il fixe par arrêté la liste lesdits fléaux et l'actualise, en tant que de besoin.

Section II

DE L'ALERTE ET DE LA LUTTE CONTRE LES AUTRES ORGANISMES NUISIBLES

Article 13 :

- (1) L'autorité chargée de la Protection phytosanitaire diffuse sur l'ensemble du territoire, les informations relatives aux organismes nuisibles et aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.
- (2) A cet effet, elle élabore ou met en place des systèmes d'alerte et d'intervention dont l'objectif est la surveillance d'alerte et d'intervention.

Article 14 :

- (1) La lutte phytosanitaire contre les organismes nuisibles est mise en œuvre et conduite par les producteurs ou organisations des producteurs. Elle se fait, toutes les fois que les circonstances le permettent, suivant l'approche intégrée visée à l'article ci-dessus.
- (2) Les applications des produits phytosanitaires doivent se faire en respect des bonnes pratiques phytosanitaires.

Article 15 :

Les services compétents du Ministère Chargé de l'Agriculture, en collaboration avec les autres administrations et institutions concernées, soutiennent les organisations de producteurs dans les domaines :

- de l'organisation, de la structuration et de la mise sur pied des unités d'intervention ;
- du développement et de la vulgarisation des itinéraires techniques ;
- de la formation sur les bonnes pratiques phytosanitaires ;
- de l'élaboration et de la mise à disposition des stratégies de lutte contre les organismes nuisibles;
- de l'évaluation des risques liés à l'utilisation des pesticides,

Article 16 :

- (1) Le Ministre Chargé de l'Agriculture peut prescrire par arrêté, les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles en champ.
- (2) il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser le développement et la dissémination des organismes nuisibles, suivant les mêmes modalités.
- (3) Si un propriétaire refuse d'effectuer les traitements et mesures prévus à l'alinéa (1) ci-dessus dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en matière de lutte phytosanitaire, les agents assermentés chargés de l'inspection et du contrôle des végétaux prennent des mesures nécessaires pour leur exécution. Ils adressent une copie à l'autorité administrative compétente.
- (4) Les opérations de lutte sont alors effectuées par une structure agréée et sous le contrôle des services de la protection des végétaux.
- (5) Les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire.
- (6) En cas de non-paiement par l'intéressé dans un délai de trois (3) mois ou toutes les fois que le traitement est assuré par les services de la protection des végétaux le recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes, sur rôle dressé par les agents assermentés chargés du contrôle et de l'inspection des végétaux .

Article 17 :

(1) Les exploitants agricoles doivent utiliser uniquement :

- les pesticides homologués ou autorisés provisoirement à la vente, conformément aux normes internationales en matière de distribution et d'utilisation des pesticides ;
- les produits phytosanitaires pour les usages indiqués sur l'étiquette ;
- les services des personnes formées dans le domaine par les services en charge de la protection des végétaux ou de la vulgarisation agricole, ou par toute autre structure spécialisée.

(2) En outre, ils doivent :

- appliquer les produits phytosanitaires sur les surfaces et les structures qui sont utilisées pour la production, le transport, la transformation et le stockage des produits agricoles ou forestiers ;
- les appliquer en évitant de mettre en danger la santé humaine et animale et en préservant l'environnement.

(3) Il est interdit d'utiliser les enfants de moins de quinze (15) ans et les femmes enceintes pour les traitements phytosanitaires.

Article 18 :

Les produits phytosanitaires doivent être stockés aux endroits ne présentant pas de risque pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Des textes du Ministre Chargé de l'Agriculture précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°92/233 PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

Article 21 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 avril 2005

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

Ephraim INONI

II.19

**DÉCRET N° 2005/0772/PM DU 06
AVRIL 2005 FIXANT LES CONDITIONS
D'HOMOLOGATION ET DE CONTRÔLE
DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

DÉCRET N°2005/0772/PM DU 06 AVRIL 2005 FIXANT LES CONDITIONS D'HOMOLOGATION ET DE CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 5 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.

Article 2 :

Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

Antagoniste :

Organisme qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège l'hôte des dégâts d'autres organismes nuisibles ;

Biopesticide :

Terme générique, généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'un organisme nuisible pour une lutte à court terme ;

Homologation :

Processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'un produit phytosanitaire, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement, dans les conditions d'emploi recommandées ;

Point d'entrée ou de sortie :

Aéroports, ports fluviaux ou maritimes, centres de colis postaux, ou points de frontière terrestre officiellement désignés ;

Produits phytosanitaires :

Pesticides, biopesticides et autres substances destinés à être utilisés comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, agents de dessiccation, d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;

Résidus :

Substances spécifiques laissées par un produit phytosanitaire dans les produits agricoles ou les aliments.

Chapitre II

DE LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

Section I

DE L'HOMOLOGATION

Article 3 :

Tout produit phytosanitaire est soumis à la procédure d'homologation, préalablement à son importation, sa distribution et son utilisation.

Article 4 :

(1) L'homologation comporte les opérations ci-après énumérées :

- a) l'analyse chimique d'un échantillon prélevé sur le produit à tester par un laboratoire national agréé ou étranger reconnu ;
- b) les tests d'efficacité biologique pour les usages indiqués pendant un (1) à deux (2) cycles agricoles qui sont effectués par un institut de recherche pour :
 - les nouveaux produits phytosanitaires ;
 - l'extension de l'homologation d'un produit phytosanitaire en vue du contrôle des ennemis autres que ceux pour lesquels il a été initialement homologué.
- c) Les tests de pré vulgarisation pendant un (1) cycle agricole au moins, effectués par les services de la protection des végétaux du Ministère chargé de l'agriculture, en cas de test d'efficacité biologique concluant.
- d) Les tests conjoints de bio-efficacité et de pré vulgarisation pendant un (1) cycle agricole au moins pour:
 - les produits phytosanitaires dont la substance active est suffisamment connue et homologuée, mais présentée sous une autre formulation ;
 - les nouveaux produits dont les essais d'efficacité biologique ont été concluants au cours de la première année d'expérimentation ;

- la modification d’une spécialité commerciale connue ou de la concentration des substances actives dans une spécialité commerciale donnée.

(2) Les frais occasionnés par les opérations visées à l’alinéa un (1) sont à la charge du promoteur.

Article 5 :

- (1) La mise en œuvre des tests visés à l’article 4 ci-dessus est autorisée par décision du Ministre chargé de l’agriculture.
- (2) Ce dernier peut, soit les proscrire, soit les autoriser sous réserve de toutes les conditions jugées nécessaires pour prévenir les risques néfastes sur la santé humaine, animale et sur l’environnement.

Article 6 :

- (1) Préalablement à la mise en œuvre des tests susmentionnés, des tests préliminaires de criblage de doses peuvent être effectués, en vue de déterminer la dose de la matière active ou du produit formulé à utiliser et d’éclairer le fabricant sur l’efficacité du produit phytosanitaire vis-à-vis de l’organisme nuisible visé.
- (2) Les tests préliminaires sont exécutés conjointement par les firmes phytosanitaires et les institutions de recherche agréées ou les structures spécialisées agréées par le Ministère chargé de l’agriculture, opérant dans ce domaine.
- (3) Les rapports desdits tests doivent être présentés à l’Autorité compétente sur sa demande, afin de compléter l’information dont elle dispose.

Article 7 :

- (1) L’homologation d’un produit phytosanitaire est subordonnée à la production par le promoteur ou le distributeur d’un dossier comprenant:
 - une demande d’homologation de la spécialité timbrée au tarif en vigueur ;
 - une fiche descriptive ;
 - un dossier technique ;
 - un dossier analytique ;
 - un dossier toxicologique ;
 - un dossier éco-toxicologique ;
 - un dossier éco-environnemental ;
 - un modèle d’étiquetage original ou sa maquette ;
 - un échantillon de référence de(s) matière(s) active(s) contenue(s) dans la spécialité et un échantillon de la spécialité ;
 - des attestations ou des certificats d’homologation délivrés dans d’autres pays ;
 - un rapport des tests d’efficacité biologique et des tests de prévilgarisation ;
 - un bulletin d’analyse délivré par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l’agriculture ;
 - un certificat d’origine délivré par la chambre de commerce du pays d’origine du produit phytosanitaire ou par toute autre structure compétente ;
 - un rapport des tests de teneur résiduelle du produit phytosanitaire dans les végétaux et produits végétaux traités ;
 - le nom et les caractéristiques du représentant local.
- (2) Le dossier visé à l’alinéa un (1) ci-dessus est déposé au Secrétariat de la Commission en trois (3) exemplaires contre récépissé, et ce, au plus tard quatre (4) semaines avant la tenue de la session.

Article 8 :

Pour l'homologation des biopesticides, le promoteur doit soumettre un dossier comprenant les pièces et les informations suivantes:

- l'identification précise de l'organisme nuisible visé et son origine présumée ;
- une évaluation de son importance ;
- une fiche d'identification précise ou de caractérisation suffisante du biopesticide, afin de l'identifier sans ambiguïté ;
- une liste de ses auxiliaires et leur impact dans la zone d'épandage ;
- une fiche analytique de la spécificité du biopesticide et de tous les risques potentiels qu'il pourrait présenter pour les hôtes non visés ;
- les agents contaminants proposés et les procédures de leur élimination des colonies en laboratoire;
- les procédures permettant d'identifier et d'éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent pathogène a été cultivé ;
- la qualification des personnes susceptibles de manipuler les biopesticides dans les conditions de laboratoire, de production et au champ ;
- les risques sur la santé de l'homme et des animaux susceptibles d'être exposés ;
- une étude d'impact sur les organismes non ciblés et leur environnement ;
- une description des procédures d'urgence au cas où le biopesticide, après épandage, manifeste des effets indésirables imprévus ;
- un rapport détaillé des analyses en laboratoire ou des observations en champ sur la gamme des antagonistes connus et potentiels ;
- la nomenclature des additifs utilisés dans la formulation ;
- un rapport des tests d'efficacité biologique ;
- un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire commis par le Ministère chargé de l'agriculture ;
- la description des installations de quarantaine ;
- la qualification du personnel.

Section II

DU RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

Article 9 :

- (1) La société détentrice de la marque de la substance active ou de la spécialité commerciale peut demander le renouvellement de l'homologation.
- (2) La demande de renouvellement est adressée à la Commission au moins six (6) mois avant l'expiration de l'homologation et doit comporter les pièces et indications ci-après :
 - les données de la toxicité sur l'homme ;
 - les données environnementales disponibles ;
 - les données des limites maximales des résidus;
 - le rapport sur les arrières effets du produit phytosanitaire sur les cultures successives ;
 - le rapport de suivi du produit phytosanitaire huit (8) ans après son utilisation.

Section III

DE LA MODIFICATION ET DU RETRAIT DE L'HOMOLOGATION

Article 10 :

L'homologation d'un produit phytosanitaire est modifiée s'il s'avère que le mode d'utilisation est modifiée ou que les doses mises en œuvre sont modifiées.

Article 11 :

(1) Le retrait de l'homologation d'un produit phytosanitaire est prononcé dans les hypothèses où ledit produit :

- n'est plus efficace contre l'ennemi visé ;
- présente des effets indésirables sur les végétaux ou les produits végétaux ;
- a des effets néfastes sur la santé humaine ou animale dans les conditions normales de son utilisation.

(2) Le retrait de l'homologation peut survenir également :

- lorsque des indications incorrectes ou fallacieuses ont été fournies au sujet des données sur la base desquelles l'homologation a été accordée ;
- à la demande du détenteur de la marque.

Article 12 :

Il est prescrit au détenteur d'une homologation de communiquer impérativement à l'Autorité phytosanitaire, toute information nouvelle relative aux dangers potentiels d'un produit phytosanitaire ou de ses résidus sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement.

Section IV

DU TRANSFERT DE L'HOMOLOGATION

Article 13 :

(1) A la demande de la firme détentrice, l'homologation peut être transférée à une autre firme.

(2) La firme détentrice devra fournir un dossier comportant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'arrêté d'homologation ;
- une convention de transfert de l'homologation, conjointement signée par la firme détentrice et la firme postulant à l'acquisition de l'homologation.

(3) Le transfert de l'homologation donne lieu à la délivrance d'une attestation de cession d'homologation signée de l'Autorité phytosanitaire.

Section V

DE LA RECHERCHE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SITUATIONS D'URGENCE

Article 14 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'importation à des fins d'expérimentation ou l'utilisation de petites quantités de produits phytosanitaires non homologués ou n'ayant pas obtenus une autorisation provisoire de vente peut être spécialement autorisée par l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire aux :

- institutions de recherche ;
- services chargés de la vulgarisation agricole ;
- laboratoires d'analyse des produits phytosanitaires ;
- unités de recherche des firmes phytosanitaires installées sur le territoire national ;
- établissements d'enseignement.

Article 15 :

En cas de calamités et en absence de produit phytosanitaire homologué à cet effet, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'utilisation ponctuelle d'un produit phytosanitaire non homologué :

- si aucun produit équivalent homologué n'est présent sur le marché et que la matière active est reconnue par les organisations internationales compétentes ;
- si ledit produit bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché dans le pays d'origine ou alors est déjà utilisé ailleurs pour des usages similaires ;
- s'il ne fait pas l'objet d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché dans un pays tiers ou s'il n'appartient pas au groupe de polluants organiques persistants.

Chapitre III

DE LA CERTIFICATION DES APPAREILS DE TRAITEMENT

Article 16 :

(1) Tout modèle ou type d'appareil de traitement phytosanitaire est soumis à la procédure de certification, préalablement à son importation, sa distribution et son utilisation, conformément aux normes internationales en la matière.

(2) La certification comporte les opérations suivantes :

- les tests de contrôle des spécifications techniques réalisés par un laboratoire spécialisé ou toute autre institution spécialement habilitée par le ministère chargé de l'agriculture ;
- les tests de performance en champ réalisés par le Ministère chargé de l'agriculture.

(3) Les frais occasionnés par ces tests sont à la charge des promoteurs.

Article 17 :

La certification visée à l'article 16 ci-dessus concerne notamment les types d'appareils suivants :

- les pulvérisateurs à dos à pression entretenue ;
- les pulvérisateurs à dos à moteur ;

- les pulvérisateurs à dos à pression préalable ;
- les pulvérisateurs centrifuges ;
- les appareils de nébulisation thermique ;
- les poudreuses ;
- les applicateurs de granules ;
- les nébulisateurs à froid ;
- les appareils tractés.

Article 18 :

- (1) En vue de la certification des appareils de traitement phytosanitaire, le promoteur doit fournir un dossier comprenant les pièces ci-après :
- a) une demande timbrée au tarif en vigueur comportant aussi bien la marque de l'appareil que les informations sur ses caractéristiques techniques.
 - b) un manuel d'utilisation contenant les informations suivantes :
 - l'assemblage initial ;
 - l'identification de toutes les pièces de rechange, accompagnée d'une vue éclatée d'ensemble ;
 - le réglage et le calibrage ;
 - le nettoyage et la sécurité d'évacuation des liquides de lavage ;
 - la maintenance habituelle et le stockage ;
 - la sécurité et l'utilisation habituelle en champ ;
 - le relâchement en toute sécurité de la pression dans la lance et dans la cuve ;
 - la durabilité des matériaux constitutifs ;
 - le débit des buses et gicleurs, la qualité du jet ou du nuage de fumée et les caractéristiques des gouttelettes ;
 - le calibrage des buses et les pressions de service à utiliser ;
 - les précautions à prendre pour réduire les risques de contamination des utilisateurs et de pollution de l'environnement ;
 - c) les rapports des tests de contrôle des spécifications techniques ;
 - d) un rapport des tests de performance en champ délivré par l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire ;
 - e) un engagement à assurer le service après vente et à mettre sur le marché les pièces détachées ;
 - f) un échantillon de l'appareil ou un rapport des tests de performance conjointement réalisé par la firme importatrice et les services techniques du Ministère chargé de l'agriculture.
- (2) Le dossier visé à l'alinéa un (1) ci-dessus est déposé au Secrétariat de la Commission en trois (3) exemplaires, contre récépissé, au plus tard quatre (4) semaines avant la tenue de la session.

Article 19 :

Les appareils de traitement vendus et utilisés ne doivent en aucun cas présenter de danger pour les utilisateurs. Ils doivent être faciles d'utilisation et fiables dans les conditions normales d'utilisation. Ils doivent obéir aux caractéristiques édictées par l'Autorité phytosanitaire ou à défaut aux exigences internationales.

DE LA COMMISSION NATIONALE D'HOMOLOGATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE CERTIFICATION DES APPAREILS DE TRAITEMENT

Article 20 :

Il est créé auprès du Ministère chargé de l'agriculture, une Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement, ci-après désignée « la Commission », chargée de :

- statuer sur les dossiers d'homologation des produits phytosanitaires ainsi que ceux relatifs à leur renouvellement ;
- se prononcer sur les dossiers de certification des appareils de traitement phytosanitaire ;
- donner un avis sur la restriction ou l'interdiction de l'utilisation d'un produit phytosanitaire ou sur le retrait de l'homologation ;
- donner un avis technique sur tout dossier à elle confié ;
- valider les protocoles d'expérimentation.

Article 21 :

(1) Présidée par le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant,

la Commission comprend en outre les membres ci-après :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'agriculture ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'énergie et de l'eau.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des Administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) Le Président de la Commission peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Commission avec voix consultative.

(4) Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction chargée de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles.

Article 22 :

La Commission se réunit deux (2) fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 23 :

Les convocations sont faites par tout moyen laissant trace écrite et adressées aux membres quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 24 :

- (1) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents.
- (2) Elles sont consignées dans un procès-verbal cosigné par le Président de la Commission et le Secrétaire. Ledit procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Article 25 :

La Commission examine les dossiers visés à l'article 20 ci-dessus et délibère sur l'une des mesures suivantes:

- le maintien du produit phytosanitaire en étude pendant un délai fixé suivant la nature des problèmes constatés ;
- l'autorisation provisoire de vente pendant une période de deux (2) ans non renouvelable suivant la nature du problème ;
- l'homologation du produit phytosanitaire pour les usages indiqués pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- la modification ou l'extension des usages d'un produit phytosanitaire ;
- le retrait de l'homologation ;
- le renouvellement de l'homologation ;
- la restriction.

Article 26 :

L'homologation est accordée aux spécialités commerciales et non aux substances actives.

Elle est donnée si au regard des connaissances scientifiques et techniques et lors d'une utilisation conforme aux indications portées sur l'étiquette et aux bonnes pratiques phytosanitaires, il ressort que :

- le produit phytosanitaire est efficace contre l'ennemi visé ;
- le produit phytosanitaire n'a pas d'effet direct ou indirect sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement dans les conditions normales de son utilisation ;
- les composés majeurs du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés ;
- la nature et la quantité de matières actives, des impuretés et les autres éléments importants du point de vue toxicologique et éco-toxicologique peuvent être déterminés à l'aide de méthodes éprouvées ;
- les résidus résultant des utilisations admises et les caractéristiques du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés à l'aide des méthodes éprouvées ;
- les propriétés physico-chimiques sont jugées convenables ;
- les limites maximales de résidus, déterminés par l'autorité phytosanitaire ou toute autre organisation internationale compétente en la matière sont connues ;
- la teneur résiduelle du produit phytosanitaire dans les produits traités est en deçà de la limite maximale de résidus.

Article 27 :

Les délibérations de la Commission sont rendues exécutoires par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 28 :

- (1) Le promoteur a un droit de recours et peut, de ce fait, solliciter le réexamen d'un dossier lorsque la décision qui a été prise à son égard lui paraît injustifiée. Il peut :
 - soit demander à être entendu par la Commission. A cet effet, il pourra être assisté par un expert agréé de son choix ;

- soit adresser au Ministre chargé de l’agriculture, une demande de réexamen dans les trente (30) jours qui suivent la notification des résultats de la session, sous peine de forclusion.

(2) Le réexamen ou l’audition a lieu au cours de la session suivante.

Article 29 :

Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les membres bénéficient des facilités de travail nécessaires à l’accomplissement de leurs missions.

Article 30 :

Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère chargé de l’agriculture.

Chapitre V

DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Section I

DE L’IMPORTATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 31 :

- (1) Sous réserve des lois et règlements en matière de commerce, l’importation des produits phytosanitaires doit faire l’objet d’une déclaration de l’importateur auprès de l’Autorité chargée de la protection phytosanitaire.
- (2) Elle est exclusivement réservée aux représentants locaux des firmes phytosanitaires détentrices de l’homologation. Toutefois, dans les cas ponctuels de la lutte contre les grands fléaux, l’Autorité phytosanitaire peut importer des produits phytosanitaires homologués.

Article 32 :

- (1) La déclaration prévue à l’article 31 (1) ci-dessus doit comporter les éléments suivants:
 - l’adresse exacte du détenteur de la marque ou du fournisseur ;
 - la date probable d’arrivée des produits au Cameroun et le point d’entrée au Cameroun ;
 - les noms et quantités de pesticides à importer ainsi que les pays d’origine et de destination ;
 - le mode de transport et l’attestation de cession de l’importation signée par le détenteur de l’homologation;
 - l’adresse de l’importateur ou du fournisseur et celle du distributeur.
- (2) le dossier est déposé à la direction chargée de la réglementation et du contrôle des intrants et produits agricoles, au moins un (1) mois avant la date présumée de l’embarquement.

Article 33 :

Les containers des pesticides et biopesticides en transit sur le territoire ou contenant des pesticides fabriqués, formulés ou conditionnés au Cameroun et destinés à l’exportation, doivent être plombés.

Article 34 :

Tout importateur doit fournir annuellement les données sur le type, les quantités et la valeur des produits phytosanitaires importés, en vue de l'élaboration des statistiques.

Section II

DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 35 :

- (1) Les activités de fabrication, de formulation ou de conditionnement des produits phytosanitaires homologués sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément du Ministre chargé de l'agriculture, pour une période de dix (10) ans renouvelable.
- (2) L'obtention de l'agrément prévu à l'alinéa un (1) ci-dessus est subordonnée à la production d'un dossier comprenant :
 - a) une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant :
 - le(s) nom (s) et prénom (s) ou la raison sociale du demandeur ;
 - l'adresse exacte du détenteur de la marque ou du fournisseur ;
 - les pesticides, biopesticides ou agent de lutte biologique pour lesquels la demande est formulée.
 - b) une copie authentifiée de la convention de soins médicaux souscrite auprès d'un médecin ;
 - c) l'implantation géographique des installations ainsi que les sources de danger imputables à la situation des lieux ;
 - d) un plan de situation, un plan de masse et un plan détaillé de l'unité de production ;
 - e) une étude d'impact environnemental réalisé par le Secrétariat Permanent à l'Environnement au Ministère chargé de l'environnement ;
 - f) un procès-verbal de visite des installations dressé par les services compétents de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire ;
 - g) une description générale des processus techniques ;
 - h) les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;
 - i) la liste des emplois prévus et leurs qualifications ;
 - j) un engagement à souscrire une assurance couvrant les risques d'incendie et autres ;
 - k) un engagement légalisé du promoteur à n'utiliser que les produits phytosanitaires pour lesquels la demande a été formulée ;
 - l) les procédés d'élimination des effluents, déchets et emballages.

Section III

DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES HOMOLOGUES

Article 36 :

Les produits phytosanitaires homologués peuvent être distribués ou revendus par des personnes physiques ou morales dûment agréées par le Ministre chargé de l'agriculture.

Article 37 :

- (1) Est considéré comme distributeur des produits phytosanitaires, toute personne physique ou morale qui se procure des produits phytosanitaires à des fins commerciales auprès des firmes phytosanitaires installées au Cameroun ou auprès de leurs représentants.
- (2) Le distributeur doit vérifier, que les produits phytosanitaires qu'il achète sont homologués ou bénéficient d'une autorisation provisoire de vente au Cameroun en cours de validité.

Article 38 :

Le distributeur des produits phytosanitaires doit être titulaire d'un diplôme d'une institution de formation agricole, ou détenteur d'une attestation de formation d'une durée de trois (3) mois délivrée par une institution de formation agréée.

Article 39 :

L'agrément en qualité de distributeur des produits phytosanitaires et biopesticides, délivré par le Ministre chargé de l'agriculture et valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable, est subordonné à la production d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une fiche de renseignement ;
- une copie du diplôme ou de l'attestation ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ou de l'attestation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie authentifiée d'un contrat passé avec le fournisseur du produit en vue de sa distribution ;
- un engagement légalisé à respecter la législation et la réglementation phytosanitaires en vigueur ;
- un procès-verbal de constat des locaux rédigé et signé par l'agent assermenté de la protection phytosanitaire territorialement compétent ;
- un contrat de travail liant le propriétaire aux employés.

Section IV

DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES À TITRE PROFESSIONNEL AU PROFIT DES TIERS

Article 40 :

- (1) L'agrément pour effectuer les traitements phytosanitaires à titre professionnel au profit des tiers est délivré par le Ministre chargé de l'agriculture pour une période de cinq (5) ans renouvelable.
- (2) Le postulant doit justifier d'un diplôme d'une institution de formation agricole ou être détenteur d'une attestation de formation d'au moins trois (3) mois en traitement phytosanitaire délivrée par une institution agréée. Dans cette dernière hypothèse, la formation suivie doit être autorisée par le Ministre chargée de l'agriculture.

Article 41 :

L'agrément est délivrée pour toute ou partie des activités suivantes :

- la protection phytosanitaire des cultures ;
- le traitement des denrées et produits agricoles entreposés ;

- l’assainissement des locaux, des unités d’entreposage des produits, des aéronefs et des autres moyens de transport ;
- le traitement du bois ;
- le désherbage chimique.

Article 42 :

(1) Le postulant à l’agrément pour le traitement phytosanitaire doit :

- avoir des installations, des équipements et des appareils d’application des pesticides à usage agricole certifiés ;
- se procurer un matériel approprié et suffisant destiné à la protection corporelle du personnel contre l’exposition aux produits pendant les diverses manipulations ;
- posséder du matériel de sécurité permettant de détecter les fuites éventuelles de gaz toxique ;
- disposer d’un personnel ayant des compétences techniques et pratiques sur la manipulation des pesticides à usage agricole ;
- s’engager à ne faire usage que des produits phytosanitaires homologués.

(2) Il doit, en outre, produire un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une fiche de renseignement ;
- une copie du diplôme ou de l’attestation de formation d’au moins trois (3) mois dans une institution spécialisée en agriculture ;
- Un curriculum vitae ;
- Un engagement à respecter la législation et la réglementation phytosanitaires en vigueur ;
- les pièces justificatives de la qualification du personnel ;
- un procès-verbal de constat des locaux dressé et signé par l’agent assermenté territorialement compétent ;
- un engagement à souscrire une assurance couvrant les risques d’incendie et autres ;
- un contrat de travail liant le propriétaire aux employés.

Section V

DU RENOUVELLEMENT ET DU RETRAIT DES AGRÉMENTS

Article 43 :

En cas de renouvellement des agréments prévus aux articles 39, 40 et 42 ci-dessus, le promoteur doit présenter un dossier comportant :

- une copie authentifiée de la convention de soins souscrite auprès d’un médecin ;
- une assurance couvrant les risques d’incendie des locaux et infrastructures et les risques de dommages dont pourraient souffrir des tiers dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses activités ;
- un plan de situation légalisé des locaux ;
- un procès-verbal de constat des locaux dressé et signé par un agent assermenté territorialement compétent.

Article 44 :

Les autorisations et agréments peuvent faire l’objet de suspension ou de retrait par le Ministre chargé de l’agriculture :

- si le bénéficiaire ne se conforme pas à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- au cas où ses installations constituent un danger pour la santé humaine, animale et l'environnement.

Section VI

DU TRANSFERT DES UNITÉS DE FABRICATION, DE FORMULATION, DE CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 45 :

- (1) Le transfert d'une unité de fabrication, de formulation, de conditionnement ou de distribution d'un lieu ou d'une localité à une autre ou toute modification des conditions d'installation doivent être déclarés au service chargé du contrôle phytosanitaire territorialement compétent, sous peine de retrait de l'agrément.
- (2) Le transfert ou les modifications des installations visés à l'alinéa un (1) ci-dessus ne peuvent être effectués qu'après autorisation de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire.

Chapitre VI

DU CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DES APPAREILS DE TRAITEMENT

Section I

DU CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DES APPAREILS DE TRAITEMENT

Article 46 :

- (1) Le contrôle des produits phytosanitaires et des appareils est une obligation à laquelle doivent se soumettre les personnes physiques ou morales assurant la responsabilité des :
 - importations ou exportations des produits phytosanitaires et des appareils de traitement phytosanitaire;
 - unités de fabrication, de formulation et de conditionnement des produits phytosanitaires ;
 - entrepôts de stockage ou de distribution des produits phytosanitaires ;
 - moyens de transport et de colis postaux.
- (2) Le contrôle des produits phytosanitaires se fait sur l'ensemble du territoire, notamment aux points d'entrée et de sortie du territoire national.
- (3) En cas de présomption de fraude lors des contrôles, les agents assermentés peuvent prélever des échantillons et les faire analyser aux frais du propriétaire.

Article 47 :

- (1) Le contrôle des produits phytosanitaires et des appareils de traitement a pour but d'assurer :

- la prévention de l'importation ou de la distribution des produits phytosanitaires non homologués ;
 - la conformité et la qualité des produits phytosanitaires en usage sur le territoire national ;
 - la conformité et la qualité des appareils de traitement en usage sur le territoire national ;
 - l'utilisation des produits phytosanitaires avec un minimum de risques sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.
- (2) Il donne lieu à la délivrance d'une attestation de qualité des pesticides ou de conformité des appareils de traitement.

Article 48 :

- (1) A l'importation, à l'exportation et lors de la distribution, les produits phytosanitaires et les appareils de traitement sont soumis à un contrôle ou à des analyses de qualité.
- (2) Les produits phytosanitaires importés, fabriqués, formulés ou conditionnés localement ainsi que les appareils de traitement sont soumis respectivement à des analyses et à des vérifications de qualité aux frais du promoteur, préalablement à leur distribution et à leur utilisation.
- (3) En cas d'importation de produits phytosanitaires interdits ou d'appareils de traitement non certifiés, les agents des services chargés de l'inspection procèdent à leur refoulement aux frais des propriétaires.

Section II

DES MISSIONS DES AGENTS ASSERMENTES

Article 49 :

- (1) Le contrôle post-homologation des produits phytosanitaires, l'inspection des appareils de traitement, des magasins d'entreposage ou de distribution, des moyens de transport, des unités de production et de conditionnement sont effectués par des agents assermentés du Ministère chargé de l'agriculture.
- (2) Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent dans les conditions de droit commun, à la diligence de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire.
- (3) Ils sont astreints au port de l'uniforme et à la présentation de leur carte professionnelle et de leur ordre de mission à chaque réquisition.
- (4) La qualité d'inspecteur ou de contrôleur phytosanitaire se perd une fois que l'agent n'exerce plus dans les structures chargées de la réglementation phytosanitaire.

Article 50 :

Pour faciliter l'exécution de leur mission, les inspecteurs et contrôleurs phytosanitaires ont accès aux connaissances et aux divers manifestes des envois internationaux. Ils ont le pouvoir de s'opposer à la distribution des produits phytosanitaires et des appareils de traitement non conformes.

Article 51 :

- (1) Les agents assermentés du Ministère chargé de l'agriculture participent aux poursuites en répression des infractions commises en matière d'importation, de fabrication, de conditionnement, de distribution et d'utilisation des produits phytosanitaires et des appareils de traitement.
- (2) A ce titre, ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des produits phytosanitaires vendus en vrac ou à l'étalage ou non homologués en circulation, ainsi qu'à celle des appareils de traitement introduits ou utilisés en violation des dispositions de la loi.

(3) Le procès-verbal de leurs opérations est dressé et signé par l'agent assermenté et contresigné par le contrevenant. Il fait foi jusqu'à inscription en faux. Il est transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 52 :

Les agents assermentés chargés du contrôle des produits phytosanitaires et des appareils de traitement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur :

- solliciter des réquisitions à officier de police judiciaire pour la recherche et la saisie des produits phytosanitaires introduits, vendus ou circulant frauduleusement ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les locaux, trains, navires, véhicules ou aéronefs susceptibles de transporter ou d'abriter lesdits produits ;
- apposer des scellés ;
- ordonner le refoulement des produits phytosanitaires aux frais du contrevenant.

Section III

DU CONTRÔLE DES RÉSIDUS

Article 53 :

- (1) Le contrôle des résidus des produits phytosanitaires dans les produits agricoles a pour but de sauvegarder la santé des consommateurs.
- (2) Le prélèvement des échantillons des produits phytosanitaires destinés à l'analyse des résidus est effectué après récolte dans les marchés, supermarchés, unités de transformation, de stockage et de vente par le personnel qualifié du Ministère chargé de l'agriculture.
- (3) Les résultats des analyses sont communiqués au Ministère chargé de l'agriculture qui les publie et prescrit les actions à envisager dans le domaine de l'information et de la sensibilisation en référence aux normes FAO/OMS en vigueur.

Article 54 :

Les normes en matière de limites maximales des résidus et les résultats des analyses sont communiqués au Ministre chargé de l'agriculture qui les publie et prescrit les actions à envisager dans le domaine de l'information et de la sensibilisation.

Chapitre VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 :

Les arrêtés d'homologation et les divers agréments établis antérieurement à la date de signature du présent décret restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Article 56 :

Les importateurs des appareils de traitement, et les intervenants de la filière phytosanitaire ont un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 57 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°92/223/PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

Article 58 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 avril 2005
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) INONI Ephraim

II.20

**DÉCRET N°2006/1577/PM DU 11
SEPTEMBRE 2006 MODIFIANT
ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET
N°2001/718/PM DU 3 SEPTEMBRE
2001 PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE
L'ENVIRONNEMENT**

DÉCRET N°2006/1577/PM DU 11 SEPTEMBRE 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2001/718/PM DU 3 SEPTEMBRE 2001 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, modifié et complété par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 3 et 12 du décret n° 2001/7181/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (nouveau) :

- (1) Le Comité est placé auprès du Ministre chargé de l'environnement.
- (2) Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par le Ministre chargé de l'environnement ;

Membres :

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des mines et de l'industrie ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé du tourisme ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des transports ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé du développement urbain et de l'habitat ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des domaines et des affaires foncières ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la défense ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des forêts.
- (2) Le président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, pour participer aux travaux du Comité, sans voix délibérative.
- (3) Le Comité peut créer en son sein, en tant que de besoin, des sous-comités sur des objets. et dans des domaines déterminés relevant de son champ de compétence.
- (4) Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction en charge du développement des politiques environnementales au Ministère chargé de l'environnement.

Article 12 (nouveau)

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au budget du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et aux ressources du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable. »

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 septembre 2006

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Ephraim Inoni

II.21

**DÉCRET N°2008/064 DU 04 FÉVRIER
2008 FIXANT LES MODALITÉS DE
GESTION DU FOND NATIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

DÉCRET N°2008/064 DU 04 FÉVRIER 2008 FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION DU FOND NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement;

VU la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat;

VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;

VU le décret n°2005/217 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, modifié et complété par le décret n° 2005/496 du 31 décembre 2005.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable, ci-après désigné « le Fonds », créé par la loi n°96/12 du 05 août 1996 susvisée.

Article 2 :

Le Fond est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre II

DES RESSOURCES ET DES DÉPENSES DU FONDS

Section I

DES RESSOURCES

Article 3 :

- (1) Les ressources du Fonds sont constituées par le produit des amendes et des transactions prévues par la loi relative à la gestion de l'Environnement et la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
 - les frais d'inspection et le produit des amendes prévues par la loi n° 2003/996 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
 - les frais d'examen des dossiers des études d'impact et d'audits environnementaux ;
 - les contributions de l'Etat ;
 - les contributions des collectivités territoriales décentralisées ou des associations désireuses de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable ;
 - les dons et legs, subventions et aides diverses ;
 - toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- (2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées selon les règles de la comptabilité publique et soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Section II

DES DÉPENSES

Article 4 :

- (1) Les ressources du Fonds sont destinées, suivant les priorités arrêtées par le Gouvernement, à :
- appuyer les projets de développement durable ;
 - appuyer la recherche et l'éducation environnementale ;
 - contribuer au financement de la remise en l'état des sites ;
 - contribuer au financement de l'audit environnemental réalisé par l'administration en charge de l'environnement ;
 - appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
 - contribuer aux frais de fonctionnement et d'audit du Fonds ;
 - encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
 - appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
 - contribuer aux frais de fonctionnement du Comité interministériel de l'Environnement ;

- contribuer aux frais de fonctionnement de la Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - contribuer au paiement de la quote-part de 25% aux agents, des produits des amendes, dommages et intérêts, résultant de la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des objets divers saisis et affectés au Fonds.
- (2) Les modalités de paiement de la quote-part de 25% mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et de l'environnement.

Chapitre III

DE LA GESTION DU FONDS

Article 5 :

- (1) Pour l'accomplissement des missions du Fonds, il est créé un Compte d'Affectation Spéciale pour l'Environnement et le Développement Durable, ci-après désigné « le Compte ».
- (2) Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte est fixé annuellement par la loi de finances.
- (3) Les ressources du Fonds non affectées au Compte constituent des réserves. Elles ne peuvent être utilisées que pour le même objet.
- (4) Le Ministre chargé des finances délègue, par arrêté, ses pouvoirs qu'ordonnateur des comptes hors budget au Ministre chargé de l'environnement en vue de la gestion du Compte.
- (5) L'utilisation des ressources du Compte fait l'objet d'un audit indépendant annuel.

Article 6 :

- (1) A la fin de chaque exercice, le Ministre chargé de l'environnement établit un compte d'emploi pour toutes les opérations de recettes et de dépenses liées au Compte d'Affectation Spéciale.
- (2) Ce compte d'emploi est transmis au Ministre chargé des finances.

Article 7 :

- (1) Un Agent Comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du Compte. A, ce titre, il :
- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Compte ;
 - s'assure de la régularité des dépenses du Compte
- (2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds et/ou valeurs et pour signer les chèques, il est responsable de la tenue et de la sincérité des écritures.
- (3) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu que confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion.
- (4) Le compte de gestion est soumis au jugement de la juridiction chargée des comptes, par le canal du Ministre chargé des finances.

Article 8 :

L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

Article 9 :

Le Contrôleur Financier auprès du Ministère chargé de l'environnement assure le contrôle de toutes les opérations budgétaires du Compte.

Chapitre IV

DU COMITÉ DES PROGRAMMES

Article 10 :

Il est créé un Comité de programmes, ci-après désigné « le Comité », chargé d'assister le Ministre chargé de l'environnement dans la sélection des études et projets prioritaires éligibles aux ressources du Fonds.

A ce titre, le Comité:

- définit les critères d'appréciation des projets et des demandes de financement;
- examine et émet un avis sur les projets et les demandes de financement ;
- assure le suivi et le contrôle de l'exécution des projets et programmes arrêtés ;
- veille à l'utilisation conforme des ressources allouées par le Fonds ;
- accomplit toute autre mission à lui confiée par le Ministre chargé de l'environnement dans son domaine de compétence.

Article 11 :

- (1) Les projets et programmes éligibles aux ressources du Fonds sont déposés, dans les deux (02) mois qui précèdent la première session annuelle du Comité, auprès du ministère chargé de l'environnement.
- (2) Les programmes et projets soumis au financement du Fonds sont présentés suivant un canevas arrêté par le Comité (3) Le déblocage des crédits pour l'exécution des projets et programmes financés sur ressources du Fonds est décidé par le Ministre chargé de l'environnement, après avis du Comité.

Article 12 :

- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'environnement.

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des forêts ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère chargé des mines et de l'industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- deux (02) représentants des associations et organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement.

- (2) Le Président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

- (3) Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur en charge du développement durable. Sous l'autorité du Président du Comité, le Secrétariat est chargé :
- de préparer les dossiers des réunions du Comité;
 - de la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité ;
 - du suivi de la mise en œuvre des résolutions du Comité ;
 - de la collecte, de la centralisation et de la conservation des archives et de la documentation du Comité ;
 - de l'exécution de toute autre mission à lui confiée par le Comité ou son Président et concourant à la réalisation des missions de celui-ci.

Article 13 :

- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.
- (2) La composition du Comité est constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'environnement.
- (3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre.
- (4) Les fonctions de Président, de membre et de secrétaire du Comité sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 :

- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'environnement.
- (2) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres du Comité au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai est ramené trois (03) jours en cas d'urgence.
- (3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente. La présence des membres représentant les organisations non gouvernementales est nécessaire à la validité des délibérations du Comité, sauf lorsque ceux-ci ont été dûment convoqués à deux (02) reprises sans suite.
- (4) Les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- (5) Les délibérations du Comité sont transmises pour validation au Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 :

- (1) Les engagements du Fonds ne peuvent en aucun cas excéder le montant des dotations annuelles allouées au titre des ressources.
- (2) Le fonds ne peut souscrire d'emprunts.
- (3) Lorsqu'au terme d'un exercice budgétaire, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements,

l'excédent est reversé au budget du Compte de l'exercice suivant.

- (4) Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire sont rapportés sur l'exercice suivant. Toutefois, les dépenses y relatives doivent être ordonnancées avant la fin du même exercice.

Article 16 :

Les actifs de toute nature acquis sur les ressources du Fonds demeurent la propriété de l'Etat.

Article 17 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel , en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 février 2008
Le Président de la République,
PAUL BIYA

II.22

**DÉCRET N°2009/410 DU 10
DÉCEMBRE 2009 PORTANT
CRÉATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

DÉCRET N°2009/410 DU 10 DÉCEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ratifiée le 19 octobre 1994 ;
- Vu le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté le 11 décembre 1997 et auquel le Cameroun a adhéré le 23 juillet 2002 ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi 11°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007.

DECRETE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques, en abrégé (ONACC) et ci-après dénommé « l'Observatoire ».

Article 2 :

- (1) L'Observatoire est un établissement public administratif de type particulier, relativement à ses missions, à ses organes et à son régime financier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- (2) Son siège est fixé à Yaoundé.
- (3) Des structures annexes de l'Observatoire peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités du territoire national sur délibération du Conseil d'Orientation de l'Observatoire, et après approbation du Ministre de tutelle technique.

Article 3 :

L'Observatoire est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'environnement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Article 4 :

- (1) L'Observatoire a pour mission de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des changements climatiques et de proposer des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements.
- (2) A ce titre, il est notamment chargé:
 - d'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ;
 - de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat à court, moyen et long termes ;
 - de suivre l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun ;
 - d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques ;
 - de collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ;
 - d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ;
 - de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction des gaz à effet de serre ;
 - de proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
 - de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ;
 - de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes ;
 - de renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques, de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.
- (3) L'Observatoire exerce ses missions en liaison avec les administrations publiques, leurs démembrements territoriaux, les établissements, centres et instituts de recherche basés sur le territoire national. Il peut, en outre, établir des partenaires avec des organismes étrangers remplissant des missions similaires.
- (4) L'Observatoire effectue toute autre mission à lui confiée

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les organes de gestion de l'Observatoire sont :

- le Conseil d'Orientation
- la Direction.

Section I

DU CONSEIL D'ORIENTATION

Article 6 :

(1) Le Conseil d'Orientation est l'organe d'orientation de la politique générale de l'Observatoire.

Il est composé de douze (12) membres, dont :

Président: une personnalité désignée par décret du Président de la République

Membres:

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des forêts ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la coopération technique;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère chargé de la météorologie ;
- un représentant élu du personnel.

(2) Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par décret du Président de la République.

Article 7 :

(1) Le Président et les membres du Conseil d'Orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

(2) Le mandat de membre du Conseil d'Orientation prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la qualité qui a motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Orientation.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes hypothèses où un membre du Conseil d'Orientation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le président de la République désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

Article 8 :

(1) Le Président et les membres du Conseil d'Orientation sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Les membres du Conseil d'Orientation sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 :

(1) La fonction de membre du Conseil d'Orientation est gratuite. Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Orientation bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président sont fixés par le Conseil d'Orientation dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 :

(1) Le Conseil d'Orientation de l'Observatoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Observatoire. A ce titre, il est chargé de définir et d'orienter la politique générale de l'Observatoire et d'évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social. Son rôle est à la fois administratif et de suivi des aspects techniques.

Sur le plan administratif, le Conseil d'Orientation est chargé:

- de fixer les objectifs et d'approuver le programme d'action annuel de l'Observatoire ;
- d'approuver, sur proposition du Directeur, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel;
- d'adopter le budget de l'Observatoire et d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels;
- de recruter et licencier, sur proposition du Directeur, les experts et le personnel d'encadrement ;
- d'accepter les dons, legs et subventions;
- d'approuver les conventions et accords de partenariat négociés par le Directeur et ayant une incidence budgétaire;
- d'approuver les rapports d'information élaborés par le Directeur;
- de faire procéder aux contrôles relatifs au fonctionnement ou à la gestion de l'Observatoire;
- d'autoriser toute aliénation de bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, conformément à la législation en vigueur et après approbation des Ministres de tutelle;
- de susciter la collecte des données, les études et les recherches dans les secteurs ne faisant pas encore l'objet d'une observation systématique;
- de suivre, sous l'autorité de son Président, l'activité de la Direction ;

Sur le plan technique, le Conseil d'Orientation est chargé:

- de valider les indicateurs climatiques retenus et d'assurer le suivi de l'évolution des travaux conduits par le Directeur ;
- de valider et suivre les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatiques ;
- de valider le bilan climatique annuel du Cameroun et, notamment, l'estimation des stocks de carbone au niveau national ;
- de valider les recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- de valider les instruments de coopération avec la communauté internationale ainsi que les accords de collaboration entre l'Observatoire et les organismes partenaires disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant l'activité de l'Observatoire;
- d'approuver le rapport annuel d'activités de l'Observatoire avant sa transmission aux Ministres de tutelle.

(2) Le Conseil d'Orientation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

Le Directeur rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

Article 11 :

(1) Le Président du Conseil d'Orientation convoque et préside les sessions du Conseil d'Orientation. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Orientation peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour de la session, à participer aux travaux du Conseil à titre consultatif.

- (3) Les représentants des partenaires au développement peuvent être invités à prendre part aux travaux du Conseil d'Orientation, avec voix consultative.
- (4) Les personnes invitées à titre consultatif aux travaux du Conseil d'Orientation bénéficient d'une indemnité de session.

Article 12 :

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur de l'Observatoire.

Article 13 :

- (1) Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Observatoire.
- (2) Des sessions extraordinaires peuvent être programmées en cas de besoin pour traiter des points spécifiques ou urgents, à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Orientation.
- (3) Le Président du Conseil d'Orientation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres, le Ministre chargé des finances ou le Ministre chargé de l'environnement, selon le cas, peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Orientation sur un ordre du jour déterminé.
- (4) Le Conseil d'Orientation peut constituer des groupes de travail ou se faire assister par des experts et/ou des cabinets spécialisés, selon les matières à examiner.

Article 14 :

- (1) Les convocations aux sessions, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnées des dossiers à examiner, doivent être adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept (7) jours.
- (2) Lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Conseil d'Orientation dans un délai de trois jours. Dans ce cas, le Conseil d'Orientation délibère sans condition du quorum.
- (3) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Orientation est considéré comme ayant été dûment convoqué.

Article 15 :

- (1) Tout membre du Conseil d'Orientation empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucune personne ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.
- (2) En cas d'empêchement de son Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 :

- (1) Le Conseil d'Orientation ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.
- (2) Les avis résolutions du Conseil d'Orientation sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- (3) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Observatoire.

Section II

DE LA DIRECTION

Article 17 :

La Direction de l'Observatoire est placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Directeur Adjoint, tous nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois.

Article 18 :

Le Directeur de l'Observatoire est chargé du suivi de toutes les activités techniques, administratives et financières liées à la gestion de l'établissement, sous le contrôle du Conseil d'Orientation.

A ce titre, il :

- prépare les sessions du Conseil d'Orientation en relation avec le Président et rédige les rapports de chaque session;
- conserve les archives et la documentation de l'Observatoire ;
- élabore les projets de budget, les programmes d'action et les rapports d'activité et de l'Observatoire, à soumettre au Conseil d'Orientation, y compris son rapport annuel ;
- exécute les plans d'action et d'activités arrêtés par le Conseil d'Orientation;
- assure la liaison permanente entre l'Observatoire et les autres observatoires sectoriels, les centres, stations ou laboratoires existant au sein des administrations ou instituts et dont les missions sont proches ou complémentaires ;
- assure la veille permanente et donne l'alerte en cas de risques graves ;
- suit l'exécution des recommandations et résolutions du Conseil d'Orientation;
- exécute toute mission à lui confiée par le Conseil d'Orientation.
- supervise les travaux de collecte et d'analyse des données sur la base des indicateurs scientifique préétablis;
- prépare et conduit les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatique;
- prépare le bilan climatique annuel du Cameroun et, notamment, l'estimation des stocks de carbone au niveau national;
- propose des recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques;
- propose des instruments de coopération avec la communauté internationale et des accords de collaboration entre l'Observatoire et les organismes partenaires disposant d'une expérience disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant l'activité de l'Observatoire.

Article 19 :

- (1) Le Directeur de l'Observatoire contresigne tous les rapports d'analyse technique des données.
- (2) Il est responsable devant le Conseil d'Orientation qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'établissement, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- (3) En cas d'empêchement temporaire du Directeur pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.
- (4) En cas de vacance du poste de Directeur pour cause de décès, démission ou d'empêchement définitif,

dûment constaté par le Conseil d’Orientation, et en attendant la nomination d’un nouveau Directeur par l’autorité compétente, le Conseil d’Orientation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l’Observatoire.

Article 20 :

La rémunération et les avantages du Directeur sont fixés par le Conseil d’Orientation à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, suivant les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 21 :

- (1) L’Observatoire dispose de services administratifs centraux.
- (2) Un arrêté du Premier Ministre précise l’organisation et le fonctionnement des services administratifs de l’Observatoire.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section I

DES RESSOURCES

Article 22 :

Les ressources financières de l’Observatoire sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l’Etat.

Ses ressources proviennent:

- des fonds propres, générés par les activités de l’Observatoire;
- des subventions et de toutes autres ressources allouées par l’Etat;
- des dons et legs;
- des contributions des partenaires internationaux.

Section II

DU BUDGET ET DES COMPTES

Article 23 :

Le budget de l’Observatoire est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 24 :

- (1) Le Directeur est l’ordonnateur principal du budget de l’Observatoire.
- (2) Sur proposition du Directeur, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d’Orientation.

Article 25 :

Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'Observatoire sont préparés par le Directeur, puis adoptés par le Conseil d'Orientation et transmis pour approbation aux ministres de tutelle avant le début de l'exercice budgétaire.

Article 26 :

- (1) Un Agent Comptable est nommé auprès de l'Observatoire par arrêté du Ministre chargé des finances.
- (2) L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Observatoire. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur.
- (3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable.

Article 27 :

- (1) Un Contrôleur Financier est nommé auprès de l'Observatoire par arrêté du Ministre chargé des finances.
- (2) Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris, soit par la Direction ou par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

Article 28 :

- (1) Le Directeur établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires de l'Observatoire. Il établit l'état des créances et des recettes.
Il présente au Conseil d'Orientation et, selon le cas, aux Ministres de tutelle, les situations périodiques et un rapport annuel d'activités.
Il présente également dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Observatoire.
- (2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier présentent au Conseil d'Orientation leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Observatoire.
- (3) Les copies de ces rapports sont transmises aux Ministres de tutelle et au Directeur de l'Observatoire.

Chapitre IV

DU PERSONNEL

Article 23 :

L'Observatoire peut employer:

- des experts recrutés ponctuellement en fonction des projets validés par le Conseil d'Orientation ;
- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur.

Article 30 :

- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Observatoire est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Observatoire relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 31 :

- (1) Les personnels de l'Observatoire ne doivent en aucun cas avoir un intérêt dans les opérations financées par celui-ci .
- (2) l'effectif total des personnels l'Observatoire ne peut excéder cinquante (50) personnes.

Article 32 :

Le statut du personnel, la nature et les taux des avantages auxquels peuvent prétendre les responsables de l'Observatoire sont fixés par le Comité d'Orientation.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 :

Le patrimoine de l'Observatoire est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 34 :

- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Observatoire conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.
- (2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de l'Observatoire.
- (3) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Observatoire sont gérés conformément au droit commun.

Article 35 :

Chaque session du Conseil d'Orientation fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Premier Ministre, à la diligence du Ministre chargé de l'environnement et retraçant, notamment, le fonctionnement de l'Observatoire et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 36 :

Un arrêté du Premier Ministre précise les modalités d'application du présent décret.

Article 37 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 Décembre 2009
Le Président de la République,
PAUL BIYA

II.23

**DÉCRET N°2011/2492/PM DU
18 AOÛT 2011 MODIFIANT
ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET N°94/259/
PM DU 31 MAI 1994 PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

DÉCRET N°2011/2492/PM DU 18 AOUT 2011 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature modifié et complété par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005 ;
- VU le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le développement durable et ses modificatifs subséquents.

DÉCRÈTE :

Article 1 :

Les dispositions des articles 3 (1) ; 4 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 et 12 du décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le développement durable sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (nouveau)

- (1) Présidée par le Premier Ministre ou, sur délégation de ce dernier, par le Ministre chargé de l'environnement, la Commission Nationale comprend les membres ci-après :
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des forêts ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des mines et du développement industriel ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'éducation de base ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la communication ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaires ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la jeunesse ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des transports ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du développement urbain ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des affaires foncières ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la femme et de la famille ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des affaires sociales ;
- deux (2) députés à l'Assemblée Nationale ;
- un (1) sénateur ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Mines du Cameroun ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts ;
- trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'église catholique, les églises protestantes et l'islam ;
- trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable ;
- deux (2) représentants du secteur privé ;
- deux (2) représentants des bailleurs de fonds concernés par les questions d'environnement et du développement durable.

Article 4 : (nouveau)

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission Nationale comprend les organes ci-après :

- des Comités Spécialisés, ci-après désignés « les Comités » :
- un Secrétariat Permanent ;
- des Commissions Régionales.

Article 6 : (nouveau)

- (1) Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale est assuré par le Directeur en charge des questions de développement durable au Ministère chargé de l'environnement, assisté de deux (02) de ses collaborateurs et en liaison avec le ou les responsables compétents dans les Services du Premier Ministre.
- (2) A ce titre, il est notamment chargé de :
 - proposer l'ordre du jour de la Commission Nationale ;
 - préparer les dossiers à soumettre à son examen ;
 - assurer le suivi des résolutions adoptées par la Commission Nationale ;
 - veiller à la coordination des activités liées à la mise en œuvre de l'Agenda 21 ;
 - élaborer les procès-verbaux de session et les rapports relatifs à la réalisation des propositions et recommandations formulées, ainsi que le rapport annuel et les rapports semestriels d'activités adressés au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - établir la liste des personnalités invitées et leur adresser les invitations à participer aux travaux de la Commission Nationale ;
 - assurer la bonne tenue du registre où sont répertoriés les avis et résolutions de la Commission Nationale ;
 - conserver toute la documentation de la Commission Nationale ;
 - effectuer toute autre mission à lui confiée par le président de la Commission Nationale.
- (3) Les membres du Secrétariat Permanent prennent part aux travaux de la Commission Nationale avec voix consultative.

Article 7 : (nouveau)

- (1) Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Régionales sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.
- (2) (nouveau) La composition des Commissions régionales est constatée par arrêté du Gouverneur de la Région territorialement compétent.

Article 10 : (nouveau)

- (1) Les fonctions de président, de membre de la commission Nationale, des comités, du Secrétariat Permanent et des commissions régionales sont gratuites.
- (2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions sur présentation des pièces justificatives.

Article 11 : (nouveau)

Les dépenses de fonctionnement de la Commission Comités, du Secrétariat Permanent et des Commissions Régionales sont imputées au budget du Ministère chargé de l'environnement.

Article 12 : (nouveau)

La Commission Nationale, les Comités et les Commissions Régionales peuvent bénéficier, sur autorisation du Premier Ministre, de l'assistance technique et financière de tout organisme international ou de toute organisation non gouvernementale ».

Article 13 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 Août 2011
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philemon YANG

II.24

**DÉCRET N°2011/2581/PM
DU 23 AOÛT 2011 PORTANT
RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES
CHIMIQUES NOCIVES ET/OU
DANGEREUSES**

DÉCRET N°2011/2581/PM DU 23 AOÛT 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 77/15 du 05 décembre 1977 portant sur les substances explosives et détonantes ;
- Vu la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu la loi n° 99/013 du 24 décembre 1999 portant Code pétrolier ;
- Vu la loi n°2000/18 du 17 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret porte réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

Article 2 :

Le Ministère en charge de l'environnement identifie les substances chimiques nocives *et/ou* dangereuses en respect des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Chapitre II

DES OBLIGATIONS DES FABRIQUANTS ET IMPORTATEURS

Section I

DES RÉGIMES DE L'INTERDICTION ET DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

Article 3 :

Sont interdits, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national, des produits figurant à l'annexe A du présent décret et tous les produits figurant à l'annexe A de la Convention de Stockholm.

Article 4 :

Sont soumis à autorisation préalable de l'administration en charge de l'environnement, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national des produits figurant à l'annexe B du présent décret.

Article 5 :

La liste des substances chimiques prévues par le présent décret peut être modifiée par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, après avis des administrations compétentes.

Section II

DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

Article 6 :

- (1) La production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national des substances chimiques prévues à l'article 4 du présent décret sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par l'administration en charge de l'environnement.
- (2) L'autorisation de production est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au Ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après:
 - Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale;
 - une copie des statuts de la structure;
 - une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier;
 - une copie de la carte du contribuable;
 - un certificat d'imposition datant de moins de trois(3) mois;
 - une copie certifiée conforme des diplômes en relation avec la chimie, des deux (2) principaux responsables de la structure;
 - la liste des activités réalisées dans le passé par le postulant;

- le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social;
- la liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité;
- une attestation de domiciliation bancaire;
- une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 9 :

- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des substances chimiques communique au Ministre chargé de l'environnement les informations modifiant et/ou complétant de façon substantielle le dossier préalablement déposé.
- (2) Tout importateur, fabricant ou distributeur des substances chimiques ayant obtenu une autorisation dans le cadre du présent décret, est tenu de conserver les documents relatifs aux informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pendant une période de dix (10) ans au moins, à compter de la date de saisine du Ministre chargé de l'environnement.

Article 10 :

- (1) Le Ministre chargé de l'environnement établit un inventaire initial de substances chimiques importées, fabriquées ou utilisées pour un but commercial.
- (2) Seules les substances chimiques inventoriées à l'alinéa 1 ci-dessus sont obligatoirement enregistrées.

Section III

DU CONDITIONNEMENT ET DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES, NOCIVES ET/ OU DANGEREUSES

Article 11 :

Tout importateur, tout fabricant de substances chimiques, soumet chaque année au Ministre en charge de l'environnement, sur formulaire spécifique, un rapport sur les quantités et la qualité desdites substances.

Article 12 :

Tous les produits chimiques doivent être fabriqués, utilisés, transportés et éliminés de manière à minimiser les risques sur la santé publique et l'environnement.

Article 13 :

- (1) Tout importateur ou fabricant de produits chimiques nocifs et/ou dangereux libelle ou marque correctement sur les emballages, les caractéristiques desdits produits afin qu'ils puissent être utilisés sans danger pour la santé publique et l'environnement.
- (2) Tout libellé ou étiquette des produits chimiques dangereux comprend les informations ci-après :
 - le nom commercial du produit ;
 - l'identité du produit chimique et le lot ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur, du distributeur et de l'importateur ;
 - les avertissements de danger appropriés ;
 - la nature des risques spéciaux associés à l'usage de ces produits ;
 - les précautions de sécurité ;

- les renseignements toxicologiques indiquant des données supplémentaires sur la sécurité du produit ;
 - la classification assignée dans le système établi par l'autorité compétente.
- (3) L'étiquetage ou marquage est placé en évidence, lisible, durable et a une taille adéquate.
- (4) L'emballage des substances se conforme aux dispositions ci-après :
- empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité ;
 - éviter que l'emballage et la fermeture ne soient attaqués par le contenu, ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;
 - les fermetures doivent être hermétiques, solides et fortes.

Article 14 :

- (1) Chaque type de substances chimiques nocives et/ou dangereuses est entreposé de manière à protéger la santé publique et l'environnement.
- (2) Lesdites substances chimiques sont stockées dans des endroits appropriés afin de limiter leur dispersion dans l'atmosphère, les eaux et les autres milieux récepteurs.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 :

Les unités en cours d'exploitation et/ou en cours de fonctionnement disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, pour se conformer à ses dispositions.

Article 16 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 :

Les Ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des établissements classés, des forêts et de la faune, de l'industrie, de l'eau, de l'énergie, de la recherche, de la santé publique, des pêches, des transports, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 Août 2011
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philemon YANG

ANNEXE A:

LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES INTERDITES DE FABRICATION ET D'IMPORTATION

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Aldrine No de CAS : 309-00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane No. de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1	Production	Néant
	Utilisation	Activités agricoles
Endrine No. de CAS : 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex No. de CAS : 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène No. de CAS : 8001 -35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Commercial pentabromodiphe ether	Utilisation	Néant

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
chlordecone	Utilisation	Néant
Hexabromodiphenyl	Utilisation	Néant
DDT (1, 1, 1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényle)ethane	Utilisation	Néant
Per fuurooctane sulfonate	Utilisation	Néant
Lindane	Utilisation	Néant
Alpha hexachlorocyclohexane	Utilisation	Néant
Beta hexachlorocyclohexane	Utilisation	Néant
Commercial octabromo diphényle éther	Utilisation	Néant
Pentachlorobenzene	Utilisation	Néant
Tetrabromodiphenyl	Utilisation	Néant
Mercure et ses composés	Utilisation	Néant

ANNEXE B:

LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Nom du produit chimique (formule chimique)	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5,T(2,4,5-Trichlorophénoxy acide acétique)	93-76-5	Pesticide
Captafol (N-(1, 1,2,2- tetrachloroethyl) thio)cyclohex-4-ene-1,2-dicarboximide)	2425-06-1	Pesticide
Chlordimeform (N 1- (4-chloro-o-tolyle)- NN- iméthylformamidine)	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate (Ethyl 4,4 ¹ - dichlorobenzilate)	510-15-6	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb (2- (sec- butyle)- 4,6- dinitrophénol)	88-85-7	Pesticide
EDB (Dibromo-1,2 éthane)	106-93-4	Pesticide
Fluoroacétamide (2- fluoracétamide)	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères) (1 ,2,3,4,5,6- Hexachlorocyclohexane)	608-73-1	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénole	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) (Diméthyle (E)- 1- méthyle- 2- (méthylecarbamoyle) vinyle Phosphate)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance Préparation pesticide qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) (O,S- diméthyle phosphoramidothioate)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre) (2- chloro- 2- diethylcarbamoyle- 1- méthylvinyle diméthyle phosphate)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z))23783-98-4 (isomère (Z) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (certaines formulations de concentrés de méthyle parathion émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % 3 % de principe actif) (0,0- diméthyle 0- (4- nitrophényle) phosphorothioate)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

Nom du produit chimique (formule chimique)	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Parathion (toutes les préparations- aérosols, poudre, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules) (O,O - diméthyle O-(4-nitrophényle) phosphorothioate)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle (2,3-dibromo-1- propanol phosphate(3:1))	126- 72- 7	Produit industriel

II.25

**DÉCRET N°2011/2582/PM DU 23
AOÛT 2011 FIXANT LES MODALITÉS
DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE**

DÉCRET N°2011/2582/PM DU 23 AOÛT 2011 FIXANT LES MODALITÉS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé;
- Vu la loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de protection de l'atmosphère.

Article 2 :

Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les sources d'émissions polluantes dans l'atmosphère

Article 3 :

Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après soit admises:

Air ambiant :

Partie de l'atmosphère à l'extérieur des bâtiments à laquelle le public a accès.

Meilleures pratiques de gestion :

Activités, mesures et méthodes, y compris les procédures de fonctionnement et d'entretien et les

actions liées, qui sont raisonnables et économiquement faisables pour une activité particulière dans le but de contrôler ou de réduire l'émission de polluants atmosphériques contrôlés dans l'air ambiant.

Nouvelle source fixe :

Toute source stationnaire neuve ou transformée qui commence à fonctionner à la date de signature du présent décret.

Permis environnemental :

Autorisation d'exercer une activité conforme à la réglementation environnementale en vigueur.

Polluant atmosphérique contrôlé :

Tout polluant émis dans l'air ambiant qui figure à l'article 4 du présent décret.

Source mobile :

Véhicule à moteur, engin portatif ou tout autre dispositif susceptible d'émettre un polluant atmosphérique contrôlé.

Source stationnaire :

Bâtiment, structure ou installation qui émet ou qui est susceptible d'émettre un polluant atmosphérique contrôlé.

Source stationnaire existante :

Source stationnaire qui fonctionne à la date de signature du présent décret.

Unité de combustion :

Chaudière, Incinérateur générateur, moteur à combustion interne, foyer ou toute autre machine thermique qui brûle des combustibles et émet des polluants atmosphériques contrôlés.

Chapitre II

DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES CONTRÔLÉS

Article 4 :

Sont considérés comme polluants atmosphériques contrôlés :

1. les polluants atmosphériques radioactifs (krypton, radon.) ;
2. les polluants gazeux et poussières (acide chlorhydrique (HCl) ; monoxyde de carbone (CO) ; mercaptan; dioxyde de carbone (CO₂). composés organiques volatiles (COV benzène (C₆H₆) ; oxyde d'azote (NO₂) ; protoxydes d'azote (N₂O) ; Smogs photochimiques ; métaux et métalloïdes ; fluors et polluants fluorés ; méthane (CH₄) ; matières en suspensions (MES) ; plomb (Pb);soufre ; anhydre sulfureux (H₂S); dioxyde de soufre(SO₂) ;
3. les chlorofluorocarbones (CFC) ;
4. les polluants organiques persistants (POPs) ;
5. les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) énumérées dans les annexes du Protocole de Montréal de 1987 et ses amendements ;
6. les émissions mercurielles.

Article 5 :

- (1) Les stations de mesure et de contrôle de la qualité de l'air destinées à assurer le respect des prescriptions définies à l'article 21 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement sont implantées dans les sites où la pollution est présumée supérieure aux valeurs limites fixées.
- (2) Les sites d'implantation mentionnés à l'alinéa 1 concernent ceux :
 - où la santé et l'environnement font l'objet d'une protection particulière ;
 - qui sont susceptibles de donner une représentation valable de la pollution de l'air sur une grande parcelle du territoire.
- (3) Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'environnement et des transports fixe les modalités d'installation, de fonctionnement et de contrôle des mesures de la qualité de l'air.

Article 6 :

- (1) Les informations et données recueillies dans les stations de contrôle sont transmises trimestriellement au Ministre en charge de l'environnement pour une large diffusion le cas échéant.
- (2) Les mesures en station fixe s'effectuent soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire. Ces mesures doivent être assez nombreuses pour permettre une bonne détermination du niveau de pollution. Elles peuvent être complétées par l'utilisation d'une modélisation ou par des mesures par moyens mobiles.

Article 7 :

- (1) Des zones de protection spéciales peuvent être instituées par décret pris sur proposition du Préfet territorialement compétent, lorsque le niveau de polluant observé se situe en deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.
- (2) Le périmètre de chaque zone est déterminé en fonction du risque de dépassement des valeurs limites de polluants contrôlés.

Chapitre III

DU FONCTIONNEMENT DES SOURCES D'ÉMISSION

Article 8 :

- (1) La mise en fonctionnement de toute nouvelle source fixe est subordonnée à l'obtention d'un permis environnemental.
- (2) Un arrêté du Ministre en charge de l'environnement précise les modalités d'obtention, de suspension et de retrait du dit permis.

Article 9 :

- (1) Sauf indication contraire du Ministre en charge de l'environnement, en concertation avec les autres administrations compétentes, toute unité de combustion fixe doit respecter les limites d'émission atmosphériques suivant les normes en la matière fixées par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.
- (2) Pour chacune des catégories d'industries listées dans l'annexe du présent décret fixant les limites d'émission des polluants atmosphériques contrôlés.

Article 10 :

- (1) Tout exploitant de source fixe est tenu d'appliquer les meilleures pratiques de gestion pour contrôler et/ou réduire l'émission potentielle de polluants atmosphériques contrôlés.
- (2) Les exploitants dans le secteur d'oléoducs ou de gazoducs mettent en application des pratiques spécifiques de contrôle d'émission de polluants atmosphériques de manière à respecter les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur

Article 11 :

- (1) Tout exploitant de source fixe tient à jour les documents indiquant la conformité aux limites d'émission de polluants atmosphériques contrôlés. Ces documents sont conservés dans les fichiers de la source fixe pour une période d'au moins dix (10) ans.
- (2) Les registres de contrôle ou de surveillance sont présentés toute réquisition des agents assermentés de l'environnement.

Article 12 :

Il est interdit de bloquer, démonter ou rendre inefficace un appareil de contrôle d'émission installé sur une source d'émission, sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 :

Les unités en cours d'exploitation et/ou en cours de fonctionnement disposent d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à des dispositions

Article 14 :

Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 Août 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Philemon YANG

ANNEXE : liste des Industries susceptibles de polluer l'atmosphère

Catégories soumises aux limites d'émission

1. Métaux bruts et exploitation de minerai de fer
2. Brasseries
3 Cimenterie
4. Exploitation et production du charbon
5. Fonte du cuivre
6 .Industrie laitière
7. Fabrication de teintures
8. Industrie de la galvanisation
9. Fonderies
10 Traitement des fruits et légumes
11 .Installations industrielles
12. Production du fer et de l'acier
13. Fonte du plomb et du zinc
14. Exploitation des forêts et préparation du bois
15. Scieries
16. Boucherie et traitement de viande
17. Fabrication d'engrais
18. Exploitation (à terre) du pétrole et du gaz
19. Formulation des pesticides
20. Fabrication des pesticides
21 .Fabrication des produits pétrochimiques
22. Raffinage de pétrole
23. Imprimerie
24. Usines de pâte à papier
25. Production du sucre
26. Tannage et fabrication du cuir
27 Industrie textile
28. Usines (nouvelles) d'électricité thermique
29. Usines (existantes et modifiées) d'électricité thermique
30. Fabrication des huiles végétales
31 Industrie de la présentation du bois
32. Toutes autres industries identifiées par le Ministère en charge de l'environnement, après consultation des administrations compétentes.

II.26

**DÉCRET N°2011/2583/PM
DU 23 AOÛT 2011 PORTANT
RÉGLEMENTATION DES NUISANCES
SONORES ET OLFACTIVES**

DÉCRET N°2011/2583/PM DU 23 AOÛT 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier, modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les régies applicables aux communes ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°99/818/PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux insalubres ou incommodes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Le présent décret porte réglementation des nuisances sonores et olfactives.

Article 2 :

Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont admises action : toute activité portant sur les immeubles, les établissements industriels commerciaux artisanaux ou agricoles, les véhicules, les unités fixes ou tout autre type d'opération qui peut créer des sons et/ou des odeurs, susceptibles de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, y compris tout projet ou activité d'exploitation des sols et du sous-sol, de construction, de modification ou de démolition d'installations existantes, ainsi que d'autres activités qui débouchent sur un changement significatif dans les impacts des sons ou des odeurs.

Installation existante :

Tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quelque soit son propriétaire ou son affectation, en activité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Installation nouvelle :

Tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quelque soit son propriétaire ou son affectation, entrant en activité après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Odeur :

Émission dans l'air de gaz provenant d'une source fixe ou mobile perçue par l'appareil olfactif et ayant un caractère nocif, malsain ou incommode.

Son :

Toute vibration acoustique ayant un niveau d'intensité et de durée susceptible de nuire à la santé publique ou qui interfère de manière excessive avec la jouissance de la vie ou de la propriété au voisinage de sa source.

Bruit particulier :

L'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribué à une source particulière.

Bruit résiduel :

Ensemble constitué de bruits habituels extérieurs et intérieurs dans un lieu donné en dehors du bruit particulier.

Bruit ambiant :

Bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné.

Émergence :

Différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Décibels

Unité utilisée pour exprimer le rapport du logarithme décimal entre deux niveaux d'intensités d'ondes sonores différentes de zéro. Elles expriment aussi la pression acoustique par comparaison à une pression de référence de 20 micro pascal, qui peut être le seuil de perception ou seuil d'accessibilité

Article 3 :

- (1) Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous types de bruits, y compris les activités ou les travaux bruyants et gênant le voisinage, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les bruits produits à l'intérieur des mines et carrières, les chantiers de travaux publics et privés ainsi que les sources mobiles.
- (2) Les valeurs limites exprimées en décibels des émergences sont définies par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 4 :

- (1) Les dispositions du présent décret s'appliquent également à toutes les odeurs pouvant produire des nuisances olfactives ayant pour composés chimiques : les composés organiques volatiles (les alcools et phénols, les aldéhydes et cétones, les acides organiques les esters, les terpènes, les amines, les composés benzéniques, les hydrocarbures non cycliques, les mercaptans et soufrés réduites), l'ammoniac et l'hydrogène sulfure.
- (2) Les valeurs limites des émissions odorantes dont la concentration est mesurée par des capteurs (nez électroniques) ou via des méthodes d'analyse physico-chimiques et olfactométriques, sont définies par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 5 :

Les installations non assujetties aux études d'impact environnemental se conforment aux normes réglementaires applicables aux émissions des sons et des odeurs de leurs secteurs d'activité.

Article 6 :

Sont interdits, les activités ou les travaux bruyants, gênant le voisinage au-delà des valeurs d'émergence et périodes prévues par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 7 :

Sont interdites les émissions d'odeurs gênant le voisinage, en tout lieu, au delà des valeurs d'émission fixées par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité.

Article 8 :

Lorsque les valeurs limites fixées par les normes de pollution sonores et olfactives ne sont pas respectées, les communes prennent des mesures telles que, la mise en demeure, la pose des scellés et la suspension des activités de l'établissement pollueur, pour faire cesser les nuisances.

Article 9 :

- (1) Les installations existantes disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent décret pour se conformer à ses dispositions.
- (2) Toutefois, le Ministre chargé de l'environnement peut accorder à la demande de l'exploitant, une prorogation ne pouvant pas excéder cinq (5) ans pour la catégorie d'opérations qui sont soumises à une étude d'impact environnemental.

Article 10 :

Sont exclues du champ de l'application du présent décret, les activités et installations particulières de la défense nationale.

Article 11 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 12 :

Les Ministres chargés de l'environnement, des mines et des établissements classés, de l'industrie, de la recherche, de la santé publique, des collectivités territoriales, des travaux publics, des transports, du développement urbain, des finances, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 Août 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Philemon YANG

II.27

**DÉCRET N°2011/2584/PM DU 23
AOÛT 2011 FIXANT LES MODALITÉS
DE PROTECTION DES SOLS ET DU
SOUS-SOL**

DÉCRET N°2011/2584/PM DU 23 AOÛT 2011 FIXANT LES MODALITÉS DE PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- Vu la loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier ministre, Chef de gouvernement
- Vu le décret n°577/PM du 23 février 2005 fixant les conditions de réalisation des études d'impacts.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de protection des sols et du sous-sol.

Article 2 :

Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont admises:

Distribuer :

Approvisionner le commerce, transporter, entreposer ou vendre des pesticides ou des engrais ou des produits chimiques quels qu'ils soient .

Effet néfaste sur l'environnement :

Tout effet qui est nocif ou qui rend l'environnement dangereux pour la vie humaine, animale ou végétale.

Engrais :

Toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes.

Engrais en vrac :

Engrais distribué sans emballage ou sous une forme non conditionnée.

Engrais composé :

Engrais contenant au moins deux éléments nutritifs dans sa composition chimique.

Engrais préparé sur mesure :

Engrais mélangé, préparé d'après des spécifications individuelles fournies par le consommateur.

Étiquette :

Indication de tout ce qui se trouve sur la forme écrite, imprimée ou graphique sur l'emballage immédiat ou lors d'un message spécifique à un engrais.

Exploitant :

Personne physique ou morale occupée à des activités commerciales et/ou industrielles qui peuvent aboutir à la dégradation des sols.

Fabriquer :

Préparer, composer, créer les ingrédients actifs, ajouter des substances, mélanger, formuler, emballer ou réemballer, étiqueter ou traiter de quelque façon que ce soit l'ingrédient actif dans le but de le vendre.

Organisme nuisible :

Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que l'agent pathogène, nuisible aux végétaux et produits végétaux.

Pesticide :

Toute substance ou association de substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et d'espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux.

Plan d'eau :

Toute partie du territoire occupée ou pouvant être occupée comprenant la mer, un fleuve, une rivière, un ruisseau, un lac, un marécage ou un marigot.

Produit chimique :

Produit obtenu par procédés ou combinaison chimique.

Produit frelaté :

Produit qui contient une quelconque substance délétère ou nocive en quantité suffisamment importante pour le rendre nuisible à la vie des plantes, aux animaux, aux humains, à la vie aquatique, au sol ou à l'eau quand il est utilisé en accord avec le mode d'emploi sur l'étiquette.

Publicité :

Offre de vente et d'utilisation de pesticides par la presse écrite ou électronique, des panneaux d'affichage, des présentations, des cadeaux, des démonstrations ou le bouche à oreille paillage technique d'agriculture qui consiste à couvrir les jeunes plantes de paille ou de fumier, pour empêcher l'évapotranspiration et autres parasites.

Terre arable :

Partie superficielle du sol propice à la pratique de l'agriculture.

Zone d'érosion :

Partie de terre où, du fait de la nature des sols ou des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haie, de leur déclivité, les pratiques agricoles et les autres activités humaines favorisent la dégradation des sols.

Chapitre II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Section I

DE LA PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ET LA DÉSERTIFICATION

Article 3 :

Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification.

Article 4 :

- (1) Est interdite, l'exploitation des zones à haut risque d'érosion.
- (2) Un arrêté du Préfet pris sur proposition des services techniques territorialement compétents, délimite les zones à haut risque d'érosion et en détermine les modalités de sécurisation.

Section II

DE LA PROTECTION CONTRE LA PERTE DES TERRES ARABLES

Article 5 :

Est interdite toute activité qui dégrade ou modifie la qualité et/ou la structure des terres arables ou contribue à la perte de ces terres

Section III

DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DU SOL ET DE SES RESSOURCES PAR LES PRODUITS CHIMIQUES, LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS

Article 6 :

Est tenue de se conformer aux normes nationales et internationales, toute personne physique ou morale qui utilise les engrais, les pesticides ou produits chimiques.

Article 7 :

L'utilisation intensive des engrais dans une exploitation agricole est subordonnée à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol.

Article 8 :

Outre les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, la distribution des engrais, pesticides ou produits chimiques, est subordonnée à l'apposition d'une étiquette comportant les indications ci-après:

- le poids net du contenu de l'emballage ;
- la marque ou le nom du produit ;
- le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur agréé ;
- les spécifications relatives à la qualité et à la garantie ;
- les indications concernant le degré de toxicité du produit ;
- les risques sur la santé publique et l'environnement ;
- le principe actif du produit ;
- la notice d'utilisation du produit.

Article 9 :

Toute personne physique ou morale, privée ou publique qui possède une exploitation agricole et pratique une utilisation intensive des engrais et/ou pesticides ou des appareils de conditionnement du sol, est tenue de mener de façon régulière une évaluation de leurs impacts sur l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Toute personne physique ou morale désireuse de fabriquer ou de conditionner les engrais et/ou les pesticides sur le territoire national, est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

DE LA LISTE DES ENGRAIS PESTICIDES ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES SOUMIS A AUTORISATION

Article 11 :

- (1) La liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques soumis aux dispositions du présent décret est celle dont l'utilisation est autorisée par la réglementation en vigueur.
- (2) Sont interdits, tous autres produits chimiques ne figurant pas sur la liste homologuée, sauf pour des besoins de recherche.

Article 12 :

- (1) Les insecticides, les rongicides, les fongicides, les herbicides et le bromure de méthyle du Code douanier N°2093 30; 2903 3000; 3808 10 ; 3808 20 ; 3808 30 : 3808 40 ; 3808 90 qui contiennent les substances appauvrissant la couche d'ozone, telles que réglementées par le Protocole de Montréal, sont conjointement contrôlés par les Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture.
- (2) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus concerne les engrais et/ou les pesticides non conformes aux dispositions des Protocoles de Montréal et de Carthagène, des Conventions de Baie, Bamako,

Rotterdam, Stockholm et de Rio sur la biodiversité. Il a pour but :

- d'éviter l'importation, la production et/ou l'utilisation sur le territoire national, des engrais et/ou des pesticides non conformes aux dispositions réglementaires ;
- de veiller à la prévention de l'importation, de la production, de la distribution et/ou de l'utilisation sur le territoire national des engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant porter atteinte au développement des plantes, à la santé humaine et animale et à l'environnement.

Chapitre IV

DES QUANTITÉS AUTORISÉES ET DES MODALITÉS D'UTILISATION DES ENGRAIS, PESTICIDES ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES

Article 13 :

Les quantités autorisées et les modalités d'utilisation des engrais des pesticides et autres substances chimiques, sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 :

- (1) Toute violation des dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun et la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.
- (2) Toutefois, la transaction et l'arbitrage prévus dans la loi-cadre susvisée, peuvent être appliqués en tant que de besoin.

Article 15 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 16 :

Les Ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des domaines, des mines et du développement technologique et des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 Août 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Philemon YANG

II.28

**DÉCRET N°2011/2585/PM DU
23 AOÛT 2011 FIXANT LA LISTE
DES SUBSTANCES NOCIVES OU
DANGEREUSES ET LE RÉGIME
DE LEUR REJET DANS LES EAUX
CONTINENTALES.**

DÉCRET N°2011/2585/PM DU 23 AOÛT 2011 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES NOCIVES OU DANGEREUSES ET LE RÉGIME DE LEUR REJET DANS LES EAUX CONTINENTALES.

LE PREMIERE MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu La loi n°96/03 du 04 Janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°95/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et Incommodes ;
- Vu le décret n°85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires;
- Vu le décret n°92/89 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004./320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe la liste des substances nocives ou dangereuses et détermine le régime de leur rejet dans les eaux continentales.

Article 2 :

Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Eaux résiduaires :

Eaux usées industrielles et domestiques ;

Milieu récepteur :

Ensemble des lieux où sont déversées les eaux usées ;

Milieu sensible :

Lacs, étangs, estuaires et eaux côtières eutrophisées ou en voie de le devenir ;

Milieu peu sensible :

Eaux maritimes ou toutes eaux peu susceptibles d'être affectées par le déversement des eaux usées.

Paramètres conventionnels :

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DB05), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Matières En Suspension (MES), Huiles et Graisses (H + G), Potentiel Hydrogène (pH), température et coliformes fécaux.

Paramètres non conventionnels :

Phosphore total, azote total ou azote Kjeldahl (NTK), paramètres ou contaminants toxiques substances nuisibles à l'environnement ou d'une toxicité reconnue.

Réseau d'égouts :

Système ramifié de canalisations souterraines reliant les multiples points de production (branchement particulier, avaloir d'eau pluviale...).

Chapitre II

DE LA LISTE DES SUBSTANCES NOCIVES OU DANGEREUSES INTERDITES

Article 3 :

Sont interdits le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises, les substances nocives ou dangereuses, ci-après : chlordane, aldrine, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, chlordane, lindane, Polychlorobiphényles, DDT (1-1-1-Trichloro- 2,2-bis (4-chlorophényl) éthane).

Article 4 :

La liste des substances énumérée ci-dessus peut être complétée en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'environnement pour se conformer aux conventions internationales sur l'environnement

Article 5 :

Tout déversement des eaux résiduaires dans les égouts publics obéit à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

DE LA LISTE DES SUBSTANCES NOCIVES OU DANGEREUSES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE

Article 6 :

Sont soumis à autorisation préalable, le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises, des substances nocives ou dangereuses ci-après produites au Cameroun :

Ammonium (NH₄), ammonium (NH₄), antimoine, antrazine, argent, arsenic, baryum, béryllium, bore, cadmium et ses composés, chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, le plomb, les composés du plomb, mercure, les composés du mercure, molybdène, nickel, sélénium, sulfure (H₂S), tellure, thallium, titane, uranium, vanadium, zinc.

Article 7 :

La liste des substances mentionnée à l'article 6 ci-dessus est arrêtée sans préjudice des dispositions des différentes conventions internationales ratifiées par le Cameroun en la matière. Elle peut être complétée en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 8 :

Le déversement ou l'introduction des eaux usées dans un milieu récepteur est soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement délivrée par l'administration compétente, après avis conforme du Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 :

Les unités en cours d'exploitation et /ou en cours de fonctionnement disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Article 10 :

- (1) Tout exploitant d'un établissement dont les activités sont soumises aux dispositions du présent décret, est tenu de procéder au minimum une fois par mois à un échantillonnage de ses eaux usées pour s'assurer de leur conformité aux normes.
- (2) L'analyse des échantillons se fait par un laboratoire agréé.
- (3) Les résultats des analyses des échantillons ci-dessus sont consignés dans un registre.

Article 11 :

Les contrevenants aux dispositions du présent décret s'exposent aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 12 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 :

Le Ministre chargé de l'environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 Août 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Philemon YANG

II.29

**DÉCRET N°2012/0882/ PM DU 27
MARS 2012 FIXANT LES MODALITÉS
D'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR
L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT.**

DÉCRET N°2012/0882/ PM DU 27 MARS 2012 FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Vu la loi n°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2008/013 du 17 Janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2012, les compétences ci-après transférées par l'État en matière d'environnement :

- L'élaboration des plans d'action d'environnement ;
- La lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 2 :

Les Communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'État :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- la détermination des conditions de modalités techniques de lutte contre la désertification et de restauration des terres dégradées, de la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances et d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ;
- la définition et le contrôle des normes auxquelles sont soumises la lutte contre la désertification et la restauration des terres dégradées, l'aménagement des espaces réservés au public , la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ainsi que l'élaboration des plans d'action pour l'environnement.

Article 3 :

- (1) Les compétences transférées par l'État en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, sont exercées par les communes dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.
- (2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés Publics.

Chapitre II

DE L'ÉLABORATION DES PLANS D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4 :

La commune adopte par délibération du Conseil Municipal un plan d'action pour l'environnement.

Article 5 :

- (1) Le plan d'action pour l'environnement contient les mesures à prendre et les actions à mener en vue de préserver l'environnement .Ces mesures et actions concernent notamment :
 - la lutte contre l'insalubrité ;

- la gestion des déchets ménagers ;
 - la création et des jardins botaniques dans les espaces urbains ;
 - la couverture végétale des espaces publics ;
 - le reboisement de l’espace urbain ;
 - la conduite de l’opération Ville Verte ;
 - la lutte contre les nuisances sonores et olfactives ;
 - la gestion des sites reboisés un (01) an après le reboisement pour celles des communes qui abritent les activités relevant de l’opération Sahel Vert.
- (2) Le plan d’action pour l’environnement indique un calendrier pour la mise en œuvre des mesures et la réalisation des actions arrêtées ainsi que les types d’intervention à mener en situation d’urgence.

Chapitre III

LA LUTTE CONTRE L’INSALUBRITÉ, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Article 6 :

La commune veille à ce que les promoteurs de projets ou établissements/installations de faible envergure, qui ne sont pas assujettis à une étude d’impact environnemental ou à un audit environnemental, mais qui pourraient avoir des effets négligeables sur l’environnement, réalisent une notice d’impact environnemental.

Article 7 :

- (1) La notice d’impact environnemental est réalisée, soit avant le démarrage du projet /établissement ou installation, soit au cours du fonctionnement de ceux-ci. La réalisation de la notice d’impact donne lieu à l’établissement d’un cahier de charges pour le promoteur.
- (2) La réalisation de la notice d’impact environnemental , ainsi que les frais y afférents sont à la charge du promoteur du projet, de l’établissement/installation, de l’activité ou de l’opération à caractère économique, social et culturel.
- (3) Tout promoteur d’un projet, d’un établissement ou d’une installation qui répond aux conditions de l’article 6 susvisé, est tenu de réaliser une notice d’impact environnemental sous peine de sanction prévues aux articles 20(2),79, 82, et 84 de la loi 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement.

Article 8 :

La commune fixe la liste des activités soumises à la notice d’impact environnemental, après avis obligatoire du responsable départemental des services déconcentrés du ministère en charge de l’environnement.

Article 9 :

- (1) Le contenu d’une notice d’impact environnemental comprend :
 - le résumé d’une notice d’impact en langage simple, en français et en anglais ;
 - la description du projet ou de l’établissement ;
 - la description de l’état du site et de son environnement physique, biologique , socio- économique et humain ;

- un plan de gestion de l’environnement contenant des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l’environnement et l’estimation des dépenses correspondantes ;
 - l’identification de la mise en œuvre du projet ou de l’établissement sur l’environnement naturel et humain ;
 - le programme de sensibilisation et d’information ainsi que les rapports des concertations avec les populations riveraines ;
 - les termes de références de la notice d’impact environnemental.
- (2) la commune délivre à tout promoteur de projet ou établissement assujetti à la procédure de la notice d’impact environnemental, une attestation de conformité environnementale de son projet ou de son établissement, après avis conforme du responsable régional des services déconcentrés de l’Administration en charge de l’Environnement.

Article 10 :

- (1) La commune assure la surveillance administrative et technique de toute activité qui fait l’objet d’une notice d’impact environnemental en collaboration avec les services déconcentrés du ministère en charge de l’Environnement.
- (2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnemental inclus dans la notice d’impact environnemental et fait l’objet d’un rapport conjoint
- (3) La commune reçoit du promoteur un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

Article 11 :

- (1) Dans le cadre de la lutte contre l’insalubrité, les pollutions et les nuisances, la commune recrute, en tant que besoin, le personnel d’appoint.
- (2) La commune prend en charge le salaire dudit personnel.
- (3) La commune peut confier à un prestataire la mise en œuvre de certaines activités relatives à la lutte contre l’insalubrité, les pollutions et nuisances.

Chapitre IV

DE LA GESTION DES SITES REBOISÉS

Article 12 :

La commune qui abrite un site dans le cadre de l’Opération Sahel Vert assure, un (01) an après le reboisement, la gestion du site concerné.

Article 13 :

La gestion du site reboisé dans le cadre de ladite opération comprend :

- l’entretien des plants, des forages et du matériel d’arrosage ;
- l’arrosage des plants ;
- le gardiennage ;
- toute autre opération connexe.

Chapitre V

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 14 :

Le transfert par l'État des compétences en matière d'élaboration de plans d'actions pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les communes.

Article 15 :

La loi de finances de l'État prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 16 :

Outre les ressources transférées par l'État, la commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 17 :

- (1) Les ressources financières transférées par l'État sont exclusivement réservées à l'exercice de compétences correspondantes.
- (2) Ces ressources sont inscrites au budget de la commune.
- (3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 :

Les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, de même que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le ministre chargé de l'Environnement.

Article 19 :

L'État assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 20 :

- (1) Sous l'autorité du préfet, la Commune dresse semestriellement, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'État, un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en

matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

(2) Ledit rapport est transmis par le Préfet au Ministre chargé de la Décentralisation et au Ministre chargé de l'environnement.

Article 21 :

Le Ministre chargé de la Décentralisation, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés des applications du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 mars 2012

Le Premier Ministre ,Chef du gouvernement

Philémon YANG

II.30

**DÉCRET N°2012/2808/PM DU 26
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LES
CONDITIONS D'EXERCICE DES
FONCTIONS D'INSPECTEUR ET
CONTRÔLEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCRET N°2012/2808/PM DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'INSPECTEUR ET CONTRÔLEUR DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE. CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Vu la loi n°2002/013 du 30 décembre 2002 portant code gazier ;
- Vu la loi n°2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteurs et des contrôleurs de l'environnement.

Article 2 :

Au sens du présent décret on entend par :

Contrôle environnemental :

Toute opération de surveillance environnementale continue qui vise à vérifier la conformité d'une activité ou d'une installation par rapport aux normes et règles en la matière.

Contrôleur de l'environnement :

Tout agent assermenté chargé du contrôle environnemental.

Enquête environnementale :

Ensemble d'investigations qui visent à établir, les causes, les menaces les circonstances et les responsabilités d'une atteinte à l'environnement.

Inspection environnementale :

Toute opération qui a pour but de s'assurer qu'une activité se déroule dans le respect des lois, règlements, directives, normes et standards nationaux ou internationaux établis pour une meilleure protection de l'environnement.

Inspecteur de l'environnement :

Tout agent assermenté chargé des inspections environnementales.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement sont au sens de l'article 88 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, les inspecteurs et les contrôleurs de l'environnement.

Chapitre I

DES CONDITIONS DE NOMINATION OU DE DÉSIGNATION

Article 4 :

Les agents responsables des inspections ou des contrôles sont nommés ou désignés par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 5 :

- (1) Peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteurs de l'environnement, les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration de la dixième (10^{ème}) à la douzième (12^{ème}) catégorie.
- (2) Peuvent être nommés aux fonctions de contrôleurs de l'environnement, les fonctionnaires de la catégorie B et les contractuels d'administration de la huitième (8^{ème}) à la neuvième (9^{ème}) catégorie.

DES ATTRIBUTIONS

Article 6 :

- (1) Les inspecteurs de l'environnement effectuent des inspections, contrôles, enquêtes, recherchent, constatent et poursuivent en répression les infractions dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (2) Les contrôleurs de l'environnement mènent des enquêtes et s'assurent de la mise en application des recommandations formulées lors des inspections dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (3) L'inspecteur peut être assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par un ou plusieurs contrôleurs.

Les inspecteurs et les contrôleurs veillent :

- au respect des conventions et protocoles internationaux signés et/ou ratifiés par le Cameroun en matière de protection de l'environnement ;
- à l'application de la législation et de la réglementation en matière de protection de la nature, de la conservation des ressources naturelles, de la protection de l'atmosphère, des ressources en eau et du milieu aquatique/marin des sols et sous-sols contre toutes formes de dégradation ;
- à la conformité, en application de la législation et la réglementation en vigueur, des conditions de mise en place et d'exploitation des installations classées, des conditions de traitement, d'élimination, de rejets des déchets solides, liquides ou gazeux issus des activités humaines et des conditions de gestion d'émissions atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives ;
- à la conformité, en application de la législation et la réglementation en vigueur et en concertation avec les services concernés, des conditions d'utilisation, d'entreposage, de stockage, de maintenance et de transport des substances chimiques, des déchets dangereux et/ ou toxiques hormis ceux radioactifs ;
- au contrôle de toutes les sources de pollution et de nuisance ;
- à la réalisation des enquêtes visant à détecter les sources de pollution et de nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé publique, aux ressources naturelles et à l'environnement ;
- au respect de la législation et de la réglementation en matière d'étude d'impact et d'audit sur l'environnement ;
- à la remise en l'état des sites dégradés et/ou pollués ;
- au contrôle des organismes génétiquement modifiés, en liaison avec les
- Administrations ou structures créatrices.

Article 7 :

- (1) En cas de constatation d'infraction, les inspecteurs dressent un procès-verbal signé par eux et par le responsable de l'installation ou son représentant désigné.
- (2) En cas de refus, du contrevenant, mention en est faite dans le procès-verbal.
- (3) Lorsqu'aucune infraction n'est constatée, les inspecteurs et contrôleurs dressent un procès verbal d'inspection dont copie est notifiée au responsable de l'installation concernée.

DES PRÉROGATIVES

Article 8 :

Les inspecteurs et les contrôleurs ont le droit :

- d'accéder à toute installation fixe ou mobile afin d'obtenir toute information sur la gestion de l'environnement ;
- d'enquêter sur tout incident ou accident impliquant les substances chimiques, toxiques ou dangereuses, les émissions sonores et olfactives, hormis les substances radioactives ;
- d'investiguer sur la gestion des ressources naturelles.

Article 9 :

Les inspecteurs et les contrôleurs bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions du privilège de juridiction prévu à l'article 634(2) du code de procédure pénale.

Article 10 :

Les inspecteurs et contrôleurs peuvent faire appel à l'assistance de la force publique, pour faciliter l'accès à toute installation fixe ou mobile, faire apposer les scellés, procéder à des saisies, conduire les appareils et installations litigieux en fourrière, interpellier le contrevenant en cas de menace et/ou d'atteinte grave à l'environnement.

Article 11 :

(1) Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement prêtent serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative suivant la formule ci-après ;

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions d'inspecteur / ou de contrôleur de l'environnement, d'observer en tout et partout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne pas révéler ou utiliser ce qui sera porté à ma connaissance pendant et après cessation de mes fonctions. »

(2) La prestation de serment se fait à la requête de l'administration en charge de l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 :

(1) Les inspecteurs et contrôleurs des services déconcentrés habilités et assermentés exercent leurs compétences dans les limites territoriales de leur lieu d'affectation.

(2) En cas de mutation de poste ou changement d'affectation/poste en dehors du ressort de compétence territoriale de l'inspecteur et du contrôleur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, l'habilitation et le serment restent valables.

(3) Les inspecteurs et contrôleurs des services centraux habilités et assermentés sont compétents sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre V

DU DÉROULEMENT DES INSPECTIONS ET CONTRÔLES

Article 13 :

- (1) Les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement interviennent sur la base d'un programme annuel d'inspection soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'environnement et communiqué aux responsables des installations.
- (2) Ils peuvent, en outre intervenir de manière inopinée sur instruction de la hiérarchie ou sur dénonciation, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 14 :

Toute mission d'inspection, de contrôle et /ou d'enquête est sanctionnée par un rapport que les inspecteurs adressent au Ministre chargé de l'environnement.

Article 15 :

Les missions d'inspection et de contrôle environnementaux s'effectuent en collaboration avec les autres administrations concernées en cas de besoin.

Chapitre VI

DE LA SUSPENSION OU DE LA DÉCHÉANCE DES FONCTIONS

Article 16 :

Le Ministre chargé de l'environnement peut décider de la suspension temporaire ou définitive des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement.

Article 17 :

- (1) Les fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement peuvent être suspendues pour une durée n'excédant pas un(1) an, en cas de:
 - non respect de l'éthique et la déontologie professionnelle ;
 - faute grave.
- (2) En cas de récidive, le Ministre chargé de l'environnement peut prononcer la déchéance de la qualité d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.
- (3) l'inspecteur ou le contrôleur de l'environnement peut être déchu de ses fonctions en cas de :
 - Violation du serment ;
 - Faute lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
 - Incompétence professionnelle notoire en matière d'inspection et de contrôle de l'environnement ;
 - mise en disponibilité excédant 5 ans.
- (4) La décision de suspension ou de déchéance des fonctions d'inspecteur ou de contrôleur, notifiée à l'intéressé, entraîne automatiquement le retrait de la carte d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.

- (5) L'admission à la retraite emporte cessation d'activités en qualité d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.

Chapitre VII

DES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

Article 18 :

- (1) Les Inspecteurs et contrôleurs de l'environnement bénéficient d'une prime appelée quote-part.
- (2) La somme représentant la quote-part à distribuer est prélevée au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable à concurrence de 25% du montant des sommes versées.
- Les modalités de paiement de la quote-part de 25 % mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et de l'environnement.

Article 19 :

- (1) sur proposition du Directeur chargé des inspections environnementales, le Ministre chargé de l'Environnement attribue, chaque trimestre, une quote-part individuelle aux inspecteurs, contrôleurs et personnels associés dans le processus d'inspection suivant la répartition ci-dessous :
- Inspecteurs : 5 parts
 - Contrôleurs : 3 parts
 - Personnels associés : 2 parts.
- (2) le mode de calcul de la valeur d'une part est le suivant :

$$\text{Valeur d'une part} = \frac{\text{montant total des primes à allouer}}{\text{Nombre total des parts}}$$

Nombre total des parts = (nombre d'inspecteurs x 5) + (nombre de contrôleurs x3) + (nombre de personnels associés x 2)

- (3) Sur décision du Ministre chargé de l'environnement, la quote-part d'un agent bénéficiaire peut être diminuée de 50% ou supprimée dans les cas visés à l'article 19 ci-dessus.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 :

Les états des paiements des quotes-parts sont établis au cours de chaque trimestre par l'agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable et portent le visa du contrôleur financier spécialisé auprès du ministère en charge de l'environnement.

Article 21 :

Les Ministres chargés respectivement de l'environnement et des finances sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 Septembre 2012

**Le Premier Ministre ,Chef du gouvernement
Philémon YANG**

II.31

**DÉCRET N°2012/2809/PM DU 26
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LES
CONDITIONS DE TRI, DE COLLECTE,
DE TRANSPORT, DE RÉCUPÉRATION,
DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT
ET D'ÉLIMINATION FINALE DES
DÉCHETS.**

DÉCRET N°2012/2809/PM DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS DE TRI, DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet 2001 régissant l'activité du transporteur routier et d'auxiliaire de transport routier ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/89 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

Article 2 :

Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Collecte des déchets :

Toute action de ramassage organisé des déchets par toute personne physique ou morale habilitée à cet effet ;

Décharge contrôlée :

Installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont traités et enfouis d'une façon permanente les déchets ;

Déchet ultime :

Tout résidu non biodégradable et non valorisable résultant de déchets traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;

Déchet agricole :

Tout déchet généré directement par des activités agropastorales ;

Déchet assimilé aux déchets ménagers :

Tout déchet provenant des activités économiques, commerciales et artisanales et qui par sa nature, sa composition et ses caractéristiques, est similaire aux déchets ménagers ;

Déchet biodégradable :

Tout déchet pouvant subir une décomposition sous l'action des champignons et des micro-organismes présents dans le milieu ;

Déchet industriel :

Tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;

Déchet inerte :

Tout déchet non inflammable et non biodégradable qui ne produit pas de réaction physique ou chimique et ne contient pas de substances dangereuses ou d'éléments générateurs de nuisances ;

Déchet médical et pharmaceutique :

Tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif

dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaire ;

Déchet ménager :

Tout déchet issu des activités des ménages ;

Déchet toxique et/ou dangereux :

Toute forme de déchet qui, par sa nature dangereuse, toxique, réactive, corrosive, explosive, radioactive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un danger pour l'homme et l'équilibre écologique ;

Élimination finale des déchets :

Toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et la protection de l'environnement ;

Exportation des déchets :

Sortie des déchets du territoire national pour un autre pays et soumise aux lois et règlements nationaux et internationaux en la matière ;

Générateurs des déchets :

Toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exploitation génère des déchets ;

Importation des déchets :

Entrée des déchets provenant de l'étranger ou des zones franches dans le territoire national soumise aux lois et règlements nationaux et internationaux en la matière ;

Mouvement transfrontière des déchets :

Tout mouvement des déchets d'un Etat à destination d'un autre Etat ou territoire douanier ;

Pré-collecte des déchets :

Ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité ;

Récupération :

Toute opération d'obtention des déchets physiques par les installations agréées en vue de leur traitement, leur recyclage et leur élimination immédiate ;

Recyclage :

Réintroduction directe d'un matériel dans son propre cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;

Stockage des déchets :

Dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;

Traitement des déchets :

Toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue d'en extraire la partie recyclable ou de réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant, le volume et la quantité des déchets ;

Transport des déchets:

Transfert des déchets des lieux de production vers un site de stockage, de recyclage, de traitement ou d'élimination finale à l'intérieur du territoire national ;

Tri :

Séparation systématique des déchets selon les différentes catégories ;

Valorisation des déchets :

Toute opération de recyclage, de réutilisation, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement.

Article 3 :

- (1) Les dispositions du présent décret s'appliquent aux catégories de déchets suivants, ainsi qu'à ceux des annexes :
 - déchets ménagers et assimilés ;
 - déchets industriels, commerciaux et artisanaux ;
 - déchets hospitaliers (médicaux et pharmaceutiques) ;
 - déchets inertes ;
 - déchets agricoles.
- (2) Sont exclus du champ d'application du présent décret : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe phréatique excepté les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés, régis par les textes particuliers.
- (3) Les conditions de collecte, de transport et de traitement des déchets liquides sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre II

DU TRI, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DÉCHETS

Section I

DU TRI, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 4 :

- (1) Toute activité de collecte et de stockage des déchets ménagers est assurée par les collectivités territoriales décentralisées en liaison avec les services compétents de l'État.
- (2) Les collectivités territoriales décentralisées élaborent en liaison avec les services compétents de l'État, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de tri, de pré-collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation et d'élimination finale .

Article 5 :

- (1) Le plan communal ou intercommunal tient compte des orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets. Il définit notamment :
 - les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d’assurer les opérations de tri, de collecte, de transport, de valorisation ou d’élimination finale des déchets ménagers et assimilés ;
 - les circuits, la fréquence et les horaires de collecte de ces déchets ;
 - les modalités de collecte des déchets ;
 - la fréquence des opérations de nettoyage par zone ;
 - les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.
- (2) Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans renouvelable et approuvé par décision du Ministre chargé de l’environnement.

Article 6 :

- (1) Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au plan communal ou intercommunal visé à l’alinéa 2 de l’article 4 ci-dessus et d’utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.
- (2) Les collectivités territoriales décentralisées ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de tri, de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, de valorisation, d’élimination finale des déchets ménagers et assimilés ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Section II

DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET AGRICOLES BIODÉGRADABLES

Article 7 :

- (1) Sous réserve des dispositions de l’article 26 ci-dessous, les déchets inertes et les déchets agricoles biodégradables doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d’élimination désignés à cette fin par les collectivités territoriales décentralisées.
- (2) Ces déchets peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l’exception des déchets dangereux.
- (3) Les autres déchets agropastoraux non biodégradables sont traités ou éliminés par les installations agréées.

Section III

DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DÉCHETS INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

Article 8 :

- (1) Les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ne peuvent être collectés, transportés ou stockés en vue de leur élimination finale que par toute personne physique ou morale agréée par l'administration en charge de l'environnement.
- (2) Les conditions spécifiques de collecte, de transport et traitement des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 9 :

La collecte, le transport et le stockage des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) sont soumis à l'obtention d'un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement.

Article 10 :

Le transport des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) est accompagné d'un manifeste de traçabilité des déchets délivré par l'administration en charge de l'environnement.

Article 11 :

Tout générateur, collecteur, transporteur ou destructeur des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) tient un registre dans lequel il consigne les type, nature, quantité, caractéristiques de danger et origine des déchets dangereux qu'il a produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés. Ce registre fait l'objet du contrôle de l'administration en charge de l'environnement.

Section IV

DU TRI, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Article 12 :

- (1) Les déchets médicaux et pharmaceutiques font l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- (2) Toutefois, certains types de déchets générés par les établissements de soins sont assimilés aux déchets ménagers à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.
- (3) Les conditions spécifiques de tri, de collecte, de transport, de stockage et d'élimination finale des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 13 :

- (1) L'administration en charge de la santé publique élabore en liaison avec les administrations compétentes, un plan de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques qui définit les opérations de tri, de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et d'élimination finale de ces déchets.

(2) Ce plan, établi pour une période de cinq (5) ans renouvelable est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique et de l'élevage des pêches et des industries animales.

Article 14 :

(1) La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques par toute personne physique ou morale sont soumis à un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement.

(2) les conditions d'obtention du permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 15 :

Les produits pharmaceutiques, des laboratoires biomédicaux, et/ou des cliniques pharmacies vétérinaires, avariés ou périmés, sont traités dans les mêmes conditions que tous les autres déchets médicaux et pharmaceutiques, objet du présent décret.

Chapitre III

DU MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE DES DÉCHETS

Article 16 :

(1) Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée par l'administration en charge de l'environnement, sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'État intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

(2) L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination finale.

Article 17 :

(1) Toute personne physique ou morale désireuse d'exporter les déchets dangereux transmet, au moins 45 jours avant le commencement de tout mouvement de ces déchets dangereux à travers les frontières, une notification écrite à cet effet à l'administration en charge de l'environnement et aux autorités compétentes du pays importateur et tous les pays par où lesdits déchets transiteront.

(2) L'auteur de la notification soumet son intention d'exporter ces déchets en plusieurs expéditions pendant une période allant jusqu'à un an, sous réserve de l'accord écrit des Etats concernés et de l'administration en charge de l'Environnement qui peut sélectionner une période plus courte ou plus longue comme il le juge approprié au cas par cas.

Article 18 :

L'exportation des déchets dangereux commence après la notification dans les soixante (60) jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception de cette notification par le pays importateur, si aucune objection n'a été enregistrée.

Article 19 :

Le consentement tacite expire une année calendaire après la fin de la période de soixante (60) jours ; après cette date, une notification et un renouvellement de tous les accords sont exigés pour les exportations.

Article 20 :

L'exportation des déchets dangereux peut commencer immédiatement après réception de tous les accords nécessaires, si les autorités compétentes des pays d'importation et de transit concernés fournissent un accord par écrit dans une période inférieure à soixante (60) jours.

Article 21 :

- (1) Un accord écrit expire pour chaque pays importateur et de transit un an après la date de l'accord de ce pays à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.
- (2) Une nouvelle notification et un renouvellement de l'accord sont requis pour les exportations après le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 22 :

La notification relative à l'exportation de déchets dangereux inclut :

- le motif de l'exportation des déchets ;
- un exemplaire original d'un manifeste dûment rempli, y compris la certification exigée du générateur pour l'exportation proposée de déchets dangereux utilisant le format du manifeste en vigueur ;
- l'identité de tous les pays de transit et leurs autorités nationales compétentes respectives, et tous les points d'entrées et de sorties ;
- l'identité du pays d'importation et de son autorité nationale compétente, ainsi que le point d'entrée ;
- une déclaration indiquant le caractère individuel ou général de la notification. Dans
- le cas où elle est générale, elle précisera la période de validité demandée ;
- la date anticipée du début du mouvement transfrontière des déchets dangereux ;
- les Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur, par le destructeur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur ;
- les renseignements relatifs au contrat conclu entre l'exportateur et le destructeur ; les informations relatives à l'assurance et à la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.

Chapitre IV

DE LA GESTION DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE VALORISATION, D'INCINÉRATION, DE STOCKAGE ET D'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS

Section I

DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES

Article 23 :

(1) Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit ;

Classe 1 : les décharges des déchets dangereux (industriels et ultimes) ;

Classe 2 : les décharges des déchets non dangereux (agropastoraux biodégradables, ménagers et assimilés) ;

Classe 3 : les décharges des déchets inertes.

(2) Les déchets suivants ne sont pas admis dans les décharges ; les déchets liquides, inflammables, explosifs, comburants, hospitaliers ou cliniques infectieux, les pneus usés et tout autre déchet ne répondant pas aux critères d'admission à la décharge de classe 1.

La gestion de ces déchets fait l'objet d'un texte particulier.

(3) Les prescriptions techniques appliquées à chacune de ces installations classées sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Article 24 :

L'ouverture, la fermeture ou la modification substantielle des décharges contrôlées de la classe 1 et de la classe 2 sont subordonnés à une autorisation de l'administration en charge des établissements classés après avis du Ministre chargé de l'environnement.

Article 25 :

Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des bas-fonds à haute potentialité agropastorale et en dehors des sites désignés par les plans de gestion des déchets prévus par le présent décret.

Article 26 :

En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Section II

DU TRAITEMENT, DU RECYCLAGE ET DE L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS

Article 27 :

- (1) Toute personne physique ou morale désireuse de mener l'activité de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets est soumise à l'obtention d'un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement.
- (2) Les conditions d'obtention du permis environnemental visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 28 :

En cas de suspension de l'activité de recyclage, de traitement, ou d'élimination finale des déchets, l'exploitant ou le propriétaire assure la sécurisation du site.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29 :

- (1) Tout générateur des déchets ou exploitant des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination finale des déchets ainsi que tout transporteur des déchets tient un registre retraçant les types, les quantités et la nature des déchets qu'il produit, stocke, traite, valorise, incinère, transporte ou élimine.
- (2) Le registre visé à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet du contrôle périodiques de l'administration en charge de l'environnement.

Chapitre VI

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES ACTIVITÉS DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS

Article 30 :

- (1) Les activités de collecte, de transport et d'élimination finale des déchets sont soumises au contrôle périodique des autorités des administrations compétentes.
- (2) Les collecteurs, les transporteurs et les destructeurs des déchets fournissent toutes les informations nécessaires aux agents de contrôle assermentés des Administrations compétentes.
- (3) Les engins transportant les déchets sont étiquetés afin de préciser la nature et le type de déchets transportés.
- (4) Les agents assermentés des administrations compétentes exercent leurs missions au cours du

transport des déchets et peuvent requérir ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'exportation des déchets.

Article 31 :

- (1) En cas de danger ou de menace imminent pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration en charge de l'environnement ordonne aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 31 (2) ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.
- (2) Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité exécute d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspend toute ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 :

L'utilisation des biens issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les aliments est soumise au respect des normes en vigueur.

Article 33 :

- (1) Sont interdits, l'abandon dans la nature, le brûlage à l'air libre des produits pharmaceutiques, des laboratoires biomédicaux et/ou des cliniques /pharmacies vétérinaires et tout autre produit avarié, périmé ou saisi dans le cadre de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon.
- (2) Les modalités de destruction des produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par une commission mise sur pied par l'autorité administrative territorialement compétente.
- (3) Les produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont remis auprès des installations agréées pour élimination et les a/s relatifs sont à la charge du contrevenant.

Article 34 :

- (1) La classification des déchets, leur caractérisation et leur codification sont annexées au présent décret.
- (2) Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement met à jour la liste des déchets toxiques et/ou dangereux en tant que de besoin.

Article 35 :

L'administration en charge de l'environnement ordonne la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination finale des déchets en cas de non-respect des dispositions du présent décret.

Article 36 :

- (1) L'administration en charge de l'environnement peut, en cas de besoin, solliciter toute expertise nécessaire pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.
- (2) Les frais d'analyses et d'expertises, engagés à cet effet sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés l'article 31 (2) ci-dessus.

Article 37 :

Les opérateurs intervenant dans le domaine de la gestion des déchets disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 38 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 39 :

Les administrations en charge de l'Environnement, des établissements classés, de la santé publique et des collectivités territoriales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais /-

Yaoundé, le 26 Septembre 2012
Le Premier Ministre ,Chef du gouvernement
Philémon YANG

II.32

**DÉCRET N°2012/431 DU 1^{ER} OCTOBRE
2012 PORTANT ORGANISATION DU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.**

DÉCRET N°2012/431 DU 1^{ER} OCTOBRE 2012 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

(1) Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature, dans une perspective de développement durable.

A ce titre, il est chargé :

- de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures de gestion environnementale, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les administrations concernées ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;
- de la négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

(3) Il exerce la tutelle sur l'Observatoire National sur les Changements climatiques (ONACC).

(4) Il est assisté d'un Ministre Délégué.

Article 2 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés.

(2) Le Ministre Délégué dispose également d'un Secrétariat Particulier.

TITRE II

DES SECRÉTARIATS PARTICULIERS

Article 3 :

Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétaires Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Ministre Délégué.

TITRE III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4 :

Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV

DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Article 5 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et services rattachés ;
 - de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
 - de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
 - de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
 - de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule Ministérielle de Lutte contre la corruption.
- (2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (2) Inspecteurs.

Article 6 :

- (1) Dans l'accomplissement des missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.
- A ce titre, ils peuvent :
- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
 - disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
 - requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.
- (2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre adresse copie du rapport visé ci-dessus aux Ministres respectivement chargés de la fonction publique et du contrôle supérieur de l'État.
- (3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 7 :

L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction du Développement des Politiques Environnementales ;
- la Direction de la Conservation et de la Gestion des Ressources Naturelles ;
- la Direction de la Promotion du Développement Durable ;
- la Direction des Normes et du Contrôle ;
- le Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement ;
- la Direction des Affaires Générales.

Chapitre I

DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 8 :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services centraux et déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 9 :

Sont rattachées au Secrétariat Général :

- la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération ;
- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Cellule Informatique ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

Section I

DE LA DIVISION DES ÉTUDES, DES PROJETS ET DE LA COOPÉRATION

Article 10 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Études des Projets et de la Coopération est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle du Ministère, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques, les directions techniques et les administrations concernées ;

- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération ; de la centralisation des données statistiques sur les programmes et projets d'appui en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable, en liaison avec les directions techniques ;
 - de l'identification et de l'élaboration des programmes et projets d'investissement ;
 - du suivi et de l'évaluation de la matrice des actions prioritaires du Ministère dans les documents de stratégie nationale et à caractère économique ;
 - du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets ;
 - du suivi de la coopération internationale en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Elle comprend :
- la Cellule des Études et de la Prospective ;
 - la Cellule des Projets et de la Coopération.

PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DES ÉTUDES ET DE LA PROSPECTIVE

Article 11 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de Cellule, la Cellule des Études et de la Prospective est chargée de :
- la proposition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
 - la collecte et de l'analyse des données relatives à l'élaboration de la stratégie sectorielle de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
 - la conduite des études de prévision et de prospective sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
 - l'analyse des grands problèmes politiques, économiques, socio-culturels et techniques relatifs à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable en vue de déterminer les perspectives qui en découlent pour la politique gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable ;
 - la réalisation des études relatives à la dynamique des différents écosystèmes nationaux, la réalisation des études sur les mesures fiscales incitatives et sur toute autre mesure incitative à la protection de l'environnement.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DES PROJETS ET DE LA COOPÉRATION

Article 12 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Projets et de la Coopération est chargée :
- de la préparation des accords et conventions relatifs à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et les structures techniques concernées ;
 - de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
 - de la collecte et de la centralisation des informations en matière de coopération internationale

dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;

- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires internationaux du Ministère ;
- de la participation aux commissions mixtes bilatérales, en liaison avec les structures techniques concernées ;
- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du ministère, en liaison avec les structures techniques concernées ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du Ministère ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du Ministère ;
- de la centralisation des données statistiques sur les projets en matière d'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, en liaison avec les directions techniques concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section II

DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 14 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la formulation des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de texte à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- de la défense des intérêts de l'État en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- du suivi du contentieux en matière d'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice impliquant le Ministère ;
- du suivi des procédures de ratification des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Réglementation ;
- la Cellule du Contentieux.

PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DE LA RÉGLEMENTATION

Article 15 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Réglementation est chargée :
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
 - de la formulation des avis juridiques sur toute question concernant l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
 - de la préparation et de la mise en forme des projets de texte à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
 - du suivi des procédures de ratification des conventions et accords internationaux, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
 - de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
 - du suivi de l'exécution des décisions de justice impliquant le Ministère ;
 - de la défense des intérêts de l'État en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX

Article 16 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée :
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques concernées ;
 - de la gestion du contentieux relatif aux atteintes à l'environnement ;
 - de la participation au processus de délivrance des visas et agréments environnementaux.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section III

DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 17 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :
- du suivi des activités des services ;
 - de la préparation des réunions de coordination, de la rédaction des rapports, ainsi que du suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
 - de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités des services.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section IV

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 18 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :
- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
 - de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
 - de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
 - de l'exploitation des articles relatifs aux questions environnementales, de la protection de la nature et du développement durable publiés dans la presse nationale et internationale ;
 - du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ou le Ministre Délégué ;
 - de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
 - du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;
 - de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
 - de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre et du Ministre Délégué ;
 - de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section V

DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 19 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :
- de la traduction courante des documents ;
 - du contrôle de qualité de la traduction courante ;
 - de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

Section VI

DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 20 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
 - du choix des équipements en matière d’informatique et d’exploitation des systèmes ;
 - de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
 - de la sécurisation, de la disponibilité et de l’intégrité du système informatique ;
 - de la veille technologique en matière d’informatique ;
 - de la promotion des technologies de l’information et de la communication ;
 - des études de développement, de l’exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatique du Ministère ;
 - de la promotion de la gouvernance électronique.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d’Études Assistant.

Section VII

DE LA SOUS-DIRECTION DE L’ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

Article 21 :

- (1) Placée sous l’autorité d’un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l’Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :
- de l’accueil, de l’information et de l’orientation des usagers ;
 - de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
 - du classement et de la conservation des actes signés ;
 - de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tout autre document de service ;
 - de la relance des services pour le traitement des dossiers.
- (2) Elle comprend :
- le Service de l’Accueil et de l’Orientation ;
 - le Service du Courrier et de Liaison ;
 - le Service de la Relance.

Article 22 :

- (1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de l’Accueil et de l’Orientation est chargé :
- de la réception des dossiers et des requêtes ;
 - de l’accueil, de l’information et de l’orientation des usagers ;
 - du contrôle de conformité des dossiers.
- (2) Il comprend :
- le Bureau de l’Accueil et de l’Information ;
 - le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 23 :

- (1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :
- de l’enregistrement et de la codification du courrier ;

- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers électroniques.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier « Arrivée » ;
- le Bureau du Courrier « Départ » ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 24 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance des services en cas de non-respect des délais prescrits pour le traitement des dossiers ;
- la relance des autres départements ministériels.

Section VIII

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 25 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Elle comprend ;

- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives.

Article 26 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la documentation est chargé de :

- la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- la gestion de la documentation du Ministère.

Article 27 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé :

- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Article 28 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement des Politiques Environnementales est chargée :

- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de surveillance de la qualité des composantes de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées ;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, en liaison avec la Direction de la Promotion du Développement Durable ;
- du suivi des activités du Comité Interministériel de l'Environnement ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques en matière d'environnement ;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat avec les acteurs nationaux en matière d'environnement ; du suivi des dossiers de la Commission Nationale Consultative sur l'Environnement et le Développement Durable, en liaison avec la Direction ;
- de la Promotion du Développement Durable ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement ;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation à la négociation et à la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies pour la participation
- du public à la gestion de l'environnement ;
- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures incitatives liées à la protection de l'environnement.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Planification Environnementale ;
- la Sous-Direction de l'Encadrement et du Partenariat local ;
- la Sous-Direction de la Sensibilisation et de l'Éducation Environnementale.

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Article 29 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification Environnementale est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation et de la publication des rapports biennaux sur l'état de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques, en matière d'environnement ;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend ;

- le Service de la Planification ;
- le Service des Statistiques Environnementales.

Article 30 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification est chargé :

- des initiatives relatives à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ;
- des travaux préparatoires d'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement ;
- des propositions liées à l'actualisation et au suivi de la mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
- de la proposition des mesures à prendre en compte dans les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées.

Article 31 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques Environnementales est chargé :

- des propositions des techniques de réalisation des enquêtes et de recensement en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable ;
- des opérations de collecte, du traitement et de diffusion des données statistiques en matière d'environnement ;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les directions techniques.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT ET DU PARTENARIAT LOCAL

Article 32 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'encadrement et du Partenariat Local est chargée :

- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques ;
- de la proposition des mesures relatives à l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière de protection de l'environnement ;
- de la préparation des foires, des salons et de toutes les autres manifestations promotionnelles au niveau national relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat local ;
- de la participation à l'éligibilité des activités au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- du suivi du partenariat local avec les organisations de la société civile.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Encadrement ;
- le Service du Partenariat Local.

Article 33 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Encadrement est chargé :

- des initiatives relatives à l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- des opérations relatives à l'encadrement technique en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable.

Article 34 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Partenariat Local est chargé :

- de la préparation des travaux relatifs à la participation aux foires, salons et manifestations promotionnelles au niveau national ;
- de l'exécution du programme d'aide, d'assistance et de partenariat local ;
- du suivi du partenariat local et de toutes les formes de collaboration avec les organisations de la société civile.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SENSIBILISATION ET DE L'ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Article 35 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sensibilisation et de l'Éducation

Environnementale est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sensibilisation relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable;
- la mise en place et de la gestion des outils et supports de sensibilisation sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable, en liaison avec les structures techniques ;
- l'élaboration des programmes d'enseignement, en liaison avec les administrations concernées ;
- l'intégration des enseignements relatifs à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Sensibilisation ;
- le Service de l'Éducation Environnementale.

Article 36 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sensibilisation est chargé de :

- la mise en œuvre des stratégies et programmes de sensibilisation en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- la conception des outils de sensibilisation.

Article 37 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Éducation Environnementale est chargé:

- du suivi de l'impact des programmes d'enseignement en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- de la promotion de l'Intégration de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire, en liaison avec les administrations concernées.

Chapitre III

DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 38 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Conservation et de la Gestion des Ressources Naturelles est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de gestion durable des ressources naturelles, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions de promotion et de conservation de la nature ainsi que des plans de restauration des sols ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur la biodiversité, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes sur les zones humides, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de protection et de restauration de

- l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'actualisation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière
 - de conservation de la biodiversité ;
 - de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de réhabilitation des bassins versants ;
 - du suivi des activités du Comité National de la Biodiversité et du Comité National de la Biosécurité ;
 - du suivi des activités relatives à la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la participation à la planification, à la création et à la préservation des aires protégées, réserves écologiques représentatives de la biodiversité et des écosystèmes nationaux ;
 - de la participation à la négociation et à la mise en œuvre des accords et conventions internationaux en matière d'environnement et de protection de la nature.
- (2) Elle comprend :
- la Sous-Direction de la Biodiversité et de la Biosécurité ;
 - la Sous-Direction de la Promotion et de la Restauration de la Nature;
 - la Sous-Direction du Monitoring Ecologique et du Suivi du Climat.

Section I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA BIOSÉCURITÉ

Article 39 ;

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Biodiversité et de la Biosécurité est chargée :
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques nationales en matière biodiversité et de biosécurité, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'accès et de partage des bénéfices découlant des ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la collecte et de l'analyse des données relatives à l'élaboration du rapport biennal sur la biodiversité et de biosécurité ;
 - de la formation en matière de protection et de conservation de la biodiversité, en liaison avec les administrations concernées ;
 - du suivi des activités de prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine, en liaison avec les administrations concernées;
 - du suivi des activités du Comité National de la Biodiversité et du Comité National de Biosécurité ;
 - de la mise au point et du suivi de l'exécution des stratégies et plans d'action pour la protection et la conservation des ressources biologiques, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Elle comprend :
- le Service de Protection de la Biodiversité ;
 - le Service de la Biosécurité.

Article 40 :

- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Protection de la Biodiversité est chargé :
- de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action pour la protection de la diversité biologique ; du

- suivi de la formation en matière de protection de la biodiversité ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des ressources génétiques ;
- de la participation à la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans les exploitations forestières ;
- de la participation à l'élaboration des plans de tir et de l'émission des visas y relatifs ;
- du suivi des activités du Comité National de la Biodiversité ;
- de la participation à l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les plans d'aménagement forestier.

Article 41 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Biosécurité est chargé :

- de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux organismes génétiquement modifiés ;
- du suivi du mécanisme d'information et de participation du public ;
- du suivi des activités de prévention des risques biotechnologiques ;
- du suivi des activités du Comité National de Biosécurité.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA RESTAURATION DE LA NATURE

Article 42 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Restauration de la Nature est chargée :

- de l'élaboration de la stratégie de promotion de la conservation de la nature ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;
- de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'appui aux initiatives de création, de promotion et de restauration des aires protégées et des zones à écologie fragile, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de réhabilitation des bassins versants, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation au classement, à l'inventaire, à l'aménagement, à la gestion et à la protection des aires protégées et des réserves écologiques ;
- de la participation à l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion ;
- le Service de la Restauration.

Article 43 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation et de la protection de la nature ;
- de la participation à la réalisation des inventaires des ressources et sites naturels, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les feux de brousse ;
- du suivi des initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de la réhabilitation des bassins versants ;
- de la proposition des mesures relatives à la création et à l'appui des organisations scolaires et universitaires œuvrant pour la protection de la nature.

Article 44 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Restauration est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales de réhabilitation des sites dégradés, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans de restauration des sols.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DU MONITORING ÉCOLOGIQUE ET DU SUIVI DU CLIMAT

Article 45 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Monitoring Écologique et du Suivi du Climat est chargée :

- de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes relatifs aux changements climatiques ;
- de l'élaboration de la stratégie de surveillance de l'environnement en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'Information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, au niveau national et international ;
- de la mise en place et de l'animation d'une plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable ;
- de la centralisation des données sur l'information et la documentation dans tous les secteurs de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la conservation, de la mise à disposition et de la valorisation de l'information, de la documentation et des archives environnementales ;
- de l'appui à la production, à la diffusion et à la mise à disposition de l'information et de la documentation environnementale ;
- de la promotion de la culture sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;

- du suivi des activités de l’Observatoire National sur les Changements Climatiques ;
 - de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques.
- (2) Elle comprend :
- le Service du Monitoring Écologique ;
 - le Service du Suivi du Climat.

Article 46 :

- (1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service du Monitoring Écologique est chargé :
- du suivi de l’établissement des profils écologiques et socio-économiques des écosystèmes ;
 - des inventaires et de la cartographie des sites à écologie fragile ou à risque, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de l’examen des dossiers relatifs à l’émission des visas environnementaux sur les permis de bâtir et les plans de lotissement des sols, en liaison avec les administrations concernées ;
 - du suivi de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d’alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques.
- (2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d’Études.

Article 47 :

- (1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service du Suivi du Climat est chargé :
- de la synthèse des rapports sur les discussions internationales autour du climat ;
 - de la mise en œuvre des programmes dans le cadre des changements climatiques ;
 - de l’inventaire et du suivi de l’évolution des gaz à effet de serre et des stocks de carbone ;
 - du suivi de l’évolution du climat.
- (2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d’Études.

Chapitre IV

DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 48 :

- (1) Placée sous l’autorité d’un Directeur, la Direction de la Promotion du Développement Durable est chargée :
- de la définition des axes de recherche en matière de développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de l’élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de l’élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d’utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de l’élaboration, du suivi et de l’évaluation de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels du développement durable ;
 - de l’élaboration, de la diffusion et du suivi de l’application des indicateurs de développement durable ;

- de l'identification et de la caractérisation des considérations environnementales susceptibles d'être prises en compte dans les plans et programmes, économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les structures concernées ;
 - du contrôle des opérations relatives aux évaluations environnementales ;
 - l'évaluation de l'impact des politiques publiques sur le développement durable ;
 - de la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales ;
 - de la préparation et du suivi des dossiers du Comité interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable ;
 - de la promotion, de la diffusion des outils, des instruments, des techniques et des technologies du développement propre dans tous les secteurs de l'Économie, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la promotion de l'intégration du développement durable dans les politiques sectorielles ;
 - du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des programmes, projets, activités et opérations à caractère économique, social et culturel ;
 - du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs ;
 - du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;
 - du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - de la liaison avec la Commission des Nations Unies pour le Développement Durable ;
 - de la participation aux négociations et de la mise en œuvre des conventions internationales sur le développement durable, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Elle comprend :
- la Sous-Direction des Évaluations Environnementales ;
 - la Sous-Direction des Plans de Gestion Environnementale ;
 - la Sous-Direction de l'Économie Environnementale.

Section I

DE LA SOUS-DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 49 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Évaluations Environnementales est chargée :
- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact et audits environnementaux et sociaux ;
 - de l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact et d'audits environnementaux et sociaux environnementale et sociale ;
 - de l'évaluation de l'impact des politiques publiques sur le développement durable ;
 - de l'évaluation des termes de référence proposés par les promoteurs de projets ;
 - de l'évaluation de la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement ;
 - de la préparation et du suivi des dossiers du Comité interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable ;
 - de la programmation et de la conduite des audiences et consultations publiques ;

- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs ;
- du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- de la participation à la négociation des Conventions Internationales sur le développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi et de la mise en œuvre des Conventions Internationales sur le développement durable, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Études d'Impact Environnemental et Social ;
- le Service des Audits Environnementaux et Sociaux.

Article 50 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Études d'Impact Environnemental et Social est chargé :

- de la préparation des projets de canevas-types des termes de référence d'études d'impact, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation des rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets ;
- des travaux préparatoires à l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact ;
- des travaux préparatoires à l'élaboration des rapports sur la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement ;
- de l'organisation des consultations et audiences publiques et de l'exploitation de leurs résultats ;
- des opérations relatives au suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, en liaison avec les directions techniques concernées.

Article 51 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Audits Environnementaux et Sociaux est chargé :

- de la formulation des projets de canevas-types des termes de référence des audits environnementaux et sociaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- de la préparation des projets de canevas-types des termes de référence des audits environnementaux et sociaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation des rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs des installations et activités ;
- des travaux préparatoires à l'examen de la recevabilité des rapports des audits environnementaux et sociaux ;
- des travaux préparatoires à l'élaboration des rapports sur la compatibilité
- des installations et activités avec les exigences de la protection de l'environnement ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;
- des opérations relatives au suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, en liaison avec les directions techniques concernées.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Article 52 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Plans de Gestion Environnementale est chargée :
- de la planification du suivi-évaluation des plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - de l'organisation de l'appui aux Comités de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale ;
 - du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale et sociale ;
 - de l'exploitation des résultats de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.
- (2) Elle comprend :
- le Service de Surveillance Administrative et Technique des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - le Service de Gestion des Données.

Article 53 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Surveillance Administrative et Technique des Plans de Gestion Environnementale et Sociale est chargé :

- de la proposition et du suivi de la mise en place des équipes de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale ;
- du contrôle du bon fonctionnement des équipes de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale ;
- de la proposition des formes d'assistance technique à la surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 54 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Données est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et social ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale et sociale ;
- de l'exploitation des résultats des plans de gestion environnementale et sociale ;
- de la participation à l'élaboration du rapport sur l'état de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ÉCONOMIE ENVIRONNEMENTALE

Article 55 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Économie Environnementale est chargée :

- de la proposition des stratégies d'utilisation des technologies propres et du suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la proposition, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des projets de plans sectoriels du développement durable ;
- des propositions des projets d'indicateurs de développement durable ;
- de la promotion, de la diffusion des outils, des instruments, des techniques et des technologies du développement propre dans tous les secteurs de l'Économie, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des stratégies de gestion des ressources renouvelables et non renouvelables dans la perspective du développement durable ;
- de la promotion de l'économie verte, des énergies, des technologies et des méthodes de gestion propres ;
- de l'évaluation des externalités des activités anthropiques sur l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'évaluation socio-économique des instruments de régulation de l'environnement pour un développement propre ;
- de l'évaluation de la contribution des ressources naturelles et de l'environnement au développement économique et social, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi du Mécanisme de Développement Propre.

(2) Elle comprend :

- le Service des Énergies Propres, des Biens et des Services Verts ;
- le Service du Suivi du Mécanisme de Développement Propre et des Technologies Propres.

Article 56 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Énergies Propres, des Biens et des Services Verts est chargé :

- de la proposition des thématiques des études sur les énergies propres ;
- des propositions relatives aux projets d'indicateurs sur les énergies propres, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la proposition des initiatives liées à la promotion des stratégies de développement des énergies renouvelables et de toutes les formes d'énergie propre ;
- de la promotion des biens et services verts.

Article 57 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Mécanisme de Développement Propre et des Technologies Propres est chargé :

- de la proposition des mesures relatives à l'élaboration des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la mise en œuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres ;
- de l'identification et de la vulgarisation des méthodes de production non polluantes ;
- des initiatives de promotion, de diffusion des outils. Instruments et techniques d'utilisation des technologies propres dans tous les secteurs de l'Économie ;
- de la préparation des travaux d'élaboration, de diffusion et de suivi de l'application des indicateurs de développement durable ;
- de la préparation des travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des plans sectoriels de développement durable ;

- de la proposition des initiatives liées à la promotion de l'économie verte ;
- de la proposition des initiatives liées à la promotion des stratégies de gestion des ressources renouvelables et non renouvelables dans la perspective du développement durable ;
- de la préparation des travaux d'évaluation socio-économique des instruments de régulation de l'environnement ;
- de la préparation des travaux d'évaluation de la contribution des ressources naturelles et de l'environnement au développement économique et social, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des projets et des activités éligibles au Mécanisme de Développement Propre ;
- de la proposition des mesures pour l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les activités relevant du secteur rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la proposition des mesures incitatives relatives à l'utilisation des méthodes appropriées de gestion propre.

Chapitre V

DE LA DIRECTION DES NORMES ET DU CONTRÔLE

Article 58 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Normes et du Contrôle est chargée :

- de la définition et du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la définition et de la mise en œuvre des paramètres environnementaux ;
- de la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes de gestion des emballages non biodégradables, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques environnementales, en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du système général harmonisé de codification et d'étiquetage des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- de l'inventaire et du contrôle de la nocivité environnementale des produits chimiques ;
- du suivi de la traçabilité et de la gestion des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités des cellules Environnementales des autres administrations ;
- de la participation à l'homologation des matières actives potentiellement nocives ;
- de la participation aux négociations et de la mise en œuvre des accords et conventions internationales relatifs aux normes environnementales, aux déchets et aux produits chimiques.

(2) Elle comprend :

- la Brigade des Inspections Environnementales ;
- la Sous-Direction des Normes, des Agréments et des Visas ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Déchets des Produits Chimiques, Toxiques et Dangereux.

Section I

DE LA BRIGADE DES INSPECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 59:

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Inspections Environnementales est chargée ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière d'environnement et de développement durable ;
 - du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement ;
 - du contrôle de la pollution, des nuisances et des normes d'établissement ;
 - du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
 - du contrôle périodique des décharges.
- (2) Elle comprend :
- l'Unité d'Inspection du Milieu Terrestre ;
 - l'Unité d'Inspection des Milieux Aquatique, Côtier et Marin ;
 - l'Unité d'Inspection de l'Air et de l'Atmosphère.

Article 60 :

- (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef d'Unité, les Unités d'Inspection prévues à l'article 59 alinéa 2 ci-dessus, sont respectivement :
- des inspections et des contrôles environnementaux ;
 - du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement ;
 - du contrôle de la pollution et des normes d'établissement ;
 - du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
 - du contrôle périodique des décharges ;
 - du contrôle des nuisances sonores et olfactives ;
 - du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
 - de l'exploitation et de la publication des résultats d'inspections.
- (2) Chaque Unité d'Inspection comprend, outre le Chef d'Unité, trois (03) Inspecteurs de l'Environnement et cinq (05) Contrôleurs de l'Environnement.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DES NORMES DES AGRÉMENTS ET DES VISAS

Article 61 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Normes, des Agréments et des Visas est chargée de :
- l'élaboration des normes, des directives et des standards environnementaux ;
 - l'élaboration des guides d'inspection et de bonnes pratiques environnementales ;
 - l'homologation des matières actives, notamment chimiques, physiques, radioactives, biologiques, biotechnologiques et pharmaceutiques, en liaison avec les administrations concernées ;

- la délivrance des visas et agréments environnementaux.
- (2) Elle comprend :
- le Service des Normes ;
 - le Service des Agréments et des Visas.

Article 62 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes est chargé :

- du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- du suivi de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- de l'examen des dossiers relatifs à l'émission des visas techniques, avis et agréments environnementaux.

Article 63 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments et des Visas est chargé de l'examen des dossiers relatifs :

- à l'agrément aux activités et aux professions liées à la gestion des déchets toxiques et dangereux ;
 - à l'affectation et à l'aménagement des décharges contrôlées ;
 - à l'élimination, au recyclage et à l'enfouissement des déchets ;
 - aux visas sur les plans de lotissement publics ou privés, en liaison avec les administrations concernées ;
 - aux permis de construire, en liaison avec les administrations concernées ;
 - à l'émission des manifestes de traçabilité des déchets, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Il comprend :
- le Bureau des Agréments ;
 - le Bureau des Visas.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS DES PRODUITS CHIMIQUES, TOXIQUES ET DANGEREUX

Article 64 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion des Déchets des Produits Chimiques, Toxiques et Dangereux est chargée de :

- la définition des normes de gestion des déchets industriels, des déchets toxiques et dangereux ainsi que de la détermination de leur mode de traitement ;
 - la définition des mécanismes de gestion des déchets spéciaux ;
 - la définition et de la mise en œuvre des normes relatives à la gestion des emballages plastiques non biodégradables ;
 - l'élaboration des guides de bonnes pratiques pour la gestion des déchets toxiques et dangereux ;
 - la prévention et de la réduction des impacts des déchets toxiques et dangereux sur les milieux récepteurs, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Elle comprend :
- le Service des Déchets Toxiques et Dangereux ;
 - le Service de Gestion des Produits Chimiques.

Article 65 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Déchets Toxiques et Dangereux est chargé :
- des mesures relatives à la définition des normes de gestion des déchets industriels, des déchets toxiques et dangereux ainsi qu'à la détermination de leur mode de traitement ;
 - de la préparation des travaux relatifs à la définition des mécanismes de gestion des déchets spéciaux ;
 - de la préparation des travaux relatifs à la définition de la politique de gestion des emballages non biodégradables ;
 - de la proposition des approches de promotion du tri sélectif des déchets ;
 - du suivi et de l'accompagnement des structures sanitaires en matière de gestion des déchets hospitaliers ;
 - de l'examen des dossiers relatifs à l'élimination, au recyclage et à l'enfouissement des déchets, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de l'examen des dossiers d'agrément aux activités relatives à la gestion des déchets ;
 - du suivi de la traçabilité des déchets toxiques et dangereux.
- (2) Il comprend :
- le Bureau des Déchets Industriels ;
 - le Bureau des Déchets Plastiques.

Article 66 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Produits Chimiques est chargé de :
- la mise en œuvre du système général harmonisé de codification et d'étiquetage des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées ;
 - l'inventaire, du contrôle de la qualité et du suivi de la traçabilité des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Il comprend :
- le Bureau des Inventaires des Produits Chimiques ;
 - le Bureau du Système Général Harmonisé des Produits Chimiques.

Chapitre VI

DU CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT (CIDE)

Article 67 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre d'information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE) est chargé :
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
 - de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
 - de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, au niveau national et international ;

- de la mise en place et de l’animation d’une plateforme d’échanges d’Informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d’environnement, de protection de la nature et du développement durable ;
 - de la centralisation des données sur l’information et la documentation dans tous les secteurs de l’environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la conservation, de la mise à disposition et de la valorisation de l’information, de la documentation et des archives environnementales ;
 - de l’appui à la production, à la diffusion et à la mise à disposition de l’information et de la documentation environnementale ;
 - de la promotion de la culture sur l’environnement, la protection de la nature et le développement durable.
- (2) Il comprend :
- la Section des Systèmes d’Information Environnementale ;
 - la Section de la Documentation Environnementale ;
 - la Section des Centres d’Échange d’Informations.

PARAGRAPHE I

DE LA SECTION DES SYSTÈMES D’INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Article 68 :

- (1) Placée sous l’autorité d’un Chef de Section, la Section des Systèmes d’Information Environnementale est chargée :
- de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique d’information relative à l’environnement, à la protection de la nature et au développement durable à tous les niveaux de la vie socio-économique et culturelle ;
 - de l’élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et administrations concernées ;
 - de l’élaboration et de la mise en œuvre des stratégies pour la participation du public à la gestion de l’environnement, en liaison avec la Direction du Développement des Politiques Environnementales ;
 - de la production et de la diffusion de l’information sur l’environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
 - de la liaison avec les réseaux et systèmes d’information existant dans le secteur de l’environnement, de la protection de la nature et du développement durable, au niveau national et international, en liaison avec la Cellule Informatique ;
 - du partenariat avec les autres structures nationales de diffusion de l’information.
- (2) Elle comprend :
- le Service de Gestion des Systèmes d’Information et des Bases de Données Environnementales ;
 - le Service des Études et de la Cartographie.

Article 69 :

- (1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de Gestion des Systèmes d’Information et des Bases de Données Environnementales est chargé :
- de la constitution des bases de données thématiques du système d’information environnementale, en liaison avec les directions techniques concernées ;
 - de la collecte, du traitement et de l’harmonisation des données environnementales ;

- de la gestion des systèmes d’informations géographiques et des ressources d’information, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la diffusion des données sur l’environnement, de la protection de la nature et le développement durable ;
- de la préparation des travaux relatifs à la conception et à la gestion du système d’information environnementale ;
- de la gestion du site web du système d’information environnementale, en liaison avec les producteurs et les diffuseurs de l’information environnementale.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Gestion du Système d’Information Environnementale ;
- le Bureau de Gestion de la Base de Données.

Article 70 :

(1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Cartographie est chargé :

- de la préparation des travaux relatifs à l’élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles ;
- du suivi des indicateurs de l’environnement vert, gris et brun ;
- de l’approvisionnement et de la gestion du module cartographique du système d’information environnementale ;
- des études sur la collecte et la valorisation des informations sur l’environnement, la protection de la nature et le développement durable.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d’Études.

PARAGRAPHE II

DE LA SECTION DE LA DOCUMENTATION ENVIRONNEMENTALE

Article 71 :

(1) Placée sous l’autorité d’un Chef de Section, la Section de la Documentation Environnementale est chargée :

- de la collecte, du rassemblement, de la centralisation et de l’exploitation de la documentation sur l’environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de la gestion et de la mise à disposition de la documentation sur l’environnement ;
- de l’inventaire et du suivi de la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine documentaire environnemental ;
- de l’établissement des partenariats en vue de l’acquisition et de la gestion de la documentation environnementale ;
- de la production des publications relatives à l’environnement, à la protection de la nature et au développement durable.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion de la Culture Environnementale ;
- le Service de l’Encadrement des Usagers ;
- le Service des Publications et de la Reprographie.

Article 72 :

(1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de la Promotion de la Culture Environnementale est chargé :

- de la promotion de la lecture et de l’exploitation de la documentation environnementale ;
- de la collecte des données sur l’accès à la documentation environnementale ;
- de l’acquisition et de la conservation de la documentation du CIDE ;
- de la mise en place d’un système de classement de la documentation du CIDE ;
- de la mise en place d’une documentation électronique au CIDE ;
- de la mise à disposition de la documentation sur l’environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de l’enrichissement du fonds documentaire des services déconcentrés et des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des acquisitions ;
- le Bureau de Gestion du Fonds Documentaire ;
- le Bureau de la Documentation Electronique.

Article 73 :

(1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de l’Encadrement des Usagers est chargé :

- de la gestion de la bibliothèque du CIDE ;
- du service aux usagers ;
- de la constitution d’un fichier des usagers par catégories socioprofessionnelles ;
- du contrôle du respect du règlement intérieur de la Bibliothèque ;

(2) Il comprend :

- le Bureau de l’Enregistrement et du Fichier des Usagers ;
- le Bureau du Service des Usagers.

Article 74 :

(1) Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service des Publications et de la Reprographie est chargé :

- de la production des publications relatives à l’environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
- de la réalisation des supports documentaires ou vidéo graphiques destinées à la promotion de la culture en matière d’environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- de la participation à la réalisation des productions relatives au tourisme écologique ;
- des travaux de reprographie au CIDE.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Publications ;
- le Bureau de la Reprographie.

PARAGRAPHE III

DE LA SECTION DES CENTRES D’ÉCHANGE D’INFORMATIONS

Article 75 :

(1) Placée sous l’autorité d’un Chef de Section, la Section des Centres d’Échange d’Informations est chargée de :

- la collecte et de la centralisation des informations provenant des Centres d’Échanges d’Information, en liaison avec les directions techniques ;
- l’animation de la plateforme d’échanges d’informations entre les points focaux des conventions

et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable, en liaison avec les structures concernées ;

- la gestion et de la mise à jour du site web de chaque Centre d'échange d'information.

(2) Elle comprend ;

- le Service de la Banque des Informations ;
- le Service du Suivi de la Plateforme des Points Focaux.

Article 76 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Banque des informations est chargé :

- de la collecte, du rassemblement des informations provenant des Centres d'Échanges d'Information, en liaison avec les directions techniques ;
- de la centralisation et de la mise à disposition des informations sur les conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Études.

Article 77 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi de la Plateforme des Points Focaux est chargé :

- de l'animation et du suivi de la plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de la protection de la nature et de développement durable ;
- de la gestion et de la mise à jour du site web de chaque centre d'échange d'informations.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Chapitre VII

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 78 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- du recrutement des personnels décisionnaires ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels internes ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du département ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses des personnels du Ministère ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde des personnels en services au Ministère, en liaison avec les structures compétentes ;

- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
 - de la saisie et validation solde des Indemnités et primes diverses ;
 - de la saisie et validation solde des prestations familiales ;
 - de la mise à jour du fichier solde ;
 - de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
 - de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents ;
 - de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
 - de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du Ministère ;
 - de la préparation des dossiers d'appel d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publics au sein du Ministère ;
 - du contrôle du respect des procédures de passation des marchés ;
 - de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics ;
 - de la conservation des documents des marchés publics ;
 - du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service ;
 - de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.
- (2) Elle comprend :
- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
 - la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
 - la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance ;
 - la Sous-Direction des Recettes Environnementales.

Section I

DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

Article 79 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'État et de la Solde est chargée de :
- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de la solde du Ministère ;
 - l'édition des documents de la solde ;
 - l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 80 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du ministère, conformément au cadre organique ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels ;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'État et de la solde ;
- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel, de la Formation et des Stages ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

Article 81 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel, de la Formation et des Stages est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels ;
- de la formulation des propositions relatives à la définition de la politique de formation des personnels ;

- des opérations liées à la conception et de la mise en place des procédures de formation continue des personnels ;
- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement ;
- de la recherche et de la gestion des offres de bourses de formation ;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires des personnels du ministère ;
- de la tenue du fichier et des statistiques des stagiaires.

(2) Il comprend ;

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Formation et des Stages.

Article 82 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents ;
- du traitement financier des dossiers des maladies et des risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- de la préparation des actes de pension ;
- de l'établissement des listings de pension ;
- de la gestion du contentieux solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Pensions ;
- le Bureau de la Solde.

Article 83 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels internes.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Assistance ;
- le Bureau de la Vie Associative et Culturelle.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATÉRIEL ET DE LA MAINTENANCE

Article 84 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée :
- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
 - la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère ;
 - la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.
- (2) Elle comprend :
- le Service du Budget et du Matériel ;
 - le Service des Marchés Publics ;
 - le Service de la Maintenance.

Article 85 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :
- de la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement ;
 - du suivi de l'exécution des engagements financiers des Services centraux ;
 - de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement ;
 - du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.
- (2) Il comprend :
- le Bureau du Budget ;
 - le Bureau du Matériel.

Article 86 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé :
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, en liaison avec les directions techniques concernées ;
 - du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le Ministère en charge des marchés publics ;
 - de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du Ministère ;
 - du suivi des contentieux en matière des marchés publics, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;
 - de la conservation des documents des marchés publics du Ministère ;
 - de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au Ministère en charge des marchés publics.
- (2) Il comprend :
- le Bureau des Appels d'Offres ;
 - le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics.

Article 87 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé :
- de l'entretien des bâtiments ;

- de la maintenance du matériel ;
 - de la propreté des locaux et de leurs abords.
- (2) Il comprend :
- le Bureau de l'Entretien ;
 - le Bureau de la Propreté.

Section IV

DE LA SOUS-DIRECTION DES RECETTES ENVIRONNEMENTALES

Article 88 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Recettes Environnementales est chargée :
- de l'élaboration des mécanismes et procédures de sécurisation des recettes environnementales, en liaison avec les administrations concernées ;
 - du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions ainsi que de toute autre recette liée à la protection de l'environnement ;
 - du suivi du recouvrement des recettes issues des amendes relatives aux atteintes à l'environnement.
- (2) Elle comprend :
- le Service du Fichier des Créances ;
 - le Service du Suivi du Recouvrement.

Article 89 :

- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier des Créances est chargé :
- de la constitution d'une base de données sur la nature et les montants des créances à recouvrer ;
 - du suivi des opérations liées à l'assiette fiscale environnementale.

Article 90 :

- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Recouvrement est chargé :
- du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions, ainsi que de toutes autres recettes liées à la protection de l'environnement et de la nature ;
 - du suivi du recouvrement des recettes issues des amendes relatives aux atteintes à l'environnement et à la nature ;
 - de la proposition des mesures pour accroître l'efficacité des recettes issues des transactions, ainsi que de toutes autres recettes liées à la protection de l'environnement et au développement durable.

TITRE VI

DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Article 91 :

Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Environnement, de la Nature et du Développement Durable comprennent :

- les Délégations Régionales de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- les Délégations Départementales de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- les Postes de Contrôle Environnemental.

Chapitre I

DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 92 :

(1) Placée sous l’autorité d’un Délégué Régional, la Délégation Régionale de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargée :

- de l’élaboration du projet du programme d’action et de budget de la Délégation Régionale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques, en matière d’environnement, de protection de la nature et de développement durable ; du contrôle du respect de l’application de la législation et de la réglementation en matière d’environnement, de protection de la nature et de développement durable dans la Région. ;
- du suivi de l’élaboration des programmes d’action des Délégations Départementales et de leur approbation ;
- du suivi des projets exécutés dans la Région, en matière d’environnement, de protection de la nature et de développement durable.

(2) Elle comprend :

- la Brigade Régionale des Inspections Environnementales ;
- le Service du Développement Durable ;
- le Service du Suivi des Plans de Gestion ;
- le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring ;
- le Service de l’Information, de la Sensibilisation et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Générales.

Article 93 :

(1) Placée sous l’autorité d’un Chef de Brigade, la Brigade Régionale des Inspections Environnementales est chargée :

- du suivi de l’application des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la diffusion des normes et de la réglementation ;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d’assainissement ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l’application de la réglementation nationale et internationale en vigueur, relative à l’environnement ;

- de la participation à l'élaboration des guides d'inspections.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade Régionale, six (06) Contrôleurs Régionaux.

Article 94 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Durable est chargé ;
- des audiences et des consultations publiques ;
 - de la proposition des mesures ou actions de développement durable spécifiques aux questions locales ;
 - du suivi et de la mise en œuvre des programmes et projets de développement durable dans la Région ;
 - de la participation à la conception et à la planification des projets et programmes des activités concourant au développement durable dans son ressort territorial, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la participation au processus de réalisation des évaluations environnementales ;
 - de la participation à l'élaboration des schémas directeurs régionaux.
- (2) Il comprend :
- le Bureau des Audiences et des Consultations Publiques ;
 - le Bureau d'Appui au Développement.

Article 95 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de suivi des Plans de Gestion Environnementale est chargé :

- de l'appui aux Comités de Surveillance administrative et technique des plans de gestion ;
- du suivi, de l'évaluation et du bilan de l'état de mise en œuvre des plans de gestion environnementale ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale.

Article 96 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring est chargé :

- de l'établissement des profils écologiques et socio-économiques des écosystèmes ;
- de l'identification et de l'examen des dossiers de classement des sites naturels d'intérêt culturel ou d'écotourisme, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la lutte contre les feux de brousse ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des milieux récepteurs, en liaison avec les autres services concernés ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de conservation de la biodiversité ;
- du suivi de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologique ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature auprès du public ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques ;
- de la participation aux activités de reboisement et à la lutte contre la désertification.

Article 97 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la

Documentation est chargé de :

- l'élaboration de la carte environnementale Régionale ;
- la constitution des bases des données Régionales en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- la mise en place de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature ;
- la mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'éducation environnementale.

Article 98 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la commande et du suivi.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

Chapitre II

DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 99 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargée de :

- la coordination des activités relevant du Ministère dans le département ;
- l'organisation, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le département.

(2) Elle comprend :

- le Bureau du Développement Durable ;
- le Bureau de la Conservation et du Monitoring Environnemental ;
- le Bureau des Inspections et des Évaluations Environnementales ;
- le Bureau de l'Information et de la Documentation Environnementales ;
- le Bureau des Affaires Générales.

DES POSTES DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

Article 100 :

- (1) Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Poste, les Postes de Contrôle Environnemental sont chargés :
- du contrôle de la conformité environnementale des biens à l'entrée et à la sortie du territoire ;
 - du contrôle des mouvements transfrontières des déchets et autres produits prohibés par la législation en vigueur et les conventions internationales pertinentes ;
 - de la surveillance et de la protection des zones à écologie fragile.
- (2) D'autres attributions et le lieu d'implantation des Postes de contrôle Environnemental peuvent être fixés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 101 :

Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

Article 102 :

Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- l'Inspecteur Général.

Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- les Chefs de Division ;
- le Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE).

Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Délégués Régionaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellule ;
- les Chefs de Section du CIDE ;
- le Chef de la Brigade des Inspections Environnementales ;
- les Délégués Départementaux.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chargés d'Études Assistants.
- les Chefs de Secrétariat Particulier ;
- les Chefs d'Unité d'Inspection ;
- les Chefs de Brigade Régionale des Inspections Environnementales ;
- les Chefs de Service Régional ;
- les Chefs de Poste de Contrôle Environnemental.

Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Inspecteurs de l'Environnement ;
- les Ingénieurs d'Études.

Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Contrôleurs de l'Environnement ;
- les Contrôleurs Régionaux ;
- les Chefs de Bureaux Régionaux ;
- les Chefs de Bureaux Départementaux.

Article 103 :

Les personnels du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable chargés des inspections et du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

Article 104 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret n°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, modifié et complété par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005.

Article 105 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 Octobre 2012
Le Président de la République,
PAUL BIYA

II.33

**DÉCRET N°2013/0171/PM DU
14 FÉVRIER 2013 FIXANT LES
MODALITÉS DE RÉALISATION
DES ÉTUDES D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

DÉCRET N°2013/0171/PM DU 14 FÉVRIER 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995;
- Vu le décret n°2001/78/PM du 03 septembre, portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'Environnement et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 Février 2008 fixant les modalités de gestion du fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines ;
- Vu compétences transférée par l'Etat aux commune en matière d'environnement;
- Vu le décret n°2011 / 408 du 09 décembre 2011 portant nomination du Gouvernement ;
- Vu le décret n 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social.

Article 2 :

Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

« Étude d'impact environnemental et social » :

Examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés, par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'Environnement

« Notice d'impact environnemental et social » :

Rapport établi au sujet des projets ou établissement/ installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et social, mais qui pourrait avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

« Évaluation environnementale stratégique ou étude d'impact environnemental stratégique » :

Processus systématique, formel et exhaustif permettant d'évaluer les effets environnementaux d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples.

Article 3 :

- (1) L'étude d'impact environnemental et social peut être sommaire ou détaillée. Elle s'applique à l'ensemble du projet, Toutefois, en cas de résiliation échelonnée ou d'extension du projet, chaque phase peut faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.
- (2) L'étude d'impact environnemental et social est réalisée une seule fois dans la vie d'un établissement. Toutefois, en cas d'expansion ou de rénovation, une autre étude d'impact environnemental est requise.
- (3) La mise en œuvre d'un projet ne peut démarrer avant l'approbation de l'étude d'impact environnemental et social y relative .

Article 4 :

Tout promoteur d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples peut faire une évaluation environnementale stratégique. Toutefois dans le cadre de l'exécution de chaque projet y relatif ou de chaque composante, le promoteur réalise une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 :

La notice d'impact environnemental est réalisée soit avant le démarrage du projet, établissement ou installation, soit au cours du fonctionnement de celui-ci. La réalisation de la notice d'impact donne lieu à l'établissement d'un cahier de charge

Article 6 :

Les frais relatifs à l'étude d'impact environnemental et social, à l'étude d'impact environnemental stratégique et à la notice d'impact environnemental sont à la charge du promoteur conformément aux dispositions du présent décret.

Article 7 :

Tout promoteur d'un projet, d'un établissement, d'un programme ou d'une politique est tenu de réaliser un étude d'impact environnemental et social, une notice d'impact environnemental ou une évaluation environnementale stratégique, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- (1) La liste des activités soumises à l'étude d'impact environnemental et social, à l'évaluation environnementale stratégique est fixée par Arrête du Ministre en charge de l'environnement

- (2) La liste des activités soumises à la notice d'impact environnementale est fixée par la commune après avis du responsable départemental des services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement
- (3) Le Ministre en charge de l'Environnement arrêté le canevas type des termes de référence des études d'impact environnemental et social, des évaluations environnementales stratégiques et des notices d'impact environnemental en fonction des activités et après avis du Comité interministériel de l'Environnement.

Chapitre II

DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 9 :

Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social sommaire comprend :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;
- La description de l'environnement du site et de la région ;
- La description du projet ;
- La revue du cadre juridique et institutionnel ;
- Le rapport de la descente sur le terrain ;
- L'inventaire et la description des impacts de projets sur l'environnement et les mesures d'atténuation envisagés ;
- Les termes de référence de l'étude ;
- Le plan de gestion environnemental et social ;
- Les références bibliographiques y relatives.

Article 10 :

L'étude d'impact environnemental et social détaillée comporte :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;
- La description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- La description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socio-culturels susceptibles d'être affectés par le projet ainsi que les raisons du choix du site ;
- La description du projet et les raisons de son choix parmi les solutions possibles ;
- La revue du cadre juridique et institutionnel ;
- l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- L'indication des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;
- Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et

- autres groupes organisés, concernés par le projet ;
- le plan de gestion environnemental et social comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement et le cas échéant, le plan de compensation ;
- Les termes de référence de l'étude , ainsi que les références bibliographiques.

Article 11 :

Le contenu de l'évaluation environnementale stratégique comprend , entre autres:

- le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;
- la description de la politique, du plan ou du programme et de ses alternatives;
- la description du cadre institutionnel et juridique en rapport avec la politique, le Plan ou le programme.
- l'identification des principales parties prenantes et de leurs préoccupations ;
- l'évaluation des impacts environnementaux possibles;
- la prescription des recommandations et mesures pertinentes de gestion de l'environnement dans un plan de gestion de l'environnement.

Article 12 :

Le contenu d'une notice d'impact environnemental comprend :

- le résumé de la notice d'impact en français et en anglais ;
- description du projet ou de l'établissement ;
- la description de l'état du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- l'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain ;
- les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports des concertations avec les populations riveraines ;
- les termes de référence de la notice d'impact environnemental ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel.

Chapitre III

DE L'ÉLABORATION ET D'APPROBATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 13 :

- (1) Tout promoteur d'un projet est tenu de déposer auprès de l'administration compétente et du ministère en charge de l'environnement, en plus du dossier général du projet:
- Une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'employés prévus dans le projet ;

- Les termes de références de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation et les raisons du choix du site ;
 - Les reçus de versement des frais de dossier tels que fixés par l'article 17 du présent décret.
- (2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.
- (3) Après réception du dossier de demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, l'Administration compétente dispose d'un délai de dix jours pour transmettre un avis motivé ladite demande au Ministre chargé de l'Environnement.
- (4) A partir de la date de réception, l'administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de 20 jours pour donner son avis sur les termes de références de l'étude. Cet avis comporte un cahier de charges donnant des indications sur le contenu de l'étude d'impact environnemental et social en fonction de la catégorie du projet, sur le niveau des analyses requises et sur les responsabilités et obligations du promoteur.
- (5) En cas de silence du ministère en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer les termes de références comme recevables.

ARTICLE 14 :

- (1) Le promoteur d'un projet doit faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une organisation non gouvernementale ou à une association de son choix agréée par le Ministre chargé de l'environnement, pour réaliser l'étude d'impact de son projet.
- (2) Toutefois, la priorité est donnée à compétence égale, aux nationaux.

Article 15 :

- (1) Tout promoteur d'un projet ou d'un établissement soumis à la notice d'impact environnemental est tenu de déposer auprès de la Commune de sa localité, en plus du dossier général du projet :
- une demande de réalisation de la note d'impact environnemental comportant la raison sociale, le capital social, les secteurs d'activités et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;
 - les termes de références de la notice d'impact environnemental assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet en mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site.
 - le reçu de versement des frais d'examen du dossier dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2.) Le promoteur dépose, contre récépissé la notice d'impact auprès de la commune de sa localité, en six (6) exemplaires, y joignant la copie du, paiement des frais d'examen du dossier.
- (3) Dès réception du dossier, la commune transmet deux (02) exemplaires au responsable départemental des services déconcentrés de l'Administration en charge de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner un avis sur les termes de référence de la notice d'impact environnemental
- (4) En cas de silence de la commune et après l'expiration d'un délai de trente (30), jours suivant le dépôt du dossier, les termes de référence sont réputés approuvés.

Article 16 :

Le promoteur de projet peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour réaliser la notice d'impact environnemental de son projet.

Article 17 :

- (1) Tout promoteur de projet assujetti à l'étude d'impact environnemental ou à l'évaluation environnementale stratégique doit lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, contre reçu, des frais d'examen du dossier qui s'élèvent à:
 - un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA pour les termes de référence (TDR) des études d'impact environnemental et social sommaires;
 - deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les termes de référence d'une étude d'impact environnemental et stratégique ;
 - trois millions (3 000 000) de francs CFA pour une étude d'impact environnemental et social sommaire ;
 - cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour une étude d'impact environnemental et social détaillée ou une évaluation environnementale stratégique.
- (2) Toutefois si un promoteur a plusieurs projets ou établissements/installations de même nature, les frais à payer sont établis de la manière suivante :
 - pour un promoteur ayant plusieurs projets, établissements ou installations de même nature dans un département, une seule étude d'impact détaillée, est requise pour l'ensemble de ces établissements ;
 - pour un exploitant forestier disposant de plusieurs unités forestières d'Aménagement (UFA), une étude d'impact détaillée est requise si ces UFA ont un seul plan d'aménagement autorisé par le Ministre en charge des forêts.

Article 18

- (1) Le promoteur dépose contre récépissé, le rapport de l'étude d'impact de son projet auprès de l'Administration compétente et de l'Administration chargée de l'environnement, respectivement en deux (02) et en vingt (20) exemplaires.
- (2) Dès réception de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique, les Administrations sus désignées constituent une équipe mixte chargée :
 - de descendre sur le terrain aux fins de favoriser qualitativement les informations contenues dans ladite étude et de recueillir les avis des populations concernées;
 - d'établir un rapport d'évaluation qu'elle transmet au Comité interministériel de l'Environnement dans un délai minimum de quinze (15) jours pour l'étude sommaire et vingt (20) jours pour l'étude détaillée.
- (3) L'Administration compétente transmet la copie de son avis au ministre chargé de l'Environnement dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'étude sommaire et vingt (20) jours pour l'étude détaillée.
- (4)-
 - (a) L'Administration en charge de l'environnement statue sur la recevabilité de l'étude d'impact et notifie le promoteur vingt (20) jours au plus tard après la réception:
 - soit la recevabilité en l'état et dans ce cas elle la fait publier par voie de presse, de radio, de la télévision ou par tout autre moyen ;
 - soit elle formule des observations à effectuer pour rendre la dite étude d'impact recevable
 - (b) Passé ce délai de vingt (20) jours et en cas de silence de l'administration, l'étude est réputée recevable.

Article 19 :

- (1) Tout promoteur de projet ou d'établissement assujetti à la procédure de notice d'impact environnemental doit obtenir de la commune compétente après avis conforme du responsable départemental des services déconcentrés de l'Administration en charge de l'environnement, une attestation de conformité

environnementale de son projet ou de son établissement avant le démarrage des travaux ou pour le fonctionnement de son établissement.

- (2) L'examen du dossier relatif à la notice d'impact environnemental donne droit au paiement au profit de la commune des frais dont elle fixe le montant et les modalités de recouvrement. Toutefois si le promoteur a plusieurs projets, établissements ou installations de même nature dans une même commune, une seule notice d'impact environnemental est requise pour l'ensemble de ses projets, établissements ou installations. Cette notice d'impact environnemental doit alors tenir compte de chacun des sites du projet ou de l'établissement et son environnement ;
- (3) la commune compétente dispose de trente (30) jours pour compter de la réception de la notice d'impact environnemental pour donner une réponse au promoteur de projet:
 - en décision favorable une attestation de conformité environnementale délivrée par la commune au profit du promoteur de projet de l'établissement ou de l'installation ;
 - en cas de décision conditionnelle, la commune indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir l'attestation de conformité environnementale ;
 - une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet ou suspension des activités de l'établissement.

Article 20 :

- (1) La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.
- (2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur la conclusion de l'étude.
- (3) l'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Article 21 :

- (1) le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et des objectifs des concertations. Le programme doit être au préalable approuvé par l'administration chargée de l'environnement.
- (2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations.
- (3) l'audience publique est destinée à faire la publicité au rapport de l'étude de l'impact environnemental et social.

Article 22 :

Après notification de la recevabilité de l'étude d'impact ou en cas de silence de l'administration chargée de l'environnement, une large consultation publique est faite. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser, sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au Ministre chargé de l'environnement et du comité Interministériel de l'Environnement.

Article 23 :

Les études d'impact environnemental et social des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Article 24 :

- (1) L'Administration en charge de l'environnement transmet au Comité Interministériel de l'Environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes :
 - Le rapport de l'étude d'impact déclarée recevable;
 - le rapport d'évaluation de l'étude d'impact;
 - le rapport d'évaluation et registres des consultations, et des audiences publiques ;
- (2) Le Comité interministériel de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis de l'étude d'impact. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

Article 25 :

- (1) Tout promoteur de projet assujéti à la procédure de l'étude d'impact environnemental et social ou à l'évaluation environnementale stratégique doit au préalable obtenir un certificat de conformité environnemental de son projet délivré par le Ministre chargé de l'environnement avant le démarrage des travaux.
- (2) Lorsqu'un projet dont l'étude d'impact a été approuvée n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'approbation, le Certificat de conformité émis à cet effet devient caduc.

Article 26 :

- (1) Le Ministre chargé de l'environnement dispose de vingt (20) jours après avis du Comité interministériel de l'environnement pour se prononcer sur l'étude d'impact environnemental et social.
- (2) en cas d'une décision favorable, un certificat de conformité environnementale de l'étude est délivré par le Ministre chargé de l'environnement au profit du promoteur.
- (3) en cas d'une décision conditionnelle le Ministre chargé de l'environnement indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité environnementale.
- (4) une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Article 27 :

- (1) Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social, d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une notice d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique des administrations compétentes.
- (2) la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale inclus, dans l'étude d'impact environnemental, dans l'évaluation environnementale stratégique et/ou dans la notice d'impact environnementale et fait l'objet d'un rapport conjoint.
- (3) le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, qu'il adresse au Ministre en charge de l'environnement.

Article 28 :

Sur la base du rapport visé à l'article 27 ci-dessus, des mesures correctrices ou additionnelles peuvent être adoptées par l'administration en charge de l'environnement après avis du Comité interministériel de l'environnement, pour tenir compte des effets non initialement ou insuffisamment appréciés dans l'étude d'impact environnemental et social, l'évaluation environnementale stratégique et ou la notice d'impact environnemental.

Article 29 :

En matière d'évaluation des études d'impact et de contrôle, de surveillance et de suivi des plans de gestion environnementale et sociale, l'administration en charge de l'environnement peut recourir à l'expertise privée, suivant les modalités prévues par la réglementation sur les marchés publics.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 :

- (1) Il est créé au niveau de chaque département un Comité de Surveillance Administrative et Technique des plans de gestion environnementale et sociale.
- (2) Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement fixe l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Comité visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 31 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

Article 32 :

Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en Anglais.

Yaoundé, le 14 Février 2013

**Le Premier Ministre, Chef du gouvernement
Philémon YANG**

II.34

DÉCRET N°2013/0172/PM DU 14 FÉVRIER 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

DÉCRET N°2013/0172/PM DU 14 FÉVRIER 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

LE PREMIER MINISTRE. CHEF DU GOUVERNEMENT;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- Vu la loi n°2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation;
- Vu la loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°995/145 bis du 04 août 1995;
- Vu le décret 2011/718/PM du 03 septembre portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement et les textes subséquents;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'environnement;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n°2011 /409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

Article 2 :

(1) l'audit environnemental et social au sens du présent décret s'entend comme une évaluation systématique documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un

établissement, d'un leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assumer de la protection de l'environnement.

(2) il permet d'apprécier de manière périodique l'impact que tout ou partie de l'entreprise a ou est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Article 3 :

(1) Le promoteur d'un projet ou d'un établissement est tenu de réaliser un audit environnemental sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(2) Le Ministère en charge de l'environnement précise la périodicité de l'audit environnemental et social suivant les secteurs d'activités. Cet audit s'effectue sans préjudice des contrôles environnementaux.

(3) Les frais relatifs à l'audit environnemental et social sont à la charge du promoteur du projet.

Chapitre II

DU CONTENU DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 4 :

Le rapport d'un audit environnemental et social comprend entre autres:

- le résumé du rapport en langage simple, en français et en anglais ;
- la présentation de l'établissement, notamment le promoteur, la localisation, les objectifs, la justification, les installations, les processus de fonctionnement, de transformation des matières premières, produits, sous-produits, déchets et effluents ; la présentation de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'audit ainsi que les analyses de laboratoire effectuées le cas échéant;
- la description et l'analyse: de l'environnement de l'établissement, notamment de tous les éléments naturels, humains et socioculturels affectés par les activités dudit établissement;
- l'identification et l'analyse des impacts sur l'environnement;
- le champ d'intervention, incluant la compatibilité avec les lois, les règlements et les politiques, la gestion, l'hygiène, santé, sécurité et environnement;
- la revue du cadre juridique et institutionnel;
- le plan de gestion environnementale et Sociale;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports et les procès verbaux de consultation publiques tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisé concernés par les activités de l'entreprise ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les termes de référence de l'audit ainsi que les références bibliographiques.

DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPROBATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 5 :

- (1) Tout promoteur d'un établissement assujéti à un audit environnemental et social est tenu de déposer auprès du Ministre chargé de l'Environnement, en plus du dossier général du projet :
 - une demande de réalisation d'audit environnemental et social comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois dans l'établissement;
 - les termes de référence de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental et social assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet, mettant l'accent sur la préservation de l'environnement.
 - le reçu de versement des frais de dossier tels que fixés ci-dessous.
- (2) Le dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier
- (3) Dès réception du dossier, l'Administration en charge de l'Environnement dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner un avis sur les termes de référence de l'audit. Cet avis comporte un cahier de charge donnant des indications sur le contenu de l'audit environnemental et social, sur le niveau des analyses requises ainsi que sur les responsabilités et obligations du promoteur.
- (4) En cas de silence du Ministre en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, les Termes de référence: sont réputés approuvés.
- (5) Le promoteur d'un projet peut faire appel à un bureau d'études agréé par le Ministre chargé de l'environnement, pour réaliser l'audit environnemental de son entreprise.
- (6) Tout promoteur d'établissement assujéti à la procédure de l'audit environnemental et social doit obtenir un certificat de conformité environnementale de son établissement délivré par le Ministre en charge de l'environnement pour continuer à fonctionner sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 :

Aucun audit environnemental et social ne peut être réalisé sans l'approbation des Termes de Référence par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 7 :

Le Ministre chargé de l'environnement arrête le canevas type des Termes De Référence desdits audits en fonction des activités et après avis du Comité interministériel de l'environnement,

Article 8 :

- (1) Tout promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :
 - un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour les Termes De Référence (TDR) de l'audit environnemental et social;
 - cinq millions 5 000 000 de francs CFA pour l'audit environnemental et social.
- (2) Toutefois si un promoteur a plusieurs projets, établissements: ou installations de la même nature dans un Département, un seul audit environnemental et social est requis,

Article 9 :

- (1) La réalisation d'un audit environnemental et social doit être faite, avec la participation des populations

concernées à travers les consultations et les audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur l'activité.

- (2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'audit, dans les localités concernés par l'activité,
- (3) l'audience publique est destinée à la publicité de l'audit, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'audit.

Article 10 :

- (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jour au moins avant la date de la première réunion un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif de l'activité et des objectifs de la concertation. Ce programme doit être au préalable approuvé par l'Administration en charge de l'environnement.
- (2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations. Copie du procès verbal est jointe au rapport de l'audit environnement

Article 11 :

Après notification de la recevabilité de l'audit par le Ministère en charge de l'environnement ou en cas de silence de l'Administration, une large consultation publique ,est réalisée. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au ministre chargé de l'environnement et du Comité Interministériel de l'environnement.

Article 12 :

Les audits environnementaux et sociaux relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumis à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Article 13 :

- (1) L'Administration chargée de l'environnement transmet au Comité Interministériel de l'environnement les dossier jugés recevables, comprenant les pièces suivantes:
 - le rapport de l'audit environnemental et social déclaré recevable
 - le rapport d'évaluation de l'audit environnemental et social;
 - le rapport d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.
- (2) Le Comité interministériel de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'audit environnemental et social passé ce délai, le dit avis est réputée favorable.

Article 14 :

Le Ministre chargé de l'Environnement dispose de (20) jours pour donner son avis sur l'audit environnemental et social :

- en cas de décision favorable le Ministre charge de l'environnement délivre au profit du promoteur un certificat sur l'audit environnemental et social.
- en cas de décision conditionnelle, Le Ministre en charge de l'environnement indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité
- une décision défavorable emporte interdiction de la poursuite de l'activité.

Article 15 :

Tout promoteur d'activité assujettie à la procédure de l'audit environnemental et social doit obtenir un certificat de conformité environnemental de son activité délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI

Article 16 :

- (1) Toute activité qui fait l'objet d'un audit et social est soumise à la surveillance administrative et technique des administrations compétentes dans les mêmes conditions pour les études d'impact environnemental et social.
- (2) la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective de gestion environnementale et fait l'objet d'un rapport conjoint.
- (3) Le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale au ministère en charge de l'environnement.

Article 17 :

La surveillance administrative et technique du plan de gestion environnementale et sociale ne fait pas obstacle au suivi de l'activité concernée par l'administration compétente.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 :

Le Ministre de L'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Février 2013

**Le Premier Ministre, Chef du gouvernement
Philémon YANG**

II.35

**DÉCRET N°2014/2379/PM DU
20 AOÛT 2014 FIXANT LES
MODALITÉS DE COORDINATION DES
INSPECTIONS DES ÉTABLISSEMENTS
CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES**

DÉCRET N°2014/2379/PM DU 20 AOÛT 2014 FIXANT LES MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°95/08 du 30 janvier portant radioprotection ;
- VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- VU le décret n°92/0R9 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 1999 fixant les modalités de construction d'exploitation de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- VU le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation des exploitations des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n°99/822/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n°99/822/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions de désignations des inspecteurs et des inspecteurs adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression à gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- VU le décret n°2008/064/PM du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU le décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement ;
- VU le décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- VU le décret n°2013/017/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- VU Le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 :

Les inspections visées à l'article 1^{er} ci-dessus, se réfèrent, au sens du présent décret à la surveillance administrative et au contrôle technique des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 :

L'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes assure à ce titre les missions de police en matière de sécurité des installations, de présentation de la santé et de protection de l'environnement.

Article 4 :

L'inspection est constituée d'un ensemble d'activités placés sous l'autorité et la coordination du Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et du Ministre chargé de l'environnement.

Article 5 :

L'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes relevant des aimées est du ressort du Ministre chargé de la détente.

Chapitre II

DE LA COORDINATION DES INSPECTIONS DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 6 :

- (1) Il est créé un Comité National des Inspections.
- (2) Le Comité National des Inspections vise à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est placé sous la coordination du Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et du Ministre chargé de l'environnement,
- (3) Le Comité National des Inspections est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ou son représentant.

Vice-président : le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

Membre :

- un (01) représentant du Ministre chargé des établissements classés ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la protection civile ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la justice ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des finances ;
- un (01) représentant du Corps National des Sapeurs Pompiers ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sécurité Nationale ;
- un (01) représentant du Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie.

Article 7 :

- (1) Les responsables et les membres du Comité national des Inspections, visé à l'article 6 ci-dessus, sont désignés par leurs administrations respectives à la diligence du Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- (2) Une décision du Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes constate la composition du Comité National des Inspections.
- (3) Une décision du Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes fixe les modalités de fonctionnement du Comité National des Inspections.

Article 8 :

Sont du ressort du Comité National des Inspections des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes :

- l'harmonisation des calendriers inspection et de contrôle des établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ;
- la planification des contrôles sur une base annuelle ;
- la validation et le suivi de la mise en œuvre du programme annuel des inspections au sein des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes ;
- l'évaluation périodique des activités d'inspection et de contrôle effectuées auprès des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le contrôle de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de développement durable ;
- la proposition des mesures tendant à renforcer l'action de l'administration en matière de sécurité des installations, de préservation de la santé et de protection de l'environnement ;
- la recherche des voies et moyens pour éviter les doublons et les conflits de compétence ;
- l'initiative et le suivi des enquêtes en cas d'accident au sein des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes, à l'effet de déterminer les causes, évaluer les dommages et établir les responsabilités ;
- les missions spécifiques liées à son activité, qui peuvent lui être confiées à la requête des administrations publiques, des entreprises privées ou de la société civile.

Article 9 :

Les activités du Comité National des Inspections s'opèrent annuellement sur la base d'un programme d'action arrêté et publié conjointement par le Ministre chargé établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et le Ministre chargé de l'environnement.

LES OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES

Article 10 :

L'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, se fait à travers les opérations de surveillance administrative et de contrôle technique des dits établissements.

Article 11 :

Les missions d'inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubre ou incommodes sont exercées par les inspecteurs assermentés de administration,

Article 12 :

- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des établissements classés sont tenus au secret professionnel.
- (2) Toute révélation, utilisation ou violation des secrets de la fabrication ou toute autre information confidentielle concernant l'établissement inspecté est punie de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Avant d'entrer en fonction, les inspecteurs assermentés de l'administration prêtent, devant les tribunaux compétents, le serment suivant : « je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de ne pas révéler, ni utiliser directement ou indirectement, même après la cessation de celles-ci, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont j'aurais eu connaissance dans mes activités professionnelles ».

Article 14 :

- (1) Chaque opération d'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est menée par une équipe de cinq (05) inspecteurs assermentés de l'administration, comprenant notamment :
 - deux (02) inspecteurs relevant de l'administration en charge des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
 - deux (02) inspecteurs relevant de l'administration en charge de l'environnement ;
 - un (01) inspecteur relevant de l'administration concerné par l'activité de l'établissement classé soumis à l'inspection.
- (2) Chaque administration effectue les inspections et les contrôles relevant de sa compétence dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- (3) Les opérations inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont conduites sous la supervision d'un inspecteur relevant de l'administration en charge des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 15 :

- (1) A l'issue de l'opération d'inspection ou de contrôle, le chef de l'équipe d'inspection tient une séance de travail d'évaluation de l'exercice ainsi effectué et éventuellement fait des recommandations à l'établissement concerné.

(2) Le rapport d'inspection est adressé respectivement au Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes et au Ministre chargé de l'environnement.

Article 16 :

- (1) Sont de la compétence des inspecteurs des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes relevant :
- de l'administration centrale, la surveillance administrative et le contrôle technique, des établissements de la première classe de la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - de l'administration régionale, la surveillance administrative et le contrôle technique, des établissements de la deuxième classe de la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - de l'administration départementale, la surveillance administrative et le contrôle technique des établissements de la troisième classe de la nomenclature des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.
- (2) Les dispositions de l'article 15 ci-dessus, s'appliquent aux opérations de surveillance administrative et de contrôle technique réalisées par l'administration centrale, les administrations régionales et départementales.

Article 17 :

Les opérations d'inspection et de contrôle technique des Établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, se déroulent conformément au guide d'inspection applicable à chaque type d'inspection menée.

Article 18 :

- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des administrations en charge de l'inspection et du contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ont qualité d'officiers de police judiciaire à compétence spéciale.
- (2) A ce titre, ils ont accès à toute la documentation et à tous les sites de l'établissement inspecté, aux fins d'y faire toute constatation qu'ils jugent nécessaires dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 19 :

- (1) Outre les officiers et agents de police judiciaires et les autres agents spécialement habilités, les inspecteurs chargés de la surveillance administrative et du contrôle technique des établissements classés sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation applicables aux établissements classés.
- (2) les infractions visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont constatées par procès verbal dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 20 :

Les inspecteurs des établissements classés assurent leurs missions d'inspection, sur la base d'un programme annuel validé par le Comité national des inspections et public par le Ministre chargé des établissements classés.

Article 21 :

Les inspecteurs des établissements classés peuvent en outre, à la diligence du Ministre chargé des établissements classés ou du Ministre chargé de l'environnement, intervenir auprès des dits établissements pour effectuer de façon inopinée, toute autre mission rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 22 :

- (1) Toute mission de surveillance, d'inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, est sanctionnée par un rapport que les inspecteurs adressent au Ministre chargé des établissements classés et au Ministre de l'environnement.
- (2) Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et le Ministre chargé de l'environnement, informent les ministres sectoriels compétents du contenu dudit rapport, et met en œuvre, en accord avec ces derniers, les recommandations formulées.

Article 23 :

- (1) Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère et 2ème classe, sont tenus de faire réaliser semestriellement par un cabinet agréé, un contrôle technique interne et d'en adresser le rapport au Ministre chargé des dits établissements.
- (2) La prise en charge des cabinets agréés dans le cadre du contrôle technique interne vise à l'alinéa (1) ci-dessus, se fait conformément aux dispositions des textes particuliers établis entre les établissements classés concernés et les cabinets qu'ils mandatent à cet effet.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 :

- (1) Sont interdites, les visites des administrations auprès des établissements classés, pour des fins de surveillance administrative et de contrôle technique, contraire aux dispositions du présent décret.
- (2) l'interdiction visée à l'alinéa (1) ci-dessus, s'étend aux visites organisées par les collectivités locales pour la surveillance administrative et le contrôle technique des établissements classés, relativement à l'hygiène publique.
- (3) Les responsables des établissements classes sont tenus de dénoncer les fonctionnaires et agents d'administration impliqués dans l'organisation et la réalisation des visites visés à l'alinéa (1) ci-dessus, auprès du Comité National des Inspections, qui statue et propose des sanctions à leurs administrations respectives.

Article 25 :

- (1) Le Ministre chargé des établissements classés et le Ministre chargé de l'environnement fixent annuellement, par voie réglementaire, le programme de surveillance administrative et du contrôle technique des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- (2) Le programme de surveillance administrative et du contrôle technique visé à l'alinéa (1) ci-dessus, est publié par voie de presse, au début de chaque campagne annuelle d'inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- (3) Les modalités d'organisation et de lancement de la campagne annuelle d'inspection des établissements classés, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des établissements classés et du Ministre chargé de l'environnement.

Article 26 :

Toute entrave dans l'accomplissement des missions d'inspection, perpétrée par les agents ou les responsables de l'établissement soumis à l'inspection constitue une infraction à la législation et à la réglementation des établissements classés.

Article 27 :

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont inscrits annuellement au budget du Ministre en charge desdits établissements et au budget du Ministère en charge de l'environnement.

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 :

Le Ministre des Mines, de l'industrie et du Développement Technologique et le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 Août 2014

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Philémon YANG

II.36

**DÉCRET N°2015/1373/PM DU 08
JUN 2015 FIXANT LES MODALITÉS
D'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR
L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT**

DÉCRET N°2015/1373/PM DU 08 JUIN 2015 FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DÉCRÈTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les communes exercent à compter de l'exercice budgétaire 2015. Les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'environnement :

- Le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- La protection des ressources en eaux souterraines et industrielles ;
- La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles

Article 2 :

Les communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice et prérogatives des responsabilités ci-après reconnu à l'Etat : l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ; l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes sur les zones humides ; le suivi au plan national de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement ; la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux ainsi que la détermination de leur mode de traitement ; la définition des conditions spécifiques de gestion des déchets industriels.

Article 3 :

- (1) les compétences transférées par l'Etat en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles sont exercées par les communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- (2) l'exécution des dépenses y relative obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Chapitre II

DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DE LA GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS

Article 4 :

Le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels sont assurés par la commune.

Article 5 :

- (1) le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels consiste à prendre des mesures et à mener des actions en vue de préserver l'environnement. Il s'agit notamment de :
 - La promotion de la réalisation et/ou de la réhabilitation des stations d'épurations et de décharges de classe 1 (déchets industriels et ultime) par la commune auprès des industries produisant des déchets ;
 - Le contrôle de manifeste de traçabilité des déchets et des permis environnementaux en matière de gestion des déchets industriels.
- (2) la commune arrête un calendrier de mise en œuvre des mesures ou actions et indique le type d'interventions à mener en situation d'urgence.

Chapitre III

DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 6 :

La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles concerne la lutte contre la jacinthe d'eau et autres plantes exotiques envahissantes ainsi que la conservation et la gestion rationnelle des écosystèmes des zones humides.

Article 7 :

- (1) la lutte contre la jacinthe d'eau consiste pour la commune à restaurer et à rendre viable les cours des fleuves en vue de préserver la biodiversité des milieux aquatiques.
- (2) les activités menées par la commune visent à identifier les bassins hydrauliques infectés par la jacinthe d'eau et à les préserver contre toutes autres formes de prolifération d'espèces exotiques envahissantes. A cet effet, la commune mène les activités ci-après
 - nettoyage saisonnier des cours d'eaux ;
 - l'implication des populations locales et valorisation des savoirs faire traditionnels dans la gestion des déchets ;
 - la lutte contre l'ensablement et l'envasement des plans d'eau.

Article 8 :

- (1) dans le cadre de la conservation et de la gestion rationnelle des zones humides. La commune veille au suivi des facteurs majeurs favorisant leur disparition notamment la pollution de source ponctuelle ou diffuse fréquemment responsable de la dégradation desdites zones humides.

(2) la commune veille également au suivi des facteurs externes tels que : ruissellement de produits chimiques utilisés en agriculture, l'érosion des sols et les pollutions ponctuelles provenant de station d'épuration qui entraînent des dégradations considérables des zones humides estuariennes.

Article 9 :

Les activités menées par la commune visent à préserver ces zones humides des menaces de disparition et à faire appliquer des mesures de gestion rationnelles. Il s'agit notamment de :

- lutter contre l'envasement/ensablement des plans d'eau :
- empêcher le drainage ou la conversion des terres à des fins agricoles et d'urbanisations ;
- Restreindre certaines pratiques agricoles dans les bas-fonds ;
- éviter la récolte de la végétation aquatique pour usage comme fourrage ou combustible ;
- prévenir la perte de la biodiversité dans les écosystèmes aquatiques notamment dans la zone côtière et dans les bassins fluviaux et lacustre continentaux ;
- encourager la collecte et la valorisation de la jacinthe d'eau ainsi que d'autres plantes envahissantes.

Article 10 :

- (1) dans le cadre du suivi et du contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi que la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles. La commune recrute en tant que de besoin. Le personnel d'appoint.
- (2) la commune prend en charge le salaire dudit personnel.
- (3) la commune bénéficie en tant que de besoin de l'accompagnement du personnel technique du ministère en charge de l'environnement.
- (4) la commune peut confier à un prestataire la mise en œuvre de certaines activités relative au suivi et au contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'à la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Chapitre IV

DU CONTRÔLE DES RESSOURCES

Article 11 :

Le transfert par l'État des compétences en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par les communes.

Article 12 :

La loi de finance de l'État prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 13 :

La commune peut bénéficier. En plus des ressources transférées par l'État. de concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 14 :

Les ressources financières transférées par l'État sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au budget de la commune.

(3) la gestion desdits ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 :

Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles. De même que l'utilisation des ressources correspondantes sont précisées par un cahier de charge arrêté par le ministre chargé de l'environnement

Article 16 :

L'État assure le suivi le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 17 :

(1) sous l'autorité du préfet, la commune dresse avec l'appui des services déconcentrés de l'État compétents. Un rapport semestriel sur l'État de mise en œuvre des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de gestion de déchet industriels ainsi qu'en matière de protection de ressources en eaux souterraines et superficielles.

(2) ledit rapport est adressé par le préfet au ministre chargé de la décentralisation et au ministre chargé de l'environnement.

Article 18 :

Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'environnement, le Ministre chargé des finances et le ministre chargé des investissements publics sont chacun en ce qui le concerne chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence. Puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 08 juin 2015
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philémon YANG

III

LES ARRÊTÉS

III.1

ARRÊTÉ N°002/MINEPIA DU 1ER AOÛT 2001 PORTANT MODALITÉS DE PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRÊTÉ N°002/MINEPIA DU 1^{ER} AOÛT 2001 PORTANT MODALITÉS DE PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES, ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les modalités de protection des ressources halieutiques.

Chapitre I

DE LA PROTECTION DES HABITATS SENSIBLES

Article 2 :

- (1) Toutes les zones identifiées comme habitats sensibles des poissons notamment les nurseries, les lieux de refuge sont interdites à la pêche.
- (2) Un texte du ministre chargé des pêches après avis du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des habitats sensibles.

Chapitre II

DU REPOS BIOLOGIQUE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION CAMEROUNAISE

Article 3 :

Il est institué dans l'ensemble des eaux sous juridiction camerounaise un repos biologique correspondant à la période de reproduction, de croissance des juvéniles d'une espèce ou d'un groupe d'espèces cibles.

Article 4 :

Sur le plan pratique, le repos biologique se traduit soit par :

- une délimitation des zones de pêche ;
- une réduction du nombre d'unités de pêches par zone ;
- un arrêt total de l'activité de pêche dans la zone concernée.

Article 5 :

Le ministre chargé des pêches prend, en temps utile, un texte qui précise :

- la zone concernée ;
- les périodes de fermeture et d'ouverture des activités de pêche.

Chapitre III

DE L'INTERDICTION DE CERTAINS ENGINS ET MÉTHODES DE PÊCHES

Article 6 :

L'usage des engins et de méthodes de pêches ci-après désignés, est interdit sur toute l'étendue du territoire national :

- sennes de plage ;
- filet épervier ;
- masse, paniers, filets maillant dont la maille est inférieure à 40 mm ;
- ligne d'hameçons non appâtés ;
- barrages à travers le lit d'un cours d'eau.

Chapitre IV

DES CARACTÉRISTIQUES (MALLAGES) DE CERTAINS ENGINS DE PÊCHE

Article 7 :

L'usage des engins pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise est soumis aux règles suivantes :

- filets maillant de fond : maillage minimal (50 mn) ;
- filets maillants de surface : maillage minimal (40 mn) ;
- filets à crevettes : maillage minimal (10 mn au niveau du cul) ;
- filets maillants encerclant : maillage minimal (40 mn) ;
- senne tournante coulissante : maillage minimal (28 mn).

Article 8 :

- (1) Le maillage des filets de pêche maritime est déterminé par la mesure de la maille étirée ou longueur de maille.
- (2) La maille étirée est la distance comprise entre deux nœuds opposés, mesurée du milieu d'un nœud au milieu du nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complétement étendu.
- (3) Les filets sont mesurés mouillés. Il est fait usage d'une règle graduée. Le maillage retenu est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix (10) côtés consécutifs mesurés du milieu du premier (1^{er}) nœud au milieu du onzième (11^e) nœud.

Article 9 :

Les mailles minimales des filets de pêche industrielle en usage dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise sont fixées comme suit :

- chaluts classiques à panneaux (poissons et céphalopodes) : maillage minimal 70 mn ;

- chaluts à crevettes côtières : maillage minimal 50 mn ;
- chaluts à crevettes côtières : maillage minimal 50 mn.

Article 10 :

- (1) Le maillage minimal des filets de pêche industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille.
- (2) L'ouverture de la maille est la distance intermédiaire comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille complètement tendue. L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit :
 - a) Il est fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra aussi être fait usage d'une jauge à pression modérée. Il pourra aussi être fait usage d'une jauge à pression normalisée recommandée par le conseil international pour l'exploitation de la Mer (CIEM), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire ;
 - b) Les filets sont mesurés mouillés ;
 - c) Le maillage du filet est le chiffre correspondant à la moyenne arithmétique des mesures d'une série de cinquante (50) mailles consécutives ;
 - d) Les mailles situées à moins de cinquante (50) centimètres d'un laçage, d'une lisière, d'une ralingue ou d'une couture ne sont pas mesurées ;
 - e) Dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer doivent être situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinal. On commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité.

Article 11 :

- (1) Il est interdit pour tout type d'engin de pêche, d'employer des moyens ou des dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective ;
- (2) Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts ;
- (3) Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cents (300) mm.

Chapitre V

DES TAILLES ET POIDS MINIMA DES ESPÈCES CIBLES

Article 12 :

Il est interdit de pêcher, de faire pêcher, de procéder au transbordement, de garder, d'acheter, de vendre ou de faire vendre, de transporter et d'employer pour un usage quelconque, les poissons et crustacés qui ne seraient pas parvenus aux dimensions et poids fixés par le présent arrêté.

Article 13 :

- (1) Les dimensions minima des poissons figurant dans l'arrêté sont mesurés de l'extrémité du museau à l'extrémité de la nageoire caudale ainsi qu'il suit :

Poissons :

- sardinelles maderensis (sardinelles, elolo, strong kanda, belolo) 19 centimètres ;
- Pseudotolithus senegalensis, P. typus (bar) 25 centimètres ;
- Pseudotolithus elongates (Bossu, Broke marriage) ; 22 centimètres ;
- Cynoglossus canariensis (sole) ; 25 centimètres.

(2) Pour les crustacés, le poids minimum est considéré.

Crustacés :

- crevettes roses (penaeus notialis).

Article 14 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Yaoundé, le 01 Août 2001

**Le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales
(é) HAMADJODA ADJOUJJI**

III.2

ARRÊTÉ N°0001/MINEP DU 03 FÉVRIER 2007 DÉFINISSANT LE CONTENU GÉNÉRAL DES TERMES DE RÉFÉRENCES DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARRÊTÉ N°0001/MINEP DU 03 FÉVRIER 2007 DÉFINISSANT LE CONTENU GÉNÉRAL DES TERMES DE RÉFÉRENCES DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant: formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, modifié et complète par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005 ;
- VU le décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- VU l'arrêté n°0070/MINEP du 22 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental.

Article 2 :

Les termes de référence de toute étude d'impact environnemental doivent comprendre nécessairement les éléments suivants :

a) Introduction :

- but des termes de références ;
- présentation du promoteur du projet ;
- nature du projet ;
- procédures d'attribution pour réaliser l'étude d'impact environnemental (appel d'offres, consultation, gré à gré, etc.)

b) Contexte :

- localisation géographique et administrative du projet .
- contexte juridique et institutionnel:
- contexte environnemental:
- contexte socio-économique ;
- précision de toute source d'information utile dans la zone (profil environnemental, document de stratégie etc...)

c) Objectifs et portée de l'étude d'impact environnemental :

Description du projet

Eléments constitutifs du projet :

- emplacement ;
- plan d'ensemble ;
- taille ;
- capacités;
- activités de pré construction et de construction ;
- calendrier ;
- effectifs nécessaires ;
- installations et services ;
- activités d'exploitation et d'entretien ;
- investissements hors site nécessaire et durée de vie.

Analyse de l'état initial et de l'environnement (zone d'influence du projet).

Eléments pertinents qui caractérisent l'environnement de l'aire de l'étude :

- environnement physique: géologie, relief, sols, climat et météorologie, air ambiant, hydrologie des eaux superficielles et souterraines paramètres côtiers et océaniques, sources existantes d'émissions atmosphériques, rejets de polluants dans l'eau, qualités des exutoires ... etc:
- environnement biologique: flore, faune, espèces rares ou menacées; habitats sensibles comprenant parcs ou réserves et sites naturels importants espèces d'importance commerciale et celles susceptibles d'être facteur de nuisances, vecteurs de maladies dangereuses etc ;
- environnement socio économique et humain: populations, occupation des sols, activités de développement; structures la communauté emploi, répartition des revenus, des biens et des services, loisirs, santé publique, patrimoine culturel, groupe ethniques, coutumes, aspirations et attitudes...etc

Analyse des alternatives, y compris la situation sans projet

Identification et évaluation des impacts :

- effets positifs et négatifs ;
- impacts directs et indirects ;
- impacts immédiats et à long terme ;
- effets inévitables et irréversibles ;
- effets par rapport aux coûts et avantages que représente l'environnement ;
- valeur économique des impacts ;
- effets socio-économiques, notamment sur les droits traditionnels des peuples autochtones et des minorité dans la zone du projet.

Consultation Publique

- information du public en langage simple et non technique;
- coordination des activités avec d'autres agences gouvernementales;
- recherche des opinions des populations (autochtones, minorités etc.), des organisations non gouvernementales, locales et autres groupes concernés;
- consignation des réunions, des communiqués, des observations et des commentaires des parties prenantes sur les mesures d'atténuation et de bonification proposées.

Elaboration du plan de gestion environnemental :

Préparation d'un programme de gestion comprenant les plans des travaux proposés, l'estimation

du budget, les calendriers d'exécution, les besoins en formation et en personnel, les mécanismes de suivi et de surveillance, la détermination des acteurs en charge de l'exécution du programme et tout autre service de soutien permettant l'application des mesures d'atténuation.

d) Échéancier de l'étude et composition de l'équipe d'experts :

- indication de la durée de l'étude et éventuellement le chronogramme des différentes phases d'exécution de l'étude;
- indication des experts qui doivent prendre part à l'étude.

e) Présentation du contenu du rapport et indication du coût de l'étude:

- présentation des différents chapitres du rapport en précisant la méthodologie à utiliser pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental;
- présentation du résumé de l'étude d'impact environnemental dans les deux (2) langues officielles.

Article 3

les éléments spécifiques à prendre en compte dans les termes de références de chaque secteur d'activité font, l'objet d'un texte particulier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 24 Janvier 2007

**Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature
HELE PIERRE**

III.3

**ARRÊTÉ N°00004/MINEP DU
03 JUILLET 2007 FIXANT LES
CONDITIONS D'AGRÉMENT
DES BUREAUX D'ÉTUDES À LA
RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT
ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX**

ARRÊTÉ N°00004/MINEP DU 03 JUILLET 2007 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi 96/ 12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2001/18/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et Fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement, modifié et complété par le décret n°2006/1577/PM du 11 septembre 2006 ;
- VU le décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

ARRÊTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, un bureau d'études est une structure légalement constituée, qui, en qualité d'ingénieurs conseils, de consultants, d'associations ou d'organisations non-gouvernementales, est agréée par l'Administration en vue d'exécuter, conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur en matière d'environnement, des études d'impact ou audits environnementaux.

DES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES

Article 3 :

Pour l'obtention de l'agrément, les conditions ci-après sont requises:

- être une structure légalement constituée ;
- disposer d'au moins deux (2) responsables ayant un niveau minimum de formation BAC + 5 ans, dans les domaines scientifiques et notamment en environnement, eaux et forêts, agriculture, sciences de la terre, et autres domaines connexes à l'environnement ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans les domaines des études environnementales ;
- justifier d'une provision bancaire d'au moins un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 4 :

Aucun bureau d'études étranger ne peut exercer au Cameroun dans le cadre d'une étude se rapportant à l'environnement qu'en association avec un bureau national agréé.

Article 5 :

(1) Tout postulant doit faire parvenir au Ministre chargé de l'environnement en trois (3) exemplaires, un dossier composé ainsi qu'il suit:

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une société ;
- une copie des statuts de la structure;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, l'attestation de présentation des originaux des diplômes et le curriculum vitae des deux (2) principaux responsables de la structure ;
- la liste des études réalisées dans le passé par le postulant ;
- le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- la liste des moyens matériels dont dispose le bureau d'études, pouvant servir dans le cadre des études et audits ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- une quittance de versement des frais d'étude de dossier d'un montant de cinquante mille (50 000) F CFA, auprès de l'Agent comptable du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ou de la structure en tenant lieu.

(2) Tout bureau d'études agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément, doit faire parvenir au Ministre chargé de l'environnement au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de son agrément, Une demande de renouvellement comprenant les pièces ci-après:

- un rapport d'activités en trois (3) exemplaires portant sur les cinq

(5) derniers exercices ;

- un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;

- le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social; la liste des moyens matériels dont dispose le bureau d'études, pouvant servir dans le cadre des études et audits ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- une quittance de versement des frais d'étude de dossier, d'un montant de cinquante mille (50 000) F CFA, auprès de l'Agent comptable du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, ou de la structure en tenant lieu.

Article 6 :

(1) L'agrément est accordé par décision du Ministre chargé de l'environnement après avis du Comité Interministériel de l'Environnement, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

(2) L'agrément est strictement personnel, incessible et ne peut être loué.

Chapitre III

DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 7 :

La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Ministre chargé de l'environnement, après avis motivé du Comité Interministériel de l'Environnement.

Article 8 :

La suspension ou le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- faillite, du bureau d'études ;
- atteinte à l'éthique dûment constatée par le Ministère chargé de l'environnement ;
- qualité médiocre des prestations fournies de manière cumulée dans trois (3) rapports d'études ou d'audits différents, constatée par le Comité Interministériel de l'Environnement ou le Ministère chargé de l'Environnement

Article 9 :

(1) La suspension, ou le retrait de l'agrément entraîne respectivement la cessation temporaire ou définitive de la conduite légale des études en matière d'environnement de la structure concernée.

(2) En cas de fermeture temporaire, la suspension prend fin dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée ont été levés.

(3) Trois (3) suspensions temporaires entraînent le retrait définitif de l'agrément. Dans ce cas, les responsables de la structure fermée ne peuvent plus diriger de bureau d'études existant ou à créer.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'un Bureau d'études.

Article 11 :

les rapports d'études d'impact environnemental et d'audits environnementaux ne peuvent, être reçus au Ministère chargé de L'environnement que si lesdits études et audits ont été réalisés par un bureau d'études agréé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 12 :

Les rapports d'études et d'audits déjà réalisés ou en cours de réalisation par des bureaux d'études non agréés, ne seront plus reçus au Ministère chargé de l'environnement, dix-huit (18) mois après la signature du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 03 Juin 2007

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature

HELE PIERRE

III.4

**ARRÊTÉ N°143/PM DU 30 AOÛT
2010 FIXANT LES MODALITÉS DE
RÉALISATION DES INSPECTIONS
ET DES CONTRÔLES DES SERVICES
TECHNIQUES A BORD DES NAVIRES**

ARRÊTÉ N°143/PM DU 30 AOÛT 2010 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES INSPECTIONS ET DES CONTRÔLES DES SERVICES TECHNIQUES A BORD DES NAVIRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu les Conventions internationales et Protocoles relatifs à la protection de l'environnement, notamment la Convention de Bâle du 22 Mars 1989 et son Protocole, le Protocole de Montréal du 16 Septembre 1987, la Convention de Stockholm du 23 Mai 2001, la Convention de Rotterdam du 10 Septembre 1998, le Protocole de Cartagena du 29 Janvier 2000, la Convention de Rome du 6 Décembre 1951 ;
- Vu la Convention MARPOL 73/78 et les autres Conventions pertinentes de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;
- Vu la Convention de Londres du 9 Avril 1965 sur la Facilitation du Trafic Maritime International ;
- Vu le Code Communautaire de la Marine Marchande de la CEMAC ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2000/017 du 19 Décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 05 Août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 Septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 Juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités de réalisation des inspections et des contrôles conjoints des Services techniques à bord des navires.

Article 2 :

(1) Les inspections et contrôles visés à l'article 1 ci-dessus s'effectuent essentiellement à quai.

(2) Ils peuvent se dérouler au large, en tant que de besoin.

Article 3 :

(1) Placé sous la coordination du Ministre chargé de la marine marchande et en collaboration avec les services compétents du port, les contrôles à bord des navires s'effectuent en groupe suivant un calendrier arrêté à l'avance et connu de tous les intervenants.

(2) Il n'est prévu aucune dérogation à l'application de l'alinéa (1) ci-dessus.

Chapitre II

DE L'EXERCICE DES CONTRÔLES À BORD

Article 4 :

(1) Les inspections et contrôles à bord des navires sont opérés par les administrations ci-après :

- Le Ministère chargé de la marine marchande ;
- Le Ministère chargé de l'environnement ;
- Le Ministère chargé de la santé publique ;
- Le Ministère chargé de l'agriculture ;
- Le Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- Le Ministère chargé des forêts et de la faune.

(2) D'autres administrations peuvent également être admises à opérer des inspections et contrôles à bord des navires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

(1) Le service compétent du Ministère en charge de la marine marchande assure la coordination des interventions de tous les services techniques opérant des inspections et contrôles à bord des navires.

(2) Les services compétents du port sont tenus à fournir à l'organe de coordination susvisé, en temps utile, les informations et les documents nécessaires aux inspections et contrôles à bord des navires.

(3) Le service compétent du Ministère en charge de la marine marchande détermine avant tout accès à bord des navires, en collaboration avec les services techniques compétents chargés des inspections et des contrôles, la composition des équipes d'inspection et de contrôle, l'ordre de passage, le lieu et le moment de contrôle.

(4) Il communique toute information utile aux différents inspecteurs et contrôleurs, au Commandant du Port et au Commandant du navire.

Article 6 :

(1) Les administrations effectuant les contrôles à bord des navires y accèdent au même moment.

(2) Les personnes chargées de ces contrôles sont désignées par leurs administrations respectives.

Article 7 :

(1) Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, chacune des administrations effectue les inspections et les contrôles relevant de son domaine de compétence.

(2) A l'issue de l'inspection et du contrôle, chaque administration notifie au Commandant du navire le rapport de son intervention.

(3) Une notification écrite des résultats de l'inspection et du contrôle est également faite au Service compétent du Ministère en charge de la marine marchande.

(4) En cas de constatation d'anomalie à l'issue de l'inspection et du contrôle, le service compétent du Ministère en charge de la marine marchande organise une intervention spécifique du service technique concerné et en informe le Commandant du navire.

Article 8 :

(1) Les accès à bord se font tous les jours de 08 heures à 18 heures, exception faite des navires dont le séjour au port est inférieur à 12 heures, pour lesquels les inspections et les contrôles ne pourraient se dérouler en dehors de la plage horaire sus définie.

(2) Les plages horaires des inspections et contrôles de navires dont le séjour au port est inférieur à 12 heures sont déterminés par le Ministère en charge de la marine marchande.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 :

Chaque administration supporte les frais inhérents à l'exécution de ses missions.

Article 10 :

Le présent Arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 Août 2010

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philémon YANG**

III.5

**ARRÊTÉ N°004 /MINEP DU 09 NOV
2011 FIXANT LA COMPOSITION, LES
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT,
ET DE DÉSIGNATION DES
MEMBRES DES COMITÉS
SOCIALISÉS DE LA COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE.**

ARRÊTÉ N°004 /MINEP DU 09 NOV 2011 FIXANT LA COMPOSITION, LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT, ET DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS SOCIALISÉS DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- VU la Constitution;
- VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2005/117 du 14 avril 2005 modifié et complété par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- VU le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le développement durable et ses modificatifs subséquents.

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres des comités spécialisés de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable

Chapitre I

DE LA COMPOSITION

Article 2 :

La Commission Nationale est subdivisée en cinq (05) Comités Spécialisés dont la composition se présente ainsi qu'il suit:

1- Comité du développement durable et de la croissance économique:

Président: le représentant du Ministère chargé de l'environnement

Membre:

- un(1) représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un(1) représentant du Ministère chargé des forêts ;
- un(1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un(1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un(1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un(1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un(1) représentant du Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un(1) représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- un(1) représentant du Ministère chargé du développement urbain et de l'habitat ;
- un(1) représentant du Ministère chargé des affaires foncières ;
- un(1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un(1) membre des confessions religieuses représentant soit l'Église Catholique, soit les églises Protestantes ou l'Islam ;
- un(1) représentant des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable ;
- un(1) représentant du secteur privé.

2- Comité de conservation et de gestion des ressources aux fins de développement

Président: le représentant du Ministère chargé de l'environnement.

Membres:

- un (1) représentant du Ministère chargé des forêts;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage des pêches et des industries animales;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la défense;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
- un (1) représentant du Ministère chargé des mines et du développement industriel;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie;
- un (1) représentant du Ministère chargé du tourisme;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances;
- un (1) représentant du Ministère chargé des travaux publics;
- un (1) représentant du Ministère chargé des affaires foncières;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique;
- un (1) représentant des collectivités territoriales décentralisées;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable.

3-Comité de renforcement du rôle des principaux groupes :

Président: le représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale

Membres:

- un (1) représentant du Ministère chargé l'environnement;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des mines et du développement industriel;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'éducation de base;
- un (1) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaires;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la jeunesse;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ; un (1) représentant du Ministère chargé de la femme et de la famille ; un (1) représentant du Ministère chargé des affaires sociales;
- un (1) membre des confessions religieuses représentant soit l'église catholique, soit les églises protestantes ou l'islam;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable;
- un (1) représentant du secteur privé.

4-Comité de communication et d'éducation

Président: le représentant du Ministère chargé de la communication.

Membres:

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- un (1) représentant du Ministère chargé des forêts;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage des pêches et des industries animales;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'éducation de base;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un (1) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaires;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la jeunesse;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la femme et de la famille;
- un (1) représentant du Ministère chargé des affaires sociales;
- un (1) membre des confessions religieuses représentant soit l'église catholique, soit les églises protestantes ou l'islam ;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable.

5- Comité des moyens d'exécution:

Président: le représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Membres:

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique; un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un (1) Député à l'Assemblée Nationale;
- un (1) Sénateur;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable;
- un (1) représentant de secteur privé;
- des représentants des Bailleurs de Fonds.

Chapitre II

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 3 :

- (1) Les membres des Comités Spécialisés sont désignés par les administrations ou organismes auxquels ils appartiennent.
- (2) Le président de chaque Comité Spécialisé peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer aux travaux du Comité.

Article 4 :

Chaque Comité se réunit en tant que de besoin, sur instruction son président de la Commission Nationale Consultative et sur convocation de son président.

Article 5 :

Les Comités élisent en leur sein un rapporteur, qui est chargé de produire les procès-verbaux de sessions, ainsi que les rapports d'activités.

Article 6 :

Après adoption du rapport d'activités, le président du Comité de l'adresse au président de la Commission Nationale avec amputation au Secrétaire Permanent.

Article 7 :

Chaque Comité Spécialisé bénéficie de l'appui technique et logistique du Secrétariat Permanent.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

- (1) Les fonctions de président et de membres des Comités Spécialisés sont gratuites.
- (2) Toutefois, il peut leur être alloué une indemnité de session et le remboursement des frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives, dont les montants sont fixés par décision du Ministre chargé de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 09 Novembre 2011

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature

HELE PIERRE

III.6

**ARRÊTÉ N°005 /MINEP DU 09 NOV
2011 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA
COMPOSITION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE LA
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

ARRÊTÉ N°005 /MINEP DU 09 NOV 2011 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- VU la Constitution;
- VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007;
- VU le décret n°2005/117 du 14 avril 2005 modifié et complété par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- VU le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable et ses modificatifs subséquents.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable.

Chapitre I

DES ATTRIBUTIONS

Article 2 :

(1) La Commission Régionale assiste la Commission Nationale dans le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale sur l'environnement et le développement durable au niveau régional.

A ce titre, elle est chargée:

- d'établir un plan d'action englobant les axes importants et fondamentaux de développement, selon les priorités et les spécificités de la Région tel que : l'axe environnemental, l'axe urbain, l'axe rural et l'axe socio économique;

- de consolider le plan d’action régional annuel sur le développement durable ;
 - de suivre et d’évaluer l’exécution des activités de l’agenda 21 au niveau régional ;
 - de veiller sur les pratiques de production et de consommation rationnelles sur le plan écologique ;
 - d’élaborer les guides pratiques qui favorisent le développement durable au niveau de la Région ;
 - d’élaborer les rapports des sessions qu’elle transmet à la Commission Nationale ;
- (2) La Commission Régionale peut créer en son sein des groupes thématiques en fonction des domaines, en vue d’examiner des problèmes spécifiques liés à l’environnement et au développement durable.

Chapitre II

DE LA COMPOSITION

Article 3 :

(1) Présidée par le Gouverneur de la Région ou son représentant, la Commission Régionale est composée des membres ci-après:

- un (1) représentant des Services du Gouverneur ;
- trois (3) membres des confessions religieuses ;
- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d’environnement et de développement durable ;
- des représentants des partis politiques représentés à l’Assemblée Nationale ;
- deux (2) représentants de l’Association des maires au niveau régional ;

les délégués régionaux des administrations suivantes chargées:

- de l’environnement ;
- des forêts ;
- de l’agriculture ;
- des finances ;
- des mines et du développement industriel ;
- du commerce ;
- de l’élevage, des pêches et des industries animales; de la défense ;
- de l’enseignement supérieur ;
- de l’éducation de base ;
- des enseignements secondaires ;
- de la jeunesse ;
- de l’aménagement du territoire ;
- de l’eau et de l’énergie ;
- de la recherche scientifique ;
- du tourisme ;
- des travaux publics ;
- des affaires foncières ;
- des transports ;
- de la santé publique ;
- des affaires sociales ;
- de la femme et de la famille.

(2) Les membres de la Commission Régionale sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

- (3) La composition de la Commission Régionale est constatée par décision du Gouverneur de la Région territorialement compétent.
- (4) Le président de la Commission Régionale peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer aux travaux de la Commission.
- (5) Le Délégué régional en charge de l'environnement est le rapporteur de la Commission Régionale.
- Il a pour rôle de :
- proposer l'ordre du jour de la Commission Régionale ;
 - préparer les invitations relatives à la tenue de la session de la Commission Régionale ;
 - appuyer le président de la Commission Régionale dans l'orientation, le suivi et l'évaluation du plan d'action ;
 - rédiger les rapports de session qui sont transmis à la Commission Nationale ;
 - assurer l'archivage de tous les documents de la Commission Régionale.

Chapitre III

DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

- (1) La Commission Régionale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.
- (2) En tant que de besoin ou sur la demande des 2/3 des membres, le président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission Régionale.

Article 5 :

Les dépenses de fonctionnement de la Commission Régionale sont supportées par le Fonds National pour l'Environnement et le Développement Durable.

Article 6 :

- (1) Les fonctions de président et de membres de la Commission Régionale sont gratuites.
- (2) Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité de session dont les montants sont fixés par décision du Ministre chargé de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et sont mandatés pour exécution au profit des délégations régionales du Ministère chargé de l'environnement.
- (3) L'ordonnateur des dépenses est le Gouverneur de Région.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 09 Novembre 2011

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature
HELE PIERRE

III.7

ARRÊTÉ N°001/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

ARRÊTÉ N°001/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet 2001 régissant l'activité des transporteurs routiers et d'auxiliaire de transport routier ;
- Vu la loi n°2003/003 du 11 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exportation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n°2005/1928/PM du 03 juin 2005 fixant les caractéristiques métrologiques des produits préemballés ou assimilés et les modalités de leur contrôle ;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/2002 PM du 26 SEP 2012 fixant les conditions de tri de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, un permis environnemental en matière de gestion des déchets est un document qui autorise toute personne physique ou morale à exercer les activités de tri, de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, de recyclage, de traitement et ou d'élimination finale des déchets.

Article 3 :

- (1) Le permis environnemental visé à l'article 1 et ci-dessus est délivré par le Ministre chargé de l'environnement.
- (2) le permis environnemental n'est attribué qu'après satisfaction aux conditions ci-après :
 - être une personne physique ou une personne morale légalement constituée ;
 - s'engager à exercer à titre principal, les activités de tri, de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, de recyclage, de traitement et/ou d'élimination finale des déchets;
 - disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités;
 - avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités ;
 - s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la santé humaine et la protection de l'environnement;
 - s'équiper de matériel adapté à l'exercice de ces activités.

Article 4

- (1) Tout titulaire d'un permis environnemental fournit en fin de semestre, aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations des différents manifestes.
- (2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises avant le 15 janvier et le 15 juillet du semestre précédent.

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LE TRI, LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS TOXIQUES ET/OU DANGEREUX, DÉCHETS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, ET DÉCHETS HOSPITALIERS LIQUIDES

Article 5 :

Le permis environnemental pour le tri, la collecte, le transport et l'élimination finale des déchets toxiques et ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides est délivré après étude d' un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après:

- une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le type d'activité, l'adresse complète, la nationalité, la profession du requérant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- une copie des statuts de la structure ;
- une copie certifiée conforme d'immatriculation registre du commerce et du crédit mobilier;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une attestation de non faillite ;
- le plan de situation du siège social ;
- la liste des moyens matériels dont dispose la structure pouvant servir dans le cadre du tri, de la collecte, du transport et de l'élimination finale des déchets ;
- la liste détaillée des différents types de déchets concernés ;
- la capacité de collecte , de transport et d'élimination finale envisagée ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- un exposé des mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel;
- une quittance de versement d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le récépissé de dépôt de caution de garantie financière d'un montant de deux millions (2 000 000) FCFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 6 :

Le permis environnemental visé à l'article 5 ci-dessus est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 7 :

Les établissements de traitement et d'élimination finale desdits déchets fournissent en-plus des pièces suscitées les documents suivants:

- une copie certifiée conforme du certificat de conformité environnemental pour les structures dont les opérations sont soumises à une étude d'impact environnemental;
- une copie de l'autorisation de fonctionner délivrée par l'administration en charge des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes pour les structures concernées.

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LE TRI, LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE, LA VALORISATION, LE RECYCLAGE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET DÉCHETS MÉNAGERS LIQUIDES

Article 8 :

Le permis environnemental pour le tri, la collecte, le transport, le stockage, la valorisation, le recyclage, le traitement et l'élimination finale des déchets non dangereux et déchets ménagers liquides est délivré après étude d'un dossier adressé, cinq(5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement composé des pièces ci-après:

- une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le type d'activité l'adresse complète la nationalité, la profession du requérant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- une copie des statuts de la structure;
- des plans de localisation du siège social et du site de stockage ou traitement des déchets;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une attestation de non faillite ;
- une liste des moyens matériels adaptés accompagnée des pièces justificatives dudit matériel;
- une justification de capacité de recyclage, de traitement ou d'élimination envisagée ;
- une liste détaillée des différents types de déchets concernés ;
- un récépissé de dépôt de caution de garantie financière correspondant à 5% de l'investissement total nécessaire à l'activité à mener, plafonné à un montant de dix (10) millions F CFA et délivré par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- une quittance de versement d'un montant de cent mille (100 000) F CFA délivrée par l'agent comptable auprès du Fond National de l'Environnemental du développement durable.

Article 9 :

Le permis environnemental visé à l'article 8 ci-dessus est valable pour une durée de cinq(5) ans renouvelable,

Article 10 :

- (1) En cas d'arrêt définitif de l'activité des installations de stockage, de traitement, d'élimination, ou de mise en décharge des déchets, le remboursement de la caution est conditionné par la remise en l'état écologiquement acceptable du site
- (2) Le remboursement de la caution visé à l'alinéa 1 ci-dessus intervient après constat de l'administration en charge de l'environnement dans un délai de soixante (60) jours.

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LA FABRICATION, L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION OU LA DISTRIBUTION DES EMBALLAGES NON BIODÉGRADABLES

Article 11 :

- (1) La fabrication, l'importation la commercialisation ou la distribution des emballages non biodégradables sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental en vue d'assurer leur traçabilité.
- (2) Le permis environnemental visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement, composé des pièces ci-après :
 - une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant le type d'activité, l'adresse
 - complété, la nationalité, la profession du requérant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une société;
 - un plan de gestion de ses déchets ainsi que le mécanisme de suivi y relatif;
 - une copie des statuts de la structure;
 - une copie de la carte de contribuable ;
 - une attestation de non faillite :
 - un plan de localisation du siège social et du site de fabrication et de stockage des emballages non biodégradables ;
 - un plan de gestion des déchets d'emballages générés ;
 - un certificat d'inscription au fichier d'importateur ;
 - un récépissé de dépôt de caution de garantie financière correspondant à 5% de l'investissement total nécessaire à l'activité à mener et plafonné à un montant de dix (10) millions F CFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - une quittance de versement d'un montant de cinq cents mille (500 000) FCFA pour les importateurs délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.
- (3) Le permis environnemental visé à l'alinéa 1 est délivré pour une durée de trois (3) mois renouvelable pour les importateurs et cinq(5) ans renouvelables pour tout autre opérateur du secteur.
- (4) Toutefois sont interdits, la fabrication, la détention et la commercialisation ou la distribution à titre gratuit des emballages plastiques non biodégradables à basse densité inférieure ou égale à soixante (60) microns d'épaisseur ainsi que les granulés servant à leur fabrication.

Chapitre V

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LA COLLECTE, L'ÉVACUATION, LE STOCKAGE. LA VALORISATION, LE RECYCLAGE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 12 :

- (1) Le permis environnemental pour la collecte, l'évaluation, le stockage, la valorisation, le recyclage, le traitement et l'élimination finale des déchets d'équipements électriques et électroniques est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement, compose des pièces ci-après:
- une demande timbrée au tarif e vigueur indiquant le type d'activité, l'adresse complète, la nationalité, la profession du requérant sa raison sociale s'il s'agit d'une société;
 - une copie des statuts de la structure ;
 - une copie de la carte de contribuable ;
 - une attestation de non faillite ;
 - un plan de localisation du siège social et du site de fabrication et de stockage des équipements électriques et électroniques ;
 - Un plan de gestion des déchets générés ;
 - un récépissé de dépôt de caution de garantie financière correspondant à 5% de l'investissement total nécessaire à l'activité à mener et plafonné à un montant de dix (10) millions F CFA et délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - une quittance de versement d'un montant de deux cents mille (200 000) FCFA délivrée par l'Agent comptable du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.
- (2) Le permis environnemental visé à l'alinéa 1 est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Chapitre VI

DE LA SUSPENSION, DU RETRAIT ET OU RENOUELEMENT DU PERMIS ENVIRONNEMENTAL

Article 13 :

Tout permis environnemental délivré en vertu du présent arrêté peut être suspendu ou retiré en cas de non respect de la réglementation en vigueur

Article 14 :

- (1) La décision de suspension du permis environnemental est prise par le Ministre chargé de l'environnement
- (2) Le retrait du permis environnemental est prononcé par le Ministre chargé de l'environnement après avis conforme du Premier Ministre, Chef du Gouvernement .

Article 15 :

La suspension ou le retrait du permis environnemental intervient dans les cas suivants :

- faillite de la structure chargée de la collecte, du transport et de l'élimination finale des déchets;
- violation de la législation et de la réglementation en vigueur dûment constatée par le Ministre chargé de l'environnement;
- qualité médiocre des prestations fournies, constatée par les agents assermentés des administrations compétentes

Article 16 :

- (1) la suspension ou le retrait du permis environnemental entraîne respectivement la cessation temporaire ou définitive de l'activité.
- (2) Trois(3) suspensions du permis environnemental entraîne son retrait définitif et la déchéance des responsables de la dite structure de toute activité similaire.
- (3) La suspension du permis environnemental est levée dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée cessent.

Article 17 :

- (1) Toute personne physique ou morale, qui sollicite le renouvellement de son permis environnemental fait parvenir au Ministre chargé de l'environnement au moins deux: (2) mois avant la date d'expiration dudit permis, une demande de renouvellement comprenant les pièces ci-après :
 - un rapport d'activités en cinq (5) exemplaires portant sur les trois (3) derniers exercices;
 - une attestation de non faillite;
 - le plan de localisation du siège social ;
 - la liste des moyens matériels de la structure nécessaire à l'exercice de ses activités;
 - l'attestation de domiciliation bancaire ;
 - une quittance de versement du montant correspondant à la moitié du montant initialement versé délivré par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable.
- (2) Le renouvellement de la caution est exigé aux opérateurs en cas d'utilisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES FINALES

Article 18 :

- (1) Le Ministre, chargé de l'environnement dispose d'un délai de soixante (60) jours après réception du dossier de demande d'obtention d'un permis environnemental pour se prononcer sur l'attribution dudit permis environnemental.
- (2) Passé ce délai de soixante (60) jours et en cas de silence de l'administration en charge de l'environnement le dossier du requérant est jugé recevable.

Article 19 :

Les permis environnementaux visés par le présent arrêté sont incessibles

Article 20 :

Lorsqu'une entreprise agréée change d'exploitant ou de dénomination, le nouvel exploitant ou son

représentant en fait la déclaration au Ministre chargé *de* l'environnement dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date effective de mutation.

Article 21 :

Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'une structure de gestion des déchets. ·

Article 22 :

Les importateurs des produits de la brocante des équipements électriques et électroniques sont soumis aux conditions d'obtention d'un permis environnemental visées à l'article 12 du présent arrêté .

Article 23 :

Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit(18) mois, à compter de la date de signature, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 24 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE

III.8

**ARRÊTÉ N°002/MINEPDED DU
15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES
CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE
GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS
(TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)**

ARRÊTÉ N°002/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°0 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n°2D03/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°201 1/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2011/2581/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2012/2809 Fixant les conditions de tri de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTE:

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

Article 2 :

- (1) Tout générateur et/ou opérateur du domaine des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) fournit en fin de semestre aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations de différents manifestes.
- (2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises avant le 15 janvier et le 15 juillet du semestre précédent.

Section II

DU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS TOXIQUES OU DANGEREUX.

Article 3

- (1) Tout exploitant d'une installation qui génère annuellement plus de 2 tonnes de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) communique à l'administration en charge de l'environnement un plan de gestion desdits déchets.
- (2) Le plan de gestion des déchets dangereux contient des informations sur :
 - les procédures et mesures existantes ;
 - les mesures planifiées par l'exploitant en vue de réduire les quantités générées ;
 - les mesures d'augmentation de leur réutilisation et recyclage et de garanti d'élimination des déchets non valorisables.
- (3) Le plan visé à l'alinéa 1 ci-dessus décrit la ou les filières de valorisation ou d'élimination finale des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) en indiquant leur destination.
- (4) Ce plan de gestion est par la suite mis à jour au maximum tous les cinq (5) ans ou lors de l'Audit environnemental de l'installation. Le nouveau plan est communiqué à l'administration en charge de l'environnement au plus tard six (6) mois avant l'expiration du dernier plan transmis.
- (5) Le plan de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus est élaboré conformément au modèle arrêté par le Ministre chargé de l'environnement.

Section III

DES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT ET A L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

Article 4 :

- (1) Tout transporteur des déchets industriels (toxiques ou dangereux) est tenu d'utiliser un manifeste de traçabilité des déchets conforme au formulaire en vigueur.

- (2) Le manifeste de traçabilité des déchets précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) et les modalités de transport, de stockage et d'élimination finale des dits déchets ainsi que les entreprises concernées par ces opérations.
- (3) Le manifeste est délivré en cinq (5) exemplaires par l'administration chargée de l'environnement et est visé par l'autorité locale de ladite administration au départ et à l'arrivée.

Article 5 :

- (1) Les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au manifeste.
- (2) Lorsque l'administration en charge de l'environnement a recours à une expertise privée, les frais y afférents sont à la charge du promoteur

Article 6 :

Avant toute activité de transport des déchets industriels (toxiques et/ou, dangereux) le générateur ou expéditeur:

- étiquette les contenants des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) conformément à la réglementation en vigueur et les marque du code de classification desdits déchets ;
- s'assure que le destinataire exploite une décharge contrôlée ou un centre de stockage, de valorisation ou d'élimination finale dûment autorisé à recevoir des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ;
- communique au destinataire les renseignements prévus dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- dispose d'un contrat avec un destructeur qui possède un permis environnemental;
- s'assure que le transporteur dispose d'un permis environnemental.

Article 7 :

Avant de remettre les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) au transporteur, le générateur ou expéditeur :

- remplit le manifeste de traçabilité des déchets ;
- s'assure que le déchet industriel (toxique et/ou dangereux) est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le contenant ou dans le cas d'un transport en vrac, sur le véhicule utilisé pour le transport conformément à la réglementation en vigueur;
- fait signer le manifeste de traçabilité des déchets par le collecteur ou transporteur lors du chargement et lui remet une copie dudit manifeste.

Article 8 :

Le transporteur :

- s'assure que le code de classification des déchets dangereux marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- signe, lors du chargement des déchets dangereux, le manifeste de traçabilité des déchets et le conserve avec lui pendant le transport ;
- transporte les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) dans un contenant ou compartiment de véhicule approprié, étanche, scellé, étiqueté et muni le cas échéant, des soupapes et/ou de robinets de vidange construits et entretenus de façon à permettre un raccordement étanche lors du déchargement ;
- dans le cas du transport d'un objet qui contient un déchet dangereux et qui ne peut être transporté dans un contenant ou un compartiment de véhicule étanche et fermé, le transporteur le vidange avant de le transporter, l'attache au véhicule et le munit d'un dispositif étanche de protection contre les

- intempéries pour éviter tout déversement de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) pendant le transport ;
- transporte les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) vers le destinataire indiqué sur le manifeste de traçabilité des déchets ;
 - avise le destinataire lorsque le délai initial de livraison est différé de 2 jours ;
 - obtient l'autorisation du destinataire avant de décharger le déchet dangereux qu'il transporte;
 - remet le manifeste de traçabilité des déchets au destinataire et en conserve une copie signée.

Article 9 :

- (1) A l'arrivée du transporteur, le destinataire des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) :
- n'autorise le déchargement desdits déchets que s'il est accompagné d'un manifeste de traçabilité dûment rempli ;
 - remplit et signe le manifeste de traçabilité des déchets et le transmet au service en charge de l'environnement qui a délivré le manifeste dans les 7 jours qui suivent la réception des déchets ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets 2 jours après la date prévue sur le manifeste ou lorsqu'un transporteur l'avise que lesdits déchets seront livrés plus de 2 jours après la date prévue ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchets dangereux sans manifeste.
- (2) En cas de non acceptation, le destinataire prévient immédiatement l'expéditeur et lui renvoie le manifeste de traçabilité mentionnant les motivations du refus.
- (3) Le destinataire signale sans délai le refus au service de l'administration en charge de l'environnement pour assurer le contrôle de son installation.

Article 10 :

Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus visées, engage la responsabilité de l'opérateur mis en cause.

Section IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 :

Dans la limite de la capacité technique de leurs installations, les décharges contrôlées de classe 1 (les installations d'éliminations) sont dans l'obligation de recevoir les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) qui leur sont apportés ou expédiés.

Article 12 :

Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'une structure de collecte, de transport et d'élimination finale des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

Article 13 :

Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets.

Article 14 :

Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE

III.9

ARRÊTÉ N°003/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

ARRÊTÉ N°003/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 avril 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 4 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2004/015 du 23 juillet 2001 portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2011/406 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° du 9 Décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}:

Le présent arrêté fixe les conditions *de* gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises:

Décontamination:

Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique.

Expéditeur :

Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignées à l'article 3 ci-dessous chargée de les confier au collecteur-transporteur.

Collecteur-transporteur :

Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les livrer au destinataire.

Destinataire ;

Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Manifeste de traçabilité :

Formulaire accompagnant, l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Certificat d'acceptation préalable :

Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination.

Certificat de destruction:

Document délivré par le destinataire dans lequel il affirme avoir détruit les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 reçus .

Transport :

Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination .

Article 3 :

Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

Catégorie 1 :

- Déchets potentiellement infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (déchets pathogènes), ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables;
- Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique ;
- Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

Catégorie 2 :

- Médicaments, et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés et contenants (flacons, boîtes) ;
- Déchets génotoxiques : Déchets renfermant des substances susceptibles de causer des dommages à l'ADN, ceux contenant des médicaments cytostatiques (souvent utilisés dans le traitement de cancers), ou des substances chimiques génotoxiques.
Toutefois, la gestion des déchets issus de réutilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances ;
- Déchets à forte teneur en métaux lourds : Piles, thermomètres cassés, tensiomètres et assimilés.

Catégorie 3 :

Organes et tissus humains ou animaux aisément identifiables par un profane.

Catégorie 4 :

Déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 4 :

- (1) Tout générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques met en place un système de gestion interne qui comprend notamment:
- une unité chargée de la gestion de ces déchets ;
 - un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;
 - un registre qui met à jour les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits , collectés, stockés et éliminés;
 - un matériel adapté pour le conditionnement sans risque de ces déchets.
- (2) Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets Médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour se limite à la désignation d'un responsable qualifié, chargé de la gestion desdits déchets et de la tenue d'un registre.

Article 5 :

Tout générateur de déchets médicaux et pharmaceutiques est responsable du processus de gestion de ses déchets qui comporte les phases de tri à la source, d'emballage, de stockage ; et le cas échéant, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination finale.

Chapitre II

DES MODALITÉS DE TRI, D'EMBALLAGE ET DE STOCKAGE

Article 6 :

les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des contenants de couleurs différentes a usage unique répondant aux normes de fabrication en vigueur, selon les modalités ci-après:

- contenants résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1- a et 1- c ;
- contenants solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie1 - b ;
- contenants résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie2 :
- contenants de couleur blanche non transparents pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;
- contenants résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

Article 7 :

- (1) Le remplissage des sacs et contenants ne dépassent pas les trois quarts de leur capacité. Ils portent une étiquette qui indique la provenance des déchets, la date de première mise en sacs ou contenants et la date de leur remplissage.
- (2) Les sacs et contenants sont scellés après leur remplissage et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets.

Article 8 :

- (1) Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 sont rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.
- (2) Les conteneurs hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport portent une étiquette qui indique: la catégorie de déchets qu'ils contiennent et la date de leur stockage.
- (3) Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion des déchets ou à la personne responsable.

Article 9:

Chaque unité génératrice de déchets médicaux et pharmaceutiques aménage des points de stockage sécurisés.

Chapitre III

DES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT

Article 10 :

- (1) Tout transporteur des déchets médicaux et pharmaceutiques tient un manifeste de traçabilité desdits déchets conforme au formulaire en vigueur.

(2) Le manifeste est délivré par l'administration en charge de l'environnement et visé par l'autorité locale de la dite administration au départ et à l'arrivée.

Article 11 :

- (1) En cas de besoin les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement prescrivent des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au manifeste.
- (2) Lorsque l'administration en charge de l'environnement a recours à une expertise privée, les frais y afférents sont à la charge de l'opérateur.

Article 12 :

Avant de remettre les déchets médicaux et pharmaceutiques à un transporteur, le générateur ou expéditeur:

- étiquette les sacs et contenants des dits déchets conformément à la réglementation en vigueur et les marque par leurs codes de classification ;
- s'assure que le destinataire exploite un centre d'élimination dûment autorisé à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques et une décharge contrôlée pour les déchets ultimes ;
- communique au destinataire les renseignements prévus dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- dispose d'un contrat avec un destructeur qui possède un permis environnemental ;
- s'assure que le transporteur dispose d'un permis environnemental ;

Article 13 :

Avant de remettre les déchets médicaux et pharmaceutiques au transporteur, le générateur ou expéditeur:

- remplit le manifeste de traçabilité des déchets ;
- s'assure que les dits déchets sont identifiés au moyen d'une étiquette fixée sur le sac ou contenant et sur le véhicule utilisé pour le transport conformément à la réglementation en vigueur ;
- fait signer le manifeste de traçabilité des déchets par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remet le dit manifeste.

Article 14 :

Le transporteur:

- s'assure que le code de classification des déchets médicaux et pharmaceutiques marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- signe lors du chargement des déchets médicaux et pharmaceutique, le manifeste de traçabilité des déchets et le conserve avec lui pendant le transport ;
- transporte les déchets médicaux et pharmaceutiques dans un contenant ou compartiment de véhicule approprié, scellé et étiqueté ;
- transporte les déchets médicaux et pharmaceutiques vers le destinataire indiqué sur le manifeste de traçabilité des déchets ;
- avise les destinataires lorsque le délai initial des livraisons est différé de 2 jours ;
- obtient l'autorisation du destinataire avant de décharger le déchet qu'il transporte ;
- remet le manifeste de traçabilité des déchets au destinataire et en conserve une copie signée.

Article 15 :

(1) A l'arrivée du transporteur, les destinataire des déchets:

- n'autorise le déchargement desdits déchets que s'ils sont accompagnés d'un manifeste de traçabilité dûment rempli;
 - remplit et signe le manifeste de traçabilité des déchets et le transmet au service en charge de l'environnement qui a délivré le manifeste dans les 7 jours qui suivent la réception des déchets ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets 2 jours après la date prévue sur le manifeste, ou lorsqu'un transporteur l'avise que lesdits déchets seront livrés plus de 2 jours après la date prévue ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchet sans manifeste ou non conforme au manifeste.
- (2) En cas de non acceptation, le destinataire prévient immédiatement l'expéditeur et lui renvoie le manifeste de traçabilité mentionnant les motivations du refus.
- (3) Le destinataire signale sans délai le refus à l'administration en charge de l'environnement.

Article 16 :

Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus visées, engage la responsabilité de l'opérateur mis en cause.

Chapitre IV

DES MODALITÉS DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION

Article 17 :

- (1) les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport, des déchets médicaux et pharmaceutiques de la catégorie 1 et 2 sont nettoyés et décontaminés après chaque usage.
- (2) Les conteneurs à usage unique sont éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

Article 18 :

- (1) Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités éliminés selon des procédés appropriés reconnus en la matière.
- (2) Les organes et tissus d'origine humaine et animale aisément identifiables par un profane sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les organes et tissus d'origine humaine et animale non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1.

Article 19 :

S'il est avéré que, par un procédé de traitement obligatoirement certifié, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Article 20 :

Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets.

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 :

La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée un opérateur agréé fait l'objet d'un cahier des charges et d'un contrat approuvés par l'administration en charge de l'environnement.

Article 22 :

Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêtés.

Article 23 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE

III.10

**ARRÊTÉ CONJOINT N°004/
MINEPDED/MINCOMMERCE
DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA
FABRICATION, DE L'IMPORTATION
ET DE LA COMMERCIALISATION
DES EMBALLAGES NON
BIODÉGRADABLES**

ARRÊTÉ CONJOINT N°004/MINEPDED/ MINCOMMERCE DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES EMBALLAGES NON BIODÉGRADABLES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

LE MINISTÈRE DU COMMERCE

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadres relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubre ou incommode ;
- Vu la loi n°2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°199/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n°2005/1928/PM du 03 juin 2005 fixant les caractéristiques métrologiques des produits préemballés ou assimilés et les modalités de leur contrôle ;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/2809/PM du 26 sep 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTENT:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté conjoint porte réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises:

Dégradable :

État d'une matière ou d'un produit susceptible de subir une modification de ses propriétés d'origine, due à la rupture chimique des macromolécules formant ce produit quelque soit le mécanisme de rupture de la chaîne.

Non biodégradable :

État d'une matière ou d'un produit qui ne peut être décomposé sous l'action des champignons et des micro-organismes présents dans le milieu.

Plastique :

Matière synthétique constituée essentiellement de macro molécules, susceptibles d'être modelée ou moulée généralement à chaud et sous pression.

Granulés :

Grains de polymère utilisés pour la fabrication des plastiques non biodégradables.

Verre :

Matière vitreuse dure fragile et translucide formée de silicates alcalis et de stabilisants.

Emballage :

Tout objet quelque soit la nature des matériaux dont-il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur.

Métal:

Corps conducteur de l'électricité et de la chaleur en général malléable, ductile et réfléchissant la lumière.

Article 3 :

- (1) Tout fabricant importateur ou distributeur d'emballages non biodégradables autorisé est responsable de la gestion de ses déchets.
- (2) Il prévoit des mesures visant à limiter la production et à promouvoir le recyclage, la réutilisation et d'autres formes de valorisation des déchets issus de ces emballages.

Article 4 :

- (1) La fabrication, l'importation et la commercialisation ou la distribution des emballages non biodégradables sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental préalable en vue d'assurer la traçabilité de leur récupération, recyclage et/ou destruction de façon écologiquement rationnelle.
- (2) Le permis environnemental visé à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré par le Ministre chargé de l'environnement

Article 5 :

- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables élabore et met en œuvre un plan de gestion de ses déchets ainsi qu'un mécanisme de suivi y relatif.
- (2) Le Plan de gestion des déchets d'emballages non bio-dégradables tient compte des orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets. Il définit notamment:
 - les zones où les postulants au permis environnemental ou leurs partenaires sont tenus d'assurer les opérations de tri, de collecte, de transport, d'élimination finale ou de valorisation des déchets d'emballages non biodégradables;
 - les circuits, la fréquence, les horaires et les modalités de collecte de leurs déchets.
- (3) Le fabricant, l'importateur ou le distributeur des emballages non biodégradables fournit trimestriellement un rapport de la mise en œuvre de son plan de gestion des déchets d'emballages non biodégradables à l'administration en charge de l'environnement.

Article 6 :

Tout fabricant importateur ou distributeur des emballages non biodégradables met en place un système de consigne pour faciliter la récupération desdits emballages en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination finale.

Chapitre II

DE LA FABRICATION, L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DES EMBALLAGES NON BIODÉGRADABLES

Section I

DES EMBALLAGES PLASTIQUES

Article 7 :

- (1) Sont interdits la fabrication, l'importation, la détention et la commercialisation ou la distribution à titre gratuit des emballages non biodégradables à basse densité inférieure ou égale à 60 microns d'épaisseur (1 micron vaut 1/1000mm) ainsi que les granulés servant à leur fabrication.
- (2) La production, l'importation, la détention, la commercialisation des emballages plastiques non biodégradables de plus de 60 microns et des granulés servant à leur fabrication sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 :

- (1) Les indications relatives à l'épaisseur, la formulation, la biodégradabilité ou non, le nom et l'adresse précis du fabricant figurent sur les emballages plastiques fabriqués ou importés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) les indications visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont clairement visibles et facilement lisibles pour faciliter l'identification et la classification.

Article 9 :

Il est formellement interdit de brûler les plastiques à l'air libre, de les jeter dans la nature ou de procéder à leur enfouissement.

Section II

DES EMBALLAGES EN VERRE OU EN MÉTAL

Article 12 :

- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables dispose, à compter de la date de signature, d'un délai de dix huit (18) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.
- (2) Passé le délai mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, les administrations compétentes procéderont au contrôle, à la saisie et à la destruction des emballages non biodégradables aux frais du promoteur.

Article 13 :

Les administrations en charge, de l'environnement et du commerce sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre du Commerce
LUC MAGLOIRE MGARGA ATANGANA**

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE**

III.11

**ARRÊTÉ CONJOINT N°005/
MINEPDED/MINCOMMERCE DU
24 OCTOBRE 2012 FIXANT LES
CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE
GESTION DES ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES
AINSI QUE DE L'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS ISSUS DE CES
ÉQUIPEMENTS**

ARRÊTÉ CONJOINT N°005/MINEPDED/ MINCOMMERCE DU 24 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES AINSI QUE DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DE CES ÉQUIPEMENTS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°98/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/1409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014/ décembre portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n°/PM du 26 SEPT 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTENT:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté conjoint fixe les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination finale des déchets issus de ces équipements.
- (2) il s'applique également, à tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté les définitions suivantes sont admises :

Équipements électriques et électroniques :

Les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Déchets d'équipements électriques et électro-ménagers :

Les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués ;

Déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels :

Les déchets des appareils électriques et électroniques issus des activités de ce secteur.

Producteur :

Toute personne physique ou morale qui fabrique importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Distributeur :

Toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État ;
- les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires.

Article 4 :

- (1) La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et la mise à la disposition du consommateur, des équipements électriques et électroniques portés en annexe 1 sont soumises à l'obtention d'un visa

technique préalable en vue de réguler, de réduire ou, le cas échéant, d'interdire, les équipements non conformes aux dispositions des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement

(2) Le visa technique visé à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré après étude d'un dossier adressé à l'administration en charge de l'environnement comprenant les pièces, ci-après:

- une demande timbrée ;
- un pro forma d'importation de l'équipement ou matériel ;
- une attestation d'inscription au registre de commerce ;
- une note technique de l'équipement ou matériel ;
- une quittance de versement d'un montant de 50 000 FCFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable.

Chapitre II

DE LA COLLECTE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRO-MÉNAGERS

Article 5 :

- (1) Les producteurs et distributeurs, les communes prennent des mesures pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés.
- (2) Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur reprend ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.
- (3) Pour chaque catégorie d'équipement qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent:
 - soit pourvoir à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement ;
 - soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme détenteur d'un permis environnemental de livré par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques électroniques ménagers.

Article 6 :

Les organismes visés à l'alinéa3 de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent exercer les activités suscitées qu'après l'obtention d'un permis environnemental délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 7 :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri sélectif et leur valorisation.

Article 8 :

Les communes ou leurs groupements, les producteurs, les distributeurs et les organismes agréés à cet

effet mettent en œuvre les actions appropriées pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers:

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les ordures ménagères non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Chapitre III

DE L'ÉVACUATION DU TRAITEMENT ET ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 9 :

L'évacuation et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus de produits mis sur le marché incombe aux utilisateurs sauf s'ils en ont convenu autrement avec les producteurs.

Article 10 :

Le traitement sélectif la valorisation et l'élimination finale des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement doivent être réalisés dans des installations répondant aux exigences techniques prévues aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 11 :

La valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques prime sur leur destruction.

Article 12 :

- (1) Un registre national des producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques est constitué par l'administration en charge de l'environnement en collaboration avec les administrations compétentes.
- (2) le registre visé à l'alinéa 1 ci-dessus recueille notamment les informations que transmettent les producteurs en ce qui concerne les quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché et les modalités de valorisation d'élimination de ces déchets, d'équipements.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 :

La gestion des déchets électriques et électroniques confiée à un opérateur agréé, fait l'objet d'un cahier des charges et d'un contrat approuvé par l'administration en charge de l'Environnement

Article 14 :

Les producteurs et distributeurs des équipements électriques et électroniques ont dix huit(18) mois, à compter de la date de signature, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 24 Octobre 2012

Le Ministre du Commerce

LUC MAGLOIRE MGARGA ATANGANA

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE

ANNEXES

Annexe I

A: Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent arrêté

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel de grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

Annexe I

B: Liste des produits retenus de l'annexe I A

1. Gros appareils ménagers

- Gros appareils frigorifiques
- Réfrigérateurs
- Congélateurs
- Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires
- Lave-linge
- Séchoirs
- Lave-vaisselle
- Cuisinières
- Réchauds électriques
- Plaques chauffantes électriques
- Fours à micro-ondes
- Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
- Appareils de chauffage électriques
- Radiateurs électriques
- Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges
- Ventilateurs électriques
- Appareils de conditionnement d'air
- Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

2. Petits appareils ménagers

- Aspirateurs
- Aspirateurs-balais
- Autres appareils pour nettoyer
- Appareils pour la couture, le tissage et d'autres transformations des textiles
- Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements ·
- Grille-pain
- Friteuses
- Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer
- Mixeurs
- Couteaux électriques
- Appareils pour couper les cheveux, sèche cheveux, brosses à dents, rasoirs appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels
- Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps ·
- Balances

3. Équipements informatiques et de télécommunications

- Processeurs(Traitement centralisé des données)
- Unités centrales
- Mini-ordinateurs
- imprimantes
- Informatique individuelle:
 - Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Petits ordinateurs portables
 - Tablettes électroniques
 - Photocopieuses,
 - Machines à écrire électriques et électroniques
 - Calculatrices de poche et de bureau et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques
 - Terminaux et systèmes pour les utilisateurs
 - Télécopieurs
 - Télex
 - Téléphones
 - Téléphones payants
 - Téléphones sans fils
 - Téléphone cellulaires
 - Répondeurs et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télé communication

4. Matériel grand public

- Postes de radio
- Postes de télévision
- Caméscopes
- Magnétoscopes
- Chaînes haute fidélité
- Amplificateurs
- Instruments de musique et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

5. Matériel d'éclairage

- Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique
- Tubes fluorescents rectilignes
- lampes fluorescentes compactes
- Lampe à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les rampes aux halogénures métalliques
- Lampes à vapeur de sodium basse pression
- Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)

- Foreuses
- Scies
- Machines à coudre
- Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage la coupe, le cisaillement le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le reliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux
- Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires
- Outils pour souder ou brasser ou pour des utilisations similaires
- Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements, des substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens
- Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

7. Jouets, équipements de loisir et de sport

- Trains ou voitures de course miniatures
- Consoles de jeux vidéo portables
- Jeux vidéo
- Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine lac ourse, l'aviron, etc,
- Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
- Machines à sous

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)

- Matériel de radiothérapie
- Matériel de cardiologie
- Dialyseurs
- Ventilateurs pulmonaires
- Matériel de médecine nucléaire
- Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
- Analyseurs
- Appareils frigorifiques
- Tests de fécondation
- Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

9. Instruments de contrôle et de surveillance

- Détecteurs de fumée
- Régulateurs de chaleur
- Thermostats
- Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
- panneaux de contrôle
- Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles

10. Distributeurs automatiques

- Distributeurs automatiques de boissons chaudes
- Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
- Distributeurs automatiques de produits solides
- Distributeurs automatiques des billets de banque
- Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

Annexe II

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques,

1. Au minimum les substances, mélanges et composants ci-après doivent être, retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective.

- condensateurs du polychlorobiphényle (PCB),
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
- piles et accumulateurs
- cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres
- dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleurs
- matières plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
- tubes cathodiques
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorcarbure (HCFC) ou hydrofluorcarbure (HFC), hydrocarbures (HC)
- lampes à décharge
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge
- câbles électriques extérieurs
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur >25 mm, diamètre > 25 mm, ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, mélanges et composants précités doivent être éliminés ou valorisés.

2- les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électronique faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquées ci dessous

- tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités
- lampes à décharge ; le mercure doit être enlevé.

3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers .

Annexe III

Exigences techniques des sites de stockages des déchets d'équipements électriques et électroniques

1. Sites de stockages (y compris le stockage temporaire) de déchets d'équipements électriques et électroniques avant leur traitement

- surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
- recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées

2. Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques.

- balances pour mesurer le poids des déchets traités
- surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs dégraisseurs
- stockage approprié pour les pièces détachées démontées
- conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant des PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs
- équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

III.12

**ARRÊTÉ N°0010/MINEP DU 03 AVRIL
2013 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES COMITÉS
DÉPARTEMENTAUX DE SUIVI DE
LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE
GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE**

ARRÊTÉ N°0010/MINEP DU 03 AVRIL 2013 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2001/78 du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'environnement ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

ARRÊTE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ci-après désigné « Le Comité » .

Article 2

(1) Le Comité siège au chef-lieu de chaque Département.

(2) Il a pour but de suivre tous les plans de gestion environnementale et sociale dans le ressort du Département.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect et à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale tel qu'approuvé par le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) ;
- de promouvoir et de faciliter la concertation entre les promoteurs des projets et les populations, en vue de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d'accompagner les promoteurs des projets dans la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et, le cas échéant, de faire des recommandations en vue de leur efficacité ;
- d'examiner les rapports sur l'état de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale et, au besoin, de faire des descentes sur le site des projets aux fins de vérification ;
- d'évaluer le processus de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale dans le Département, et d'en dresser un rapport au Ministre chargé de l'environnement ;
- de contribuer à l'appropriation des plans de gestion environnementale et sociale par les promoteurs des projets ;
- de proposer au Ministre chargé de l'environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

Président : Le Préfet territorialement compétent.

Vice Président : Le Délégué Départemental du Ministère chargé de l'environnement

Membres :

- Le Délégué Départemental du Ministère chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire;
- Le Délégué Départemental de chaque Ministère concerné par le projet ;
- Le Maire de la Commune du site du projet ;
- Le Chef de Bureau des Inscriptions et des Evaluations Environnementales de la Délégation Départementale du Ministère chargé de l'environnement ;
- Le Chef de Bureau du Développement Durable de la Délégation Départementale du Ministère chargé de l'environnement ;
- Deux (02) représentants des populations ;
- Deux (02) représentants du secteur privé ;
- Un (01) représentant des organismes non gouvernementaux.

(2) Les représentants des populations et des organismes non gouvernementaux sont désignés par le Préfet, sur proposition du Délégué Départemental du Ministère chargé de l'environnement.

(3) Les représentants du secteur privé sont désignés par les groupements auxquels ils appartiennent.

(4) Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions relatives au développement durable, à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative.

(5) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé de l'environnement.

Article 4 :

- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique assuré par le Délégué Départemental du Ministère Maître d'Ouvrage, qu'assistent le Chef de Bureau du Développement Durable et le Chef de Bureau des Inspections et des Evaluations Environnementales de la Délégation Départementale du Ministère chargé de l'Environnement.
- (2) Le Secrétariat Technique est chargé:
 - de proposer l'ordre du jour du Comité ;
 - de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
 - d'assurer le suivi des recommandations adoptées par le Comité ;
 - d'élaborer les procès verbaux de sessions et les rapports relatifs à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
 - d'établir et de ventiler les invitations aux réunions du comité ;
 - de conserver toute la documentation et les archives du Comité ;
 - d'effectuer toute mission à lui confiée par le Président du Comité.

Article 5 :

- (1) Le Comité se réunit trois (03) fois par an sur convocation du Président et effectue des descentes sur le terrain pour le suivi de l'exécution des projets dans sa circonscription de compétence.
- (2) Les convocations aux sessions comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnées des dossiers à examiner, doivent être adressées aux membres du Comité une (01) semaine au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 6 :

- (1) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.
- (2) Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.
- (3) Toute représentation doit être écrite et présentée au Président de séance dès l'ouverture de la session.
- (4) Chaque réunion du Comité est sanctionnée par un rapport adressé par voie hiérarchique au Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 :

- (1) Les fonctions de membres du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées lors des sessions, sur présentation des pièces justificatives.
- (2) Le montant des indemnités de session est fixé par décision du Ministre chargé de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le Président du Comité adresse un rapport annuel de ses activités au Ministre chargé de l'environnement.

Article 9 :

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Article 10 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE

III.13

**ARRÊTÉ N°005 CAB/PM DU 12 JAN
2015 PORTANT RÉORGANISATION
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE
FACILITATION POUR L'EXÉCUTION DU
PROGRAMME SECTORIEL FORÊTS/
ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°005 CAB/PM DU 12 JANVIER 2015 PORTANT RÉORGANISATION DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE FACILITATION POUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SECTORIEL FORÊTS/ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale.

ARRÊTE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte réorganisation du Comité Interministériel de Facilitation pour l'Exécution du Programme Sectoriel Forêts/Environnement (PSFE), ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2 :

Placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances, le Comité est une instance de mise en cohérence des stratégies des Ministères chargés des forêts et de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, traités ou accords dans les sous-secteurs Forêt/ Environnement, de coordination de l'exécution des divers Programmes Transversaux et de facilitation de la collaboration entre les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de des Programmes Transversaux dans le cadre du

secteur rural, selon les orientations du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

A ce titre, il est notamment chargé :

- de s'assurer de la cohérence intersectorielle dans le cadre de la planification des programmes transversaux ;
- de faciliter la réalisation des études transversales dans les secteurs de l'environnement, des forêts et de la faune ;
- de s'assurer de la réalisation des audits et autres études sur la gestion des programmes transversaux en cours d'exécution et de valider les rapports y afférents ;
- de superviser la bonne exécution des activités des programmes transversaux en cours d'exécution, à travers l'organisation des missions semestrielles conjointes de suivi-évaluation entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à ce que les fonds destinés au financement des activités des programmes transversaux apparaissent dans les Plans de Performance Annuelle (PPA) des départements ministériels concernés ;
- d'examiner toute autre question relative à l'exécution des programmes transversaux.

Article 3 :

Les programmes transversaux visés à l'article 2 ci-dessus, se réfèrent à tout programme qui découle de la mise en œuvre d'une convention, d'un traité ou d'un accord bilatéral ou multilatéral de l'un des sous-secteurs Forêt/Environnement.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances.

Vice-présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la planification.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des finances ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des forêts ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'environnement ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la planification ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale,
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage et des pêches ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des mines.

- (2) Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions Inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.
- (3) Les membres du Comité sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.
- (4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des finances.

Article 5 :

Les représentants des partenaires au développement concernés par un programme transversal donné, assistent aux séances du Comité, en qualité d'observateur.

Article 6 :

- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président.
- (2) Les convocations accompagnées des documents sont adressés quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion. Elles indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.
- (3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 :

Pour l'accomplissement de ses missions le Comité dispose d'un Secrétariat Technique notamment chargé :

- de préparer les réunions du Comité, en liaison avec les administrations et les institutions chargées de l'exécution des programmes transversaux ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité ;
- de mettre en cohérence les Plans de Performance Annuelle des Ministères chargés des forêts et de l'environnement, conformément aux matrices d'engagements des programmes transversaux ;
- de rédiger les comptes rendus des séances de travail et des rapports trimestriels du Comité ;
- de constituer, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de rédiger le (s) rapport (s) annuel (s) de l'exécution des programmes transversaux ;
- de préparer le budget du Comité ;
- de proposer au Comité, toute mesure de nature à améliorer l'exécution des programmes transversaux ;
- de préparer les missions conjointes de suivi évaluation entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers ;
- d'effectuer tous travaux à lui confiés par le Comité ou son Président, en rapport avec ses missions.

Article 8

- (1) Placé sous la coordination du Point Focal du Ministère chargé des finances auprès du PSFE, le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des forêts ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie.
- (2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.
- (3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Président du Comité.

Article 9 :

Le Comité adresse à l'issue de chaque réunion, un rapport aux ministres chargés des finances, des forêts, de l'environnement, de la planification, et au chef de file de la plate forme des administrations du secteur rural.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 :

- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées conjointement par le budget du Ministère chargé des finances et par le Fonds Commun PSFE MINFOF/MINEPDED.
- (2) Le Comité peut bénéficier des contributions financières des partenaires bilatéraux et multilatéraux du Cameroun.

Article 11 :

Les fonctions de Président, de Vice-président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session suivant les taux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°100/PM du 11 août 2006 portant création d'un Comité Interministériel de Facilitation pour l'Exécution du Programme Sectoriel Forêts/Environnement.

Article 13 :

Les Ministres chargés des finances, des forêts, de l'environnement et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 12 Janvier 2015
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philémon YANG

III.14

**ARRÊTÉ N°00001/MINEPDED
DU 08 FÉVRIER 2016 FIXANT
LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
D'OPÉRATIONS DONT LA
RÉALISATION EST SOUMISE À UNE
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
STRATÉGIQUE OU À UNE ÉTUDE
D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL**

ARRÊTÉ N°00001/MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016 FIXANT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS DONT LA RÉALISATION EST SOUMISE À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE OU À UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matières d'environnement.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.

Article 2 :

- (1) L'étude d'impact environnemental et social peut être détaillée ou sommaire. Elle s'applique à l'ensemble du projet.
- (2) Toutefois, en cas de réalisation échelonnée du projet ou d'extension sur le même site, chaque phase ou activité nouvelle qui n'aurait pas été prise en compte dans l'étude d'impact initiale fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact environnemental et social si les activités en cause y sont assujetties.
- (3) En tout état de cause, les travaux de mise en œuvre du projet ne peuvent démarrer avant l'approbation de l'étude environnementale y relative ;

(4) Une décision du Ministre en charge de l'environnement précise les contenus des différentes études.

Article 3 :

Les opérations ou activités ci-après sont soumises à une évaluation environnementale stratégique:

- les politiques;
- les plans
- les programmes;
- les projets à composantes multiples notamment
- la création et l'aménagement des zones industrielles
- la création de projets à perspectives évolutives;
- la création de complexes industrialo-portuaires;
- la création de nouvelles villes;
- les projets comportant plusieurs composantes individuellement soumises à EIES et réparties sur plusieurs Régions du pays ;
- l'implantation de plusieurs projets dans une même zone.

Article 4 :

Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social détaillée:

I. Infrastructures sociales :

A. Adduction d'eau et assainissement :

- construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit journalier supérieur à 25 000 m³;
- barrage de retenue d'eau de capacité supérieure à 1500 000 000 m³;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres, recevant un volume supérieur à 500 m³;
- unités industrielles de recyclage des déchets ;
- installations de traitement des déchets non domestiques et/ou industriels;
- installations de traitement des déchets domestiques de capacité supérieure à 100 tonnes/jour ;
- projet de récupération des terres sur la mer par remblais sur 5 ha et plus ;
- installations de stockage ou de destruction des déchets radioactifs ;
- station d'épuration des eaux usées de plus de 500 m³ /jour ;
- centre de traitement des déchets spéciaux (décharge de classe 1) ;

B. Etablissements sanitaires et hospitaliers: hôpitaux de première et deuxième catégorie: hôpitaux généraux et hôpitaux centraux;

C. Infrastructures socio-culturelles et éducatives:

- construction des grandes unités d'éducation et de recherches s'étendant sur plus de 10 ha ;
- laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et expertise, laboratoire de référence en santé publique, de recherche et hygiène/environnement ;
- industries de fabrication des produits pharmaceutiques et recherche fondamentale ;

D. Projets pour habitat et commerce:

- projets d’immobilier de plus de 200 logements ;
- lotissement des terrains de plus de 500 ha ;
- marchés centraux dans les Communautés urbaines ;
- construction de marchés, hypermarchés, de gares routières et pôles d’échange important d’un coût d’investissement de plus de deux (2) milliards de francs FCFA ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 2000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 1000habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voie en milieu urbain de plus d’un milliard ou un linéaire de plus de 10 km ;
- aménagement des zones urbaines et périurbaines pour habitations.

II. Infrastructures économiques :

A. Transport :

- réhabilitation des routes bitumées en cas de changement de tracé par endroits ;
- construction ou réhabilitation des routes dans un département par un même promoteur ;
- construction des routes bitumées et autoroutes ;
- construction ou réhabilitation des routes en milieu urbain ;
- construction de grand ouvrage d’art (pont ou viaduc de portée supérieure à cent (100) mètres) ;
- construction ou réhabilitation des aéroports avec pistes d’atterrissage de plus de 2 100 mètres de long ;
- construction, extension ou réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navires de 1 350 tonnes ou plus ;
- projet d’aménagement des voies navigables incluant le dragage de plus des km ;
- construction et extension des voies ferroviaires ;
- construction et extension de ports en eau profonde ou des ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1350 tonnes ou plus ;
- construction de Pipeline pour transport de substances dangereuses {oléoducs, gazoducs et autres) ;

B. Energie :

- construction des centrales thermiques et autres installations à combustibles de puissance installée de plus de 10 mégawatts ;
- construction des lignes de haute tension ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure ou égale à cinquante (50) mégawatts ;
- centre d’enfûtage de gaz domestique ;
- construction ou Installation de stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles en réservoir souterrain ou aérien de plus de 140 m³ ;
- construction des centrales nucléaires ;
- construction des raffineries de pétrole.

III. Infrastructures sportives, communautaires et autres ouvrages de génie civil : construction de complexes sportifs, d'omnisports, de palais de sports;

IV. Secteurs de production:

A. Production agricole.:

- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 1000 hectares ;
- projet de fabrication industrielle des intrants agricoles ;
- remembrement de grandes exploitations agricoles ;
- activités intégrées de production et de transformation des productions agricoles (ferme et provenderie associée, palmeraie et huilerie associée, hévéa et unité de transformation associée, bananeraie et unité de conditionnement associée, etc.) ;

B. Irrigation ou hydraulique sociale:

- projet d'agriculture irriguée à eau de surface d'une capacité de pompage supérieure à 100 m³ /jour ;
- projet d'agriculture irriguée à eau souterraine d'une capacité de pompage supérieure à 20 m³ /jour ;

C. Pêche et aquaculture :

- unité de pêche industrielle au-delà de 3 km de la côte ;
- aquaculture industrielle (avec unités de transformation, unités de conservation) ;
- projet d'aquaculture sur plus de 20 ha s'il affecte les mangroves ;

D. Elevage.

- création et exploitation d'un ranch de plus de 10 000 têtes ;
- élevage intensif de porcs de plus de 2 000 têtes ;
- élevage intensif de petits ruminants de plus de 5 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 50 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 500 cuirs et peaux par jour ;
- construction d'un abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 200 têtes/jour ;
- construction d'un abattoir de volaille de plus de 5 000 têtes/jour ;
- unité de production des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique de capacité de plus de 20 tonnes de produit/jour ;
- laiterie traitant plus de 10 000l/jour ;

E. Foresterie :

- exploitation des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ou des UFA groupées bénéficiant d'un seul plan d'aménagement approuvé ;
- unité de transformation de bois de 1^{ère} catégorie (scierie, unité de déroulage et usine de pâte à papier) ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 1000 ha ;

F. Activités minières:

- exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
- exploration et exploitation des hydrocarbures ;

G. Industries

a. Agro-industrie :

- unité de production de boissons gazeuses, alcooliques et spiritueuse ;
- unités de productions agroalimentaires autres que celles déjà visées ;

b. Travaux des métaux et alliage:

- installation d'une usine de fabrication de véhicules et d'engins ;
- installation pour construction des aéronefs ;
- installation des calcinations et de frittage de minerais métalliques ;
- installation de production et fabrication des métaux ;
- fabrication de verre ;
- chantier naval ;

c. Industries chimiques:

- construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction ;
- installation pour production et fabrication de ciment ;
- installation de traitement ou de fabrication des produits chimiques tels que les détergents, caoutchoucs, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc. ;
- unité de transformation et de stockage des produits toxiques ou dangereux;
- tannerie industrielle;
- fabrication, conditionnement, stockage des substances explosives ;
- industrie de textile, teinture et de fabrication des fibres minérales artificielles;
- industrie de fabrication de panneaux de fibres et de contreplaqués;
- installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques;

H. Tourisme:

aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse établi sur plus de 20 ha.

ARTICLE 5 :

Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social sommaire:

I. Projet d'aménagement, de modification ou d'extension connexe à des installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'un audit environnemental et social, lorsque les activités additionnelles nécessitent une telle étude ;

II. Infrastructures sociales :

A. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau/adductions d'eau dans les zones rurales et villes secondaires, impliquant le stockage et distribution d'eau potable de capacité journalière comprise entre 500 m³ et 25 000 m³ ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 500 000 et 1 500 000 m³ ;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume compris entre 200 et 500 m³ ;
- unité industrielle de recyclage des huiles usées ;
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité comprise entre 50 et 100

tonnes/jour ;

- centre de traitement des déchets municipaux (décharge de classe 2 inférieure ou égale à 100 000 tonnes/an) ;
- drainage mécanique sans aménagement particulier, entraînant ou pas des démolitions, coûtant plus de 200 000 000 FCFA ;
- projet de récupération des terres par remblais sur une superficie de plus de 2 ha et moins de 5 ha ;
- ensemble de microprojets de même nature d'un projet ou programme d'un coût total supérieurs à 250 000 000 FCFA si ces projets n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans leur conception ;
- installation moderne de gestion et traitement des déchets électriques, électroniques et électroménagers ;
- dépotoir intermédiaire à l'échelle d'un quartier (sans traitement, stockage temporaire uniquement) ;

B. Etablissements sanitaires et hospitaliers :

- hôpitaux de district et assimilés, et autres formations sanitaires ;
- hôpitaux régionaux et assimilés ;
- laboratoires d'analyse et de recherche industriels ;
- laboratoires d'analyse autonomes ;
- laboratoires phytosanitaires, vétérinaires et d'analyses médicales ;
- établissement de conditionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques ;

C. Projets d'infrastructures socio-culturelles et éducatives :

- construction des établissements scolaire, universitaire ou centre de formation établi sur un à moins de dix (10) ha ;

D. Projets pour habitat et commerce :

- projet d'immobilier de 50 à 200 logements ;
- lotissement de terrains de 100 à 500 ha ;
- construction de marchés, supermarchés, gares routières et pôles d'échanges importants d'un coût d'investissement compris entre 500 millions et 2 milliards de francs FCFA ;
- supermarchés de plus de 2 500 m² ;
- aménagement des zones de recasement entre 1000 et 2000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement entre 600 et 1000 habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain entre 500 millions et 1 milliard ou un linéaire de 5 à 10 km ;
- entrepôts de plus de 500 m² stockant des produits dangereux ;

III. Infrastructures économiques :

A. Transport :

- réhabilitation des routes bitumées sans modification de tracé ;
- réhabilitation des routes en terre en zone rurale ;
- entretien périodique avec apport de matériaux, des routes en terre, à l'exception des travaux communaux ou communautaires ;
- construction de ponts/ouvrage d'art de portée comprise entre 60 et 100 m ;
- construction d'aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2 100 mètres de longueur ;

- construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1 350 tonnes;
- dragage sur moins de 5 km des cours d'eau à des fins de navigation ;
- construction des stations de pesage ;
- entretien des installations portuaires ;
- réhabilitation des voies ferroviaires ;

B. Energie :

- construction de centrales thermiques de puissance de 2 à 10 MW ;
- construction de lignes de transport d'énergie électrique et électrification rurale de moyenne tension supérieure à 30 KV ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité supérieure à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité supérieure à 5 MW ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure à 4,5 et inférieure ou égale à 50 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité supérieure à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité supérieure à 3 MW ;
- construction de poste de transformation et de répartition électrique ;
- activité impliquant le stockage de gaz et combustibles en réservoirs souterrains de volume supérieur à 60 et inférieur à 140m.

IV Secteurs de production :

A. Productions Agricoles :

- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;
- projet de reconditionnement des intrants agricoles (engrais et pesticides) ;

B. Irrigation ou hydraulique sociale:

- projet d'irrigation à eau de surface de capacité de pompage supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 m³ /jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine de capacité de pompage supérieure ou égale à 2m³ et inférieure ou égale à 20 m³ /jour ;

C. Pêche et aquaculture:

- unité de pêche disposant d'un armement ayant des bateaux de moins de 50 TJB (Tonneau de Jauge Brute) ;
- aquaculture extensive supérieure à 50 ha ;
- aquaculture extensive de superficie comprise entre 10 et 20 ha si elle affecte les mangroves ;

D. Élevage :

- ranch ayant plus de 5 000 et inférieur ou égal à 10 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 25 000 et inférieur ou égal à 50 000 têtes ;
- élevage de porcins de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 2 000 têtes ;
- élevage de petits ruminants de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 5 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 100 et inférieur ou égal à 500 cuirs et peaux par jour ;

- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 50 et inférieur ou égal à 200 têtes/jour ;
- abattoir de volaille de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 5 000 têtes/jour ;
- ranch et ferme d'élevage d'animaux sauvages;
- laiterie traitant plus de 5 000 et inférieur ou égal à 10 000 l/jour ;
- game-ranch

E. Foresterie :

- exploitation des forêts communales ;
- exploitation des ventes de coupe ;
- unité de transformation de bois de 2^{ème} catégorie ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;
- projet de création et d'aménagement des aires protégées ;

F. Activités minières:

- exploitation semi industrielle de substances minérales et de carrière (production supérieure à 250 tonnes par jours) ;
- exploration des substances minières impliquant des opérations ayant des impacts physiques sur le terrain ;

G. Industries:

a. Agro-industries :

- confiserie et siroperie des produits laitiers et autres produits alimentaires ;
- féculerie industrielle, usine de farine ou/et d'huilerie de poisson ;
- unité de fabrication industrielle des pâtes alimentaires et biscuits ;
- industrie de corps gras végétaux et animaux (beurre, margarine ...) ;
- unités de reconditionnement des engrais, pesticides et autres produits chimiques ;
- unité de reconditionnement des produits alimentaires;

b. Eaux minérales :

- exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermo minérales;

c. Travaux des métaux et alliages:

- chaudronnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
- assemblage des véhicules et engins ;
- installation pour réparation de matériel ferroviaire ;
- installation pour réparation des aéronefs ;

d. Unité semi-industrielle de traitement des produits à base de polymères.

H. Tourisme :

- villages de vacances et hôtels de plus d'une étoile ;
- aménagement de site touristique d'intérêt régional ou national ;
- aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur 2 à 20 ha ;
- aménagement des complexes touristiques notamment ceux situés sur les côtes, les montagnes et en milieu rural ;

I. Télécommunications: construction des antennes et des pylônes.

Article 6 :

Les opérations ou activités visées ci-dessus et qui sont déjà en fonctionnement ou en exploitation font l'objet d'un Audit Environnemental et Social (AES) dont le niveau de détail est fonction de la catégorie de l'installation.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Article 9 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 08 Février 2016

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE**

III.15

**ARRÊTÉ N°00002/MINEPDED DU
08 FÉVRIER 2016 DÉFINISSANT
LES CANEVAS TYPE DES TERMES
DE RÉFÉRENCES ET CONTENU
DE LA NOTICE D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL**

ARRÊTÉ N°00002/MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016 DÉFINISSANT LES CANEVAS TYPE DES TERMES DE RÉFÉRENCES ET CONTENU DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matières d'environnement.

ARRÊTÉ :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté définit le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'impact Environnemental.
- (2) Le canevas type des termes de référence aborde aussi le contenu du rapport de la Notice d'impact Environnemental, la procédure de réalisation et d'approbation des TDR et du rapport ainsi que la liste consultative des activités soumises à sa réalisation.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par notice d'impact environnemental, le rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social, ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

Chapitre II

DU CANEVAS TYPE DES TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Section I

DES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DU CANEVAS TYPE DES TDR

Article 3 :

Les termes de référence d'une Notice d'impact Environnemental, en abrégé (NIE), doivent comprendre les principales articulations suivantes :

1. Introduction:

- nature du projet ;
- objectifs de la notice ;
- contexte juridique ;
- présentation du promoteur et du consultant le cas échéant ;
- procédure de réalisation de la NIE.

2. Présentation du promoteur : Nom, raison sociale, adresse complète, dimension de l'entreprise et secteur d'activité, capital, date de création, produits, nom du principal responsable ;

3. Description du projet :

- localisation administrative, plan d'ensemble, taille, capacité et durée de vie du projet ;
- situation foncière: (autorisation d'occupation du site signée de l'autorité compétente) ;
- activité de pré-construction ou de construction ;
- installations et services ;
- activités d'exploitation et d'entretien.

4. Présentation de la zone d'influence du projet: milieux physique, biologique et humain y compris les activités socio-économiques, culturelles et les sites archéologiques ;

5. Identification et évaluation des impacts :

- impacts positifs et négatifs sur les milieux physique, biologique et humain ;
- impacts socioéconomiques, notamment sur les droits traditionnels des peuples autochtones et des minorités dans la zone du projet ;

6. Mesures à prescrire :

- mesures permettant d'éviter, supprimer ou atténuer les effets négatifs ;
- mesures visant le respect des droits culturels des populations et la préservation du patrimoine archéologique ;

7. Enquête de voisinage ;

8. Cahier des charges environnementales:

- les mesures prescrites, les responsabilités ;
- les calendriers d'exécution ;
- l'estimation des coûts de mise en œuvre.

9. Conclusion.

Article 4 :

Le rapport de la Notice d'impact Environnemental comprend, entre autres :

- le résumé de la NIE en français et en anglais ;
- la description de l'établissement ou du projet ;
- la présentation du cadre juridique ;
- la présentation de l'environnement du site du projet ou de l'établissement ;
- l'identification des impacts possibles ;
- la prescription des mesures d'atténuation/bonification ;
- l'enquête de voisinage ;
- le cahier des charges environnementales et sociales ;
- les annexes: TDR approuvés par la Commune compétente et tout autre document en relation avec le foncier ou le projet.

Section II

DE L'ÉLABORATION ET APPROBATION DES TDR

Article 5 :

- (1) Tout promoteur d'un projet soumis à la réalisation de la NIE dépose auprès de la Commune compétente en quatre (4) exemplaires, la demande de réalisation de la NIE assortie des termes de références y relatifs. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la Délégation Départementale en charge de l'environnement.
- (2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et les références du dossier.
- (3) Après réception du dossier de demande de réalisation d'une NIE, la délégation départementale en charge de l'environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre à la commune son avis technique sur les TDR. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.
- (4) la commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour décider sur les TDR. Passé ce délai, lesdits TDR sont réputés approuvés.

Article 6 :

- (1) le taux des frais d'examen des TDR est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cinquante mille (50 000) F CFA la quittance de paiement desdits frais acquittés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé, doit être jointe à la demande.

Article 7 :

Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des TDR de la NIE, le promoteur peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour l'élaboration des TDR de la NIE de son projet.

Section III

DE L'ÉLABORATION ET APPROBATION DES NOTES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 8 :

- (1) Tout promoteur d'un projet dépose contre récépissé, le rapport de la NIE auprès de la Commune compétente en six (6) exemplaires. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la délégation départementale en charge de l'environnement et un exemplaire à la délégation départementale compétente.
- (2) Le dépôt du rapport d'une NIE donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiquées la date et les références du dossier.
- (3) Après la réception du rapport de la NIE, la délégation sectoriellement compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre son avis motivé à la délégation départementale en charge de l'environnement. Cette dernière dispose de dix (10) jours pour transmettre son avis technique à la commune prenant en compte les préoccupations pertinentes du sectoriel. Passé le délai de quinze (15) jours, ledit avis est réputé favorable.
- (4) Après la réception du rapport de la NIE, la commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner une réponse au promoteur du projet. En cas de silence de la commune et après expiration de ce délai de trente (30) jours suivant le dépôt de la NIE, celle-ci est réputée approuvée. La commune est alors tenue de délivrer au promoteur, l'Attestation de Conformité Environnementale.

Article 9 :

Le taux des frais d'examen du rapport de la NIE est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cent mille (100 000) F CFA. lesdits frais sont payés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé dont une copie doit être jointe à la demande de validation de la NIE.

Chapitre III

DE LA LISTE CONSULTATIVE DES ACTIVITÉS DONT LA RÉALISATION EST SOUMISE A UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 10 :

- (1) La liste consultative sert de référence à l'établissement par les communes de la liste d'opérations ou activités soumises à la réalisation de la notice d'impact environnemental dans les secteurs d'activités des infrastructures sociales, des infrastructures économiques et de la production comme suit:

I. Dans le secteur des infrastructures sociales :

1. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau ou d'adductions d'eau comprise entre 100 et moins de 500 m³ par jour ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m³
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume inférieur à 200 m³ par jour.
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité inférieure à 50 tonnes/jour (décharges) ;
- microprojets d'assainissement relevant d'un programme ou d'un projet dont le coût est compris entre 100 millions et moins de 250 millions de FCFA et n'ayant pas fait l'objet d'évaluation environnementale dans leur conception ;
- construction des latrines à usage public ;
- unité de laveries de véhicules ;
- unité de vidange automobile ;
- station d'épuration ou de dépotage des boues de vidange de moins de 50 m³ /jour.

2. Etablissements sanitaires et hospitaliers

- centres de santé intégrés et assimilés ;
- laboratoires d'analyses biomédicales ;
- construction et exploitation des morgues.

3. Infrastructures socioculturelles et éducatives:

- écoles/établissements scolaires maternelle, primaire, secondaire, centres de formation et autres établis sur moins d'un hectare ;
- construction de marchés, de gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement de moins de 500 millions de FCFA ;
- aménagement des cimetières communaux ;
- aménagement des stades municipaux et autres aires de jeux ;
- aménagement des camps des déplacés et réfugiés.

4. Projets pour habitat et commerce :

- projet d'immobilier de 15 à 49 logements ;
- lotissement des terrains de 5 ha à moins de 100 ha ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 1000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 600 habitants en zone périurbaine ;
- construction et exploitation d'entrepôts de moins de 500 m² stockant des produits dangereux ;
- menuiserie équipées de machine de rabotage et ou detournage ;
- quincailleries assorties d'entrepôts établis sur plus de 500 m² ;
- poissonnerie disposant de chambre froide ;
- parc à bols en milieu urbain ;
- unité de production du charbon ;
- supermarché de moins de 2 500 m² ;
- construction et exploitation d'une boulangerie ;
- exploitation d'un pressing ;
- atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers (froid et climatisation : congélateurs, frigos, appareil de climatisation bâtiment) ;
- exploitation d'une imprimerie ;
- exploitation de garage auto avec/ou sans unité de tôlerie.

II. Dans le secteur des infrastructures économiques:

1. Transport:

- ouverture et entretien périodique des routes communales ;
- projets communaux de construction et d'entretien des infrastructures de transport de coût inférieur à 200 millions de F CFA ;
- aménagement des parcs de stationnement des camions.

2. Energie:

- construction de centrales thermiques de puissance inférieure à 2MW ;
- réalisation de lignes de transport d'énergie électrique de moyenne tension (5 à 30 kv) ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité inférieure ou égale à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité inférieure ou égale à 5 MW ;
- construction de microcentrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité inférieure ou égale à 3 MW ;
- dépôt de gaz domestique de plus de 100 bouteilles.

III. Dans le secteur de production:

1. Production Agricole :

- création de plantation de superficie comprise entre 100 et 500 hectares ;
- projet de fabrication et de reconditionnement artisanal des intrants agricoles et d'élevage.

2. Irrigation et hydraulique sociale:

- projet d'irrigation par eau de surface pour une capacité de pompage des eaux n'excédant pas 50 m³ par jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine pour une capacité de pompage des eaux inférieure à 2 m³ par jour ;
- Irrigation des superficies entre 50 et 100 hectares (eau de rivière+ forage).

3. Pêche et aquaculture:

- unité industrielle de production d'alevins ;
- fours de fumage à caractère commercial de poissons et autres produits de la pêche;
- entreprise de pêche possédant au moins 5 embarcations à moteur hors-bord, ne possédant pas de calle frigorifique et pêchant à une distance inférieure à 3 km de la côte ;
- aquaculture extensive de superficie entre 10 et 50 hectares.

4. Elevage :

- ranch ayant entre 1000 et 5 000 têtes ;
- élevage avicole de 10 000 à 25 000 têtes ;
- élevage confiné de porcins entre 100 et 1000 têtes ;
- élevage confiné de petits ruminants entre 100 et 1000 têtes ;
- tannerie traitant entre 10 et 100 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de 5 à 50 têtes/jour ;
- abattoir de volaille entre 100 et 1000 têtes/jour ;
- laiterie traitant 1000 à 5 000 l/jour.

5. Foresterie:

- exploitation des forêts communautaires ;
- production du charbon de bols à caractère commercial d'une capacité supérieure à 5 tonnes par an ;
- sylviculture et agroforesterie de 100 à 500 ha (plantations de particuliers)
- exploitation des réserves forestières transférées aux communes dans les zones de savane sèche et humide.

6. Activités minières :

- carrière de sable artisanale ;
- exploitation minière artisanale.

7. Industries :

- aires d'abattage traditionnelles/rurales ;
- fonderies artisanales d'aluminium.

8. Activités touristiques:

- hôtels/motels, résidence hôtelière et maison d'hôtes d'une étoile ;
- aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur moins de 2 ha ;
- restaurants classés.

(2) Sont exemptées de la réalisation de la notice d'impact environnemental, les opérations non listées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 :

Les activités et les coûts relatifs à la réalisation d'une NIE peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque circonscription communale.

Article 12 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 08 Février 2016

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE**

IV

LES DÉCISIONS

IV.1

**DÉCISION 00131/D/MINEPDED/
CAB DU 26 AOÛT 2016 FIXANT LES
MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES
ATTESTATIONS DE RESPECT DES
OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES
(AROE) DANS LE CADRE DU RÉGIME
D'AUTORISATION FLEGT**

DÉCISION 00131/D/MINEPDED/CAB DU 26 AOÛT 2016 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (AROE) DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion l'environnement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2011/ 238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/OI 72 /PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des audits environnementaux et sociaux ;
- Vu l'arrêté 00001/MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.

DÉCIDE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente Décision fixe les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE) de manière générale, et dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT en particulier.

Article 2 :

- (1) L'AROE certifie du respect des obligations environnementales par un opérateur dont les activités ont bénéficié d'une évaluation environnementale (évaluation environnementale stratégique, étude d'impact environnemental et social, audit environnemental et social, notice d'impact environnemental).
- (2) L'AROE est délivrée aux promoteurs de projet qui en expriment le besoin. Elle a une durée de validité de douze (12) mois à compter de la date de signature pour les titres d'exploitation permanents et les usines de transformation du bois, et de 6 mois pour les autres (vente de coupe, forêt communautaire etc.)
- (3) L'AROE constitue une des pièces exigées pour la délivrance du certificat de légalité et de l'autorisation FLEGT pour l'exportation du bois vers l'Union Européenne.

Article 3 :

Au sens de la présente Décision, on entend par opérateur forestier, toute personne physique ou morale détentrice d'un titre, d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation de bois.

Chapitre II

DES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (AROE)

Article 4 :

L'AROE est délivrée sur la base des vérificateurs ci-après :

- (1) la lettre d'approbation des termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique, étude d'impact environnemental et social, audit environnemental et social, notice d'impact environnemental;
- (2) le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation du rapport de l'étude ou l'attestation de Conformité Environnementale (ACE) délivrée par le Maire concerné qui atteste de l'approbation du rapport de la notice ;
- (3) la mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou dans le cahier de charges environnementales ;
- (4) le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement.

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (AROE)

Article 5 :

Le dossier de demande d'une AROE comprend les pièces suivantes :

- une demande sur papier en tête timbrée, adressée au Ministre en charge de l'environnement, comportant la raison sociale de l'entreprise ;
- le rapport de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou du cahier de charges environnementales datant de moins de 6 mois, et accompagné du procès verbal de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures contenues dans ledit rapport, certifié par le président du comité départemental du suivi des PGES ou du Délégué départemental du MINEPDED le cas échéant ;
- une photocopie de la lettre d'approbation des termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude d'impact environnemental et social, de l'audit environnemental et social ou de la notice d'impact environnemental ;
- une photocopie du certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement ou de l'Attestation de Conformité environnementale délivrée par le Maire compétent.

Article 6 :

Toute demande incomplète est rejetée avec une notification au demandeur.

Article 7:

Une mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES ou du cahier de charges et des obligations environnementales réglementaires est effectuée en tant que de besoin par les services compétents (personnels des services centraux et déconcentrés, Comité départemental du suivi des PGES).

Article 8 :

La mission de vérification de la mise en œuvre du PGES ou du cahier de charges environnementales est précédée par une analyse au niveau du service compétent, du sommier des infractions environnementales, des rapports du promoteur sur la mise en œuvre du (PGES) et du dernier rapport des instances compétentes du suivi des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) de l'activité concernée. Cette analyse fait l'objet d'un pré-rapport servant de base de travail à la Commission ad hoc mise en place à cet effet.

Article 9 :

- (1) L'AROE est délivrée à l'opérateur par le Ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux (02) mois suivant la date de dépôt de la demande.
- (2) Une AROE est délivrée pour chaque projet/installations ou groupe de projets installations bénéficiant d'un certificat de Conformité Environnementale (CCE) ou d'une attestation de Conformité Environnementale.

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le comité départemental de suivi des PGES et le cas échéant le délégué départemental est chargé du suivi du respect des obligations environnementales auprès des opérateurs après la délivrance de l'attestation de respect des obligations environnementales (AROE) par le Ministre en charge de l'environnement.

Article 12 :

(1) Un fichier annuel actualisé des attestations de respect des obligations environnementales délivrées par le Ministre en charge de l'environnement est établi en tant que de besoin et mis à la disposition des Administrations qui en expriment le besoin.

Article 13 :

La présente Décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 26 Août 2016

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE**

IV.2

**DÉCISION N°0047/D/MINEPDED/SG/
DPDD DU 10 FÉVRIER 2017 PORTANT
CONSTATATION DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE
GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE DANS LE DJA ET LOBO**

DÉCISION N°0047/D/MINEPDED/SG/DPDD DU 10 FÉVRIER 2017 PORTANT CONSTATATION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE DJA ET LOBO

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2001/78 du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'environnement ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- Vu l'arrêté n°0010/MINEPDED du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES).

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La présente Décision porte constatation du Comité Départemental de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale du Dja et Lobo, ci-après désigné « Le Comité ».

Article 2 :

Le Comité a pour but de faire le suivi de tous les plans de gestion environnementale et sociale dans le ressort du Département du Dja et Lobo. A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect et à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale;
- de promouvoir et de faciliter la concertation entre les promoteurs des projets et les populations, en vue de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d’accompagner les promoteurs des projets dans la mise en œuvre de leur plan de gestion environnementale et sociale, et de faire des recommandations en vue de leur efficacité ;
- d’examiner les rapports sur l’état de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et de faire des descentes sur le site des projets aux fins des vérifications ;
- d’évaluer le processus de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale dans le Département, et d’en dresser un rapport au Ministre chargé de l’environnement ;
- de contribuer à l’appropriation des plans de gestion environnementale et sociale par les promoteurs des projets;
- de proposer au Ministre chargé de l’environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre ou de l’amélioration de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 3 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu’il suit ;

- **Président** : le Préfet du Département du Dja et Lobo ;
- **Vice-président** : le Délégué Départemental de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable du Dja et Lobo ;
- **Membres** :
 - le Délégué Départemental de l’Économie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire du Dja et Lobo ;
 - le Délégué Départemental assurant la tutelle technique du projet ;
 - le Maire de la Commune abritant le projet objet de la rencontre;
 - le Chef de bureau des inspections et des évaluations environnementales à la Délégation Départementale de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable du Dja et Lobo ;
 - le Chef de bureau du Développement Durable à la Délégation Départementale de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable du Dja et Lobo ;
 - deux (02) Représentants des populations désignés par le Préfet, sur proposition du Délégué Départemental du Ministère chargé de l’environnement, il s’agira des représentants du peuple (Sénateur, Député ou leurs suppléants).
 - deux (02) Représentants du secteur privé désignés dans les secteurs d’activités les plus représentatives et par les Groupements auxquels ils appartiennent, le cas échéant, par le promoteur du projet.
 - un (01) Représentant des organisations de la Société Civile, désigné par le Préfet, sur proposition du Délégué Départemental du Ministère chargé de l’environnement. Il est choisi parmi les Associations et ONGs légales, actives dans le domaine environnemental et intervenant activement dans le Département.

Le Président peut inviter à prendre part aux travaux du Comité, deux personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences ou de leurs expériences sur les questions relatives au développement durable et à la gestion environnementale du projet concerne.

Ces invités ont une voix consultative.

Article 4 :

Le Président du Comité actualise en cas de nécessité, et à cadence annuelle, la liste des membres qu’il adresse au Ministre chargé de l’environnement.

Article 5 :

Chaque session du Comité est consacré à l'examen d'un seul ou de plusieurs plans de gestion environnementale et sociale de projets relevant du même secteur d'activité. Elle s'étend sur au moins deux jours, consacrés à l'examen du ou des dossiers et à la descente sur le terrain.

Article 6 :

Le quorum de la session du Comité est atteint lorsque la majorité simple des Membres concernés et invités sont présents.

Article 7 :

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat Technique assuré par le Délégué Départemental du Ministère assurant la tutelle technique du projet qu'assistent le Chef de Bureau du Développement Durable et le Chef de Bureau des Inspections et des Évaluations Environnementales de la Délégation Départementale du Ministère en charge de l'environnement.

Article 8 :

- (1) Pour les projets qui chevauchent ou couvrent plusieurs Départements, le suivi est fait par le Comité du Département abritant la majeure partie du projet. Dans ce cas, le ou les Préfets des autres Départements concernés Coprésident les travaux du Comité tandis que les autres Délégués Départementaux du MINEPDED concernés assurent la Coo Vice-présidence.
- (2) Pour ces sessions spéciales, le Secrétariat Technique est assuré par les Délégués Départementaux du Ministère assurant la tutelle technique du projet, qu'assistent les Chefs de Bureau du Développement Durable et les Chefs de Bureau des Inspections et des Évaluations Environnementales des Délégations Départementales du MINEPDED concernées.

Article 9 :

Les fonctions de membres du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par **les sessions. Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit ;**

- **Président:** Quatre-vingt mille (80 000) FCFA ;
- **Vice-président:** Soixante mille (60 000) FCFA ;
- **Membres et invités:** Cinquante mille (50 000) FCFA ;
- **Personnel d'appui:** Vingt mille (20 000) FCFA.

Article 10 :

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Article 11 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations:

- MINEPDED/DPDD ;
- DR/MINEPDED/Sud;
- MINATD/Préfecture Dja et Lobo
- DD/MINEPDED/Dja & Lobo.

Yaoundé le 10 Février 2017

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE**

V

**LES NOTES
CIRCULAIRES**

V.1

**NOTE CIRCULAIRE N°096/C/
CAB/MINEPDED DU 10 AVRIL
2014 RELATIVE AU CONTRÔLE DE
CONFORMITÉ ET À LA RÉPRESSION
DES CONTREVENANTS À L'ARRÊTÉ
CONJOINT N°004/MINEPDED/
MINCOMMERCE DU 24 OCTOBRE
2012 PORTANT ENTRE AUTRES
INTERDICTION DES EMBALLAGES
PLASTIQUES INFÉRIEURS À 61
MICRONS D'ÉPAISSEUR.**

NOTE CIRCULAIRE N°096/C/CAB/MINEPDED DU 10 AVRIL 2014 RELATIVE AU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ ET À LA RÉPRESSION DES CONTREVENANTS À L'ARRÊTÉ CONJOINT N°004/MINEPDED/MINCOMMERCE DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT ENTRE AUTRES INTERDICTION DES EMBALLAGES PLASTIQUES INFÉRIEURS À 61 MICRONS D'ÉPAISSEUR.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A

MESSIEURS LES GOUVERNEURS ;
MESDAMES, MESSIEURS LES PREFETS ;
MESDAMES, MESSIEURS LES SOUS-PREFETS ;
MESDAMES, MESSIEURS LES DELEGUES REGIONAUX ;
MESDAMES, MESSIEURS LES DELEGUES DEPARTEMENTAUX :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté conjoint n°004 /MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant entre autres interdiction des emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur, notamment dans la phase répressive qui commence le 25 avril 2014 et en vue de donner effet à l'interdiction ainsi prescrite,

1-

Des structures à constituer à cet effet ont été créées, à savoir une Equipe Opérationnelle, deux Comités de Coordination dont l'un au niveau départemental et l'autre au niveau régional.

Au niveau départemental, les Préfets sont chargés, chacun dans sa circonscription de compétence de mettre en place une Equipe opérationnelle et un Comité de Coordination Départementale.

Placée sous l'autorité du Préfet, l'Equipe Opérationnelle est composée ainsi qu'il suit :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement du site à contrôler ou son Représentant ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Finances/Direction Générale des Douanes;
- Un (01) Représentant du Maire de la Commune abritant les installations à contrôler;
- Quatre (04) gendarmes et/ou agents de police;
- Trois (03) chauffeurs.

Placé sous la Présidence du Préfet, le Comité de Coordination Départementale est composé ainsi qu'il suit :

- L'État-major du Préfet (le Responsable de la police, le Responsable des Renseignements Généraux, le Responsable de la Gendarmerie) ;
- Le Délégué Départemental du MINEPDED, Rapporteur ;
- Le Délégué Départemental du MINCOMMERCE, Membre ;
- Le Délégué Départemental du MINFI/Chef du Bureau des Douanes, Membre ;
- Le Procureur de la République territorialement compétent, Membre.

Au niveau régional, les Gouverneurs sont chargés chacun dans sa circonscription de compétence de mettre en place le Comité de Coordination Régionale à qui incombent la supervision et la coordination du travail accompli par les équipes opérationnelles et les comités de coordination départementale.

Placée sous la Présidence du Gouverneur, le Comité de Coordination Régionale est composée ainsi qu'il suit :

- L'État-major du Gouverneur (Responsables Régionaux de la Police, des Renseignements Généraux et de la Gendarmerie);
- Le Délégué Régional du MINEPDED, Rapporteur;
- Le Délégué Régional du MINCOMMERCE, Membre ;
- Le Délégué Régional du MIN FI/Chef Secteur des Douanes, Membre ;
- Le Procureur Général, Membre.

2-

- (1) L'Equipe opérationnelle se déploie sur toute l'étendue du territoire couvert par le département. Elle effectue au moins une descente par arrondissement, sur les marchés et sur tout autre lieu de vente, de détention ou d'entreposage des emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur en vue de contrôler et le cas échéant, de saisir les stocks desdits emballages plastiques. Ses contrôles sont inopinés. En cas de saisie des stocks de ces emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur, les procès-verbaux de constatation d'infraction sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur. A la fin d'une opération de contrôle, un rapport est dressé et transmis au Président du Comité de Coordination Départementale.
- (2) Le Comité de Coordination Départementale se réunit deux fois par mois à l'effet d'examiner les rapports transmis par l'Equipe opérationnelle et au besoin de faire des recommandations pour l'amélioration du travail de ladite équipe. Le Président du Comité de Coordination Départementale transmet son rapport au Gouverneur, Président du Comité de Coordination Régionale.
- (3) Le Comité de Coordination Régionale/statue sur les rapports qui lui sont transmis par les Présidents des Comités de coordination départementale dont il oriente l'action y compris celle des équipes opérationnelles. Il se réunit deux fois par mois.
- (4) Le Président du Comité de Coordination Régionale et le Président du Comité de Coordination Départemental peuvent chacun en ce qui le concerne, inviter aux séances de travail du Comité toute personne en raison de ses compétences.

3 Le fonctionnement des Equipes opérationnelles, des Comités de Coordination Départementale et Régionale est pris en charge par le budget du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable. Des moyens prévus à cet effet seront affectés à chaque équipe, accompagnés d'un mémoire prévisionnel de dépenses correspondantes.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des dispositions de l'arrêté conjoint 004/

MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012, ainsi que des directives contenues dans la présente circulaire.

Ampliations:

- SGPM
- MINJUSTICE
- MINATD
- MINCOMMERCE
- MINFI
- Chrono
- Archives

Yaoundé le 10 Avril 2014

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE

VI

LES GUIDES ET MANUELS

VI.1

GUIDE PRATIQUE DE L'INSPECTEUR ET DU CONTRÔLEUR DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A - DÉFINITION DES TERMES

B - PROCÉDURE D'INSPECTION

C - PROCÉDURE DE CONTRÔLE

D - QUELQUES INSTALLATIONS COURAMMENT INSPECTÉES ET NATURE DE REJETS Y AFFÉRENTS

E - MODALITÉS DE RÉALISATION DES INSPECTIONS ET DES CONTRÔLES

INTRODUCTION

Ce document est un ensemble de repères que doit suivre l'inspecteur ou le contrôleur du MINEP pendant la conduite de l'inspection ou du contrôle.

Il s'articule autour des points suivants :

- Définition des termes ;
- Procédure d'inspection et du contrôle;
- Quelques types d'installations courantes et les paramètres de vérification y associés;

A - DÉFINITION DES TERMES

Environnement :

Milieu favorable à la vie humaine animale et végétale;

Déchets:

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou tout bien abandonné ou destiné à l'abandon.

Effluent :

Tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité déversé directement ou indirectement dans l'environnement

Pollution :

Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par des rejets dépassant le seuil fixé par les normes.

Nuisance :

Ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui portent à l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible.

Norme :

Niveau de valeurs fixées ou admises, favorable au développement durable

Développement :

Activité anthropique de promotion économique culturelle et sociale.

Développement durable :

Mode de développement qui vise à satisfaire les intérêts des générations présentes sans compromettre les intérêts des générations futures.

Installation :

Tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible de porter atteinte à l'environnement, quelque soit son propriétaire ou son affectation.

Biodiversité :

Diversité des espèces vivantes et de leurs caractéristiques génétiques.

Ecologie :

Science qui étudie la relation des êtres vivants avec leur environnement (Cf. loi n°96/12 du 5 août 1996) étude des relations qui existent les différents organismes vivants et le milieu ambiant.

Écosystème :

Unité fondamentale formée par l'association d'une communauté d'espèces vivantes et d'un environnement physique en constante interaction (Cf. loi n°96/12 du 5 août 1996) complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Inspection :

Opération menée dans une installation par l'inspecteur de l'environnement visant à déterminer l'impact de celle-ci sur le milieu récepteur et sur la biodiversité.

Contrôle :

Opération de vérification du respect de la mise en œuvre des recommandations issues des inspections environnementales ou de vérification de la conformité par rapport aux normes préétablies.

B - PROCÉDURE D'INSPECTION

QUESTIONS FONDAMENTALES

Rendu à une installation donnée :

1. Où effectuer la vérification?

- La vérification s'effectue aux points suivants:
- Les points de rejets des déchets solides, les effluents liquides et les émissions gazeuses;
- Le dispositif de traitement des déchets s'il y en a ;
- Le site d'entreposage des déchets ;
- Le site de génération de bruits.

2. Qu'est ce qu'il faut vérifier?

Les éléments à vérifier sont les suivants :

- Les paramètres environnementaux et leur conformité à la réglementation:
- mise en œuvre des recommandations antérieures.

3. Comment vérifier?

La vérification peut se faire de la manière suivante :

- observation visuelle
- consultation des documents de l'entreprise (résultats d'analyses et éventuellement normes etc.)
- prélèvement des échantillons (pour analyse ultérieure et interprétation des résultats) si possible
- vérification in situ (kits, appareil de mesure etc.)

4. Avec qui vérifier?

L'équipe de travail est constituée de manière suivante : une équipe constituée d'un inspecteur chef d'équipe et deux assistants (inspecteurs ou contrôleurs) assermentés

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'INSPECTION

Étapes	Actions à mener
Préparation (Lieu : bureau)	Etablissement de l'ordre de mission
	Examen des documents relatifs aux inspections antérieure et le PGE s'il existe. S'il n'existe pas, l'inspection doit néanmoins se faire
	Rassemblement des équipements nécessaires (kits d'inspection, appareil de prise de vue, GPS, carte d'inspecteur, équipements individuels etc.)
	Information des responsables de l'installation pour le cas d'une inspection de routine
Inspection Proprement dite (Au lieu de l'installation)	Rencontre avec les responsables et présentation de la mission
	Séance de travail (explication de l'objet de l'inspection)
	Visite guidée de l'installation (vérification des entrées des matières premières de leur transformation et de leur sortie pour relever à chaque étape toute anomalie)
	Prélèvement d'échantillon s'il y a lieu (kits)
	Appréciation visuelle de l'impact de l'activité ou de rejets sur les milieux récepteurs (air, sol, eau et établissements humains) ou sur la biodiversité
	Questionnement pour complément d'informations (les analyses sont elles faites ? Point de prélèvement ? Fréquence de prélèvement ? Résultats d'analyse ?)
	Restitution des résultats préliminaires de l'inspection au responsable de l'installation
	Rédaction et signature du PV d'inspection par les parties prenantes (Inspecteurs et responsable de l'entreprise) assorti de recommandations

NB:

1. la restitution permet aux inspecteurs d'avoir une idée précise de la situation afin de rédiger avec le maximum d'objectivité le PV d'inspection, évitant de facto toute contestation éventuelle.
2. les personnes effectuant l'inspection doivent être assermentées

C - PROCÉDURE DE CONTRÔLE

QUESTIONS FONDAMENTALES

1. où effectuer la vérification ?

La vérification s'effectue aux points suivants :

- points de rejets des déchets solides, les effluents liquides et les émissions gazeuses ;
- dispositif de traitement des déchets s'il y en a ;
- site d'entreposage des déchets;
- site de génération de bruits.

2. qu'est ce qu'il faut vérifier ?

Les éléments à vérifier sont les suivants :

- La mise en œuvre des recommandations antérieures.
- La conformité par rapport aux normes préétablies

Types d'activités	Nature de déchets			Quelques paramètres de vérification
	Solide	Liquide	Gazeux	
Station Service	Filtres usés emballages	Huiles usées, eaux usées	Vapeur d'hydrocarbures, VOCs (composée organiques volatiles)	Présence des Huiles de graisse, Plomb, Chrome et Zinc
Hôtel et restaurant	Déchets ménagers emballages	Eaux usées Boue de vidange	Odeurs	D8O5, DCO, pH, huiles et graisse, Coliforme fécaux
Agro industrie	Emballages (papiers, bois ferraille, plastiques), pesticides périmés, mélasses, drêches, bagasses; coques, parches et autres biomasses et déchets	Eaux usées de fabrication, eaux usées de lavage et de nettoyage, pesticide liquide obsolètes, huiles usées et graisses, eaux de chaudière	Matière en suspension, les imbrulés gazeux, vapeur d'eaux, émanation odorante	pH, D8O5, DCO, MES, Huiles et graisse Azote total, élévation de T°C, bactéries, bactéries coliformes, VOCs, MES, CO2, CO, NOx et SO2, métaux lourds Nuisances (bruits et vibrations, odeurs)
	solides, déchets biomédicaux			
Carrière	Emballages vides, carcasses d'engins, déchets biomédicaux	Huiles usées et graisses	Poussières,	ME S2.5, MES 10, Métaux lourds bruits et vibrations
Industrie du usagées, bois	Rebut de bois, sciures, filtres et pneus usagés, batteries, l'emballages, ferraille et limailles de fer, déchets biomédicaux	Résidus de pesticides, huiles usées, eaux de chaudière	Poussières, imbrulé gazeux,	MES (MES2.5, MES 1 0), Poussières, Métaux lourds, bruits et vibration
Établissement de soin de santé	Emballages vides, déchets biomédicaux, Déchets ménagers	Eaux usées émanant de la morgue, huiles usées effluents de station d'épuration	Émanation odorante	Système d'assainissement des eaux usées Gestion des déchets solides Existence et fonctionnement de l'incinérateur
Centrale thermique	Filtres usagée, emballages (fût, etc)	Huiles usées, fuel lourd	Imbrulés gazeux	Matières en suspension. CO2, CO, NOx et SO2, métaux lourds, Bruits et vibration Déversement des Hydrocarbures
Garage automobile	Vieux moteur, veilles batteries, épaves de véhicules, ferrailles. Déchets de carbures, pneus usagés	Huiles usées, graisses, des hydrocarbures	Poussières contenant des métaux lourds	Huiles et graisse Chlore, VOCs Déversement des hydrocarbures

Types d'activités	Nature de déchets			Quelques paramètres de vérification
	Solide	Liquide	Gazeux	
Savonnerie	Emballages vides, Cornes	Huiles, soude caustique, solvants	Odeurs, Fumées	MES, huiles et graisses, pH, DBO, DCO
Abattoir	Sabots, matières fécales, fragments d'os	Sang, eaux usées	Odeurs	DBO, DCO, MES, pH, coliformes totaux
Brasseries	Débris de verre, drêches, pépins, déchets de soude caustique, déchets d'emballage divers.	Eaux usées de vidange, eaux usées de nettoyage, eaux de refroidissement, eaux de production, huiles usées.	CO, CO ₂ , SO ₂ , imbrûlés gazeux, odeurs, MES, poussières, bruits, fumées	DBO ₅ , DCO, PH, phosphates, nitrates, nitrites
Vidanges de voitures (en dehors des stations services)	Filtres usés, Emballages vides	Huiles usées, eaux usées de lavage	Odeurs	Boues huileuses, graisse, plomb, chrome, zinc
Décharge	Détritus, ordures ménagères, verres, papiers, cartons, caoutchouc, canettes, bois, déchets électroniques et électroménagers, etc...	Lixiviats, Eaux souillées de canalisation	Odeurs, MES, poussières	Odeurs, MES, poussières
Boulangerie pâtisserie	Sacs usagés, papiers, cartons, déchets de farine, produits avariés, déchets de levure.	Eaux usées de fabrication, eau de refroidissement, eaux usées de nettoyage, huiles usées	Odeurs CO, CO ₂ , SO ₂ , fumées	DBO ₅ , PH, phosphates

E - MODALITÉS DE RÉALISATION DES INSPECTIONS ET DES CONTRÔLES

1. Les Inspections

Les inspections sont réalisées conjointement par : les structures centrales et la brigade régionale.

2. Les contrôles

Il faut distinguer deux niveaux de contrôle : les structures importantes et les structures de moindre importance.

- En ce qui concerne les structures importantes les contrôles sont effectués conjointement par les services centraux et la brigade régionale
- Pour ce qui est des structures de moindre importance, les contrôles sont effectués par la brigade régionale avec ses contrôleurs

3. Au niveau régional,

Le délégué peut s'il le juge nécessaire, faire partie de l'équipe de contrôle ou d'inspection avec le chef de brigade et les contrôleurs.

LÉGENDE

D805 : Demande Biochimique en oxygène en cinq jours (plus c'est élevé par rapport aux valeurs de référence, plus le milieu est pollué,)

Définit la quantité d'oxygène dont a besoin les micro-organismes pour décomposer les matières organiques du milieu en 5 jours

Les valeurs de référence admises sont :

- Inférieures à 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg
- Inférieures à 30mg/l au delà

DCO : demande chimique en oxygène

C'est la quantité d'oxygène nécessaire pour les réactions chimiques conduisant à la décomposition des éléments du milieu

Les valeurs de référence admises sont:

- Inférieures à 200 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg
- Inférieures à 1 00mg/l au delà

PH : Potentiel Hydrogène d'un milieu, il varie de 0 à 14.

- Pour les valeurs de PH entre 0-7, le milieu est milieu acide, pour les valeurs comprises entre 7-8, le milieu est neutre
- pour les valeurs entre 7-8, le milieu est basique

Les valeurs de PH admises doivent être comprises entre 6 et 9

MES: Matières en suspension

La valeur limite doit être inférieure à 50 ml

CO : Monoxyde de carbone

CO2: Dioxyde de carbone (Gaz Carbonique)

CH4 : Méthane

H2S: hydro sulfite

S02: Anhydride sulfureux (dioxyde de soufre)

NOX: Oxydes d'azote

VOCS : composés organiques volatiles

PM : Particules en suspension

VI.2

MANUEL DE PROCÉDURE GÉNÉRALE DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES

INTRODUCTION

I. PROCÉDURE DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDIT ENVIRONNEMENTAUX

1.1 . Termes de référence

1.2. Réalisation de l'étude d'impact environnemental et organisation des consultations publiques

1.3. Dépôt du rapport

1.4. Recevabilité de l'étude

1.5. Organisation des audiences Publiques

1.6. Examen du rapport de l'ITIE par le Comité Interministériel de l'Environnement

1.7. Approbation du rapport et délivrance du Certificat de Conformité Environnementale

1.8. Suivi-évaluation environnemental du projet

II. CONTENU DES RAPPORTS D'ÉTUDE D'IMPACT ET D'AUDIT ENVIRONNEMENTAUX

11.1. Contenu du rapport de l'EIE

11.2. Contenu du rapport d'audit

Figure : Procédure de réalisation et d'approbation des rapports d'étude d'impact et audits environnementaux

SIGLES ET ACRONYMES

- EIE :** Étude d'impact Environnemental
- AE:** Audit Environnemental
- CCE :** Certificat de Conformité Environnementale
- CIE :** Comité Interministériel pour l'Environnement
- PGE :** Plan de Gestion Environnementale
- PV :** Procès Verbal
- TDR:** Termes de Références
- MINEP :** Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

INTRODUCTION

Le présent manuel, élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP), a pour objectif de vulgariser la procédure de réalisation et d'approbation des études d'impact environnemental (EIE) afin de permettre aux promoteurs ou maîtres d'ouvrage des projets, experts en évaluation environnementale et publics concernés, de bien planifier leurs projets et/ou de jouer chacun le rôle qui lui incombe dans tout le processus de génération et de gestion d'un projet ou d'une entreprise.

Les études d'impact sont prescrites au Cameroun par plusieurs textes de Loi dont notamment la Loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Le décret 2005/ 0577/ PM du 23 février 2005 fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et l'Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 détermine les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude l'impact environnemental.

Le présent manuel présente la procédure de réalisation et d'approbation des évaluations environnementales.

Une étude d'impact environnemental est un examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou non des effets favorables ou défavorables sur l'environnement. Le document issu de cet examen est le rapport de l'étude d'impact environnemental qui est soumis à l'appréciation des parties, prenantes au projet.

L'étude d'impact est réalisée par le promoteur ou le maître d'ouvrage du projet et est à sa charge. Le promoteur doit à cet effet faire appel à un cabinet d'études de son choix pour réaliser l'étude suivant les règles de l'art. L'approbation d'une étude d'impact environnemental donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale (CCE), par le Ministre en charge de l'environnement.

Suivant la Loi, aucun projet, susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, ne doit être mis en œuvre sans certificat de conformité environnementale.

Le Ministère chargé de l'environnement examine le rapport de l'étude d'impact à lui soumis par le promoteur et prend la décision d'approuver ou non ledit rapport, après avis du comité interministériel de l'environnement (CIE). L'approbation donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale.

Pour les établissements déjà opérationnels, sans étude d'impact préalable à la date de signature du décret ci-dessus cité, il est exigé un audit environnemental (AE).

Par définition, un audit environnemental est une évaluation systématique, documentée et objective des installations d'un établissement, de son fonctionnement et de son système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement.

L'étude d'impact environnemental tout comme l'audit environnemental procède d'une démarche scientifique et participative.

L'EIE permet de prévoir, d'identifier et d'évaluer les conséquences dommageables des projets sur l'environnement ; c'est une évaluation effectuée à priori sur une activité qui n'est pas encore réalisée. L'AE quant à lui est une évaluation à posteriori des activités déjà en cours.

L'EIE et l'AE sont des outils d'aide à la décision ; ils visent trois objectifs principaux:

- aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir un projet respectueux de l'environnement. L'audit doit permettre de voir le niveau de respect des obligations environnementales, en conformité avec les lois et règlements ;
- éclairer l'autorité chargée de prendre la décision d'autoriser le projet. L'étude d'impact ou l'audit environnemental lui apportent les informations permettant de décider en toute connaissance de cause ;
- informer le public et faciliter sa participation à la prise de décision. Le dossier de l'EIE/AE, est mis à la

- disposition du public qui fait connaître ses observations dont la décision finale devra tenir compte.
- L'étude d'impact et l'audit environnemental peuvent être sommaires ou détaillés. La liste des opérations soumises à l'une ou l'autre catégorie (sommaire ou détaillé) est fixée par l'Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005.

I. PROCÉDURE DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

Suivant la réglementation en vigueur, la procédure de réalisation des EIE/AE et d'approbation des rapports des EIE/AE (délivrance du certificat de conformité environnementale) inclut plusieurs étapes (figure). Ces étapes sont relatives aux termes de référence (TDR), à la réalisation de l'étude et l'organisation des consultations publiques, au dépôt et à la recevabilité du rapport de l'EIE/AE, l'organisation des audiences publiques par le MINEP, l'examen du rapport par le Comité Interministériel de l'Environnement et la décision finale du MINEP. Les détails de ces phases sont donnés ci-après :

1.1. TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)

Le promoteur (ou le maître d'ouvrage) du projet ou de l'entreprise élabore des termes de référence de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental ; ces TDR doivent comprendre notamment un mémoire descriptif et justificatif du projet. Le promoteur peut, dans cet exercice, se faire assister par un consultant ou un bureau d'études.

Puis le promoteur soumet ces TDR à l'approbation du MINEP en introduisant une demande de réalisation d'étude d'impact et en payant les frais d'examen requis qui s'élèvent à 2.000.000 (deux millions) de FCFA au près du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

Le MINEP examine les TDR reçus et prend une décision qui consiste : soit à les approuver en l'état, soit à les approuver sous réserve de la prise en compte de certaines modifications, soit à les rejeter purement. Le MINEP dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de réception desdits TDR pour notifier sa décision au promoteur.

Passé le délai de 30(trente) jours suivant le dépôt des TDR, si le Promoteur n'a pas été notifié par le MINEP, il peut considérer les TDR comme approuvés.

1.2. RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET ORGANISATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Dès que les TDR sont approuvés ou réputés tels, le promoteur peut commencer la réalisation de l'EIE. Pour cela, il doit s'octroyer les services d'un bureau d'études agréé à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux, suivant la réglementation en vigueur.

La réalisation de l'EIE consiste en ce qui suit :

- collecter les données bibliographiques ;
- collecter les données du terrain ;
- organiser les consultations publiques :

ces consultations consistent en des réunions entre le promoteur (et/ou son consultant) et les populations concernées, notamment celles susceptibles d'être impactées par le projet, suivant un programme préalablement approuvé par le MINEP. Le promoteur doit faire parvenir aux représentants de ces populations le programme ainsi approuvé, au moins trente (30) jours avant la date de la première réunion. Au cours de ces réunions de consultations publiques, le projet et ses impacts positifs/négatifs ainsi que

les mesures d'atténuation/bonification des impacts sont présentés aux participants pour susciter leurs réactions; un procès verbal (PV) de chaque réunion doit être dressé et cosigné par un représentant des populations et par le représentant du promoteur. Ces PV sont joints au rapport de l'EIE ;

- rédiger le rapport de l'EIE, suivant le canevas en vigueur.

1.3. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'EIE

Le promoteur, après la finalisation du rapport de l'EIE, dépose ce rapport en 20(vingt) exemplaires au MINEP et en 02(deux) exemplaires à l'Administration sectoriellement compétente. Le promoteur doit payer les frais d'examen du rapport de l'EIE/AE auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ; ces frais s'élèvent à :

- Trois millions (3.000.000) de FCFA pour un rapport d'EIE ou d'AE sommaire ;
- Cinq millions (5.000.000) de FCFA pour un rapport d'EIE ou d'AE détaillé.

1.4. RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE

Dès réception du rapport de l'EIE, le MINEP organise une mission conjointe MINEP-Administration compétente, à l'effet de vérifier sur le terrain (site du projet) Certaines informations pertinentes du rapport. Au terme de cette mission, un rapport est dressé qui permet au MINEP de déclarer le rapport de l'EIE recevable ou non.

Le Promoteur du projet doit être notifié de cette recevabilité ou non dans un délai de 20(vingt) jours suivant le dépôt du rapport de l'EIE. En cas de non recevabilité, les motifs sont communiqués au promoteur.

Passé ce délai de 20(vingt) jours, si le promoteur n'a pas été notifié de la non recevabilité de son rapport, il peut considérer ce dernier comme recevable.

1.5. ORGANISATION DES AUDIENCES PUBLIQUES

Les audiences publiques sont organisées par le MINEP, après la recevabilité du rapport de l'EIE. Elles consistent à ramener les rapports d'EIE ou d'AE reçus vers les populations, les leur exposer pendant une ou deux semaines, dans des salles de lecture, suivant des programmes et localités préalablement communiqués, pour leurs consultations et observations.

Ces audiences visent à faire la publicité de l'étude, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude. Ceci nécessite que les populations soient informées, participent librement et activement, et qu'elles fassent des observations tant sur le contenu de l'étude que par rapport à leurs attentes du projet. Elles consistent à :

- mettre à la disposition du public pour consultation, les rapports de l'étude d'impact dans des salles de lecture aménagées à cet effet ;
- donner l'occasion à ce public d'en savoir davantage sur l'étude d'impact et les mesures d'atténuation des impacts proposées ;
- recueillir dans des registres disposés dans les salles de lecture, les avis, observations et autres mémoires du public ;

A la fin des audiences publiques, un rapport en est dressé portant sur l'analyse des participations et observations des populations. Ce rapport est envoyé aux membres du CIE, en même temps que le rapport de l'EIE ou de l'AE.

Il convient de relever que les audiences publiques ne sont organisées que pour les projets soumis à une étude d'impact environnemental détaillée ; les projets soumis à une étude d'impact sommaire ne font pas objet d'audiences publiques.

Par ailleurs, l'organisation des audiences publiques est à la charge du promoteur du projet. Si le promoteur refuse ou traîne à mettre les moyens matériels ou financiers requis à la disposition du MINEP, le processus de validation du rapport est suspendu jusqu'à ce que ce promoteur s'exécute.

1.6. EXAMEN DU RAPPORT DE L'EIE PAR LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE L'ENVIRONNEMENT

Après la recevabilité du rapport de l'EIE sommaire ou après l'organisation des audiences publiques d'un rapport d'EIE détaillée, le MINEP envoie le rapport de l'EIE, accompagné le cas échéant du rapport des audiences publiques, aux membres du CIE. Le CIE se réunit dans un délai de 07(sept) jours au moins et de 20(vingt) jours au plus pour émettre un avis sur le rapport d'EIE à lui soumis. Cet avis du CIE est un préalable à la décision du Ministre en charge de l'Environnement sur tout rapport d'EIE ou d'AE.

1.7. APPROBATION DU RAPPORT ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tout rapport d'EIE/AE soumis donne lieu à une décision motivée du Ministre en charge de l'environnement, après avis du CIE, sous peine de nullité absolue de cette décision. Donc le Ministre en charge de l'Environnement ne peut délivrer aucun Certificat de Conformité Environnementale sans l'avis préalable du CIE.

Ainsi, faisant suite à l'avis du CIE, le Ministre en charge de l'environnement peut prendre:

- une décision favorable : ceci donne lieu à la délivrance d'un CCE ;
- une décision conditionnelle : dans ce cas il indique au promoteur les modifications à apporter pour aboutir à la délivrance du CCE ;
- une décision défavorable : ceci implique l'interdiction de la mise en œuvre du projet et les raisons en sont données.

Il convient de souligner que du dépôt du rapport de l'EIE ou de l'AE à la décision finale du Ministre en charge de l'environnement, la législation a prévu des délais maximums suivant les secteurs d'activité . Ce délai est de:

- 30 (trente) jours pour les rapports du secteur pétrolier, et ;
- 120 (cent vingt) jours pour les rapports de tous les autres secteurs.

Passé ce délai, si le promoteur n'a pas été notifié de la décision du Ministre en charge de l'environnement, ce promoteur peut considérer son rapport approuvé et exiger la délivrance d'un certificat de conformité environnementale:

1.8. SUIVI-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le Ministère chargé de l'Environnement et les Administrations compétentes suivent et évaluent la mise en œuvre du plan de gestion environnementale (PGE) des rapports approuvés sur le plan technique et environnemental. Ce suivi-évaluation peut entraîner l'adoption des mesures correctives additionnelles du PGE, après avis du CIE.

II. CONTENU DES RAPPORTS D'ETUDE D'IMPACT ET D'AUDIT ENVIRONNEMENTAUX

Le contenu attendu des rapports varie selon qu'il s'agit d'un rapport d'étude d'impact environnemental sommaire ou détaillé, ou d'un audit environnemental sommaire ou détaillé.

2.1. CONTENU OU RAPPORT DE L'EIE

Le contenu du rapport d'une EIE sommaire comprend :

1. le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;
2. la description de l'environnement du site du projet et de la région ;
3. la description du projet ;
4. le rapport de la descente sur le terrain ;
5. l'inventaire et la description des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation envisagées et l'estimation des dépenses correspondantes;
6. les termes de référence approuvés de l'étude ;
7. les références bibliographiques y relatives.

Le contenu du rapport d'une EIE détaillée comprend:

1. le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais;
2. la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
3. la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;
4. la description du projet;
5. la présentation et l'analyse des alternatives ;
6. les raisons du choix du projet parmi les autres solutions possibles ;
7. l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
8. l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
9. le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet;
10. le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation ;
11. les termes de référence de l'étude ;
12. les références bibliographiques.

2.2. CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT

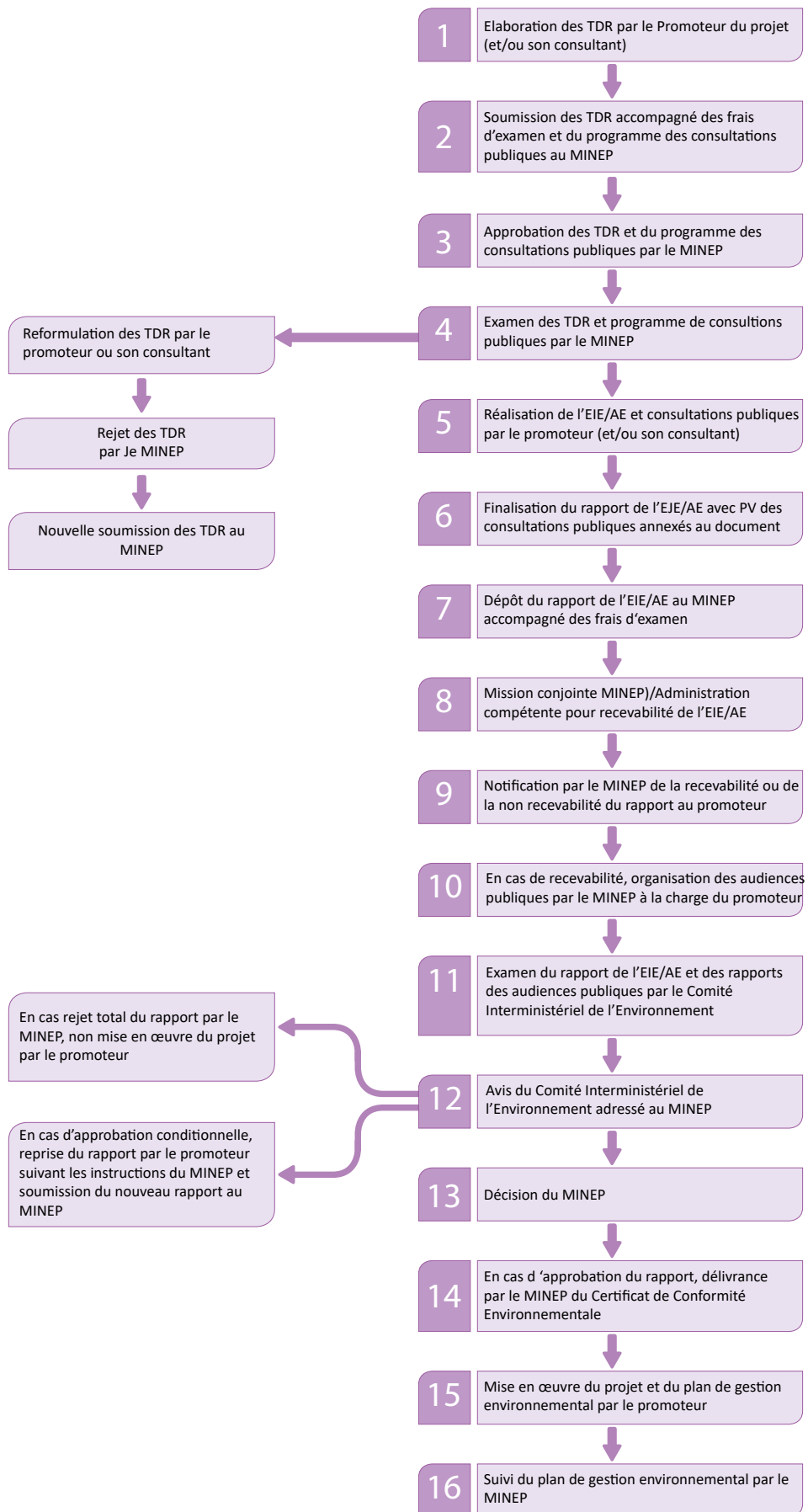
Le rapport d'audit environnemental comprend les éléments suivants:

1. la présentation du cadre juridique et institutionnel environnemental applicable aux activités de la société ;

2. la présentation de la Société, y compris l'organisation et sa politique de gestion environnementale ;
3. la présentation du milieu biophysique et socioéconomique de la zone d'influence de l'unité y compris la faune et la flore ;
4. la description du site et des installations ;
5. la description des processus de production ;
6. la description des déchets et le processus de leur élimination ;
7. l'identification et analyse des impacts des activités de la société sur les composantes environnementales (air, eaux, sols, milieu humain) et proposition des mesures de correction ;
8. l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques, identification des situations de non-conformité et proposition de mesure de mise en conformité ;
9. l'élaboration d'un plan de gestion environnementale.

Figure

Procédure de réalisation et d'approbation des rapports d'étude d'impact et audits environnementaux.



VI.3

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SOMMAIRE

Introduction

1. La première étape

A/ La constatation de l'infraction

B/ Le procès verbal

II. Les procédures

A/ La phase administrative ou extrajudiciaire ou transaction 6

1. La première étape

2. La deuxième étape

B/ La phase judiciaire

INTRODUCTION

Le contentieux environnemental englobe l'organisation structurelle, les règles de procédures, la répartition des compétences et les mécanismes de recours. Il a pour but la prévention des risques et la réparation des dommages déjà causés aussi bien aux personnes physiques et personnes morales ainsi qu'aux écosystèmes.

Le droit de l'environnement dispose des procédures spéciales adaptées ou créées qui diffèrent des voies de recours habituelles en matière civile et pénale. La raison est que l'environnement ne peut être véritablement conservé ou protégé que par des mesures qui sont préventives, dissuasives, répressives, répartitives et curatives. La procédure du contentieux environnemental est prévue non seulement à l'article 90 et suivants de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, mais également dans d'autres lois sectorielles protégeant l'environnement et les ressources naturelles dont certaines sont visées dans ce guide. Elle mérite quelques précisions afin que les actions menées par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) se déroulent dans la légalité, la clarté, l'objectivité et la transparence. Ces préalables ainsi exposés nous amènent à examiner d'une part la première étape, qui comporte la constatation de l'infraction (A), et le Procès verbal (B) ; et d'autre part, les procédures qui comprennent la phase administrative (A) et la phase judiciaire (B).

I. LA PREMIERE ETAPE

A- La constatation de l'infraction

La constatation des infractions est non seulement reconnue au Ministère Public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, mais aussi aux agents assermentés de l'administration chargée de l'environnement, ou des autres administrations concernées notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts et de la faune, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme (cf. art 88 al(1)). Les agents verbalisateurs du MINEP sont les contrôleurs et les inspecteurs environnementaux qui prêtent serment devant le tribunal compétent c'est-à-dire le tribunal de première instance à la requête de leur administration. Ils sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la loi-cadre et de ses textes d'application. Ces agents assermentés du MINEP doivent se munir de leur carte professionnelle dans l'exercice de leur fonction, d'un ordre de mission et doivent produire un rapport à la fin de la mission. Il faut noter qu'en matière d'étude d'impact environnemental, les inspecteurs/contrôleurs environnementaux ont le pouvoir de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure de l'étude d'impact non respectée en tout ou en partie cf. art 20 al(2) de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ainsi, « L'administration compétente ou, en cas de besoin, l'administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées qui permettent de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi ». La procédure d'urgence consiste à constater instamment l'infraction, à mettre en demeure le contrevenant de l'arrêt immédiat de ladite infraction, et à instruire la mise en œuvre des mesures conservatoires appropriées dès la constatation de l'infraction . Elle se matérialise par la rédaction d'un procès verbal.

B- Le procès verbal

Qu'il s'agisse d'une procédure d'urgence ou d'une procédure normale, le procès verbal est identique. Il s'agit d'un document unique contenant l'audition et spécifiant la nature de l'infraction. Ce procès verbal comporte les mentions suivantes :

- Les dates et heures du début et de la fin de l'audition ;
- Les noms, prénoms, et qualité des officiers de police judiciaire à compétence spéciale ;
- Les noms, prénoms, et qualité du responsable de la structure inspectée ou de son représentant ;
- Chaque feuillet de l'original du procès verbal devra porter les deux signatures des inspecteurs de l'environnement ;

Lorsque tout ou partie d'un procès verbal est consacré à une audition, les personnes entendues doivent après lecture, être invitées à parapher chaque feuillet du procès verbal ;

- La dernière page du procès verbal est signée des deux inspecteurs de l'environnement, et du responsable de la structure inspectée ou de son représentant ;
- Toute personne invitée à signer un procès verbal et qui ne peut le faire, y appose l'empreinte de son pouce droit.
- En cas de refus, soit de signer, soit d'apposer une empreinte, les inspecteurs de l'environnement le mentionnent dans le procès verbal.

Toute personne invitée à signer un procès verbal peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune.

Le procès verbal établi par des agents ayant prêté serment devant le tribunal compétent, comporte toutes les informations détaillées sur la nature de l'infraction, la base légale et la sanction correspondante.

Il sert de preuve et fait foi jusqu'à l'inscription du faux.

Ce document peut également être accompagné des recommandations, des suggestions ou toutes autres mesures que le MINEP adresse au contrevenant visant à supprimer ou à réduire les atteintes à l'environnement.

Tout refus de contresigner le procès verbal par le contrevenant doit être mentionné par l'agent verbalisateur.

Au terme de chaque inspection/contrôle, un rapport de mission doit être rédigé par les inspecteurs et les contrôleurs et immédiatement transmis au Ministre de l'Environnement pour compétence.

A l'issue de chaque inspection/contrôle, les inspecteurs/contrôleurs adressent des recommandations et suggestions à la structure inspectée ou contrôlée pour un meilleur fonctionnement de ladite structure.

Le procès verbal se présente sous forme d'un carnet comportant trois feuillets cotés et paraphés par le greffe du tribunal compétent.

Une copie du procès verbal est remise au contrevenant.

Il est rédigé de manière lisible.

Le procès verbal est uniquement établi en cas d'infraction.

II. LES PROCEDURES

Elles concernent les inspections et les contrôles ayant fait l'objet de constatations d'infraction consignée dans un procès verbal.

Le contentieux environnemental comporte deux phases à savoir :

- La phase administrative ou extrajudiciaire ou la transaction ;
- La phase judiciaire.

A- La phase administrative ou extrajudiciaire ou transaction

Elle doit être préalable à toute saisine du juge sous peine de nullité

Elle comporte deux étapes :

1. La première étape :

A l'issue d'une mission d'inspection/contrôle, les dossiers des agents verbalisateurs comprenant le rapport de mission et le procès verbal, sont transmis à la Direction des Normes et du Contrôle qui au travers de l'Unité de Suivi et du Contentieux, prend connaissance de l'ensemble du dossier aux fins de vérifier les éventuelles irrégularités de formes et de fond. L'unité de suivi de contentieux initie à l'attention de la hiérarchie pour suite de la procédure, le projet de notification.

2. La deuxième étape :

Elle consiste en la notification de l'infraction et du montant de la pénalité correspondante au contrevenant par le MINEP. Elle peut se faire par voie d'huissier de justice. La signification de l'infraction par l'huissier de justice empêche les contestations injustifiées du contrevenant et assure le respect du délai de 20 jours accordés au contrevenant pour saisir le MINEP aux fins de contester ledit procès verbal.

En effet, la Loi Cadre n°96/12 du 5 août 1996 prévoit à l'article 90 al(1) que le contrevenant dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de notification/signification pour contester le procès verbal de constatation de l'infraction

Si le contrevenant agit dans les délais et que la contestation est fondée, le procès verbal est classé sans suite.

En matière de transaction, le MINEP est compétent pour transiger et opérer des arbitrages en concertation avec l'administration chargée des finances ; le montant de la pénalité ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

La transaction se définit comme un acte à l'amiable par lequel l'auteur d'une infraction à la loi environnementale manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits et/ou la remise en l'état du site dégradé. Elle doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité

Le MINEP examine la réclamation de l'auteur de l'infraction après avoir été dûment saisi par celui-ci.

Si le contrevenant agit hors délai, sa contestation est irrecevable.

Si la contestation est fondée, le procès verbal est classé sans suite par le MINEP. L'huissier de justice est chargé de la signification de la mise en demeure au contrevenant dès que le délai de règlement de l'amende est forclos. La loi prévoit aussi l'arbitrage qui dispose que : « les parties à un différent relatif à relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage » cf. art 92.

On parle d'arbitrage lorsque les parties à un litige né au lieu de s'en remettre à la justice, décident par un accord à l'amiable appelé compromis, de confier à un ou plusieurs arbitres, généralement choisis pour leur compétence en la matière, le soin de trouver la juste solution du litige. L'arbitrage doit être fait par écrit. Lorsque les parties à un litige acceptent de recourir à l'arbitrage, elles sont obligées de respecter la décision de l'arbitre encore appelée la sentence arbitrale.

Au cas où cette transaction n'aboutit pas ou que le contrevenant refuse de payer la pénalité et de se soumettre aux recommandations faites par les agents verbalisateurs, le MINEP procède à des poursuites judiciaires : d'où la 2^{ème} phase.

B- LA PHASE JUDICIAIRE

Elle comporte deux étapes :

La première étape : elle commence par une plainte du MINEP ou de son représentant local (DRE, ODE) adressée au Procureur de la République près du tribunal territorialement et matériellement compétent à savoir : Le tribunal de première instance (TPI) ; statuant en matière correctionnelle si le montant de la demande est inférieur ou égal à 5 millions de FCFA ;

Le tribunal de grande instance (TGI) ; statuant en matière correctionnelle, si le montant de la demande est strictement supérieur à 5 millions de FCFA.

INDEX THÉMATIQUE

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

- Loi n°96/12 DU 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 4(o), articles 17 à 20, article 79.
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 16
- Loi portant régime de l'eau, article 10, article 15 (3)
- Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, article 4, 135 al 2, 136 à 140
- Loi n°99-013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier, article 83 al 1 à 3
- Décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, articles 22 al 2, 23 al 3, 26 al 4, 110 al 1
- Décret n°99/818/PM DU 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes , art 3 et 6 ;
- Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 – fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 Portant Code minier, articles 65 (f) (g), 91 (2,c), 120 al 1 et 2 ; chap 2 ; 3 et 4 du titre 8.
- Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant décret d'application du Code pétrolier, art 9 al 1 (12), art 16 al 1 (12) ; art 27 al 1 (23) ; art 37 al 1 (6) ; Chap. 1, 2 et 3 du titre 10.
- Décret n°99/818/PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, art 3 (4).
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.
- Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social
- Arrêté n°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux.
- Arrêté n°00001/MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.
- Arrêté n°00002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnementale.

POLLUTIONS

Protection des milieux

- Loi n°77/15 Du 6 Décembre 1977 portant Réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;
- Loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche, TITRE 2 ;
- Loi n°95 /08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection, articles 2, 4 et 12.
- Loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant Loi-cadre Relative à la gestion de l'environnement, CHAPITRE 3 du TITRE 3.
- Loi n°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux Etablissements classés dangereux ; insalubres ou incommodes, Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier CHAPITRE 2 du TITRE 5;
- Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, articles 16, 71 et 110;
- Loi n°2011/025 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des gaz, TITRE 2 CHAPITRE 3.
- Décret n°81/279 du 15 Juillet 1981 fixant les modalités d'application de la Loi n°77/15 du 6 Décembre

- 1977 portant Réglementation des substances explosives et des détonateurs ;
- Décret n°98-031 du 9 Mars 1998 portant Organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur ;
- Décret n°99/818/PM DU 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes, art 10, 11, 15, 17, 18 et 28
- Décret n°2011/2581/PM du 23 Août 2011 portant Réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 Février 1998 portant Application des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun Chap 4 et 5.

Protection de l'Air

- Loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement TITRE 3
- Chapitre 3 SECTION 1.
- Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier Art 82.
- Loi n°2011/025 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des gaz, Art 11, 12 et 13.
- Décret n°2011/2582/PM du 13 Août 2011 fixant Les modalités de protection de l'atmosphère.

Protection de l'Eau

- Loi N°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche, Art 17 ; art 18 ; art 63;
- Loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, Titre 3 Chapitre 3 Section 2; Section 3.
- Loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant Régime de l'eau, Art 4, art 6 et art 7;
- Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier Art 82;
- Loi n°2011/025 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des gaz, Art 1 ; art 12 ; art 13.
- Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux probabilisables ;
- Décret n°2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, art 5, 8 et 9 ;
- Décret n°2001/165/PM DU 08 MAI 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution
- Décret n°2011/2585/PM du 23 Août 2011 fixant La liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales.
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 Février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun, Chapitre 4 ; chapitre 5.

Protection du Sol et Sous-Sol

- Loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche, Art 17.
- Loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant Loi-Cadre relative à La gestion de l'environnement, TITRE 3 CHAPITRE 3 SECTION 4.
- Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier, Art 82.
- Loi n°2003 /003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, art 5 ; art 10.
- Loi n° 2011/025 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des gaz, Art 11 ; art 12 ; art 13.
- Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier, Titre 5 Chapitre 5.
- Décret N° 2011/2584/PM du 23 Août 2011 fixant Les modalités de protection des sols et du sous-sol.

Nuisances sonores et olfactives

- Loi n°96/12 DU 5 Août 1996 portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement, Titre 3 Chapitre 4 SECTION 4.
- Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier, Titre 5 Chapitre 2.
- Loi n°2011/025 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des gaz associés, Titre 2 Chapitre 3.
- Décret n°81/279 du 15 Juillet 1981 fixant les modalités d'application de la Loi N°77/15 du 6 Décembre 1977 portant Réglementation des substances explosives et des détonateurs ;
- Décret n°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.

GESTION ET CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Biodiversité et Biosécurité

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Titre2.
- Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, Art 5 ;
- Loi n°2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- Loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
- Décret n°2007/0737/PM du 31 mai 2007, fixant les modalités d'application de la loi N°2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; art 1 ;
- Arrête n°002/MINEPIA DU 1er Août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques, art 2.

Promotion et restauration de la nature (sensibilisation, reboisement, réhabilitation)

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Chapitre 5 ; art 19 ; art 24 al 1 ; art 63 ;
- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, art 52 al 1 ; art 11 ; art 76 al 2.
- Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, art 26 al 2 ; titre 5.
- Loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, article 136, al 1 et 5 ; art 233 (2); art 235 al 1, al 3.
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, art 2; art 3.
- Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant décret d'application du code pétrolier, Chapitre 3.
- Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 Portant code Minier, Arti 65 (m).
- Décret n°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Changements Climatiques, Art 4.
- Décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;

Monitoring écologique et suivi du climat

- Loi n°96 /12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

- Décret N°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Changements Climatiques.

DECHETS

- Loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.
- Loi n°95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection, Art13.
- Loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, Art 42 à 53.
- Loi n°98/015 du 14 Juillet 1998 relatif aux Etablissements classes dangereux, insalubres ou incommodes.
- Décret n°2011/2581/PM du 23 Août 2011 portant Réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.
- Décret n°2012/0882/PM du 27 Mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'environnement.
- Décret n°2012/2809/PM du 29 Septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.
- Décret n°2015/1373/PM du 08 Juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'environnement.
- Arrêté n°001/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.
- Arrêté n°002/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).
- Arrêté n°003/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.
- Arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 Octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.
- Arrêté conjoint n°005/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 Octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination des déchets issus de ces équipements.

INSPECTIONS ET CONTROLES

- Loi n°96/12 DU 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à La gestion de l'environnement, Art 54 ; art 55; art 56 ;art 80 ; art 88 ; art 89 ; art 90.
- Loi n°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux ; insalubres ou incommodes, Art 17; art 18 ; art 19 ; art 20.
- Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier TITRE 5 Chap. 3 ; chap. 4.
- Loi n°2000/017 du 19 Décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire.
- Loi n°2011/025 du 14 Décembre 2011 portant valorisation des gaz associés, Chap. 4.
- Décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Titre 8 Chap. 1.
- Décret n°99/820/PM du 9 Novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n°99/822 du 09 novembre 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appa-

reils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, art 3 et art 6 ;

- Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi N°99/013 du 22 Décembre 1999 portant Code Pétrolier, Art 63, art 64 ; art 66 ; art 71 ; art 96 ; art 98 et Titre 15.
- Décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux, art 8;
- Décret n°2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires, art 5, art 7, art 8, art 18 et art 35
- Décret n°2014/2379/ PM du 20 Août 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- Note circulaire n°096/C/CAB/MINEPDED du 10 Avril 2014 relative au contrôle de conformité des contrevenants à l'arrêté conjoint N°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 Octobre 2012 portant entre autres interdiction des emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur.

INFORMATION, PARTICIPATION DU PUBLIC

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative a la gestion de l'environnement, art 7 al 1 ; art 9 al e (1).
- Loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier ; art 43 al 5 ; art 80 al 2 (1) ; art 37 ; chap 7 du titre 5 ; art 200 ; art 213 al 1 (7) ; art 223 ; art 229.
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, art 10 (8) ; art 12 (6) ; 18 al 2 (1) ; art 20 ; art 21 al 1 ; art 22 ; art 23 ; art 24 al 1.
- Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social, art 4 (9) ; art 9 ; art 10 al 1 ; art 12 ; art al 1 (3).

FINANCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative a la gestion de l'environnement, Titre 2.
- Décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.